This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 493085

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AS
162
.I3
V.49-5

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

Cinquantième Volume.

ANNÉE 1868-1869. — Nos 3 — 4.

Chaque année, 4 numéros trimestriels.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

A L'IMPRIMERIE DE L'ACADÉMIE,

Rue Pluche, 24,

ET CHEZ PAUL GIRET, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE,

Rue du Cadran-Saint-Pierre, 5.

MDCCCLXXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ANCIENNES JURIDICTIONS DE REIMS

Par M. VANIER

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS,
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL

De la Justice à Reims sous les Romains. — De la Justice féodale.

MESSIEURS,

L'histoire des institutions juridiques d'un pays se confond tellement avec l'histoire de ses institutions politiques, qu'il n'est pas facile de détacher l'une de l'autre. Aujourd'hui, la science gouvernementale a fait d'incontestables progrès, en théorie du moins. On distingue avec soin les trois pouvoirs sociaux que l'antiquité a presque toujours confondus, le pouvoir qui crée la loi, le pouvoir qui la fait exécuter et maintient la police générale de l'Etat, le pouvoir qui interprète la loi et l'applique aux droits individuels. Cette division si rationnelle a passé dans les institutions modernes. C'est un des honneurs de la royauté

Digitized by Google

française de l'avoir entrevue et d'avoir essayé la séparation du pouvoir judiciaire des deux autres pouvoirs. Mais cette séparation, même imparfaite, n'a commencé qu'au XII^e^ siècle, par la création des parlements et des juges royaux.

Avant cette époque, en remontant aux Gaulois et aux Romains, sans même sortir de votre histoire locale, nous trouvons le magistrat qui fait la loi en possession du droit de l'appliquer aux intérêts généraux, c'est-à-dire d'administrer, du droit de l'appliquer aux intérêts particuliers, c'est-à-dire de juger. De là difficulté extrême pour l'historien qui veut circonscrire son sujet et ne parler que de la justice, de ne pas toucher à l'administration et aux évènements politiques. Parler complètement des magistrats Rémois, ce serait faire l'histoire de votre illustre cité. Un tel sujet serait au-dessus de mon temps, de mes forces ; je le laisse à un plus digne.

J'essaierai simplement de vous dire quel a été le rôle judiciaire de vos anciens magistrats municipaux, de vous raconter rapidement l'histoire de la Baillie ducale et du Baillage royal, de vous dire enfin quelques mots des juridictions seigneuriales qui ont pris dans vos murs une part plus ou moins grande à l'administration de la justice.

Reims était certainement une des plus célèbres cités gauloises. Le territoire qui lui était soumis avait à peu près l'étendue, sinon les limites, du département dont elle est aujourd'hui le chef-lieu judiciaire. Son gouvernement, dit César, était une démocratie, tempérée par des institutions aristocratiques, par une royauté élective et presque exclusivement militaire.

Digitized by Google

Le corps dirigeant était un sénat héréditaire, à la tête duquel se trouvaient quelques magistrats élus, plus particulièrement chargés d'administrer. Nul doute que l'influence druidique ne fût toute puissante dans ce grand corps. Mais il comprenait en même temps, une noblesse civile, héréditaire et territoriale.

Les druides s'étaient réservés la justice, *res divina*... « Ils jugent, dit César, dans presque toutes les » querelles publiques ou privées; qu'il s'agisse d'un » meurtre ou de quelque grand crime, qu'il soit ques- » tion d'hérédité ou de propriété, les mêmes juges » statuent. Ils décernent les peines et les récom- » penses. » Il y avait des colléges de druides à la ville et dans les cantons.

Quand aux causes inférieures qui pouvaient intéresser les campagnes, le jugement parait en avoir été réservé aux grands propriétaires, comme un accessoire de leur propriété, *virtute prædii*. Les coutumes bretonnes et les lois galliques, héritières des lois gauloises, ont conservé à cet égard, des traditions qui ne laissent pas de doute sur l'existence d'une justice territoriale et patrimoniale dans les Gaules.

La procédure avait ces formes simples que présente toujours la législation des peuples primitifs. Le plaignant ou l'accusateur se présentait devant les juges, et en présence de son adversaire il formulait sa plainte. Il faisait entendre ses témoins qui affirmaient avec serment, ou qu'ils avaient connaissance personnellement du fait délictueux, ou qu'ils avaient confiance dans la parole de celui qui se plaignait, *per*

Digitized by Google

testimonium aut juramentum. L'accusé présentait une défense semblable à l'attaque.

Le chef militaire avait aussi probablement l'exercice de cette magistrature politique, de ce droit de vie et de mort, indispensable à tout chef de guerre : le droit de Romulus sur son frère désobéissant, le droit de Clovis sur le soldat de Soissons.

Enfin, il y avait comme justice suprême la grande assemblée druidique, qui se tenait tous les ans dans le pays Chartrain : on soumettait à cette assemblée l'appel des procès capitaux et les difficultés qui pouvaient diviser les nombreuses cités gauloises. Ses décisions étaient reçues avec le plus grand respect, et, d'ailleurs, pour les sanctionner, les druides avaient à leur disposition ce terrible droit d'excommunication, dont les effets étaient presque identiques aux effets de l'excommuuication catholique du moyen-âge.

Au moment de la conquête romaine, les Rémois durent à leur prompte soumission, à leur complaisance, peut-être, pour les conquérants, d'être compris parmi les peuples *fœderati* qui conservèrent leurs lois et leurs magistrats.

La politique romaine écarta peu à peu les druides des sénats gaulois, et l'aristocratie resta seule au pouvoir. Elle hérita évidemment des attributions judiciaires jusqu'alors possédées exclusivement par leurs rivaux. La grande assemblée druidique ayant disparu, l'appel des jugements d'après la loi commune de l'empire se porta devant le président de la province, chef de l'administration et de la justice : Reims était à cette époque la capitale de la Belgique et le siége d'un *Prœses.*

Les sénats des villes du nord et des peuples *fœde-*

Digitized by Google

rati restèrent un peu à l'abri de la décadence et des ruines qui atteignirent la Curie Gallo-romaine dans le midi de la Gaule : astreints seulement au tribut, les peuples *fœderati* échappèrent à cette dure loi de l'impôt, qui retombait sur le Curiale et qui écrasa la Curie.

Mais, dès les premiers siècles, même chez les *fœderati*, il y eut un profond désordre dans les cités gauloises. Ce désordre s'établit d'abord dans les idées et dans les croyances. La liberté politique avait disparu. Le Druidisme et ses grandes aspirations avaient fait place au polythéisme matériel de la Rome impériale. Le christianisme naissant, malgré ses martyrs, malgré ses grands évêques, trouvait les masses populaires assez indifférentes. Rien ne soutenant plus les esprits et les cœurs, les mœurs s'affaissaient. La grande corruption romaine se répandait partout, « *incubuit orbi Luxuria.* »

Saint Nicaise, le grand évêque rémois du IV^e^ siècle, nous fait ainsi le triste portrait de sa ville épiscopale : « L'abondance des biens engendre l'abondance des » vices. Ce n'était que vanité, luxure et scandale : les » pauvres étaient abandonnés sans secours, les or- » phelins opprimés et la corruption des magistrats » montée à un si haut point d'injustice, que la plu- » part des chrétiens passaient chez les barbares, es- » pérant y trouver un meilleur traitement. »

Cette prospérité matérielle, dont parle saint Nicaise, due à la sagesse de Rome conquérante, semblait endurcir les cœurs contre l'influence bienfaisante de la religion nouvelle. Il fallait que la semence de vie, pour fructifier, tombât sur un sol atteint par

Digitized by Google

toutes les ruines ; il fallait que des races nouvelles vinssent verser un sang plus jeune et plus pur à ces races vieillies. Il fallait l'invasion.

Les barbares approchaient. Les magistrats romains, obligés de courir des légions en révolte aux frontières menacées, s'éloignèrent des villes et laissèrent les magistrats municipaux sans surveillance et sans soutien. Le désordre matériel arriva.

Toutefois, Rome fit ce qu'elle put. Pour remplacer ses magistrats absents, pour subvenir aux administrations locales, impuissantes, ayant presque toutes un caractère aristocratique, une constitution de Valentinien, en 395, créa une magistrature nouvelle, démocratique, élective, et revêtue d'attributions considérables, celle du *Defensor civitatis*.

L'élection des évêques chrétiens par les suffrages du peuple des villes et des campagnes, avait pour la première fois, placé le droit populaire en présence du droit impérial et des traditions aristocratiques. On sait quels noms étaient sortis de ces élections.

Les empereurs appliquèrent ce système électoral au choix du *Defensor civitatis*.

Les Défenseurs nommés en dehors de la Curie ou du Sénat devinrent les protecteurs de la chose publique. Naturellement et heureusement, le choix populaire allait toujours vers les évêques : leur grande situation en dehors de la Curie les désignait tout naturellement à la magistrature nouvelle. Peu à peu, ils devinrent les arbitres souverains des destinées municipales. On négligea les restrictions qui les excluaient de la Curie et du Sénat, et ils devinrent de fait les premiers officiers municipaux. Saint Nicaise était à la tête des

Digitized by Google

principaux citoyens dans son église métropolitaine, cherchant à protéger les hommes et les choses contre la fureur des Vandales, lorsqu'il fut frappé, lui et sa sainte sœur, par le fer des soldats barbares.

Les *Defensores civitatis* avaient des attributions judiciaires, mais, absorbés par leurs occupations administratives et le soin de leur église, ils abandonnèrent la justice aux magistrats ordinaires, se bornant à les surveiller, peut-être à juger de leurs décisions en appel.

La juridiction des magistrats municipaux ne paraît pas avoir cessé de fonctionner à Reims. Mais, dès les IIIe et IVe siècles, elle avait changé de caractère. L'aristocratie gauloise s'était peu à peu éloignée des villes, et avait laissé la direction des affaires à la classe moyenne, qui s'élevait par l'industrie et le commerce. L'élection populaire désignait à peu près exclusivement les magistrats municipaux. La noblesse s'était retirée à la campagne, dans les bourgs où les vastes domaines, ses nombreux esclaves lui conservaient une grande autorité.

Au Ve siècle, les Barbares ont définitivement passé le Rhin. Campés d'abord en masses prêtes à l'attaque et à la défense, ils se dispersent quand la victoire est assurée, et prennent possession du sol : s'emparant de préférence des terres inoccupées, des *latifundia* romains, ils ne dépouillent l'ancien propriétaire que s'ils ne peuvent faire autrement; d'ordinaire, ils vivent près de lui, lui laissant son titre d'homme libre, ses richesses mobilières, ses terres et les esclaves qui la cultivent, son rang même parmi les siens.

Mais le chef de bande franc est devenu le chef de la circonscription territoriale gauloise, le *Grafft* est

Digitized by Google

devenu le Comte. Au-dessous de lui se placent ses lieutenants, les *vicarii*, *vice-comites*, les *centani*, les *denarii*, tous également chefs et surveillants du territoire placé sous leur garde.

La justice des conquérants se trouve de suite admirablement organisée, mais telle qu'ils l'ont apportée des forêts de la Germanie, telle qu'elle convient à des hommes libres.

Lorsqu'une plainte lui est adressée, le Comte convoque sept hommes libres résidant dans le canton ; les *Rachimbourgs* sont choisis par lui ou élus par le peuple parmi les plus dignes. Les juges ainsi désignés sont de la même race que les plaideurs, la loi appliquée est la loi personnelle des parties. Le comte préside au jugement. Nous sommes loin du magistrat impérial qui jugeait seul, appliquant la loi romaine, modifiée suivant les lieux, et prenant conseil des deux assesseurs choisis par lui selon son caprice. Dans les villes, les juges s'appelèrent *skaben*, *scabini*, et furent choisis dans les mêmes conditions.

On comprend avec quelle facilité la législation du conquérant s'assimila, à Reims, avec la législation persistante de la municipalité gauloise. Rien ne ressemblait plus au jugement des *Rachimbourgs* que le jugement des magistrats populaires.

Les chefs barbares laissèrent fonctionner une justice parfaitement semblable à la leur. Il est probable même que, vivant volontiers loin des villes et suivant à la guerre leurs rois, les Comtes ne présidèrent pas souvent au jugement des Eschevins Rémois, laissant cette présidence au premier d'entre eux, que l'on voit déjà apparaître dès les premiers temps, tantôt sous

Digitized by Google

le nom de *Major*, tantôt sous le nom de *Prévôt*, sans qu'une autorité spéciale lui soit assignée.

Les évêques, de leur côté, occupés d'abord de conquérir les étrangers à la foi chrétienne et d'administrer leur diocèse, occupés plus tard à se faire une place dans le monde féodal par l'acquisition de possessions territoriales, négligèrent les fonctions municipales; au VII^e^ siècle même, le titre de *Defensor civitatis* disparaît.

La seconde dynastie Franque a pris le pouvoir : avec Charlemagne, on essaie une reconstruction de la Rome impériale, appuyée sur des institutions ecclésiastiques. Mais, pour fonder une société, il faut un peuple ; il n'y avait encore que des races juxtaposées. La fusion de toutes ces races ne pourra s'opérer que dans le moule féodal.

Rien à cette époque n'était plus démocratique que la constitution Rémoise : un capitulaire de Charlemagne en est tout étonné, *Remi*, y est-il dit, *totius populi consensu eligunt magistratus*.

Le respect des premiers évêques Rémois pour des institutions qui assuraient l'ordre et la tranquillité dans la cité, la vénération et le respect qui s'attachait à ce berceau de la vie religieuse des Franks et qui permettait d'éloigner toute puissance étrangère, violente et destructive, expliquent cette persistance de la vie municipale. En 846, Hincmar s'adressait respectueusement au tribunal des sept Eschevins, pour réclamer un clerc injustement retenu dans les prisons laïques.

Ce fait, tout en nous confirmant l'existence de la juridiction municipale, nous révèle une nouvelle jus-

Digitized by Google

tice que nous aurons à examiner : la justice ecclésiastique, basée sur le privilège de *clergie*.

Les Eschevins Rémois jugeaient donc d'une pleine et entière juridiction au VIII^e^ et IX^e^ siècle. Ils jugeaient comme leurs aïeux, par le témoignage et par le serment. Il est probable qu'ils firent également quelques emprunts à la procédure des Epreuves et du Gage de bataille, qui commençait à s'établir à la fin du IX^e^ siècle ; mais ces emprunts durent être rares, le bon sens bourgeois dut protester contre l'arbitraire du *Jugement de Dieu*, et contre l'invasion du droit du plus fort dans le domaine de la justice.

Les *Missi dominici* vinrent bien, dans les premiers temps, tenir leurs assises impériales à Reims, pour contrôler et juger. Mais cette surveillance et cette justice complémentaire disparurent bientôt dans la dissolution de la monarchie Carlovingienne, et les Eschevins Rémois se trouvèrent, à l'entrée de la période féodale, en pleine possession de la justice haute, moyenne et basse, pour employer les expressions alors consacrées.

Seulement, à cette époque, les campagnes voisines, jadis soumises à la cité Rémoise, étaient possédées par les seigneurs fonciers qui avaient, eux aussi, leur droit de justice territoriale : la juridiction des Eschevins s'arrêtait aux murailles de la ville, à cette première enceinte qui ne comprenait pas encore le ban de Saint-Remi et les parties basses de la ville. On parle cependant, dans les chartes, du *Plat Pays voisin dépendant de Reims*, ce qui peut faire supposer que l'Eschevinage étendait sa juridiction sur une sorte de banlieue, moins étendue que l'ancien territoire des *Remis*.

Digitized by Google

Nous arrivons au Xe siècle. L'hérédité du bénéfice se consomme, le lien féodal s'établit de personne à personne, de chose à chose. Les attributs de la puissance publique divisés, morcelés, sont l'objet de concessions irrévocables à titre de fief, tantôt comme accessoires de la propriété immobilière, tantôt distinctes et séparées. La hiérarchie ecclésiastique entre elle-même dans la hiérarchie féodale. La possession de la terre, en assurant au clergé son indépendance, lui impose des devoirs et lui donne des passions qui affaiblissent son autorité morale. Les évêques ne sont plus les pasteurs des âmes : ils sont Comtes, Marquis, Ducs, astreints au service féodal, occupés d'agrandir leurs domaines et de les défendre.

Il ne faut pas en faire un reproche à l'Eglise. Dans ces siècles de brutales et capricieuses violences, la propriété immobilière et le lien féodal pouvaient seul assurer son existence et la continuité de ses services.

Les Archevêques de Reims avaient reçu de grandes concessions territoriales des souverains; mais ils n'avaient reçu aucun titre impliquant une suzeraineté sur l'ancien pays Rémois, assez mal délimité et objet des convoitises des puissants comtes de Champagne et de Vermandois.

Ce fut l'Archevêque Artaud qui le fit entrer, timidement, il est vrai, mais qui le fit entrer dans l'ordre féodal. En l'an 940, le roi Louis IV lui accorde une charte ainsi conçue : « Louis d'Outre-Mer donne à l'archevêque Artaud et à son Eglise le comté de » Reims, avec le droit de battre monnaie. »

Les historiens de la bourgeoisie et du Baillage des XVIe et XVIIe siècles se sont répandus en reproches

Digitized by Google

amers contre cette « faiblesse du roi, » et cette « cupidité de l'Archevêque. » Ce sont là de pures déclamations. La pauvre royauté carlovingienne était bien obligée de subir la loi des circonstances. La maxime, « nulle terre sans seigneur, » commençait à surgir comme une menace contre toute terre allodiale, contre tout municipe. L'archevêque Artaud agit donc sagement en revendiquant Reims comme un fief d'Eglise, et en cherchant à protéger les environs contre la suzeraineté, oppressive des grands seigneurs. Il fallait au pays Rémois une place dans le monde féodal; il était bien préférable pour lui d'y entrer sous la protection de l'Eglise.

On a également beaucoup discuté sur la portée de la charte. La ville de Reims était-elle comprise dans le comté, objet de la concession? Cette concession, faite à l'Archevêque et à son église, à qui s'adressait-t-elle? Enfin, quels droits étaient ainsi transférés à la nouvelle seigneurie?

Il est évident pour nous que le comté de Reims comprenait la ville, comme il l'avait toujours comprise. Il est évident que la concession était faite à l'Archevêque, non pas en son nom propre, mais comme Archevêque, et qu'à ce titre elle allait à son Eglise, c'est-à-dire à ses successeurs.

Quand aux droits qu'elle comprenait, nous pensons qu'ils s'étendaient, non pas au domaine lui-même, qui n'était pas en la main de Louis IV, mais aux droits de justice, aux droits régaliens, droit de lever l'impôt personnel, droit de police et de protection armée. La royauté Carlovingienn e impuissante concédait ainsi à l'un de ses fidèles serviteurs les droits qu'elle ne pouvait plus exercer.

Digitized by Google

La chose fut ainsi comprise par les Archevêques, qui ne perçurent jamais le droit de lods et ventes sur les terres de Reims, droit caractéristique de la seigneurie réelle.

La charte, concédait-elle le droit de rendre la justice? C'est là, le point de départ de la grande querelle qui a troublé Reims pendant tout le moyen-âge et de l'éternel procès entre la Baillie Ducale et l'Eschevinage. — Oui, ont soutenu les Archevêques et leurs Baillis, le titre de Comte emportait le droit de rendre la justice. Ce droit éminemment régalien avait été concédé par le souverain lorsqu'il donna aux archevêques le titre de Comte et plus tard lorsqu'il leur donna le titre de Duc. — Non, répondirent les partisans de l'Echevinage, le roi n'a entendu transmettre que ce qu'il possédait réellement : comment aurait-il donné un droit qu'il n'avait jamais exercé, et dont la municipalité rémoise avait joui tranquillement pendant ous les siècles. D'ailleurs le fief de justice, dans les principes du droit féodal, ne comprenait que les droits nominativement spécifiés. Ici c'est un droit général et vague, qui a été l'objet de la concession, et qui ne pouvait comprendre le droit spécial exercé paisiblement par les Echevins.

Quelque soit la portée que la royauté carlovingienne ait entendu donner à la concession, il est probable, que pendant les premières années, les sages Archevêques qui se succédèrent ne songèrent pas à se prévaloir de la charte, et de leur nouvelle dignité, pour troubler les Eschevins dans l'exercice d'une justice chère au peuple; et le temps approche où le mouvement communal, donnera à la justice popu-

Digitized by Google

laire une nouvelle force, pour résister à la guerre que les Archevêques lui feront au nom du droit féodal.

Avant d'examiner cette époque il nous faut constater l'existence des justices ecclésiastiques et seigneuriales dans Reims et dans sa banlieue au X^e siècle, et leur chercher une explication historique.

Nous trouvons à cette époque, à Reims : 1° La justice ecclésiastique de l'official. 2° La justice du temporel de l'Evêque. 3° La justice des Chanoines. — Dans la banlieue nous trouvons, la justice de Saint-Remi et diverses autres justices seigneuriales.

La justice ecclésiastique avait pour origine la justice disciplinaire de l'évêque sur le personnel qui l'entourait, cette justice ne s'appliquait dans le principe qu'aux délits légers commis par les clercs. Elle avait également un caractère civil et religieux, et s'étendait aux choses ecclésiastiques, *negotiis ecclesiasticis*.

La justice ecclésiastique prit de l'importance avec la puissance des évêques, et sous Charlemagne, elle est en pleine possession de juger exclusivement les hommes et les choses d'Eglise. Elle a son caractère personnel et réel. Les clercs sont heureux de se soustraire eux et leurs biens à la justice incertaine, troublée de l'époque de transition, et plus encore à la justice brutale du monde féodal qui va suivre. De même que chaque race, conquérants ou vaincus, avait ses juges propres, la grande caste sacerdotale aura son juge, l'Evêque. De même que la justice patrimoniale des seigneurs avait pour objet de défendre leur patrimoine, de même la justice ecclésiastique aura pour mission de protéger et de maintenir intact le domaine de l'Eglise. Au XI^e siècle, avec Grégoire VII,

Digitized by Google

cette justice prendra son complet développement. Tout ce qui peut intéresser de près ou de loin, le domaine matériel ou moral de St-Pierre, lui sera attribué. Les délits contre la foi, l'hérésie, la magie, le sacrilège, et par sacrilège on comprendra toute atteinte au temporel de l'église, seront de son ressort, ainsi que toutes les contestations civiles qui supposent l'application d'un texte sacré, un intérêt religieux en cause.

Les progrès de la juridiction ecclésiastique ne furent pas comme on l'a dit un empiétement violent et illogique, de la puissance religieuse sur la société civile. Ils furent l'application naturelle des lois civiles aux choses religieuses. Gens et choses avaient leurs juridictions propres ; l'Eglise devait avoir la sienne : seulement la limite entre le domaine de César et le domaine de St-Pierre était déjà à trouver.

La justice ecclésiastique d'abord entre les mains de l'Evêque, fut remise par lui à un juge, l'Official, ordinairement un chanoine de son chapitre, qui juge seul.

La procédure devant l'official est secrète et inquisitoriale. Elle marche avec cette prudence et cette réserve naturelles au pouvoir religieux, mais en même temps avec l'absolutisme du pouvoir infaillible et souverain. Malgré ses inconvénients et ses dangers, elle est un progrès immense sur la procédure par Serment et par Gaiges de batailles, et la justice ordinaire sera heureuse de lui emprunter ses procédés et ses formes.

Les peines de la justice ecclésiastique sont particulièrement spirituelles, l'interdit, l'excommunica-

Digitized by Google

tion. Elle applique aussi la prison, qui amende les coupables, la prison, peine inconnue de l'antiquité, née évidemment de la procédure ecclésiastique, et qui deviendra la grande peine moderne.

L'Official ne prononce pas la peine du sang, mais livre le coupable au bras séculier, après avoir constaté le fait qui l'entraine nécessairement. C'est le jury qui affirme la culpabilité, en laissant à la cour le soin de tirer les conséquences de sa déclaration.

Il est incontestable qu'une justice ecclésiastique, fut organisée à Reims dès l'origine. Le nombreux clergé qui entourait l'un des premiers siéges épiscopaux de France, les graves intérêts qui s'abritaient à l'ombre de l'église de St-Remi, la rendaient nécessaire. Mais, réglée par des décrétales du St-Siége, applicables à toute la chrétienté, elle n'a pas eu à Reims de physionomie propre, et n'appelle pas au même degré le regard de l'histoire.

L'Archevêque avait sa justice particulière, aux mêmes conditions que la justice de toutes les seigneuries temporelles. Il avait d'abord sa petite justice, celle de son vidame, de son économe, le juge des fermiers et des redevances foncières : il avait aussi sa justice territoriale, son Bailli ; car il avait des territoires considérables en dehors de la ville, concessions successives des Rois et des seigneurs ; et sur ces territoires il avait, soit aux termes même des chartes, soit en vertu d'un droit seigneurial, qui commençait à s'établir, et comme conséquence de son titre de Comte, le droit de haute, moyenne et basse justice. C'est le Bailli, premier officier de sa cour, qui l'exerce en son nom.

Digitized by Google

2° La seconde juridiction seigneuriale à Reims, était celle des Chanoines.

Dès le IVme siècle, nous voyons auprès des évêques, un collége de clercs indépendants, assistant l'évêque, dans ses travaux, dans les cérémonies, l'aidant de leurs conseils et prenant soin du domaine de l'Eglise. Au IXme et au Xme siècle, ces clercs, la plupart prêtres, cédant à l'impulsion qui développe la vie de communauté dans le monde catholique, se réunirent en congrégation : Les donations des archevêques, du roi, des particuliers, vinrent bientôt enrichir les Chapitres de domaines considérables. Le Chapître de Reims possédait quatre cantons de la ville autour de la cathédrale, et de nombreuses terres dans le pays. Au XIIme siècle, il comptait 72 membres, à la tête desquels se trouvaient cinq dignitaires, le Prévost, le Trésorier, le Vidame, l'Eccolâtre. Il fallait fournir ces dignitaires de revenus convenables : on leur attribua des droits de juridiction divers, qui donnaient le droit de percevoir les amendes et certains impôts. Le Chantre eut juridiction sur le faubourg de Bétheny ; le trésorier sur le faubourg de Cérès et sur les bourgeois pris en flagrant délit dans l'enceinte de la cathédrale et de ses lices. De l'Eccolâtre ressortit tout enseignement dans la cité, toute juridiction sur les écoliers et les maîtres. Enfin du Vidame ressortissaient les arts et métiers Au XVIme siècle, de toutes ces juridictions une seule a survécu : celle du Trésorier sur le faubourg Cérès ; mais, les autres sont remplacées par la juridiction du Bailly, qui exerce le droit général du chapître de haute, moyenne, et basse justice, sur son domaine.

3° En dehors de l'enceinte des murailles, se trouvait la grand abbaye de St-Remi. Au sud de la ville

Digitized by Google

une petite chapelle consacrée à St-Christophe avait été choisie par St-Remi comme lieu de sa sépulture. L'évêque lui avait légué le bourg populeux qui l'entourait ainsi que de nombreux domaines dans l'Austrasie, dans la Thuringe et jusque dans l'Aquitaine, et dans la Provence ; les successeurs de St-Remi s'associèrent à sa munificence. Vers 766, l'église de St-Remi, jusque là desservie par des chanoines, reçut des moines bénédictins. Les archevêques se réservèrent d'abord le titre d'abbé, mais les moines s'affranchirent peu à peu de leur pouvoir, et finirent par ne relever que du roi. Au XI^me^ siècle, l'abbé de St-Remi exerçait son droit de haute justice par un Bailly et par un Chastelain. Il avait également des officiers dans chacun des nombreux domaines de l'abbaye.

Il y avait encore quelques autres juridictions, dont l'histoire ne parle guère, mais qui remontent à cette époque et, dont nous donnerons le détail, lorsque nous arriverons au XVII^me^ siècle.

Telles étaient avec l'Eschevinage toujours vivant, les justices qui fonctionnaient à Reims au X^me^ et au XI^me^ siècle.

Quel était le fondement et l'origine légale de toutes ces justices?

Quelques unes se fondent sur le titre même qui constitue la donation ou le fief. Le roi, souverain seigneur justicier, avait droit de donner sa justice et ses terres en garde et en fief à qui bon lui semblait.

Mais en l'absence d'un texte et d'une concession royale, les seigneurs ecclésiastiques ou laïques pouvaient-ils revendiquer légitimement la justice ?

Digitized by Google

Comment expliquer la multitude de ces justices seigneuriales, qui s'établisent dans le moyen-âge?

Cette question est une des plus obscures de l'histoire de cette époque.

Les légistes royaux du XVI^me^ siècle, ardents défenseurs de la royauté, faisant remonter toute justice au roi souverain justicier, furent très sévères pour ces justices seigneuriales. Pour eux, le fief concédé par le roi n'emporte droit de justice que si la charte constate une concession à cet égard : *Fief n'emporte pas Justice.* Mais, lors même qu'il y a concession formelle, l'aliénation d'un droit régalien ne peut jamais être que révocable et temporaire. « Le roi ne peut détacher un fleuron de sa couronne. » Toute haute justice peut donc être reprise par lui lorsqu'il le juge convenable : quand aux basses justices, c'est simplement l'exercice d'un droit de police. — En dehors d'une concession royale essentiellement révocable, toute justice aux mains des seigneurs n'est donc qu'une usurpation fruit des malheurs publics.

Quelques savants modernes, et parmi eux M. Laferrière, dans son histoire du *Droit français*, ont trouvé l'origine des justices seigneuriales, dans la justice patrimoniale des seigneurs Gaulois. Ils ont fait remarquer que les vieilles lois Galloises qui ont échappé en Irlande et dans le pays de Galles à l'influence féodale, accordent encore aux XI^me^ et XII^me^ siècles, une justice patrimoniale au *Land Lord*. En Bretagne, où l'influence Gallique s'est particulièrement conservée, la coutume constate cette règle que, « *Fief ou Alleu emportent justice.* »

Montesquieu se tire de la difficulté par une de ces

Digitized by Google

visées du génie qui, moitié instinct, moitié poésie, éclairent les profondeurs obscures de l'histoire. « Quand on connut la malheureuse nécessité de » plaider, le peuple s'accorda à se présenter devant » la puissance qui frappait d'abord les yeux, comme » des voyageurs vont se reposer à l'ombre du premier » arbre qu'ils trouvent. Les seigneurs sentirent la » noblesse et l'utilité de ce droit, et ils se l'appro- » prièrent. »

A nos yeux, il y a quelque chose de vrai dans ces trois systèmes.

Les rois Carlovingiens, héritiers dans la croyance publique du droit des empereurs romains, héritage sanctifié et béni par l'Eglise, eurent personnellement le droit, jusque là populaire, de rendre la justice. Lorsqu'ils se virent impuissants à l'exercer, ils se crurent autorisés à le concéder, même irrévocablement, aux Leudes et aux Barons, à qui ils concédaient une partie de la souveraineté territoriale.

Il paraît également certain que les grands propriétaires Gaulois eurent le droit de justice patrimoniale sur leurs terres. C'était, entre leurs mains, le droit de défendre leur propriété; c'était aussi le droit de police du maître sur l'esclave qui cultive sa terre. Ces idées ont très-probablement filtré dans le moyen-âge, à travers les décombres de l'ancienne société.

Mais la pensée de Montesquieu est par-dessus tout d'une vérité incontestable. La justice, Messieurs, c'est bien l'arbre qui grandit naturellement au milieu des sociétés, et autour duquel on vient se reposer. L'homme qui tient entre ses mains une part quelconque de puissance, héritage, conquête, trouvaille, se sent en même temps le dépositaire de la justice, et

Digitized by Google

quand ceux qui lui sont soumis tournent instinctivement les yeux vers lui dans leurs querelles, il comprend qu'il leur doit cette justice, qu'il leur doit la paix et le droit. C'est là, quel que soit l'origine du pouvoir, le seul emploi qui le rende légitime et respectable.

Les justices seigneuriales ont été vraiment l'accessoire naturelle de cette souveraineté morcelée, tombée aux mains des seigneurs féodaux : et si, quand plus tard la souveraineté fit retour à la couronne royale, elles se virent successivement dépouillées de leurs principaux attributs, et finirent par tomber dans le ridicule, il faut reconnaître qu'elles ont joué dans le moyen-âge un rôle nécessaire, et qu'elles ont été souvent les seuls interprêtes du droit.

Luttes de l'Eschevinage et de la Baillie ducale.

Nous arrivons à la grande querelle qui attire principalement les yeux de l'historien de Reims pendant le moyen-âge, à la lutte des archevêques et de l'Eschevinage, lutte où l'administration, la justice, le pouvoir tout entier sont en question. Il est impossible de ne pas parler de cette lutte en faisant l'histoire de la justice Rémoise.

Les Archevêques, avec leur titre de Comte, avaient pris place dans la hiérarchie féodale. Ils ne tardèrent pas à revendiquer tous les avantages, tous les priviléges que ce titre comportait. Les distinctions sub-

Digitized by Google

tiles qu'on pouvait faire et qu'on a fait depuis, entre les droits concédés par la charte, et les droits que le roi se réservait à lui-même ou dont il laissait l'exercice à ceux qui en avaient joui jusqu'alors, leur échappent tout naturellement. Pairs du roi, la plupart du temps de grande naissance, ils ne pouvaient se comprendre entre les mains un pouvoir d'une autre nature que celui qu'ils voyaient aux mai n de leurs voisins, de leurs parents.

Aussi, tous les droits exercés par les bourgeois de leur ban leur semblaient une usurpation, née des troubles civils et de l'absence d'hérédité dans la dignité archiépiscopale. Leurs officiers pensaient comme eux et plus qu'eux. Tout acte d'intervention de l'autorité dans nn intérêt particulier entraînait, d'après les habitudes reçues, un salaire immédiatement perçu. Ces droits de police, de justice, d'administration, rapportaient de forts beaux bénéfices à ceux qui les exerçaient sans contrôle. Il y avait aussi, dans la ville et dans les environs, quelques familles nobles qui s'attachaient à la fortune des archevêques et voyaient dans la grandeur du maître leur propre intérêt et leur propre grandeur. Les cours ecclésiastiques avaient leurs dignitaires comme les cours laïques.

Tout ce monde était prêt à appuyer les prétentions de la puissance nouvelle, et à la stimuler au besoin.

Aussi, dès les premières années du XI[e] siècle, voyons-nous les Archevêques revendiquer les droits exercés jusque là par la bourgeoisie, et en mettre une grande partie aux mains de leurs officiers.

Digitized by Google

Le mouvement communal, qui ne tarde pas à se faire sentir, va cependant donner un immense appui à l'Eschevinage.

Le monde féodal à peine organisé, une réaction en sens contraire s'était produite là où l'étreinte féodale avait pu laisser circuler une vie indépendante. Au nord, au midi, à l'est, à l'ouest, l'esprit communal se réveille dans toutes les villes : des institutions, que l'on aurait pu croire abimées à jamais dans le cataclisme de l'invasion, reprennent vie : villes du roi, villes des seigneurs, villes des évêques, s'agitent dans une sorte de conjuration facile aux gens de commerce et de négoce, qui se réunissent pour parler de leurs affaires, et qui, sujets à voyager, à correspondre, savent ce qui se passe ailleurs et reçoivent des enseignements du dehors.

On voyait s'étendre au-dessus de sa tête un grand réseau, dont les mailles pouvaient se resserrer au point de ne plus permettre aucun mouvement libre, et on se demandait si le serment qui se faisait, de seigneur à seigneur, pour opprimer et tenir le vilain dans l'obéissance, ne pouvait pas se faire de vilain à vilain, de bourgeois à bourgeois, pour se défendre contre l'oppression : et on se conjurait ensemble, suivant l'expression du temps. On se demandait si ces vieilles institutions municipales, qui avaient suffi aux villes pour s'administrer sous la domination Romaine, ne pouvaient assurer encore dans leurs murailles, en l'absence de tout droit public qui leur fut applicable, l'ordre, la prospérité, la *paix*, ce vieux mot si cher au moyen-âge, que l'on prétend faire entendre à nos oreilles pour la première fois.

Digitized by Google

Le roi, les seigneurs, les évêques s'inquiétèrent bien un peu de ce mouvement et de ces prétentions nouvelles ou renouvelées ; au début, cependant, ils s'y opposèrent peu ; les uns par crainte, les autres par justice, quelques-uns par avarice et moyennant de grosses sommes ; d'autres enfin par intérêt, le roi, par exemple, qui espérait que toute ville de bourgeoisie ressortirait directement de sa couronne et lui fournirait ainsi des amis, des féaux sur tous les points du royaume.

Les villes voisines de Reims, dès la fin du XIe siècle, avaient pris part au mouvement. Laon, Amiens, Beauvais avaient leurs chartres ; la bourgeoisie Rémoise songea à demander la sienne et à mettre ainsi une limite aux prétentions de l'archevêque, un terme aux querelles sans cesse renaissantes entre ses officiers et les Eschevins.

Le siége Episcopal était vacant : cette circonstance favorisa les projets des bourgeois, qui purent librement s'assembler et former une *compagnie*. Louis VII, d'un autre côté, qui percevait les grands revenus de l'Eglise métropolitaine dont il était le patron, peut-être en vertu même de la charte de Louis d'Outre-Mer, ne se pressait pas de provoquer la nomination d'un nouvel archevêque. Les chanoines, inquiets des entreprises des bourgeois et pour les intérêts de l'Eglise et pour leurs propres intérêts, s'adressèrent au grand abbé de Clairveaux, Bernard, dont la renommée commençait à devenir européenne, et le prièrent de s'entremettre. Celui-ci représenta au pape Innocent II « le déplorable état dans lequel se trouvait l'Eglise » de Reims, l'insolence du peuple rémois et la né- » cessité de presser l'élection. »

Digitized by Google

Le pape écrivit au roi en l'engageant fortement à « dissiper par sa puissance royale les coupables associations des Rémois qu'ils nomment compagnies, » et ramener tant l'Eglise que la ville en l'état et liberté où elles étaient du temps de son père, d'excellente mémoire. »

La lettre arriva trop tard. En 1139, Louis VII avait accordé aux habitants de Reims une constitution municipale analogue à celle de Laon. Le texte même de cette charte ne nous est pas parvenu, mais une lettre authentique de Louis VII en fait mention. « Acquiesçant, dit cette lettre, à votre humble requête et à vos supplications, nous vous avons octroyé une commune sur le modèle de la commune » de Laon, sauf le droit et les coutumes de l'archevêché et des autres églises. »

Cette charte, ainsi concédée pendant la vacance du siége archiépiscopal, formulant de vagues réserves en faveur de la grande puissance du lieu, ne pouvait créer un droit public satisfaisant et assurer la tranquilité de la cité.

Les habitants du ban de Saint-Remi, presqu'aussi nombreux que les habitants de la ville, voulurent tout d'abord participer aux avantages de la commune et se soustraire à la juridiction de l'abbé. La ville ne demandait pas mieux que de grandir et de fortifier sa commune nouvelle.

Le clergé menacé porta ses plaintes au roi, qui dut calmer les impatiences des bourgeois. « Prétendant, leur écrivit-il, que le droit des églises n'est point » un droit, et que les coutumes établies en leur fa-

Digitized by Google

» veur, dès les temps anciens, ne sont pas des coutu-
» mes, vous envahissez par violence les prérogatives
» et les possessions des églises ; aussi, ces églises, et
» particulièrement celles de la bienheureuse Marie
» et de Saint-Remi, jettent vers nous des voix sup-
» pliantes. Nous ne voulons manquer à leur égard
» à la justice : nous ne le devons et nous ne le pou-
» vons. »

C'était dire nettement qu'on n'entendait pas appuyer des prétentions exagérées ; malgré ces avertissements, les bourgeois du ban de l'archevêque continuèrent leurs réunions avec ceux du ban de Saint-Remi, et l'on résolut de ne faire qu'une seule commune.

Evidemment le parti populaire dépassait les bornes de son droit. Qu'il opposât aux prétentions des archevêques des institutions anciennes et respectables, rien de plus juste : qu'il se couvrît de la volonté royale, source légitime de la souveraineté d'alors, rien de plus sage ; mais s'annexer violemment un territoire étranger, supprimer une autorité parfaitement respectable et parfaitement légitime dans les idées reçues, c'étaient là des procédés révolutionnaires qui ne pouvaient faire que des mécontents et des ennemis. Ce qu'on peut dire de plus pour excuser ces entraînements, c'est que ce pouvoir nouveau des communes n'avait pas tardé à exciter tant de jalousie, à soulever de si puissantes inimitiés, que ceux qui le détenaient étaient vraiment excusables de lui chercher des appuis et des défenseurs.

La nomination d'un nouvel archevêque, Simon de

Digitized by Google

Malvoisin, en 1140, ne suffit pas à rétablir la paix dans la cité. L'archevêque, enfermé dans son palais par l'émeute, ne put être délivré que par l'approche des troupes royales.

En 1160, Simon de Malvoisin a pour successeur le propre frère du roi, Henry de France, qui, comme évêque de Beauvais, s'était précédemment montré l'ennemi acharné des communes et avait obtenu de son frère la révocation de la charte, accordée à sa ville épiscopale.

A cette époque, plus encore qu'aux époques tranquilles, le véritable pouvoir social se reconnaissait à la possession du droit de justice.

Le droit de lever les impôts et les corvées, le droit de guerroyer pouvaient appartenir au premier chef de bande qui s'emparait de quelque donjon crénelé et de là rançonnait le voisinage, au premier aventurier qui assassinait dans son palais un seigneur légitime et se proclamait son successeur. Mais la justice, cette interprétation suprême de la vérité et du droit social, cette protection du faible contre le fort, l'organiser sur des bases sérieuses et durables ; trouver des gens honnêtes et instruits qui voulussent recevoir le fardeau de juger, confiants dans l'autorité et dans le droit de celui au nom duquel ils allaient prononcer leurs arrêts ; établir au milieu des populations des interprètes respectés et écoutés de la loi ; c'était là l'ambition de quiconque voulait un pouvoir durable. La première demande des villes cherchant leur émancipation, c'était une *Justice* à elles Le premier effort d'un conquérant, c'était l'organisation de tribunaux dans le pays conquis.

Digitized by Google

La charte de Beauvais, concédée en 1102, contenait l'organisation d'une juridiction municipale déléguée au majeur et à deux eschevins. Le roi Louis VII, sur les instances de son frère l'évêque, avait supprimé la justice des gens de Beauvais. « Nous statuons donc, leur avait-il dit, que les » plaintes seront toujours adressées à l'évêque, et » ordonnons que nul ne soit assez présomptueux pour » s'entremettre à Beauvais dans le droit de faire » justice, qui appartient à l'évêque et à l'Eglise, tant » que ce droit sera en effet exercé par l'évêque. Mais » si, ce qu'à Dieu ne plaise, il reste en demeure à » cet égard, alors les habitants auront licence de » rendre la justice à leurs concitoyens, parce qu'il » vaut mieux que justice soit faite par eux que de ne » pas l'être du tout. » C'est à cette justice de pis aller que les gens de Beauvais avaient été réduits.

Le nouvel archevêque de Reims, qui avait obtenu que son frère érigeât son siége en duché-pairie, ne pouvait manquer d'entreprendre, dans sa ville nouvelle, ce qu'il avait tenté avec succès dans son ancien évêché.

A Reims, il s'attaquait non pas à une simple concession royale, mais à une propriété patrimoniale consacrée par la plus ancienne posession et respectée par tous les pouvoirs. Les bourgeois, effrayés cependant des projets de l'archevêque, lui offrirent 2,000 livres s'il voulait y renoncer. L'archevêque refusa durement ; mais il avait si bien contre lui le sentiment du droit violé, que les nobles, une partie du clergé métropolitain l'abandonnèrent dans sa pré-

Digitized by Google

tention et firent cause commune avec la bourgeoisie. Les annales de Reims, qui vous sont familières, vous ont dit, Messieurs, l'histoire de cette première grande querelle entre les archevêques et les bourgeois. Henry de France, obligé de fuir devant l'émeute, alla se plaindre au roi, qui vint camper devant Reims. Louis VII tenta une conciliation repoussée par son frère et alors « *dolens*, dit la chronique, *sed tamen fratris satisfaciens volontati*, » il pénétra dans la ville abandonnée par les bourgeois les plus compromis et fit détruire une cinquantaine de maisons. Les fugitifs cherchèrent un asile dans cette montagne boisée qui se trouve entre Reims et Epernay, qui leur servit tant de fois de retraite dans leurs désastres, et où leurs successeurs ne vont plus chercher aujourd'hui que les fêtes et le plaisir.

Après le départ du roi, la lutte recommença. Henry, obligé de s'enfuir à son tour, et trouvant son frère trop tiède à son appel, s'adressa au comte de Flandre, qui vint assiéger la ville avec une puissante armée. Cette fois, il fallut se soumettre sans condition ; l'archevêque se montra indulgent : il promit le pardon aux personnes ; mais quand aux institutions, elles ne pouvaient trouver grâce. L'Eschevinage qui, depuis des siècles, assurait aux citoyens la justice et veillait aux affaires de la cité, fut complétement supprimé et le Bailli ducal prit possession de ses attributions.

Le successeur de Henry de France, Guillaume de Champagne, ou Guillaume aux Blanches-Mains, homme d'une conscience rigide, disent les chroniques, ne crut pas devoir conserver un pouvoir dont la légitimité lui inspirait des doutes. Tout en conser-

Digitized by Google

vant les droits de suzerain féodal ; à cet égard, il y avait chose jugée ; il voulut partager la justice entre ses officiers et l'Eschevinage restitué à la ville. Les affaires criminelles, sauf trois cas réservés, et les affaires civiles furent attribuées aux Eschevins : le vol, l'homicide, la trahison manifeste et l'appel des jugements de l'Eschevinage appartinrent aux officiers de l'archevêque.

Vous connaissez tous, Messieurs, cette charte qu'on s'est accoutumé à regarder comme le fondement des libertés municipales de la ville, bien qu'elle ne soit qu'une reconnaissance incomplète des anciens droits. Toute connue qu'elle est, j'aime à la relire, parce qu'elle fait l'honneur de celui qui l'a signée, parce que, si on considère surtout le temps où elle parut, les idées admises alors sur le pouvoir féodal, on y trouve un vif et profond sentiment du droit et du juste. Permettez-moi de vous en rappeler les termes. Elle se rattache d'ailleurs directement à l'objet de cette étude.

« De même que les princes de la terre, en respectant les droits et la liberté de leurs sujets, peuvent » acquérir l'amour de Dieu et du prochain, de même » aussi en violant ou altérant des priviléges obtenus depuis de longues années, ils peuvent encourir l'indignation du Très-Haut, perdre la faveur » du peuple et charger leurs âmes d'un fardeau » éternel. Nous donc, déterminé par ces motifs, et » aussi devant la soumission et le dévouement que » vous, nos chers fils et nos fidèles bourgeois, vous » nous avez témoigné jusqu'à ce jour, nous avons » jugé à propos de restituer et de confirmer pour » toujours, par la garantie de notre autorité, à vous

Digitized by Google

» et à nos descendants, les coutumes octroyées il y
» a longtemps, mais mal gardées à cause des chan-
» gements des seigneurs.

» Nous voulons que les eschevins soient restitués à
» la ville ; qu'ils soient élus au nombre de 12 entre
» les habitants de notre ban par votre consente-
» ment commun ; qu'ils nous soient ensuite présen-
» tés et soient renouvelés chaque année le jour du
» Vendredi-Saint ; enfin qu'ils nous prêtent serment
» de vous juger selon la justice et de garder fidèle-
» ment nos droits, en tant qu'il leur appartien-
» dra.

» Si cependant quelqu'un de notre ban commet
» un vol, un homicide, une trahison, et que la chose
» soit manifeste, sa personne et ses biens resteront
» en notre pouvoir.

» Si les Eschevins, jugeant à deux ou à plusieurs,
» rendent quelque jugement qui ne paraisse pas
» suffisamment raisonnable, s'ils reconnaissent leurs
» erreurs, la chose sera amandée par nous, sans
» aucun dommage pour leurs biens ; si au contraire
» ils persistent et que quelqu'un veuille les appe-
» ler de faulx jugement, s'ils en sont convaincus, la
» chose sera jugée par nous, en notre cour (1). »

(1) Ce fut le même archevêque qui, suzerain de Beaumont-en-Argonne, donna à cette commune une charte à peu près semblable à celle de Reims. — Les bourgeois de Beaumont eurent droit d'élire chaque année leurs magistrats municipaux. Ceux-ci gouvernaient la commune, rendaient la justice civile et criminelle et donnaient l'authenticité aux contrats. La charte de Beaumont fut considérée comme si sage, qu'elle servit de type et fut octroyée à un grand nombre de villes du nord-est de

Digitized by Google

Ainsi, Messieurs, par cette charte, les Eschevins étaient mis en possession définitive de haute, moyenne et basse justice, dans toute l'étendue de la ville. On ne réservait à la Baillie-ducale que le vol, l'homicide, la trahison, au cas de flagrant délit, *si forisfactum manifestum fuerit.* L'appel des jugements de l'Eschevinage était porté à la cour de l'évêque; l'appel féodal, qui ne supposait pas simplement l'erreur du premier juge comme à Rome, mais sa mauvaise foi, et qui constituait une véritable prise à partie où sa personne était en cause ; cette justice supposait de plus à l'archevêque une cour féodale de barons et non pas un simple Bailli jugeant par délégation ; or cette cour n'existait pas à Reims ou n'existait que nominalement. Les idées féodales avaient beau faire, elles ne pouvaient faire entrer dans le moule commun les institutions et les choses qui se trouvaient encore debout sur le vieux territoire gallo-romain.

Notre grand historien du mouvement communal, Augustin Thierry, observe que cette charte ne parle pas de la commune : l'archevêque n'osait peut-être pas prononcer ce nom abhorré, mais la reconnaissance du droit de justice était bien la reconnaissance de la commune. C'était comme nous dirions aujourd'hui, la reconnaissance de son existence légale.

La juridiction municipale paraît avoir fonctionné

la France. Il paraît qu'au XVIIe siècle, elle régissait encore plus de 500 communes (Voir Loy de Beaumont. — Reims, 1864, 1 vol. in-8, par M. l'abbé Defourny).

Digitized by Google

avec assez de régularité dans les premières années ; la charte était formelle et le grand souvenir de Guillaume la protégeait ; mais l'administration et la police étaient toujours en question et donnaient matière à de nombreuses querelles.

Au commencement du XIII^e^ siècle, le siége archiépiscopal était occupé par un prélat ambitieux et violent, Henry de Braines.

Les archevêques de Reims possédaient au nord de la ville un château puissant, compris dans les murs d'enceinte, mais particulièrement fortifié du côté de l'intérieur; il renfermait ce vieil arc de triomphe romain, jadis consacré au dieu Mars, l'un des honneurs de notre ville. On appelait, pour cette cause, ce château : *Château de Porte-Mars*. Au pied des murs, dans la campagne, au milieu des jardins, se trouvait une habitation de plaisance où les archevêques demeuraient, abandonnant complètement leur ancien palais, voisin de la cathédrale et situé au centre de la ville; à la moindre alarme, on pouvait s'enfermer solidement dans le château de Porte-Mars, et commander ainsi la ville et la campagne.

C'était au château de Porte-Mars que se tenait la justice de l'Archevêque. Depuis quelques années, elle avait singulièrement envahi sur la justice bourgeoise. Les Eschevins devaient venir siéger au palais ducal, en présence du bailli, dont ils devenaient ainsi les assesseurs. Et encore fallait-il que les justiciables réclamassent formellement la présence de leurs magistrats. De plus, abusant de la restriction de la charte en leur faveur, les officiers de la baillie voyaient partout des crimes manifestes.

Si quelqu'un, dit la chronique, refusait de se

Digitized by Google

rendre aux sommations de leurs sergents, ils fondaient sur la ville à la tête d'une troupe armée, parcouraient les rues, fouillaient les maisons et s'ils ne trouvaient pas le défaillant, s'emparaient du premier venu et le retenaient prisonnier jusqu'à ce qu'on leur remit en échange l'homme qu'ils demandaient. Le sort tombait ordinairement sur un bourgeois riche, ayant des parents considérables qui, afin de le sauver, se faisaient persécuteurs de l'accusé, pour lequel on le gardait comme ôtage ; acharnés contre ce malheureux, ils le cherchaient, le poursuivaient de retraite en retraite, l'enlevant des bras de sa femme et de ses enfants.

Les Eschevins avaient cependant, eux aussi, leurs jours de violence et d'usurpation, suivant le caractère de ceux qui occupaient la fonction. Ainsi, sans tenir compte des priviléges ecclésiastiques, ils avaient cité à leur tribunal et condamné au bannissement un chanoine, prévot de l'archevêque, nommé Thomas de Beaumetz, qui, parvenu plus tard au siége archiépiscopal, se souvint de sa condamnation.

En 1223, Henry de Braisne présidait un concile provincial à Soissons. Un des principaux objets de la réunion était précisément de fournir aux évêques suffragants les moyens de se défendre contre les empiétements de leurs bourgeois, sur leur pouvoir temporel. On fit appel au roi Louis VIII. Celui-ci ne répondant pas avec assez d'empressement, l'Archevêque jeta l'interdit sur tout le diocèse. Les bourgeois, irrités de cette mesure que rien ne justifiait, mécontents de ce que l'Archevêque réclamait une partie de l'argent réservé pour les charges munici-

Digitized by Google

pales, le chassèrent de la ville. Le pape ajouta son excommunication à celle de l'Archevêque.

Un nouveau roi venait de monter sur le trône. Tout le monde parlait de sa justice et de sa sainteté. Des deux côtés on se plaignit à lui, et favorablement, impressionné d'abord pour les bourgeois, Louis IX leur permit d'élever des fortifications contre le château de Porte-Mars, toujours resté aux mains de l'Archevêque. Une nouvelle insurrection étant survenue, ce château fut attaqué avec succès et en partie démoli.

Louis IX intervint de nouveau : cette fois, les bourgeois furent condamnés. D'après la sentence royale, ils durent rétablir les fortifications du château, telles quelles existaient auparavant. Ils durent également venir au château, l'objet de leur haine, pour tenir leur plaids et se voir rendre justice, ainsi qu'ils le faisaient auparavant au palais de Reims. Il n'y avait d'excepté « que les habitants du bourg » de la *Couture* et de *Venice* qui avaient droit » contraire. » Enfin il était interdit aux magistrats municipaux de vendre des rentes viagères et de lever des taxes pour les besoins de la ville, sans l'aveu et le contrôle de l'archevêque.

L'excommunication fut levée à ces conditions, mais la paix du roi ne dura guère, et jusqu'à sa mort, arrivée en 1240, Henry de Braisne ne cessa d'être en querelle avec les bourgeois.

L'archevêque Thomas de Beaumetz, jadis frappé par l'Eschevinage, lui succéda. Ce choix présageait de nouvelles luttes. Thomas de Beaumetz se conduisit cependant avec plus de prudence et de modération

Digitized by Google

que son prédécesseur. Néanmoins, les discussions continuèrent et il fallut une nouvelle intervention royale.

. Louis rendit une sentence semblable à celle qu'il avait rendue vingt ans auparavant (1227—1247).

Les bourgeois n'eurent plus le droit de lever des milices, et ils durent remettre les clefs de la ville entre les mains de l'archevêque. Mais les Eschevins furent maintenus dans leur antique juridiction.

Les défenseurs de la bourgeoisie et du baillage royal, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, ont critiqué amèrement cette transaction. Augustin Thierry, lui-même, y trouve une faiblesse.

Il faut, Messieurs, être bien sûr de soi pour juger sévèrement la grande âme et la grande raison de saint Louis. Je ne saurais m'associer à cette sévérité.

Deux droits étaient en présence, tous deux consacrés par la possession, par des chartes, par le droit public; mais l'un surtout, dominant et souverain, parce qu'il servait de lien à la société tout entière, le droit féodal, le droit du suzerain, soutenu par tout le prestige et l'autorité de la puissance religieuse : en face de lui, qu'était le pauvre droit populaire?

Saint Louis sut cependant faire à chacun sa part et leur tracer des limites rationnelles. La ville conserva sa vie distincte et propre; elle eut ses magistrats, sa justice, subordonnée et soumise, il est vrai, mais dont les citoyens pouvaient se contenter. Elle n'eut pas cette indépendance des républiques grecques qu'on avait peut-être rêvée, ce droit de lever des milices, de fermer les portes de la ville à qui on voudrait, de lever des impôts arbitrairement. Mais tout cela était-ce bien du droit moderne et surtout

Digitized by Google

du droit français? s'il fallait rattacher la vie municipale à la grande vie nationale, comment pouvait-on le faire, alors que le roi était encore si loin et si faible, comment pouvait-on le faire, disons-nous, sans prendre comme intermédiaire cette suzeraineté, ce contrôle naturel du seigneur féodal et ecclésiastique qui, lui, avait un double compte à rendre de son pouvoir, au roi et à Dieu? Mais surtout, Messieurs, comment ne pas admirer ce grand cœur de saint Louis, qui savait ainsi faire la justice aux vilains coupables de commune à une époque ou Beaumanoir, le célèbre juriconsulte, écrivait ces lignes : « Quant li communs d'une vile ou de plusors viles » font alliance contre leur seigneur... il les doit penre » (pendre) à force, et s'il les prent sitôt qu'il n'y ait » encore riens de fet fors que l'alliance fete, il doit » punir toz les consentants par longue prison. » (Beaumanoir, chap. 30, N° 63, 1.)

Nous comprenons ces ardeurs de la lutte et les exagérations des partis, mais aujourd'hui, déjà éloignés de ces passions si vivantes encore au XVII^e^ siècle, cherchons à porter un jugement modéré et juste sur les choses et les hommes d'un autre âge; cherchons surtout à comprendre les idées et les croyances reçues aux époques que nous jugeons en nous isolant de nos propres idées et de nos propres croyances : nous apprendrons ainsi à faire mieux en respectant l'œuvre des autres et nous nous mériterons, à nous et à nos institutions, l'indulgence de l'histoire.

Digitized by Google

Du Baillage Royal. — Nouvelles luttes entre l'Eschevinage et la Baillie Ducale.

Nous n'avons pas encore vu se révéler à Reims la grande juridiction qui y existe cependant, quoique ayant son siége à l'extérieur, et qui finira par absorber une grande partie de celles qui l'ont précédée; nous voulons parler de la Baillie Royale.

La royauté capétienne, comme tous les seigneurs féodaux, avait sur ses terres domaniales des officiers chargés de rendre la justice : on les nommait Prévots, Vicomtes, Viguiers ; quelques uns s'appelaient Baillis.

La royauté grandissant et la justice, telle qu'elle était organisée, paraissant insuffisante, Philippe-Auguste, en 1190, se rappela les *Missi Dominici* de Charlemagne, cette grande justice royale, parcourant le royaume et suppléant à l'insuffisance des justices locales.

Il résolut de créer une justice à l'image de la grande justice carlovingienne. « Et sur nos terres, dit » l'édit de création, nous avons établi des baillis » qui, dans leurs baillages, chaque mois, choisiront » un jour qui sera appelé assise, dans lequel tous » ceux qui ont quelque plainte à faire, recevront droit » et justice sans retard. »

Les baillis reçurent ainsi, peut-être à dessein, une compétence assez élastique. Ils allaient dans les différentes villes du domaine royal, surveillant les prévots et autres officiers du roi, rendant la justice à qui voulait la recevoir d'eux, ou à qui on ne l'avait

Digitized by Google

pas faite, concourant avec les prévots à rendre la justice criminelle dans les causes capitales, sans que dans l'origine on leur ait reconnu un droit d'appel sur les autres juridictions. C'était, pour ainsi dire, une justice complémentaire et particulière au domaine royal, mais que les rois, dans l'origine, n'eurent ni l'intention ni surtout la possibilité d'imposer aux seigneurs hauts justiciers, qui ne pouvaient dépendre que féodalement de la justice royale.

Le comté de Reims se trouvait avec son territoire indécis entre le Vermandois et la Champagne, mais il avait été anciennement soumis au comte de Vermandois; les mêmes coutumes régnaient dans les deux pays : aussi, lorsque le comté de Vermandois fut réuni à la couronne sous Philippe-Auguste, s'accoutuma-t-on à considérer Reims, ville municipale, soumise seulement à une seigneurie ecclésiastique, comme comprise dans le Vermandois.

En 1186, Philippe-Auguste avait créé un bailli au siége de Laon, capitale du Vermandois. C'était un des quatre plus anciens baillis de France. Il avait juridiction sur tout le Vermandois, et cette juridiction s'étendit du consentement de tout le monde, même des archevèques sur le pays rémois.

Ainsi on trouve en 1272 une sentence du bailli de Vermandois obtenue par l'archevêque contre les bourgeois demeurant dans son ban et qui refusaient de contribuer aux frais du sacre.

Mais la justice royale allait avoir bientôt mieux que des baillis ; elle allait avoir son parlement. La cour féodale du suzerain, par l'adjonction des juges de loi commune, se transforme en cour de justice permanente, jugeant d'après des règles fixes et avec

Digitized by Google

une vraie science du droit civil ou criminel. L'appel pour mal jugé de la procédure impériale romaine va remplacer l'appel féodal pour faulte de droit : le parlement révisera toutes les décisions rendues sur le domaine royal, puis les décisions des juges des hauts justiciers, par suite d'une confusion volontaire entre le seigneur justiciable du parlement et sa propre justice.

Les causes qui intéressent les seigneurs eux-mêmes, les baillis, les grands officiers de la couronne seront portés directement au parlement par suite d'un droit d'évocation résultant soit d'un privilége semblable à celui des *honorati* à Rome, justiciables seulement du président de la province, soit du droit féodal de jugement par les pairs.

Les baillis, juges royaux, auront également, à l'exemple des parlements, le droit privilégié de juger en première instance les causes des personnes nobles.

En 1279 les bourgeois de Reims se plaignent au parlement des arrestations arbitraires faites par les officiers de l'Archevêque, et le parlement fait défense à l'Archevêque lui-même mis en cause de réitérer.

En 1324, un arrêt du parlement retient le procès existant entre les habitants et l'Archevêque, relativement au marais de Vesle, et maintient les habitants en possession jusqu'au jugement définitif.

C'est la première fois qu'une autorité laïque et roturière vient ainsi parler au nom du droit à l'Archevêque, Duc, premier pair du royaume. C'était là, Messieurs, la conséquence naturelle des choses. Les archevêques avaient accepté le pouvoir temporel. Tant que la justice féodale avait été seule à fonctionner, ils n'avaient à se défendre que devant le suze-

Digitized by Google

rain et devant leurs pairs. La justice féodale disparaissant devant la justice du droit commun, la justice ecclésiastique limitée également par les parlements aux choses exclusivement religieuses, il fallait bien recourir à la justice ordinaire pour protéger les seigneuries et les domaines temporels.

Pendant le XIVe et le XVIe siècle, le parlement et les baillages grandissent simultanément. Trois principes nouveaux, que les juristes royaux font triompher, permettent au bailli de sortir du domaine royal et de pénétrer dans les justices seigneuriales : l'Appel, la Prévention, les Cas Royaux. L'Appel, c'est le droit de réviser, comme second degré de juridiction, toutes les sentences, sauf celles, et encore l'exception était douteuse, des hauts justiciers ; la Prévention, c'est le droit pour le juge royal de connaître de toutes affaires concurremment avec les juges seigneuriaux et par préférence lorsqu'il est saisi avant eux. Enfin le Cas Royal c'est la compétence spéciale réservée au juge royal quand l'autorité ou l'intérêt du roi sont en question. Les juristes du XVIe siècle étendirent singulièrement les Cas Royaux, et la deuxième coutume de Reims n'en énumère pas moins de 25.

Malgré cette toute-puissance dont on armait sa justice, le bailli de Vermandois ne paraît pas avoir transporté souvent ses assises à Reims pendant le XIVe et le XVe siècle. Il laissait batailler les deux grandes justices locales, sauf à intervenir plus tard.

La lutte, en effet, avait recommencé entre celles-ci. La transaction de saint Louis, comme les choses justes et modérées souvent, n'avait satisfait personne : seulement la querelle désormais n'allait plus se tra-

Digitized by Google

duire par des batailles de rues. C'était en plein parlement et à coups d'arrêts, qu'on se faisait la guerre, et Dieu sait si le parlement eut de la besogne! on ne connaît pas moins de vingt arrêts de règlement de compétence, sans compter ceux échappés aux recherches.

Au commencement du XIVe siècle, les choses prenaient une tournure favorable à la bourgeoisie : Philippe-le-Bel, qui n'aimait pas outre mesure la puissance de l'église, avait en 1317 confirmé les droits de la commune et avait restitué aux habitants le droit de garder leurs murailles. Ils se montrèrent dignes de cet honneur en les défendant vaillamment contre l'Anglais qui vint les assiéger après la bataille de Poitiers, et en contribuant largement à la rançon du roi Jean.

En 1361, un arrêt du parlement de Paris, sur la demande des Eschevins Rémois, ordonne au bailli de Vermandois ou à son lieutenant à Laon, de donner main-levée des habitants emprisonnés par les officiers de l'archevêque. C'était la charte de Guillaume qui faisait toujours la base des réclamations.

En 1371, on essaie une transaction avec l'archevêque Pierre de Craon. L'Archevêque, par cette transaction, accepte la justice des Eschevins, et reconnaît qu'il n'a pas le droit de faire de ban dans la ville. C'est la première fois que les archevêques abandonnaient leur droit de police.

En 1383, l'archevêque Richard Pique rentre dans la lutte en s'attaquant à la grosse pièce des adversaires, à la charte même de Guillaume. Il lance un monitoire violent contre cette charte qu'il qualifie

Digitized by Google

de choses *nullius valoris, ac subrepticæ contra bonos mores concessæ, peccatum mortale indu centes.*

Malgré ces menaces, un arrêt du conseil du 16 juillet 1384 maintient la charte et la juridiction par elle créée.

La bourgeoisie prenait sa revanche. La création du Corps de ville, spécialement chargé de l'administration en 1358, avait laissé à l'Eschevinage un caractère particulièrement judiciaire. La puissance municipale avait ainsi perdu sa physionomie traditionnelle, et un peu de son autonomie. Cela ne se fit pas sans tiraillement et sans réclamations : on peut dire cependant que la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, en diminuant la puissance de la commune, lui valut les sympathies plus vives de la royauté. Celle-ci en effet voulait bien dans les villes des pouvoirs locaux, capables de tenir les seigneurs en échec, mais elle n'eut pas aimé à trouver dans l'état une petite république avec laquelle elle dut compter elle même. On sait quelles furent plus tard ses tentatives pour entrer dans l'administration et dans la police des villes, et commencer cette grande lutte du pouvoir centralisateur contre la vie municipale, lutte dont nous pouvons suivre encore aujourd'hui les singulières destinées.

Un arrêt du Parlement, du 27 février 1406, fait entre la justice Ducale et l'Eschevinage un règlement basé sur la tradition. — Et fut dist « que les Eschevins » auraient la connaissance et feraient les jugements » et élargissements de bourgeois et bourgeoises de » l'Eschevinage en leur loge, avec le bailli ou le Pré- » vot de l'Eschevinage, en tout cas civils et criminels,

Digitized by Google

» et aussi que ledit Archevesque et son Bailli ou son » Prévost auraient la coignoissance desdits bourgeois » et bourgeoises, au cas que de leur volonté ils se » soumettraient au jugement dudit Baillif ou Prevost » et furent les dépens compensés. » (*Registre des Olim.*)

Ainsi double compétence sur le territoire de Reims, compétence du Bailli de l'Archevesque, pour tout ce qui n'était pas bourgeois; compétence du Bailli de l'Eschevinage pour les bourgeois, sauf le cas ou ceux-ci préféraient être jugés par le Bailli de l'Archevêque.

Quand aux Prévosts dont parle l'arrêt ce n'étaient pas des officiers ayant une juridiction spéciale comme le furent plus tard les prévost du Bailli royal et des seigneurs, c'étaient simplement les seconds des baillis chargés de les suppléer et de les remplacer.

Les cas criminels réservés par la charte de Guillaume se jugeaient toujours à la porte Mars. Le Bailli ducal assisté de deux bourgeois assesseurs prononçait la sentence.

Cette situation ne fut pas longtemps respectée. Trop de choses restaient encore dans le vague et dans l'arbitraire.

Deux arrêts du Parlement, des 15 Décembre 1511 et 12 Mars 1544, essaient de préciser la limite des deux juridictions : c'est toujours la charte de 1182, qui sert de point de départ.

Ces arrêts modifièrent peu l'état de chose résultant de l'arrêt de 1406 : chaque juridiction continue de fonctionner à part ; les deux Eschevins tenant la justice municipale siégeaient à la Pierre-au-Change, rue Tambour ; ils avaient compétence générale sauf

Digitized by Google

les trois cas réservés au criminel. Le Bailli ducal n'avait qu'un droit de présence à ces audiences, et se bornait à s'y faire représenter par un greffier qui devait dresser acte de tout empiétement sur ses droits.

Les sentences rendues ainsi dans les affaires des bourgeois étaient signées des deux Eschevins. Les expéditions se délivraient en leur nom et au nom du Bailli ducal. Elles étaient scellées du grand sceau de l'Eschevinage, une des reliques les plus chères et les plus disputées de l'antique pouvoir. Dans les affaires criminelles réservées, les bourgeois servaient toujours d'assesseurs au Bailli ducal et se transportaient au chateau de Porte Mars ou les accusés étaient détenus.

Cet état de chose ne satisfit pas les officiers de l'Archevêque, qui poussèrent le Cardinal de Guise en 1583, à tenter une nouvelle instance. On trouvait toujours quelque nullité pour faire tomber les anciennes procédures et infirmer l'autorité des anciens arrêts.

Cette fois on voulait en finir : rien ne fut épargné des deux cotés pour entrainer la victoire. Ce fut Chopin qui plaida pour l'Archevesque, Charondas pour l'Eschevinage : des merveilles de sciences furent déployées de part et d'autre, des volumes furent échangés. Ce fut surtout autour de la fameuse Charte de 1182, que se livrèrent les plus rudes assauts. C'était une Charte octroyée, révocable à volonté disait-on d'un côté : c'était la reconnaissance du droit le plus antique et le plus sacré répondait-on de l'autre. L'Archevesque, entrainé par son monde, assista aux premières audiences ; mais touché par l'éloquence de

Digitized by Google

Charondas, il se retira en disant: « que ses officiers » l'avaient trompé ». L'anecdote est rapportée par Bidet, nous vous la livrons, Messieurs, sous toute réserve.

Toujours est-il que le Parlement, par un nouvel arrêt du 25 Février 1525, maintint ses arrêts antérieurs, enjoignit aux officiers de l'Archevesque de les respecter, de laisser les Eschevins en possession de leur justice.

Tout semblait fini : les querelles recommencent cependant, et à la date du 13 Juin 1639, une transaction intervient dans laquelle les Eschevins semblent reculer. Ils conservent bien le droit de juger, mais au nom simplement de l'Archevêque et en lui abandonnant les amendes.

La bourgeoisie de Reims s'indigna contre ce qu'on appela les lâchetés de l'Eschevinage. Les officiers qui avaient signé la transaction durent se retirer : et l'administration nouvelle qui les remplaça arrêtait le 4 Septembre 1654 une ordonnance, qui défendait « aux » habitants du ban, de se faire assigner les uns les » autres en première instance au dit baillage de » l'Archevêché, en matières civiles, personnelles, » réelles, mixtes ou criminelles, à l'exception des » trois cas réservés par la Charte » et leur enjoignait de demander « leur renvoy auxdits Eschevins sous » peine de 48 sols parisis d'amende. » Défense était faite aux sergents de donner assignation en première instance aux habitants : le Procureur de l'Eschevinage devait se transporter « aux audiences dudit » Baillage pour empêcher que les causes des habi- » tants n'y soient traitées en première instance, les

Digitized by Google

» revendiquer et se prononcer contre toutes entre-
» prises ainsi que de raison, »

Le Bailli ducal ne resta pas en arrière, et six jours après, le 10 Septembre il rendait une ordonnance qui enjoignait aux bourgeois de se citer devant lui, défendait aux sergents de donner aucune assignation devant les Eschevins « le tout sous peine de 60 sols » parisis d'amende. »

La chose devenait embarrassante pour les sergents et pour ceux qui avaient envie de plaider : les procès était un peu la manie de l'époque ; Racine écrivait ses *Plaideurs* à quelques années de là.

On s'en tira comme de coutume par des appels au Parlement : tout le monde appela, les Eschevins, le Bailly ducal, l'Archevesque Henry de Savoie. Au dernier moment les Eschevins firent une habile manœuvre de procédure : leur justice était beaucoup moins coûteuse que celle du Baillage, mais enfin on y percevait quelques droits. Par exploit, signifié la veille de l'audience et remis sous les yeux de la Cour, les Eschevins offrirent de rendre la justice pour rien : le désintéressement est toujours bien vu par les juges qui savent, hélas ! ce qu'il en coûte pour venir les voir. Aussi intervint un arrêt à la date du 23 Septembre 1655, qui décidait que les Eschevins connaitraient « les causes des bourgeois du ban de » l'Eschevinage, que le Bailli serait tenu de leur » accorder le renvoy de leurs causes civiles et crimi- » nelles, même les renvoyer d'office, à l'exception des » trois cas réservés par la Charte, par devant les » Eschevins de la ville et à la charge que la justice » de l'Eschevinage serait administrée gratuitement

Digitized by Google

» sans frais et sans épices suivant les conclusions » conformes du Conseil de ville. »

Le successeur de Henry de Savoie, l'Archevêque Maurice Le Tellier, frère de Louvois, ne se tint pas pour battu. On se pourvut en Cassation, au Conseil du Roi, contre toute la série d'arrêts remontant à 1636. L'Eschevinage fatigué de ces luttes éternelles et inquiet de la grande influence de son adversaire, accepta l'arbitrage de Colbert proposé par l'Archevêque.

Colbert rendit sa sentence.

Par l'article 2 de cette sentence, le ministre maintenait la réunion du Corps de ville et de l'Eschevinage, réunion opérée depuis plusieurs années et contre laquelle les Archevesques avaient toujours protesté.

Par les articles 3 et 4, il décidait que « toutes » les assignations qui se donneraient aux bourgeois » et habitants du ban de l'Archevesque, pour tel cas » et matière que ce puisse être, se feraient par devant le Bailli dudit Archevêché, dont il connaitrait » privativement aux dits Eschevins : — que dans le » cas que lesdits habitants requéreraient d'être renvoyés devant lesdits Eschevins, le Bailli en ferait » le renvoi au mercredi suivant, huit heures du matin, » en l'auditoire de la Pierre-au-Change, ou deux » Eschevins seraient tenus de se trouver pour les juger » conjointement avec le Bailli et son lieutenant à la » pluralité des voix, ainsi que les procès par escrit » sur les causes renvoyées, sinon qu'il serait passé » oultre au jugement. »

Par l'article 5, les appels des sentences rendues par le Bailli et les Eschevins, devaient ressortir directement au Parlement.

Digitized by Google

Au Bailli appartenait la connaissance des actes, inventaires, tutelles, curatelles, déclarations d'héritier du ban de l'Archevesque.

La justice devait être rendue sous le nom et sous l'autorité de l'Archevesque.

Enfin, la sentence arbitrale maintenait une juridiction spéciale, dont l'origine est assez obscure, qu'on appelait le Buffet, où siégeaient les douze Eschevins, et qui statuait sur certaines matières administratives et sur certaines contraventions de police.

Telle fut la décision de Colbert. Elle abaissait évidemment l'Eschevinage qui devenait ainsi une juridiction subsidiaire et subordonnée. Les habitants de Reims gardèrent longtemps rancune à leur illustre compatriote et l'accusèrent de complaisance pour la famille de son puissant rival, de faiblesse pour des grandeurs aristocratiques qu'il enviait. L'Eschevinage ainsi réduit ne tarda pas à disparaître : l'hôtel de la Pierre-au-Change fut délaissé, les plaids ne se tinrent plus qu'au palais archiépiscopal et les bourgeois assesseurs du Bailli cessèrent de s'y rendre : on pouvait se passer d'eux, on s'en passa et « cette fameuse » audience du mercredi « comme le dit avec amertume » Bidet » finit par être supprimée ».

Au moment de la Révolution l'Eschevinage et sa juridiction n'était plus dans l'esprit des populations qu'un souvenir effacé.

Du Baillage royal depuis le XVI^e^ siècle.

Nous allons maintenant reprendre les destinées du Baillage royal.

Digitized by Google

Le Baillage de Vermandois dont le siége était à Laon, ainsi que nous l'avons dit, comprenait la Champagne et s'étendait jusqu'à Châlons.

Dans les cas royaux, dans les causes nobles il fallait aller plaider à Laon, c'était également devant le Bailli de Laon que se portaient les appels des juges seigneuriaux. C'était là un grand dérangement pour les justiciables. Les habitants de Reims firent parvenir leurs doléances à François Ier qui consentit facilement à la création d'un Baillage à Reims, détaché du siège de Vermandois.

Voici en quels termes est conçu à la date du 25 Juillet 1523, l'édit d'érection .. « Etablissons par ce » présent nostre édit irrévocable du siége royal dudit » Baillage de Vermandois en ladite ville et cité de » Reims, qui sera éclipsé du siége de Laon ou sera » tenu cour juridiction et connaissance de tous cas et » contrats dont lui appartient la connaissance sur les » bourgeois, manants et habitants de ladite ville de » Reims et de Châlons aux droits, us et coutume » et manière qu'ils ont coutume de repondre et » reporter juridiction par devant le Bailli de Ver- » mandois. »

Parmi les officiers créés par l'édit se trouvait également un Prévôt royal qui devait juger les causes inférieures. Cette juridiction ne se comprenait pas en présence des juridictions de l'Archevêque et des Eschevins, aussi disparut-elle après quelques années.

Le Baillage au contraire, composé dans l'origine d'un lieutenant général et de deux conseillers prit de suite une grande importance.

L'Archevêque de Lenoncourt, fit inutilement oppo-

Digitized by Google

sition à l'édit de création : le Parlement de Paris par un arrêt à la date du 26 Avril 1525, rejeta cette opposition.

L'édit de Cremieux rendu en 1536, qui établit par toute la France des Baillis royaux, et leur confia des pouvoirs fort étendus vint fortifier la position du Baillage de Reims.

Mais l'édit de Cremieux souleva une protestation universelle. C'était l'anéantissement de tout droit féodal, de toute justice seigneuriale. Aussi dès l'année 1536 un édit interprétatif intervint qui décidait que l'édit de Cremieux ne devait s'appliquer que là où il n'existait pas de coutume ou de loi contraire. Les archevêques de Reims réclamèrent le bénéfice de la restriction en invoquant leur ancienne juridiction. Ne pouvant écarter le pouvoir génant qui venait de s'implanter dans leur ville épiscopale, ils réussirent au moins à lui imposer des limites. Ce ne fut pas sans de vives réclamations des juristes royaux protestant en chœur que la royauté seule était la source de toute justice, *Deus posuit judices in Israel... Ea quæ sunt juridictionis et pacis et quæ paci et justitiæ annectuntur ad nullum pertinent nisi ad coronam regis...* Les mémoires et brochures qui commencent à pulluler sont pleins de ces traits d'éloquence sacrée et profane : malgré tous ces efforts, la juridiction civile du Baillage se réduisit dans l'origine aux causes entre nobles, et à quelques cas royaux.

Quand à la juridiction criminelle elle ne tarda pas à prendre de l'importance, surtout pas la création d'une charge de lieutenant criminel en 1620.

Le droit de prévention existait, et les officier de la maréchaussée, aux ordres du lieutenant, assuraient

Digitized by Google

d'une manière efficace la répression des crimes et délits.

Le Baillage fut maintenu dans son droit de police, par un arrêt du Parlement, rendu le 21 Novembre 1634, qui décida que « la police appartenait aux juges » royaux, à l'exclusion des Maires et Eschevins qui » ne doivent en avoir que l'exécution. »

Un arrêt du 21 Avril 1646 écartait des prétentions semblables à celles des Eschevins, élevées par les officiers de l'Archevesque. La justice royale mettait les plaideurs d'accord,

. . . . . **en croquant l'un et l'autre.**

Un édit du mois de Novembre 1699, créa une charge de lieutenant de police au Baillage, et assura ainsi l'exercice du droit de police. Cette charge fut rachetée un peu plus tard par l'Archevêque Maurice Le Tellier, qui la réunit au Baillage ducal, entamant ainsi le Baillage royal en même temps qu'il absorbait l'Eschevinage.

A coté de ces charges principales il y avait les charges de Procureur du roi et d'Avocat du roi qui, dans des attributions un peu vagues, préludaient déjà aux hautes destinées réservées dans les siècles suivants au ministère public.

On voit donc que le Baillage royal se composait à la fin du XVII^e^ siècle, de certains offices assez différents par leur destination et leur qualité. Les titulaires se trouvaient réunis par l'obligation de juger à trois, par quelques intérêts communs réglés en assemblées générales, par une discipline commune et enfin par le titre collectif de *gens du roi attachés au Baillage de Reims*. Quand à la présidence de la compagnie elle appartenait au Lieutenant général civil. Inutile d'ajouter que concédées la plus part

Digitized by Google

moyennant finance, les charges étaient devenues une propriété parfaitement légitime.

Le Baillage royal avait trop de points de contact avec le Baillage ducal pour que les querelles ne s'élevassent pas bientôt. C'est toujours le Parlement de Paris qui se trouve saisi de ces contestations. Elles sont relatives soit à l'étendue des droits de justice, soit à la police de la ville, soit à la présidence de l'administration municipale. Elles commencent aussitôt après l'établissement du Baillage et ne cessent plus. Il serait fastidieux d'entrer dans ces luttes, dans ces procès de tous les jours ; nous préférons arriver directement à une transaction intervenue entre les parties à la date du 27 Janvier 1651 et dont nous avons trouvé le texte sur le registre de la chambre du conseil de l'ancien Baillage.

Voici cette transaction :

« Par-devant les notaires et garde-nottes du Roy » nostre sire, en son châtelet de Paris, soussignés.

» Furent présents en leurs personnes, très-haut » et très-puissant seigneur messire Lenoir d'Estampes, Arcevesque, Duc de Reims, premier Pair de » France, Légat né du Saint-Siége apostolique, Primat de la Gaule Belgique, Conseiller du roy, en » ses conseils d'Etat et privé, Abbé commanditaire » des abbayes de Lespant en Champagne, demeurant » ordinairement en sa maison épiscopale dudit Reims, » étant de présent à Paris, logé en son hôtel sis rue » Dauphine, paroisse Saint-André-des-Arts, d'une » part ;

» Et Jean Beguin, écuyer Sr de Coigny et de Chaa- » lons-sur-Vesles, Conseiller du roi et Lieutenant » général au Baillage de Vermandois, siége royal

Digitized by Google

» et présidial de Reims, y demeurant aussi ordinai-
» rement, étant de présence en cette ville de Paris,
» logé à l'hôtel Saint-Louis sur le quay des Augus-
» tins.....

» Disant les parties qu'elles étaient en procès
» en la cour du Parlement de Paris dès longtemps,
» et voyant que lesdits procès ne se pouvaient faci-
» lement et promptement terminer, ce néanmoins
» yceux procès donnoient lieu à diverses entreprises
» qui se faisoient journellement sur les droits et
» juridictions de l'une ou de l'autre des dites par-
» tyes, elles auroient avisé de s'en accomoder à
» l'amiable par conférence et communications faites
» aux personnes de bon conseil, de telle sorte que
» les partyes s'étant diverses fois assemblées et te-
» nues diverses conférences, ont icelles partyes, par
» l'avis de leurs conseils, demeurées d'accord de ce
» qui suit :

» C'est à savoir que les officiers du roy auront la
» connoissance de toutes causes entre les Bourgeois
» et justiciables de Monseigneur l'Arcevesque tant
» en la ville que bourgs et villages du Duché de
» Reims, par prévention et concurrence avec ses
» officiers ainsi que les dits officiers du Roy en
» ont joui depuis longtemps et jusqu'à présent,
» à l'exception toutes fois des causes concer-
» nant les droits du Duché pairie : appartiendra
» aux dits officiers seuls la connoissance des cas
» royaux, même des causes, ensemble des tutelles
» et curatelles, inventaires et autres actes de suc-
» cessions des Gentilshommes de race et d'extrac-
» tion, ou qui ont été annoblis par lettres particu-
» lières du roy vérifiées, demeurant en la dite ville

Digitized by Google

» Bourgs et villages du Duché pairie, ensemble des » inventaires et autres actes de successions des » Evêques, Abbés et Prieurs, et aux dits officiers de » Monseigneur l'Arcevêque seuls la connoissance » des inventaires, tutelles, curatelles et autres ac- » tes de successions des personnes d'autres états et » conditions.

» Auront aussy les dits officiers de Monseigneur » l'Arcevesque seuls la connaissance des appella- » tions interjettées des jugements rendus par tous » les prévôts et autres juges des chatellenneries et » lieux..... du Duché Pairie, même de ceux qui » ont été distraits et aliénés ainsy qu'ils ont accou- » tumé et pareillement des officiers, du Trésorier » et Vidame.

» Connoîtront les dits officiers du Roy des régle- » ments et communautés des marchands, arts et » mettiers dont ils sont en possession et encore de » ceux non réglés concernant les manufactures con- » sidérables ou d'autres choses importantes, et les » dits officiers de Monseigneur l'Arcevesque con- » noîtront pareillement des communautés, arts et » métiers dont ils sont aussi en possession et de ceux » non encore réglés de moindre considération que » dessus, le tout nonobstant tel engagement qui pour- » roit arriver au fait des dits Réglements. Re- » cevront néanmoins les officiers du Roy les aspi- » rants à la maitrise par lettres du Roy de toutes » sortes de communautés, arts et métiers ainsi qu'ils » ont accoutumés.

» Auront aussi les dits officiers du Roy la con- » noissance de la police générale et les dits officiers » de Monseigneur l'Arcevesque la connoissance de la

Digitized by Google

» police ordinaire, lesquels ils exerceront chacun à » leur égard ainsi qu'ils ont fait et accoutumé depuis » l'arrêt de 1625 jusques au jour des entreprises, ce » qui aura lieu pareillement au regard de la police » des foires et des permissions et congés aux comé- » diens, batteleurs ou autres personnes semblables, » pour le par-dessus des choses non exprimées, les » partyes demeurant dans leurs droits et posses- » sions.

» Et moyennant ce que dessus toutes les instances » et procès pendant en la dite cour . . . . . » . . . . . » demeurant terminés et assoupis...

» Fait et passé à Paris en l'hôtel du dit seigneur Ar- » cevêque de Reims, devant déclaré, le 22e jour de » Janvier 1651 après midy, et ont signé : L. d'E- » tampes, Archevêque, Duc de Reims; Beguin » avec Huart et Gabillon, notaires.

Pour assurer l'exécution de ce traité, le lende- main 23 Janvier 1651, Monseigneur Henry de Sa- voie, duc d'Aumale, coadjuteur de l'Archevêque de Reims, déclarait devant les mêmes notaires « le ra- » tifier, confirmer et approuver, voulant, consen- » tant et accordant que le dit traité sorte son plein » et entier effet de point en point selon sa forme » et teneur ».

Cette transaction nous donne des renseignements utiles et précis sur l'administration et la justice au XVIIe siècle.

Il en résulte également que l'Eschevinage avait complétement disparu devant les deux Baillages.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1776, et

Digitized by Google

tout porte à croire que la transaction, qui n'était du reste que l'application des règles du droit public, fut à peu près observée.

Mais, à cette époque, probablement à l'occasion de quelques nouvelles difficultés, on estima que le Parlement aurait dû donner son homologation à la transaction. On se pourvut donc devant lui en homologation. Le Parlement, pensant qu'au bout de 125 années, les choses pouvaient avoir changé ; et craignant une surprise, ordonna que la transaction fût communiquée aux officiers du Baillage pour que ceux-ci eussent à fournir leurs observations. Les Conseillers ne manquèrent pas d'en faire, particulièrement au sujet des appels des Prévôtés et Châtelleneries ducales dont ils réclamaient une indication déterminée, et au sujet des droits de police qui leur étaient réservés par la transaction et que l'Archevêque Le Tellier avait fait concéder à ses officiers.

La paix définitive manqua encore cette fois et les choses restèrent dans le *statu quo*.

Une dernière tentative de transaction eut lieu en 1779. M. de Pouilly, lieutenant général, du consentement de la Compagnie, proposa à l'Archevêque de racheter tous ses droits de justice civile et criminelle dans la ville, moyennant certaines concessions pécuniaires. — L'Archevêque n'aurait conservé que la haute justice civile et criminelle dans l'enclos du palais archiépiscopal et sur sept Châtelleneries du voisinage.

Ce projet, qui coupait le mal dans la racine, fut agréé par l'Archevêque, mais il devait avoir aussi

Digitized by Google

l'assentiment des officiers de son Baillage, fort intéressés dans l'affaire. Les choses traînèrent en longueur, et 89 réservait à la justice bien d'autres réformes !

Il faut l'avouer, Messieurs, ces réformes étaient nécessaires. Cette justice complexe, laborieuse confiée à tant de juridictions rivales et mal limitées (à Reims il n'y en avait pas moins de 25), chargée de procédure, de lenteurs et de frais, ne répondait pas aux aspirations de la société nouvelle. Les institutions publiques puisent leur vraie légitimité dans les services qu'elles rendent : le temps en les consacrant, en les rendant respectables, ne peut leur assurer qu'une légitimité relative ; mais, quand les mœurs, les usages, les idées ont changé, soumis aux lois providentielles du mouvement, les formes politiques, les institutions sociales qui n'ont pour but suprême que la protection de l'activité humaine, doivent se transformer également. La machine qui fonctionne régulièrement sous l'effort paisible de l'eau courante se briserait bien vite sous le choc impétueux de la vapeur : quand le moteur a changé, les organes doivent également changer. Cette vieille et noble machine de la monarchie française ne pouvait pas résister aux assauts de cette force nouvelle, impétueuse et désordonnée, la volonté populaire : et l'organisation judiciaire qui en était un des ressorts les plus puissants, mais en même temps un des plus compliqués devait succomber avec elle.

Ce n'est pas pourtant, Messieurs, que je m'associe à toutes les critiques élevées contre nos anciennes institutions judiciaires. La vénalité des charges par exemple a été à mes yeux une chose très utile. Elle

Digitized by Google

réservait aux classes moyennes, enrichies par l'économie et le travail, les nobles travaux du cabinet et les préparait à la pratique des grandes affaires. Elle mettait cette sainte chose, la justice, à l'abri des faveurs et des colères de la cour. Elle faisait enfin de certaines vertus anssi utiles à la sécurité des particuculiers qu'à la défense de l'Etat, comme un patrimoine précieusement conservé dans certaines familles.

Mais le scandale des créations d'offices inutiles, quelques abus et surtout le lien qui rattachait ensemble toutes les institutions monarchiques devaient entraîner la vénalité des offices parmi les grandes ruines que fera la Révolution française.

Du Baillage royal, des Juridictions seigneuriales à Reims au XVIII^e^ siècle.

Après avoir exposé l'histoire extérieure et pour ainsi dire officielle du Baillage, permettez-moi de vous faire pénétrer dans la vie intérieure de la Compagnie. Grâce aux registres de la chambre du conseil qui nous ont été conservés, nous avons à cet égard des détails intéressants et curieux.

La Compagnie, dans les deux derniers siècles, était ainsi composée :

Un Lieutenant général, Président ;

Un Lieutenant général criminel;

Un Lieutenant particulier (suppléant du Lieutenant criminel) ;

Digitized by Google

Un Lieutenant particulier, assesseur civil et criminel ;

Un Chevalier d'honneur (titre honorifique qui rappelait le temps où les juges devaient descendre en lice pour défendre leurs jugements et se faisaient remplacer dans cette tâche périlleuse) ;

Un Conseiller honoraire ;

Deux Conseillers clercs ;

Un Procureur du Roi ;

Un Avocat du Roi ;

Un Commissaire aux saisies réelles ;

Un Greffier en chef.

Il y avait bien aussi un grand Baillif d'Epée de Vermandois, titre honorifique accordé à quelque grand seigneur en souvenir de l'époque où les Baillifs n'étaient que les officiers d'une monarchie militaire. Ce grand Baillif ne pouvait assister aux audiences ni même aux délibérations de la Chambre du conseil, bien qu'il eût élevé cette prétention. Il avait seulement le droit de se joindre à la Compagnie dans les cérémonies publiques, aux sacres par exemple.

Le Baillage avait l'honneur d'être en même temps Présidial (1), c'est-à-dire d'avoir une compétence plus élevée que les Baillages ordinaires.

La justice civile se rendait publiquement dans une salle d'audience dépendante de l'hôtel des juridictions royales bâti en 1523. Une corporation d'avoués, un collége d'avocats apportaient leur concours à la justice.

Les juges siégeaient au nombre de trois au moins ; le

(1) D'après l'ordonnance de 1551, les Présidiaux jugeaient en dernier ressort jusqu'à concurrence de 2,000 livres.

Digitized by Google

Président avait ses audiences de référé pour les causes réquérant célérité. Les formes extérieures de l'audience publique étaient absolument celles de nos audiences civiles. Les procureurs prenaient oralement à la barre des conclusions précédemment échangées entre eux par écrit, puis les avocats plaidaient. Les officiers du ministère public devaient conclure quand l'affaire intéressait le roi, un mineur, une femme mariée ou les gens d'Eglise.

Nous avons trouvé un Réglement sur la police des audiences et sur la taxe, arrêté le 2 Janvier 1764. Il a ses curiosités et ses enseignements. L'introduction expose qu'il a pour but « de prendre les moyens les » plus convenables pour retrancher une multitude de » jugements de renvoi et de continuation et d'aul- » tres actes de procédure qui sont aussi onéreux aux » parties que contraires aux règles prescrites par » les ordonnances ».

On fixe trois jours d'audiences civiles : Lundi, Mardi, Mercredi, de dix heures à midi. Si cependant une cause était commencée, « le président était » le maître de la laisser plaider ou de la continuer » à huitaine ».

Les procureurs devaient « observer l'ordre et la » décence du barreau..., s'abstenir de toutes invec- » tives et personnalités, même de toute interrup- » tion ». Se tenant à côté « des avocats chargés de dé- » fendre leurs causes pour les assister et leur rappeler à » voix basse les faits et moyens qu'ils pourraient » avoir oubliés », ils ne pouvaient prendre la parole après eux. — Les écritures ne devaient « contenir rien que d'utile ».

Digitized by Google

Le réglement prend des dispositions pour la confection du rôle, l'appel des affaires sur placet, la rédaction des qualités et des jugements. Chaque affaire ne comporte qu'un seul jugement de renvoy. La taxe doit être présentée au juge dans le mois du jugement.

La justice criminelle avait d'autres procédés. L'instruction première se faisait directement par le lieutenant criminel, qui recueillait par écrit les témoignages portés contre le prévenu.

Lorsque le fait était de nature à être puni de peines corporelles ou infamantes, les juges, assemblés en chambre du conseil, ordonnaient ce qu'on appelait le « *réglement à l'extraordinaire* », c'est-à-dire que, par l'intermédiaire du lieutenant criminel ou d'un conseiller commis, les premiers témoignages devaient être contrôlés par de nouvelles déclarations ou confrontations.

Les pièces étaient ensuite communiquées au Procureur du roi, et les juges, réunis au nombre de trois au moins, procédaient ensuite au dernier interrogatoire de l'accusé *sur la sellette*. Si les faits justificatifs allégués par l'accusé paraissaient sérieux, on pouvait en ordonner la preuve par témoins. On pouvait également ordonner la question ordinaire et extrordinaire. Un seul juge y procédait et recevait les aveux.

La procédure désormais complète était de nouveau soumise aux juges assemblés en chambre du conseil, qui prononçaient la peine si la preuve légale était faite.

Lecture du jugement était donnée à l'accusé dans

Digitized by Google

sa prison ; l'exécution était poursuivie par le Lieutenant criminel.

Le Lieutenant général, comme héritier du Bailly de Vermandois, avait droit de faire des ordonnances de police et de prendre certaines mesures administratives. C'était une occasion de conflit aussi bien avec l'Eschevinage qu'avec les Intendants et le Bailly ducal.

Les habitants de Reims, pour éviter ces conflits, s'assurer le concours de gens rompus aux affaires et dont la position put leur ménager de bonnes relations avec la Couronne, avec les Intendants et les Archevesques, choisirent souvent leurs officiers municipaux et même leur Lieutenant parmi les officiers du Baillage. On ne pensait pas à cette époque que les fonctions judiciaires fussent incompatibles avec les fonctions administratives, et les grands souvenirs que MM. l'Evêque de Pouilly et Clicquot ont laissés comme Lieutenants généraux au Baillage et comme Lieutenants des habitants, prouvent qu'on pouvait être un excellent magistrat et un administrateur habile.

L'étendue restreinte du territoire soumis à l'administration rémoise, l'origine différente des deux pouvoirs, celui du juge, venant d'une délégation irrévocable de la royauté, celui de l'administrateur, venant d'un mandat populaire essentiellement temporaire, enlevaient à la confusion des pouvoirs dans la même main les dangers que cette confusion pouvait présenter à Rome et dans l'antiquité.

En dehors de la justice et de l'administration, la Compagnie avait quelques intérêts et quelques affaires communes qui se réglaient en chambre du conseil.

Digitized by Google

On avait certains revenus provenant de donations ou de legs, de prélèvements sur les épices, des droits d'entrée au corps appelés droits de Chappelle.

On payait avec cela les gages du concierge : 40 livres. C'était bien peu, mais le concierge avait lui-même certains petits droits : « 40 sols à chaque rap- » port de procès quand on levait la sentence, 30 » sols payables par la partie. » Il était, il est vrai, obligé de son côté à certaines fournitures.

..... On lui donnait le soin
De fournir la maison de chandelle et de foin.

En somme, la place n'était pas mauvaise.

Après avoir assuré les menues dépenses d'entretien, on s'occupait de bonnes œuvres. On entretenait deux boursiers au collége de l'université, et le choix des enfants faisait l'objet d'une délibération en chambre du conseil ; un magistrat était chargé de secourir et de visiter les prisonniers.

Lorsqu'une des nombreuses églises ou l'un des couvents de la ville suspendait une nouvelle cloche, le Lieutenant général était souvent invité à en être le parrain au nom de la Compagnie. Un tel honneur se payait assez cher. Il ne fallait pas moins d'un drap d'or du prix de 308 livres pour habiller une cloche.

On était du reste dans les meilleures termes avec le clergé. Quand un couvent fêtait la canonisation de quelque saint de son ordre, la Compagnie était invitée à assister à la cérémonie. Le père gardien du couvent, introduit dans la chambre du conseil en grande cérémonie, présentait sa requête, faisait son compliment et recevait ensuite « les honnestetés que chacun de » ces Messieurs voulait bien lui mettre en main. »

Digitized by Google

Il n'y avait guère qu'avec le chapitre qu'on ne s'entendait pas. Le chapitre avait sa justice, il avait ses priviléges et ses droits particuliers ; de là des occasions fréquentes de conflits et de querelles. Un jour, dans un procès relatif au droit de *committinus*, dont les chanoines abusaient singulièrement, la Compagnie trouva un singulier auxiliaire ; l'Archevêque lui-même, qui fit « proposer à ces messieurs de payer » une part des frais ». Il avait probablement son intérêt à la chose. Grande reconnaissance de la Compagnie, qui chargea son président d'aller « remercier Monseigneur. »

Un autre jour, la Compagnie se laissa attendrir par les infortunes d'un « sieur Léon Habeih Maronite, » descendant des princes des Gazins (?). ruiné par » les infidèles, obligé de contracter des dettes qu'il » ne pouvait payer, et de laisser sa femme et ses en- » fants en otage dans son pays » : on lui alloua « un » louis d'or de 24 livres ». — Ces Turcs avaient déjà du temps de Molière la réputation de gens capables de tout, aussi bien sur terre que sur mer.

La bonne harmonie se trouvait quelquefois troublée au sein même de la Compagnie, par des prétentions soulevées par tel ou tel de ses membres.

Le Lieutenant criminel réclama le droit de présider le corps en l'absence du Lieutenant général. Cette prétention, soumise au Garde des sceaux, fut rejetée. — Il éleva également la prétention de présider la chambre criminelle dans les affaires où il était rapporteur. Il fut décidé en chambre du conseil « qu'ayant » déjà l'instruction et le rapport, il ne pouvait ré- » clamer la présidence.... », sans cela, ajoute la délibération « il serait maître absolu des affaires impor-

Digitized by Google

» tantes. » Du coup le Lieutenant criminel bouda pendant trois ans la chambre du conseil.

Il y eut une affaire qui préoccupa vivement la Compagnie. On assistait souvent en corps aux grandes cérémonies religieuses et on recevait respectueusement à genoux les deux bénédictions que Monseigneur donnait au commencement et à la fin de l'office. Un changement dans le rituel amena l'Archevêque à donner une troisième bénédiction. Celle-là, Messieurs du Baillage ne voulurent la recevoir que debout. On en référa au Garde des sceaux, qui fit observer avec beaucoup de raison que Sa Majesté recevait à genoux les trois bénédictions de l'Archevêque de Paris, que dès lors ses officiers à Reims n'avaient aucun motif pour ne pas recevoir de la même manière les trois bénédictions de leur Archevêque.

Mais le grand événement pour le Baillage comme pour la ville entière, c'était le sacre. La fièvre de ces grands jours se sent encore dans les récits consignés sur les registres du conseil.

Dès la veille on allait en corps complimenter le Roi, la Reine, les princes du sang. Au sacre de Louis XV, M. le président Lévêque de Pouilly ne fit rien moins que quatorze compliments. Au Roi et à la Reine seuls, on parlait à genoux. Le jour de la cérémonie, quatre membres désignés par le choix de leurs collègues, allaient prendre leur place à l'Eglise. On passait avant le Conseil de ville et les Officiers du Baillage ducal qui assistaient au nombre de quatre également à la cérémonie.

En rentrant on dressait un procès-verbal de tout ce qui s'était passé ; on n'omettait aucune circonstance ; on rappelait même le nombre des hallebardiers de la

Digitized by Google

ville « rangés avec leur musique et leurs fifres mélo-
» dieux, leurs clarinettes et tambours, en belle or-
» donnance deux par deux pour paraître plus nom-
» breux. » On dépeignait « le sieur X.... lieutenant
» de la maréchaussée, marchant accompagné du sieur
» Z.... maréchal de logis, et suivis des cavaliers de
» maréchaussée avec leurs mousquetons. » Enfin le Baillage lui même..., *dignitate et vestimento tardus incedebat.* « Nous marchions en robes rouges et en
» bonnets, précédés des huissiers de service en épée,
» avec les verges et des huissiers audienciers en
» robes..... »

Nous sourions un peu à ces détails qui nous paraissent naïfs, et cependant, Messieurs, on ne peut se défendre en lisant ces procès-verbaux d'un profond respect pour cette foi monarchique de nos pères, et à la réflexion aussi pour ce culte religieux de la forme et de la tradition. Il y avait certainement pour la société, qui nourissait de pareils dévouements et de pareils instincts conservateurs, une force et une grandeur morale que nos siècles sceptiques ne connaitront plus. Et combien les esprits superficiels et prévenus qui prennent ces sentiments d'obéissance et de fidélité pour une servitude humiliante, ce culte des vieilles traditions pour un fétichisme ridicule, ignorent la vraie grandeur et la vraie dignité ! Je n'oserais, Messieurs, faire de semblables réflexions devant l'auditoire distingué qui m'entend, si mon récit ne m'amenait à vous montrer ces mêmes hommes, respectueux jusqu'à la naïveté, jusqu'à l'adoration monarchique, s'élever dans la résistance légale jusqu'au sacrifice de tous leurs intérêts.

Le Baillage eut aussi ses jours de persécution : le

Digitized by Google

chancelier Maupeou avait exilé le Parlement de Paris et avait fait un Parlement de sa façon. Je sais, Messieurs, que les Parlements ne se montrèrent pas toujours favorables aux progrès : je connais leurs résistances aux idées de Turgot : mais dans cette circonstance le Parlement de Paris était dans la légalité et dans la mesure d'une résistance opportune et raisonnable. Les magistrats du Baillage de Reims ne voulurent pas abandonner « nos seigneurs du Parlement » et refusèrent d'enregistrer l'édit qui supprimait les siéges de certains conseillers. Fidèles en même temps à leur serment et à leurs devoirs, ils offrirent, par une lettre du 14 Mai 1771, leur démission collective au Chancelier. Celui-ci fit mander immédiatement le Lieutenant général à Compiègne où se tenait la cour, et lui marqua le mécontentement le plus extrême, lui annonçant la suppression et l'anéantissement absolu du Baillage de Reims, avec attribution du ressort aux Baillages et Présidiaux voisins : il lui en montra même l'édit scellé du 27 Juillet. Le Lieutenant général ne put promettre la soumission pure et simple de sa compagnie, et le ministre donna l'ordre de le mettre au fort l'Evêque. Heureusement l'Archevêque de Reims, Monseigneur de la Roche-Aymon, intervint avec une bienveillance empressée et obtint un sursis : le ministre renvoya M. de Pouilly à Reims, en l'assurant que si on n'exécutait pas ses ordres, tous les magistrats « seraient l'objet de traitement rigou» reux. »

Une plus longue résistance parut entraîner un sacrifice inutile et l'édit fut enregistré. La royauté s'aliénait ses plus fidèles serviteurs, et brisait ainsi

Digitized by Google

successivement tous les ressorts qui permettaient au char de marcher sans secousse violente.

Trois ans plus tard, le Parlement Maupeou tombait sous le mépris public, et les Conseillers chassés reprenaient possession de leurs siéges. A cette nouvelle, le Baillage laissa éclater sa joie. On écrit au Procureur général une lettre de félicitations : on délègue quatre membre pour porter au Parlement lui-même l'expression de l'allégresse publique. MM. Lévêque de Pouilly, lieutenant général ; Jouvant, lieutenant particulier ; Malfilatre, doyen des conseillers, et Marlot, procureur du roy, partirent donc en poste pour Paris. J'aime ici à laisser les dignes magistrats raconter leur voyage et leurs impressions. — « Etant » arrivés le 15 décembre, les députés prirent un lo- » gement très-honnête à l'hôtel d'Anjou, rue Dau- » phine, et le jour même ils s'empressèrent d'aller » sans robe voir les conseillers au Parlement de leur » connaissance, savoir, MM. de Challerange..., etc., » de qui ils furent reçus avec toute l'amitié pos- » sible. Après que les députés eurent conféré avec » eux sur la marche qu'ils avaient à tenir à l'effet » d'obtenir l'honneur de complimenter la cour, toutes » les chambres assemblées, M. Pommier, conseiller » de grand chambre, dit aux députés de se rendre » le lendemain au palais, en robe, vers les 9 heures » du matin, dans son cabinet, qu'il ferait part à la » cour de leur arrivée.... Les députés se rendirent » au palais en robe, à l'heure indiquée, et restèrent » environ une heure dans le cabinet de M. Pommier, » pendant lequel temps M. de Pouilly s'est occupé » à faire quelques changements à son discours, et » comme il estait encore à y travailler, M. Pommier

Digitized by Google

» est venu joindre les députés dans son cabinet et » leur dit qu'il venait de parler de leur arrivée à » M. le premier Président et à M. le Procureur gé- » néral, qu'il y avait dans l'instant une assemblée » de chambres, et que la cour nous permettoit de » profiter de cette circonstance pour la complimen- » ter, sauf après à faire par les députés des visites. » M. de Pouilly, étonné d'une si grande précipita- » tion, montra quelque crainte de ne pas savoir assez » son discours, mais les autres députés, qui con- » naissaient ses talents et sa grande facilité, dissi- » pèrent ses craintes..... à l'instant les quatre dépu- » tés se rendirent à la grande chambre où toutes les » chambres étaient assemblées, et y étant entrés et » placés vers le haut du banc des avocats, M. de » Pouilly, sans se couvrir, prononça à huis clos son » discours avec toute la noblesse, le feu et la di- » gnité que l'on avait lieu d'attendre de la supério- » rité de ses talents. Son discours fini, M. le pre- » mier président dit : La cour est fort sensible à vo- » tre démarche, elle s'empressera dans tous les temps » de donner au Baillage de Reims des marques de sa » bienveillance et de la distinction particulière » qu'elle en fait. Après quoi les députés se retirè- » rent, et à la porte de la grand chambre un des » greffiers demanda le discours pour l'insérer sur les » registres de la cour et dit aux députés qu'ils de- » vaient être bien contents, que M. le premier Pré- » sident était sorti de la formule ordinaire de ses » réponses et avait donné en cela des marques de » distinction particulière. »

La journée se passa en visites aux Conseillers et

Digitized by Google

en compliments échangés. Le lendemain on partit pour Versailles et on se présenta au Garde des sceaux, M. de Miromesnil, à M. de Maurepas, à M. de Malherbe, président de la cour des Aydes.

Les députés reçurent partout l'accueil le plus flatteur et revinrent enchantés faire le récit du voyage à leurs collègues. On le consigna sur le registre de la chambre des délibérations. On porta également sur ce registre le fameux discours prononcé à la grande chambre. Nous ne vous le lirons pas, Messieurs : les sentiments qu'il exprime sont des plus nobles et des plus élevés ; mais à la distance où nous sommes aujourd'hui, soustraits à l'émotion du moment, habitués à la simplicité du langage moderne, ces grandes harangues nous semblent un peu vieillies : la rhétorique classique y joue un rôle trop considérable. Le ton du discours, même du discours académique, est bien changé depuis un siècle. Il en est de la langue parlée comme du langage musical, l'harmonie change suivant les temps et suivant les lieux, l'oreille a ses capricieuses faveurs,

Nedum sermonum stet honos et gratia vivax...,

Mais enfin, voyage et discours portèrent leurs fruits ; le Baillage obtint la faveur de porter la robe rouge, et son Président reçut le titre de Conseiller d'état.

Qui eut pu prévoir que ces triomphants succès allaient être suivi de si prochains désastres : 89 approchait !

Les derniers travaux du Baillage furent la préparation de ces célèbres cahiers, expression des aspira-

Digitized by Google

tions nationales, qui présagèrent la Révolution française et dont une plume élégante et savante vous a fait l'histoire (1). La magistrature, comme la bour-

(1) Copie du cahier des officiers du Baillage royal et Siége présidial de Reims, pour être présentée par leurs députés à l'assemblée du Tiers-Etat, qui se tiendra le 11 Mars 1789, à l'Hôtel-de-Ville. (*Relevé sur les registres de la Chambre du Conseil.*)

Les députés sont autorisés à demander.

CHAPITRE Ier.

Que les libertés de l'Eglise gallicane soient maintenues dans toute leur intégrité, conformément à la déclaration faite par le Clergé de France en 1682.

Que les réparations des Presbytères, des églises paroissiales et succursales soient dorénavant en entier à la charge des décimateurs.

CHAPITRE II.

Des Etats-Généraux.

Que le pouvoir législatif soit reconnu dans les Etats-Généraux réunis avec le Roi et que l'on fixe les principes immuables qui formeront la constitution du Royaume.

Que les députés du Tiers-Etat paraissent dans les Etats-Généraux devant Sa Majesté, dans la même attitude que les autres ordres.

Que les Etats-Généraux soient tenus dans deux ans, pour terminer ce qui n'aura pu être arrêté définitivement aux Etats-Généraux de cette année, et qu'ils aient lieu ensuite tous les cinq ans.

Que les Etats-Provinciaux soient établis dans les provinces qui ne sont pas en pays d'Etat, et particulièrement dans la province de Champagne qui en a eu anciennement.

CHAPITRE III.

Des Impôts.

Que l'impôt de la taille avec tous ses accessoires, toutes espèces de subsides, ainsi que l'impôt pour l'entretien des chemins soient supprimés, qu'ils soient remplacés par un impôt territorial simple et unique, assis sur tous les fonds

Digitized by Google

geoisie, se prêtait volontiers aux réformes devenues nécessaires. Mais ces premiers et légitimes désirs furent singulièrement dépassés, dans les ardeurs de la lutte qui va suivre.

des propriétaires sans aucune exception d'ordre, de sorte que tous les domaines des personnes privilégiées et autres y seront également assujettis et proportionnellement à leur valeur et à leurs revenus.

Qu'il y ait en outre un seul impôt personnel sur tous les sujets du Roi, sans aucune exception ni distinction, mais proportionné à la fortune de chaque particulier (!)

Que ces impôts soient régis par les Etats de la Province, qu'ils soient versés dans une caisse pour servir d'abord à acquitter les charges de la dite Province et que le surplus soit versé directement au trésor royal.

Que tous les impôts quels qu'ils soient qui peuvent être consentis par les Etats-Généraux, ne le seront que pour cinq ans.

Que les impôts ne pourront être consentis par les fondés de pouvoir, qu'après que la convocation périodique des Etats-Généraux et l'établissement des Etats Provinciaux seront déterminés et assurés.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la justice.

Que les lettres de cachet soient absolument abolies ou au moins que les personnes arrêtées en vertu d'ordre du Roi, seront remises à mains des juges royaux, pour être jugées suivant et conformément aux lois de l'Etat.

Que les Etats-Provinciaux soient autorisés, de concert avec les officiers des Baillages royaux à faire une nouvelle division et un arrondissement du ressort des Baillages royaux.

Qu'ils soient également autorisés à rédiger une seule coutume pour les provinces de Champagne.

Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées et qu'il soit institué par les officiers des Baillages royaux, des lieutenants, substituts du Procureur du Roi, greffiers et sergents dans toutes les villes, bourgs et villages, dépendant des Baillages royaux, lesquels officiers ne pourront avoir que

Digitized by Google

Magistrature et bourgeoisie furent bientôt attaquées à leur tour. Un décret de la Constituante à la date du 16 Août 1790, faisait table rase de nos institutions

l'exercice de la Police, faire tous les actes de juridiction volontaire, comme dation de tutelle curatelle, appositions et mains-levées des scellés, inventaires, etc... informer et décréter dans les affaires criminelles à charge de faire aussitôt le délaissement aux juges royaux.

Qu'il soit accordé aux Présidiaux une ampliation de pouvoir, portée à une somme qui sera jugée utile et avantageuse aux peuples.

Que les Présidiaux reçoivent leurs officiers, ainsi qu'ils en avaient autrefois le pouvoir, et que cela se pratique encore au Châtelet de Paris.

Que les Présidiaux soient dispensés de juger leur compétence en matière civile et qu'il soit permis au demandeur ou au défendeur de se restreindre à la somme fixée pour la compétance.

Que les Baillages royaux qui jugent souverainement au nombre de trois juges, les causes de 40 livres, soient autorisés à juger jusqu'à la somme de 100 livres.

Que dans le cas où les justices seigneuriales ne seraient pas supprimées, on soit tenu de porter aux Présidiaux les appels de toutes les sentences des justices qui ressortissent au Parlement, lorsque l'objet n'excédera pas le cas de la Présidialité, ainsi que les appels des sentences consulaires, dans le cas qui serait au-dessus de leur attribution en dernier ressort.

Que les Présidiaux jugent tant en première instance que cause d'appel les matières criminelles, dont les condamnations ne seraient à peines afflictives ou infamantes, et lorsque les condamnations en dommages-intérêts ou réparations civiles n'excéderont pas le cas de la Présidialité.

Que tous les *commitinus* soient supprimés, ainsi que les arrêts de surséance, de défense, d'évocation, tant en matières civiles que criminelles.

Digitized by Google

judiciaires, abolissait la vénalité des charges, supprimait les parlements, établissait des juges de paix et des juges de districts élus par les justiciables.

Que le droit de centième denier et tous droits d'hérédité sur les offices soient supprimés.

Que dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, les juges royaux soient maintenus dans le droit de prévention absolue en toutes matières.

Que les juges de seigneurs ne pourront connaître de contestations élevées entre le seigneur et son vassal, que le fond du droit demandé soit contesté ou non.

Que la police, dans toutes les villes, appartienne aux juges royaux, exclusivement à tous les juges de seigneur.

Que les notaires soient tenus de déposer une minute de tous leurs actes au greffe du Baillage royal de leur ressort.

Qu'aucun arrêt du Conseil, n'aura force de loi, qu'il ne soit revêtu de lettres patentes duement enregistrées.

Que les lieutenants criminels puissent instruire et juger présidialement les matières criminelles qui sont présidiales quand même ils auraient été prévenus par des juges de seigneurs, qui leur en auraient fait ensuite le délaissement.

Que l'amende à consigner dans toutes les inscriptions de faux soit abrogée, et que les formalités pour les inscriptions de faux soient simplifiées.

Que les délais pour le retrait lignager soient abrogés et que les vêtures des contrats de vente soient supprimeés.

Que les procédures, tant en matières civiles que criminelles, soient abrogées et simplifiées, notamment en abrogeant les défauts de comparoir, de défendre pris au greffe, que le seul défaut que l'on sera dans le cas de prendre, sera donné à l'audience, et qu'après le délai fixé suivant la distance des lieux pour y former opposition, ou n'y sera plus recevable.

Que l'obligation imposée par l'ordonnance de 1667 aux huissiers, de se faire assister en tout exploit d'ajournement de témoins, sera remise en vigueur et qu'ils seront tenus de prendre deux témoins sur les lieux, où se donnera

Digitized by Google

Ceux-ci se montrèrent plus reconnaissants pour les hommes que le législateur ne l'avait été pour les institutions, et deux magistrats de l'ancien Baillage, Messieurs Sutaine-Duvivier et Jouvant, furent choisis

l'assignation, lesquels signeront l'original et la copie de l'exploit, et à défaut de trouver des témoins, l'huissier fera signer son acte par un des officiers de justice.

Qu'il soit fait un tarif uniforme qui sera lu, publié et affiché, de tous les droits et frais de justice généralement quelconques.

Que les procureurs et huissiers ne pourront former aucune demande contre leurs parties, ni leur faire faire des obligations pour les frais et dépens qu'ils n'aient été taxés et arrêtés par le commissaire taxateur dans les siéges où il y en a eu d'établis, sinon par les juges.

Que les juges, pour suppléer dans les matières sommaires aux interrogatoires sur faits et articles, pourront ordonner la comparution des parties à l'audience pour y être entendues contradictoirement et que faute par l'une des parties de comparaître, les faits seront tenus par elle pour avoués.

Que le serment des accusés en matière criminelle soit abrogé.

Que les accusés soient admis en tout état d'instruction du procès à la preuve des faits péremptoires et justificatifs.

Que les témoins ne seront pas récolés lorsqu'ils ne feraient pas charge ou lorsqu'ils seront confrontés immédiatement après leur déposition.

Que l'art. 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1670 soit abrogé en ce qu'il ordonne que si un des co-accusés a été condamné et l'autre absous, ils seraient envoyés tous deux en nos cours sur l'appel à *minima*; qu'il soit ordonné seulement que l'accusé absous soit élargi à charge de se représenter quand il sera requis.

Qu'il soit accordé aux magistrats des Baillages royaux et siéges présidiaux, qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions, les prérogatives de la noblesse (!).

Digitized by Google

par leurs concitoyens pour faire partie du nouveau tribunal.

Ici, Messieurs, ma tâche serait finie, si le titre un peu complexe que j'ai donné à cette étude ne m'obligeait de vous dire quelques mots des autres juridictions existant à Reims aux derniers siècles.

Un acte de notoriété dressé le 18 Août 1688 (Archives judiciaires de Reims, page 605), énumère aussi les justices seigneuriales de Reims : « 1° le » Bailly de l'Archevesché ; 2° les Eschevins de la » ville ; 3° le Bailly du Chapitre de l'Eglise Notre- » Dame ; 4° le Bailly du Trésorier de ladite Eglise, » qui a sa juridiction dans le grand faubourg de la » porte Cérès ; 5° le Bailly du Vidame de ladite » Eglise, qui a sa juridiction sur plusieurs corps de » mestiers ; 6° le Bailly de l'Abbaye de Saint-Remi ; » 7° le Maire de ladite Abbaye ; 8° le Bailly de Saint- » Nicaise ; 9° le Bailly du prieuré de Saint-Maurice, » appartenant aux Jésuites ; 10° le Bailly de la » Commanderie du Temple de Reims ; 11° le Bailly » de la Barbe-aux-Cannes, dans la seigneurie » de Saint-Nicaise ; 12° le Bailly de Saint-Eloy, » appartenant à l'Hôpital-Général ; 13° les juges de » l'Abbaye de Saint-Denis, du Chapitre de Saint- » Timothée et de Saint-Pierre-les-Dames, ces deux » derniers ayant seulement juridiction foncière.....»

Il y avait en outre les Juridictions royales : le Baillage royal que nous connaissons, le Grenier à sel,

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, par MM. les officiers du Baillage royal et siége présidial de Reims, le 7 mars 1789. — Signé : Jouvant, Hurtault, Malfilatre, Sutaine-Duvivier, (Lieut. Général), Gauthier, Feval.

Digitized by Google

la Table de marbre, créés par ordonnance, la première pour assurer la rentrée de l'impôt sur le sel, la seconde pour protéger les forêts royales. Il y avait enfin le Prévôt des maréchaux, chargé de poursuivre les malfaiteurs infestant les grandes routes et de juger sommairement les militaires en flagrant délit de pillage, meurtre ou désertion. Les intendants royaux créés en 1700 avaient voulu se constituer aussi une juridiction, faisant arrêter et condamnant les gens arbitrairement. Sur la plainte du Baillage le Parlement avait fait défense aux intendants de récidiver.

Beaucoup de justices seigneuriales n'avaient plus qu'une existence nominale, nous avons parcouru quelques-uns des plumitifs déposés aux archives du tribunal, particulièrement les plumitifs de Saint-Nicaise; il y a des séries d'années ou l'on ne trouve pas un jugement. C'était la conséquence de la Prévention reconnue aux juges royaux.

Après la Baillie ducale venait l'Eschevinage à peu près éteint depuis la transaction de Colbert. La juridiction spéciale du *Buffet* qui en dépendait avait néanmoins survécu. « Cette juridiction, dit Bidet, » s'exerçait par les douze Eschevins, prêtant serment » cette fois non entre les mains de l'Archevêque » ou de ses officiers, mais devant le Prévôt de » l'Eschevinage et plus tard devant le Lieutenant » des habitants Elle avait pour objet : 1° l'adminis- » tration d'une police particulière sur les courtiers » de vins, les brasseurs de foins (?), les langayeurs de » porcs, la vente de marée, l'institution et réception » des visiteurs, crieurs et autres officiers de service » pour ladite vente, les auneurs d'étoffe et de toile,

Digitized by Google

» les mesureurs de charbon et de bois; 2° l'installa-
» tion par lettres de bourgeoisie des étrangers pour
» citoyens; 3° la police de la voirie dans toute la
» ville et faubourg de Reims.

» Sa juridiction s'étendait encore sur d'autres
» objets, etsingulièrement sur les manufactures, arts
» et métiers, avant la création de la charge de
» Lieutenant de police en 1699. »

Cette charge que l'Archevêque Maurice Le Tellier fit adjuger à son Bailli, ainsi que nous l'avons vu, quelque temps après sa création,restreignit beaucoup la compétence du Buffet.

Quelle est l'origine de cette juridiction bizarre.

Tout porte à penser qu'elle fut dans l'origine une attribution des droits de police à quelques-uns des magistrats municipaux faisant fonctions d'édiles; lorsque l'Eschevinage se rapprocha de la justice féodale, les Archevêques probablement par voie de concession laissèrent ces droits de police aux Eschevins, qui les exercèrent dans les formes consacrées par l'ancienne tradition.

Nous avons vu l'origine du *Bailly du Chapitre* de Notre Dame l'Eglise épiscopale. Les chanoines étaienten possession d'une justice seigneuriale, haute, basse et moyenne, sur les terres qui leur avaient été données par les évêques, les seigneurs et les rois. Elle s'étendait sur quatre cantons de Reims; 1° le Cloître; 2° la Cour du Chapitre et ses dépendances; 3° la Tirelire ou la cour Salin; 4° le bourg de Vesle autrement dit la Cour Commune. Ces noms désignent encore aujourd'hui des places, des rues, des cours que nous traversons souvent et marquent l'emplacement de l'ancienne seigneurie du Chapitre.

Digitized by Google

Les chanoines avaient fait plusieurs fois reconnaître leur justice par arrêts du Parlement. Mais leurs officiers n'avaient pas à leur aide les grandes ressources des officiers des baillies ducale et royale : leur juridiction se bornait probablement dans les derniers siècles à constater les transactions relatives aux héritages situés dans les limites de leur territoire. Bidet, déclare néanmoins qu'ils tenaient une audience par semaine, le samedi dans l'auditoire de la senéchaussée.

Le *Bailly du Trésorier de l'Eglise Notre-Dame* avait juridiction sur le faubourg de la porte Cérès. Il s'agissait là probablement encore plutôt de droits de justice à encaisser que d'une véritable juridiction.

Le *Bailly du Vidame de l'Eglise Notre-Dame* avait une juridiction spéciale sur certains métiers. C'était plutôt un Officier de l'Archevêque que de l'Eglise.

Les Vidames furent probablement dans l'origine des économes chargés du temporel de l'Evêque « *ne quies ab oratione et predicationis studio secularium causarum tumultibus deturbaretur* (Ducange, V^bo^ Vidame) ». Ils eurent aussi la charge d'administrer la justice aux vassaux et précédèrent probablement dans cet emploi le Bailli féodal de l'Archevêché. Au XII^e^ siècle cette charge devint héréditaire dans une famille de Chastillon. C'était à cette époque un office militaire dont le titulaire conduisait au combat les milices de l'Archevêque. En récompense de leurs services les Vidames à une époque ou les Archevêques entamaient comme ils voulaient l'Eschevinage, obtinrent de ceux-ci des droits de juridiction sur quelques

Digitized by Google

mestiers de la ville, et un préciput de 100 setiers de froment à prendre tous les ans sur la Vicomté.

Les Vidames, au XVIII^e siècle, redevinrent gens d'Eglise, et voici un aveu que nous trouvons dans Varin à la date de 1684. « Nous, Jean Bachelier, » prestre, vidame et chanoine en l'Eglise métro- » politaine de Reims, avouons tenir en plein » fief de illustrissime et reverendissime Mon- » seigneur Jean-Maurice Le Tellier, Arche- » vêque..... le fief et seigneurie du dit vidamé » de Reims, en la haute justice, moienne et basse, sur » huit mestiers, demeurant en terre et seigneurie de » votre dit Archevesque de Reims, à savoir : peintres, » vitriers, gorresliers (?) selliers, brodeurs, chau- » dronniers, faiseurs de peignes à peigner laines et » imagers. Pour l'exercice de notre justice, avons » Bailly, Procureur d'office, Greffier, Sergents et » autres Officiers de justice, lequel notre dit Baillif a » reconnaissance et juridiction sur lesdits mestiers en » tous cas civils ou criminels.. ...» Suivent les droits et amendes à percevoir ; c'était là la partie la plus intéressante.

La *Vicomté* était particulièrement un droit de police et d'impôt appartenant à l'Archevêque, sur les marchandises entrant dans la ville et destinées à y être vendues. Ce droit avait fait l'objet de nombreuses contestations entre les habitants et l'Archevêque. Il était exercé par des gens qui le prenaient à ferme : une maison récemment abattue sur la place du marché s'appelait la Vicomté et parait avoir servi aux fermiers. Nous ne pensons pas qu'il y eût, au moins dans les derniers siècles, un officier de l'Archevêque appelé le Vicomte.

Digitized by Google

Le *Bailly de l'Abbaye de Saint-Remi* conserva sa juridiction jusqu'en 1777.

Nous connaissons l'existence de cette grande Abbaye englobée dans l'enceinte de la ville en 1394, mais qui n'en resta pas moins distincte du ban de l'Archevêque, comprenant le reste de la ville.

Les abbés de Saint-Remy avaient perdu peu à peu les immenses propriétés qu'ils tenaient de la libéralité des Rois. Mais ils avaient toujours à Reims un territoire considérable avec haute, moyenne et basse justice. Au XVII^e^ siècle, la justice criminelle n'avait plus une grande vitalité : les officiers de la Baillie ducale intentèrent au Bailli de Saint-Remi un procès pour lui faire défense de procéder à aucun acte de haute justice. Les abbés prétendirent qu'ils avaient toujours possédé cette justice, et un Conseiller au Parlement de Paris vint à Reims pour recevoir une enquête sur les faits de possession. Cette enquête est relatée tout au long dans Varin : c'est un curieux monument des mœurs judiciaires de l'époque (1).

(1) Il y a, entre autres choses, l'histoire de la chambrière d'un curé du voisinage condamnée à mort par le Bailly de Saint-Remi pour avoir donné son enfant à manger à un cochon. Au moment où les gens du Bailly la conduisaient au supplice en compagnie du cochon, les officiers de la Baillie ducale accourent et s'en emparent pour l'exécuter eux-mêmes. N'ayant pu la condamner ils voulaient du moins se réserver cette satisfaction. Les autres reviennent en force, reprennent leur prisonnière et la ramènent dans la prison de l'Abbaye. Le lendemain, on la conduisit auprès de la porte Dieu-ly-Mire, où se faisaient les exécutions de l'Abbé. Les officiers de l'Archevesque surviennent : un combat s'engage : les gens du Bailly se voyant le dessous, renversent la

Digitized by Google

L'instance se termina par un arrêt du Parlement, qui reconnaissait l'existence de la justice de Saint-Remi, mais réservait aux officiers de l'Archevêque le droit d'exécution pour les condamnations à mort. C'était toujours cela.

Par un décret d'union rendu le 25 Janvier 1777, les Archevêques obtinrent que le titre d'abbé de Saint-Remi serait attaché à perpétuité à la dignité archiépiscopale. Dès lors les deux justices se confondirent, et le ban de l'Archevêque comprit toute la ville.

Le *Bailly de Saint-Nicaise* avait juridiction sur un quartier et sur huit prieurés du voisinage.

L'abbaye de Saint-Nicaise, située au N.-E. de Saint-Remi, avait été détachée de cette grande abbaye au XII^e^ siècle. Un procès s'éleva bientôt entre les deux abbés, au sujet des droits de justice. Une transaction intervint en 1165 et fut approuvée par le Pape. D'après cette transaction les abbés de Saint-Nicaise conservèrent la moyenne et basse justice, mais la haute appartint aux abbés de Saint-Remi.

En 1644, Henry de Lorraine, abbé de Saint-Nicaise, ayant quitté l'état ecclésiastique, le Roi concéda l'abbaye au Chapitre et aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, en récompense, dit Marlot, de la régale qu'ils avaient à prendre sur les évêchés vacants du royaume. La justice de Saint-Nicaise fonctionnait encore au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Le plumitif déposé aux archives du tribunal civil, cons-

charette pleine de paille et de bois où se trouvait la malheureuse victime et y mettent le feu. « Et fut arse tout ensemble » dit le témoin oculaire.

Digitized by Google

tate des procès assez fréquents entre les moines et leurs fermiers. La justice n'était plus guère qu'une justice foncière (1).

Nous ne pousserons pas plus loin cette nomenclature.

Ce que nous avons dit suffit pour donner une idée de la multiplicité confuse qui régnait dans l'œuvre de la justice. L'origine différente des pouvoirs sociaux qui avaient successivement ou même simultanément présidé aux destinées de la France et qui tous avaient constitué leurs juridictions, explique cette confusion. Beaucoup de ces juridictions, il est vrai, à Reims comme ailleurs, n'avaient plus qu'une existence nominale. A Reims les deux grands Baillages étaient bien prêts de s'entendre pour ne laisser à la ville qu'une justice unique. Mais l'ancien état de chose et les abus qu'il engendrait pouvaient encore durer longtemps. En présence de notre organisation judiciaire actuelle si simple et si forte à la fois, on ne peut vraiment regretter les institutions anciennes. La grande justification de ces institutions, disons mieux, leur grand honneur, devant l'histoire, c'est tout en assurant convenablement l'œuvre de la justice, d'avoir créé une forte race de magistrats et de jurisconsultes puisant, dans un profond sentiment religieux, les grandes vertus dont ils donnèrent l'exemple. « Or, sachez,» disait l'un d'eux, commen-

(1) La charmante église de Saint-Nicaise, œuvre de Libergier un des architectes de Notre-Dame, fut vendue à la Révolution en 1793, pour être démolie. Ce fut Santerre qui s'en rendit adjudicataire, et se conforma scrupuleusement aux conditions du cahier des charges. (Vr *Histoire de Notre-Dame*, par M. l'abbé Cerf).

Digitized by Google

tateur de la coutume de Reims, et ces paroles peuvent dignement terminer une étude sur l'ancienne justice française. « Or, sachez que le jugement est plus à » craindre pour le juge que pour la partie. Car si les » plaisdeurs sont par dessous les hommes qui les » jugent, les jugeurs sont par dessous Dieu qui tou- » jours les regarde et quels jugements ils font ».

Digitized by Google

Nous avions eu un moment la pensée de compléter ce travail, par l'histoire du tribunal de Reims depuis 1789 : nous nous sommes contentés de dresser la liste des magistrats qui en ont fait partie. Cette liste seule a son intérêt. Près des noms illustres se trouvent les noms vénérés : les uns sont sur toutes les lèvres, les autres dans tous les cœurs.

Parmi ces derniers, nous lisons les noms de nos dignes collègues, MM. Robillard et Huerne, décédés pendant l'impression de cette étude. Quelques temps auparavant nous avions également perdus nos excellents greffiers, MM. Chrétien et Fournier.

..... funera densa bonorum !

Digitized by Google

OFFICIERS DU BAILLAGE EN 1789.

Sutaine-Duvivier, *Lieutenant général.*
Cauvin, *Lieutenant général criminel.*
Jouvant, *Lieutenant particulier.*
Gauthier, *Lieutenant particulier assesseur.*
Lepagnol de Villette, *Chevalier d'honneur.*
Dessain de Chevrière, *Conseiller.*
Hurtault, *Conseiller aux saisies réelles.*
Malfilatre, *Conseiller vétéran.*
Marlot, *Procureur du Roy.*
Viefville de Flacquières, *Avocat du Roy.*
Féval, *Greffier en chef.*

PRÉSIDENTS DU TRIBUNAL.

Baron (Jérôme),	1792-an VIII
Pierrot (Jean),	an IV (sec[d] Présid.)
Moreau,	an VIII-1819
Grimperel du Goulot,	1819-1838
Perrin,	1838-1839
Broussais,	1839-1841
Sireteau,	1841-1855
Massé,	1855-1859
Huguier,	1859-1863
Guyard,	1863-1866
de Saisseval,	1866-1868
Varennes,	1866

Digitized by Google

VICE-PRÉSIDENTS.

Neveux,	an VIII-1825
Boulloche,	1825-1829
Baron,	1829-1832
Baron (Auguste),	1832-1837
Perrin,	1837-1838
Sireteau,	1838-1841
de la Prairie,	1841-1860
Robillard,	1860-1866
Varennes,	1866-1868
Jullien,	1868

JUGES.

Duchesne,	1792-an IV
Maitre (Pierre),	1792-an IV
Le Comte (Jean),	1792-1824
Conplet-Beaucourt,	1792
Moreau,	an IV
Jouvant,	an IV
Boulanger,	an IV
Forzy,	an IV-1826
de la Croix,	an IV
Viard,	an IV
Lecacheux,	an IV
Fontaine,	an IV

Digitized by Google

Houllier,	an IV
Drouot,	an IV
Margame,	an IV
Dessain,	an IV
de la Fournière,	an IV
Cochois,	an IV
Petit,	an IV
Ouriel,	an IV
Bidet,	an V
Oudart,	an V
Pellerin,	an V
Thomas,	an V
Petizon,	an V
Delestrée,	an V
Doyen,	an V
Roger-Carlet,	an V
Massigas,	an V-1825
Lemercier,	1808
Baron	1811-1829
Morel,	1811-1816
Moignon,	1811-1831
de St-Genès,	1816
Griffon (Jean-Baptiste),	1829
Sutaine,	1818-1833
Perrin,	1824-1837
de la Prairie,	1825-1841
Tonnellier,	1827-1827
Huerne de Pommeuse,	1827
Baron (Auguste),	1829-1832
Sireteau,	1830-1838
Vionnois,	1831-1840
Robillard,	1832-1860
Malo,	1832-1850

Digitized by Google

Ponsinet,	1837-1846
Violar,	1838-1859
Argences,	1840-1842
de Saisseval,	1841-1866
Robequin,	1842
Deleutre,	1846-1851
Massé,	1850-1854
Leclerc de Fourolles,	1851-1856
Bouché de Sarbon,	1854-1859
Seligman,	1854-1856
de la Ruelle,	1856-1860
Bruneau,	1856-1861
Lancelin,	1859-1861
Varennes,	1859-1866
Jullien,	1860-1868
Caussin de Perceval,	1861-1863
Luzier-Lamothe,	1861-1868
Mesnard,	1863-1869
Fuzellier,	1866-1868
Bourre,	1866-1866
Cochin,	1866
Habert,	1868-1868
Malval,	1868-1870
Vanier,	1868
Jacquemin,	1868
Thierry,	1869-1870
d'Houdin,	1870
Perrinet,	1870

Digitized by Google

JUGES SUPPLÉANTS.

MARLIN,	1818
MALFILATRE,	
BOUCHÉ,	1811
BUFFRY,	1821
GUENARD-MAUCLERC,	1816
MALO,	1818-1832
COLLESSON,	1821-1845
BERYAULT,	1825
COULARD,	1825
DE MALLEVILLE,	1826
BARON (Auguste),	1827-1829
THIERRION,	1830
PELTREAU DE VILLENEUVE,	1830
GRIFFON (Emmanuel),	1830-1843
VIOLARD,	1830-1838
MOUGROLLES,	1833-1863
CHOPPIN,	1838
BOUCHÉ DE SARBON,	1843-1851
GROS,	1845-1849
ARNOULD,	1849-1853
BRONVILLE,	1851-1854
BOURRE	1853-1859
FUZELLIER,	1854-1856
VINNEBAUX,	1859-1862
JACQUEMIN,	1862-1864
DE MAROLLES,	1863-1864
PUJOS,	1864-1869

Digitized by Google

Malval,	1864-1866
Jauffret,	1865-1869
de Felcourt,	1869-1869
Perrin,	1869
Varlet,	1869

PROCUREURS IMPÉRIAUX
PROCUREURS DU ROI
PROCUREURS de la RÉPUBLIQUE

Dessain de Chevrières,	an VIII-1818
Bayeux,	1818
Léonce-Vincent,	
Gaschin,	1827
Boulloche,	1829-1837
Dubarle,	1837-1841
Bonneville de Marsanchy,	1841-1846
Dubois,	1846-1851
Rohault de Fleury,	1851-1854
Fleury,	1854-1858
Douet-d'Arcq,	1858-1863
Seguier,	1863-1866
Ragon,	1866-1868
Jaudin,	1868

SUBSTITUTS.

Gauthier,
Aulviot,
Neveux,

Digitized by Google

Fournier,	
Boulanger,	an VIII
Sutaine,	1811-1818
Griffon,	1811
Berthaut de la Serre,	1816-1818
Tarbé,	1818-1821
Lallier,	1821
Lenain,	1821-1823
Berenger de Salignac,	1823-1826
Noguès,	1825
de Launay,	1825-1826
Leullier,	1826-1831
Dufaur de Montfort,	1826-1831
Gruel,	1828-1830
Hyver,	1830-1832
Robillard,	1831-1832
Berriat Saint-Prix,	1832-1835
Dupaly (Jules),	1832-1836
de Royer,	1835-1841
Gilles,	1836-1838
Tarbé (Prosper),	1838-1842
Armet de Lisle,	1841-1842
Guerin-Devaux,	1842-1846
Farjas,	1842-1847
Lacave-Laplagne-Barris,	1846-1848
Alexandre,	1847-1848
Harel,	1848-1849
Perrot,	1852
Brière-Valigny,	1849-1851
Caullet,	1851-1851
de Boutteiller-Chavigny,	1851-1854
Pinard,	1852-1854

Digitized by Google

Jonart,	1854-1855
Merveilleux-Duvignaux,	1854-1858
Benoist,	1855-1860
Sevestre,	1858-1862
Vaney,	1860-1863
Manuel,	1862-1863
Angot des Rotours,	1863-1865
Blain des Cormiers,	1863-1865
Onfroy de Bréville,	1863-1867
Pagès	1865-1869
Boucher de la Rupelle,	1867-1869
des Bordes,	1869-1870
Dubois,	1869-1869
Despatys,	1869
Mettetal,	1870

JUGES D'INSTRUCTION.

Baron,	1811
Perrin,	1828
de la Prairie,	1837
Robillard,	1839
Varennes,	1860
Bourre,	1866
Cochin,	1866
Malval,	1869
d'Houdin,	1870

Digitized by Google

GREFFIERS

RIVART-ALLARD,
CHRÉTIEN,
FOURNIER,

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

GUDARD COQUAULT

Bourgeois de Reims

(1610-1668)

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL

Et annotés par M. Ch. LORIQUET

BIBLIOTHÉCAIRE-ORDINAIRE.

Janvier 1610. Mémoires faicts par Gudard Coquault bourgeois de Reims de ce qui s'est passé depuis la sortye ou enlevée de la personne du Roy de la ville de Paris, et a esté clandestinement conduict par la Reinne Regente sa mère Anne d'Autriche, par Louis de Bourbon, prince de Condé et le cardinal Mazarin et autres de leur complotz que l'on appelle à présent Conseil d'en haut, ce le mardy la nuict jour des Rois sixiesme de janvier mil six cents quarante neuf.

Le Roy enlevé.

Retour à Paris.

Dès le landemain mercredy la rumeur et émotion fust extreme dans Paris. Ce que peut faire le Parlement avec les eschevins et tous les corps, ce fust

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

OUDARD COQUAULT

Bourgeois de Reims

(1649-1668)

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL

Et annotés par M. Ch. LORIQUET

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

Mémoires faictz par Oudard Coquault bourgeois de Reims de ce qui s'est passé depuis la sortye ou enlevée de la personne du Roy de la ville de Paris, et a esté clandestinement conduict par la Reinne Regente sa mère Anne d'Autriche, par Louis de Bourbon, prince de Condé et le cardinal Mazarin et aultres de leur complotz que l'on appelle à présent Conseil d'en hault, ce le mardy la nuict jour des Rois sixiesme de janvier mil six centz quarente neuf. Janvier 1649. Le Roy enlevé.

Dès le landemain mercredy la rumeur et émotion fust extreme dans Paris. Ce que pust faire le Parlement avec les eschevins et tous les corps, ce fust Rumeur à Paris.

Digitized by Google

d'arrester le tumulte, donner ordre aux places publiques pour la vente du pain et aultres danrées.

Intention du Prince de Condé.

L'intention du prince de Condé, autheur de tous ces malheurs estoit de faire soulever le peuple contre les magistratz et de ceste confusion réduire le parlement à tout quitter et de ne s'ingérer simplement que de juger les causes des particuliers et ne s'entremettre de remédier par une bonne justice et puissance de refrener les désordre, brigandages, pilleries, feux, meurtre et tous les excez des violences qui se peuvent imaginer qui se commettoient dans tonttes les provinces du royaume par les soldatz ou pour mieulx dire satellites dudict prince de Condé.

Ces désordres estoient et sont au dernier point; et de ceste façon de vivre qui que ce soit ne peult dire avoir du pain, et les demandes de ces brutaulx sont à ung estat que tout est à eulx par la force, et leur façon est telle que le prince de Condé, quoy qu'il ayt touttes les finances de l'Estat a sa devotion, premièrement ne paye personne de ses gens,

Narré de la façon de guerre de ce temps pour voler

Et pour paiement leur donne toutte licence de voler soit sur les grandz chemins soit sur leurs hostes; permission de prendre tous chevaulx, vaches, bestail, grain, vin; et tel de ces pendartz a enlevé d'ung logis de son hoste une cuvée de vin entière et l'a faict conduire en sa maison publiquement comme s'il l'eust achepté.

De tous meurtre, excez, battures du pauvre peuple par ces gens, point de justice; et qui la veult avoir la fault faire soy mesme, et pour ce faire fault avoir la force.

Et pour commettre tout cecy, la carte blanche de

Digitized by Google

loger partout leur est donné et des blancz signez pour remplir tel vilage que bon leur semble.

Sont ilz en campagne ces voleurs qui n'ont aultre mestier ny estude, c'est de panser pour sortir du vilage ou ville où ilz sont d'exiger des habitans tout ce qu'ils peuvent d'argent, et donnent à entendre ausdictz habitans qu'à moins de leur donner vingt, trente, quarente ou cinquante pistolles, plus ou moins, selon que les lieux sont gros, qu'ilz ne sortiront point, et que leur ordre est d'y estre encores huict, quinze jours ou ung mois et d'y vivre à discrétion ; est à entendre que ceste discrétion c'est de comettre touttes sortes d'insolences et excez. Enfin ceste crainte, saisit les vilageois et habitans des villes qui les auront quelque fois tenus en leur logis ung mois ; et pour les faire sortir leur donne en communaulté grande somme ; et cela n'empesche pas que les particuliers habitans qui les ont en leur logis ne donnent pour évitter rupture en leur maison à la sortie ou vol de chevaulx ne donnent encore deux, trois ou quatre pistolles selon qu'ilz ont gros mesnage.

Pour ceste sortie ilz ont prémédité de tirer à trois, quatre et cinq lieux, quelque fois dix à ung aultre vilage qu'il leur semble n'appartenir à personne qui les puisse empescher d'y loger et voler, et pour l'aborder surprennent le peuple, investient le vilage de touttes ses advenues, attrapent le troupeau du bestaille, et puis monstrent ung ordre de loger aposté, entrent dedans par batteures et excez, par viollementz s'y le cas s'y rencontre ; et bref, le mal qui ne se commet point, ce n'est pas la crainte de Dieu, rien moins ny celle des loix, car il n'y en a point pour

eulx, mais celuy qu'ilz n'ont ny le pouvoir ny l'occasion de faire.

Dans ce village on y loge une nuict ung jour à faire touttes sortes de degastz ; le peuple craintif parle de sortir, ou compose pour la communaulté, s'y le village est gros à cent et six vingtz pistolles ; et puis chacun particulier qui a des soldatz faict la composition pour son particulier, rachepte ses chevaulx et vaches. En fin ilz sortent et vont de villages en aultres, brigandantz ; de ceste façon le pauvre village libre en attend ung aultre logis ; si il voit des voleurs près de luy, sort et emporte ce qu'il peult. La pauvre famille errante va de village et de chasteau en aultre en sauveté ou dux villes.

De ceulx qui sont capiteines à présent, il n'y a point de gentilzhommes ; si il y en a, ce sont pauvres canailles, picaveyne, mais de gens d'honneur point ; et des nobles qui y vont ce sont infames, blasfemateurs, putiers, gourmantz, yvrognes et voleurs.

Pour en faire des plaintes, à quy ? au prince de Condé, chef du conseil, celuy qui est autheur du mal et qui le faict faire.

Celuy qui voira cecy demandera où estoit le duc d'Orléans : responce en ung mot, que c'est ung 0 en chiffre, le premier qui vient l'emporte, luy faict accorder tout ce que l'on veult, et c'est ung prince de petit sens et jugement ; l'histoire de ses déportementz et de sa conduitte depuis six centz trente deux faict assez cognoistre quel il est.

Le prince de Condé est tout ; il faict la guerre ; c'est le bras droict de la Régente. Il a à sa dévotion le cardinal Mazarin, le chancellier, lesquelz, pendant qu'il est en la campagne, durant l'esté avec ses

Digitized by Google

régimentz à faire toutes sortes de maulx, font des edictz et partyes sur le peuple, et le tout va en leur bource. On pille aux champtz par l'espée et aux villes par la force des édictz vériffiés par la force et à la allebarde. Le Parlement qui demande la justice, qui veult maintenir l'estat, ne les veult vériffier. Ilz parlent, ilz s'assemblent, font une chambre de justice en juing 1648. Tout cela desplaist à la Reyne et au prince de Condé et au Mazarin.

A la fin de juillette, lorsque j'estois à Paris, sur la nouvelle de quelle petite place emportée sur l'Espagnol, on amuse le peuple de rendre grace à Dieu (1). Pour ce faire on disposé à Paris de *Te Deum*, on y conduict le Roy accompagné de ce que il y avoit de princes et seigneurs en cour, et les corps de la ville estantz à Nostre-Dame au lieu de leur séance, je vy passer le Roy en ceste cérémonie. Fin du canticque, la Reyne faict arrester le s. de Brouxelles, conseiller du Parlement qui s'estoit trouvé avec sa compagnie en ceste assemblée (2). Et le fondement de cest arrest, sur ce qu'estant pour la justice, et des principaulx qui arrestoient ses mauvais desseins poussez du prince de Condé et par le Mazarin et le chancellier.

Juillet 1648.

Source de la première guerre de Paris

Arrest du sieur de Brouxelles.

La rumeur se faict au mesme temps par le peuple, barricades à Paris, et presse on la Reyne de le remettre.

De ces instances du peuple pour rendre Monsieur de Brouxelles, la Reyne s'en gause au commence-

(1) C'était le 26 août, à l'occasion de la bataille de Lens.
(2) Avec Pierre Broussel fut arrêté le président Potier de Blancmesnil.

Digitized by Google

ment, et par mespris demande qui est ce s^r de Brouxelles si il est si grand seigneur qu'il ne puisse estre arresté prisonnier, qu'aultre fois le prince de Conde l'avoit bien esté; elle entendoit parler du père de celuy cy.

Finallement après touttes allez et venuz on rendit ce seigneur avec des applaudissements incrodiables du peuple.

Le Parlement le rayant se disposé de faire faire la justice, d'arrester les édictz nouveaux, de faire rendre compte du passé.

Mais ilz vont en gens de justice lentement, et les habitants de Paris, crainte de quelques bloquementz pour leur ville font durant l'esté et au commencement de l'hiver quelques petites provisions.

Mais d'aultre part la Reyne et ceulx de son party se mocquent de cela, disposent touttes choses à leur intention.

Et pour braver le Parlement et les habitants de Paris, fin de leur campagne 25 octobre 1648 ilz font avancer grand nombre de leurs trouppes vers Paris, lesquelz en passantz par les provinces commetoient tous les désordres devant dictz.

Novembre 1648.

Retour de la campagne par les gens de guerre.

Ces violences tendoient à deux fins, premierrement pour oster de l'esprit des peuples dans les provinces que le Parlement eust aulcune puissance dans l'estat et que les arrestz qu'ilz avoient rendus touchant la réformation de l'estat, diminution des tailles, et soulagement du peuple estoient inutilles, que le repos, foulle et charge, insolence dépendoient d'eulx absolument et que ilz avoient la mesme puissance sur les subjetz du Royaume que les seigneurs en ont sur leurs esclaves venduz, et que la justice que

Digitized by Google

le peuple françois dict et veult luy estre deub, comme de faict par les loix fondamentalles de l'Esfat elle luy est deub par le Roy, on n'estoit obligé de luy en faire ny de l'escoutter soit aux remonstrances ou requisitions, pas mesme donner l'accez ny audiance pour se plaindre, que de mettre toutte une contrée, une province, voir mesme tout le royaume en proye aux brigandages, que ces faictz estoient de droict acquis à leur puissance.

Et de ce pais, pour les villages abandonnez durant deux mois aux gens de guerre, pour les faire sortir, point d'audiance vers la Reinne aux deputez, ou sy on a donné audiance, point de raison ny satisfaction (1), pour toutes responce, que on avoit bien d'aultres affaires à panser. Enfin, au commencement de decembre (2) l'ordre changea, et changeant, prirent estappe en ceste ville et y estantz ces voleurs faillirent à estre tous sacagez par les habitans et païsantz dont aulcuns furent pilliez, plusieurs arrestez, et la crainte du prince de Condé n'arresta pas que on n'en faist justice de mort de trois des plus coupables.

Décembre 1648. Habitans de Reims prestz à faire thumulte sur les soldatz pour leur désordre.

Mais en bonne justice tous méritoient d'estre tuez

(1) *Conclus. du Conseil de ville :*
21 octobre. Député, en cour pour décharger la ville de garnison.
24 nov. Lettres du roi pour recevoir en garnison 6 compagnies du régim. de Gramont.
26 nov. Sera traité avec les officiers dudit régiment pour les ustensiles.
3-17 déc. Démarches pour le même objet près du prince de Conti, gouverneur de Champagne.

(2) *Conclus.* 3, 9 *et* 17 *Décembre.*

Digitized by Google

ou penduz ; et la justice de Dieu s'est faict voir en ce que deux, après leur mort, ont esté portez aux trois pilliers (1), peu de jours aprez sont tombez par les ventz et ont esté mangez des chiens et louptz dans le pais et contrée, mesme où ilz avoient commis leur meschanceté.

Trois soldatz penduz.

Et l'aultre moien et fin estoit de matter Paris et les blocquer, ce que ilz ont faict en suitte de l'enlevée de la personne du Roy.

L'oppinion forcenée du prince de Conde estoit que au bout de huict jours le peuple de Paris se soulveroit contre le Parlement, que l'ordre seroit impossible d'estre mis dans Paris, le tout joinct à la necessité ilz seroient abandonnez, reduictz de se mettre à sa devotion ; et de là pour jamais avec la terreur de ses gens reigner en tiran de la façon cy-devant dicte.

Le seul achoppement de leur barbarie est Paris, car en France point de ville qui puisse entreprendre une telle affaire, point aussy de province unie pour cest effect.

Janvier 1649. Bloquement de Paris.

Paris est bloqué ; par toutte la France on est aux escoutes des saccagementz et desolations faictes par le prince aux environs de Paris, chacun s'en resjouit et chacun tremble de l'évènement ; dans ce commencement on déclare le Parlement rebel, criminel de leze majesté, et on l'envoye pour faire ses fonctions à Montargis, petite ville es environs de Paris.

Les aultres compagnies souvereines comme Chambre des Comptes, Cour des Aydes et aultres sont en-

(1) Lieu des exécutions criminelles, sur une hauteur située au N.-E. de la ville.

Digitized by Google

voyez chacune en divers lieu et villes, tout pour les séparer.

Trois sol-

8 janvier 1649.

Arrest contre le Cardinal déclaré criminel de leze majesté

Le Parlement de son son coste déclare le cardinal Mazarin perturbateur du repos publique, criminel de leze majesté, à luy enjoinct dans le jour sortir de la cour que le roy tenoit à Saint Germain en Lay, et huict jours après de vuider le royaume, permis à toutte personne de luy courir sus.

Tout cela n'est que de l'escripture, aultant de part que d'aultre. Cependant douze jours s'escoulent et on ne voit point de prince prendre ce party de Paris.

Janvier 1649. Les princes se liguent avec les Parisiens.

Ce temps passé, le prince de Conty, le duc de Longueville, le duc de Beaufort et plusieurs aultres seigneurs se declarent et prennent le party du Parlement. Ceste nouvelle resjouit touttes les provinces; aussy tost arrest du Parlement arrive icy de publier l'arrest contre le cardinal Mazarin, de les aider de vivres et d'homes (1).

Ces paquetz sont receuz par le corps du présidial de ceste ville de Reims, lesquelz sans mesme les ouvrir les envoye au mareschal de Lhospital qui huict jours auparavant estoit arrivé (2) en ceste ville en-

(1) Le 8 janvier, le Conseil de ville avait eu connaissance de la retraite du roi à Saint-Germain. Le 13, il reçut une lettre du roi annonçant la rébellion du Parlement et la défection du prince de Conti et du duc de Longueville. Le 17, à la suite d'une assemblée des notables, il envoyait en cour une députation pour assurer le roi de la fidélité de la ville. On écrit le 14 au sieur de Brienne, secrétaire d'état des affaires étrangères, pour le même objet.

(2) Nicolas de Lhospital, fait maréchal en 1643. Il fut nommé gouverneur de Champagne et Brie, en remplacement du prince de Conti rebelle, et reçu en cette qualité le 20

Digitized by Google

voyé par le Roy de Saint Germain, ainsy l'appeloit le peuple qui tenoit le party du Parlement.

Janvier 1649. Déclaration du Roy au Présidial de Reims de juger en dernier ressort.

Et de la part du Roy est envoyé déclaration (1) portante pouvoir au Présidial de cette ville de juger souverainement dans leur ressort jusques à ce que il en eust autrement ordonné, pour affoiblir le Parlement; plusieurs tenantz le party dans ce corps (2).

[Cette prérogative flatta ceux du corps qui étoient attachez au cardinal Mazarin. Cependant leur avis ne prévalut point; l'on continua pendant plus d'un mois la forme ordinaire des jugemens. Le Roy et le Prince de Condé pressoient l'enregistrement de la déclaration. On n'en alla pas plus vite au Présidial; les choses demeurèrent au même état, et au mois de mars suivant il n'y avoit encore rien d'enregistré (3).

Mars 1649. Le Roy aiant envoié le sieur de L'Hospital, comme il a été dit plus haut, par toute la Champagne comme lieutenant au gouvernement pour reconnoître les dispositions des peuples et les retenir dans l'obéissance, il passa à Reims où il fit peu de séjour. Le prince de Condé y envoia un autre lieutenant particulier pour gouverneur; son authorité s'étendoit sur les

Janvier 1649. A la Coulas. Du 19 est jointe une lettre par laquelle le roi enjoint aux habitans de ne recevoir d'ordres que de lui.

(1) Ces lettres sont datées du 22 janvier.

(2) Le fol. 5 du manuscrit manque. Ce qui suit entre [ ] est extrait de Lacourt. Ce dernier a tiré parti du même récit dans l'*Histoire de Reims sous quelques Archevêques* qu'il a laissée manuscrite, gr. in-fol.

(3) Les hésitations des Rémois sont dépeintes avec leurs causes dans la pièce intitulée : « Lettre circulaire contenant un charitable advis à quelques villes de Champagne et de Picardie. » (*Voir à l'Appendice*, I.)

Digitized by Google

villes de Reims, Rethel, Mazières, Rocroy et Fismes. Cette commission fut donnée au marquis de la Vieuville (1).

Janvier 1810. Déclaration du Roy au Parlement de Paris, de jurer derniers. Présent.

Peu de jours auparavant (2) le sieur le Gentil, grand vicaire, et Jean Cocquebert, bourgeois et conseiller de ville, s'étoient rendus à Saint-Germain en Laye, où après avoir rendu compte au prince de Condé de la disposition des habitans contre les sollicitations du Parlement, ils furent présentez au Roy et à la Reine mère. Ce voiage avoit été résolu dans le Conseil de Ville secrètement et sans la participation des citoiens; on en murmura hautement en public, et le Gentil et Cocquebert à leur retour eurent à essuyer des reproches vifs de la part des bourgeois.

Cependant le marquis de la Vieuville, gouverneur, fut complimenté à son arrivée par le Conseil de ville et par les corps, pendant que le gros des habitans se répandaient en plaintes et en injures contre le cardinal Mazarin. Peu de jours après on commença à insinuer de sa part qu'il demandoit une somme pour

Mars 1810.

(1) Charles, deuxième du nom, marquis, puis duc de la Vieuville, créé maréchal de camp le 16 janvier 1649. Il fut fait lieutenant-général en 1652, gouverneur de Poitou, puis gouverneur de Philippe, duc de Chartres, enfin chevalier des ordres du roi en 1688.

La ville avait déjà eu pour gouverneur dans la personne de Henry d'Orléans-Longueville, 1er du nom, marquis de Rothelin. Il avait été reçu en cette qualité, malgré les protestations du Conseil, le 14 janvier 1642, et le 19 janvier 1649, son fils avait obtenu des lettres portant commission de le suppléer dans cette charge. (Conclus. du 27 janv.)

(2) D'après la *Concl.* du 29 *janv.*, cette résolution avait été conseillée par La Vieuville. La même Concl. donne à Jean Coquebert le titre de capitaine.

Digitized by Google

lever un régiment ; cette proposition fut aussitost rejettée. On parla ensuitte de faire entrer garnison dans Reims, ce qui ne fut pas écouté plus favorablement. Le Parlement avoit son parti dans la ville, on y étoit informé de tous les mouvemens de Paris, et de l'état où se trouvait l'armée du prince de Condé. La Vieville à qui ce commerce de lettres étoit suspect, et qui vouloit ou l'empecher ou decouvrir ceux qui recevoient de Paris des impressions contraires à l'obéissance due au Roy, ordonna que les valises des courriers et des messagers luy fussent apportées, soit qu'ils partissent, soit qu'ils arrivassent ; les lettres étoient ouvertes en sa présence, et l'on commença d'en user ainsi dès le commencement de février. Ce joug indisposa la bourgeoisie (1) qui n'attendoit que le moment pour éclatter.

L'occasion s'en présenta le 1er de mars : on arrêta un courier qui passoit dans la ville, que l'on disoit être chargé de plusieurs lettres du Parlement qu'il portoit ailleurs. On ouvrit la valize ; il s'en plaignit, en fit grand bruit, et comme il pressoit qu'on luy remît les dépêches, le marquis par l'ordre duquel tout s'étoit passé lui parla avec hauteur et menaçoit de le faire pendre.]

Comencement du tumulte contre le marquis [de la Vieuville].

Les bourgois s'interessent de cela : Le peuple y prend part, qui escoute, qui voit son mal par celuy de Paris, la cessation du comerce, particulierrement des serges, razes. Les gens de ce mestier font tu-

(1) Le marquis de Rothelin prétendant que le messager de Paris devait porter les lettres et paquets chez lui, le Conseil l'avait accordé (*Conclus. des* 27 *et* 30 *janv.*), à la condition que deux conseillers seraient présents et que les lettres destinées aux habitans ne seraient pas ouvertes.

Digitized by Google

naulte, s'assemblent au devant du logis du sieur de Sors (1) au bourg de Vesle, où estoit logé le marquis. Le sieur Audry (2) advocat, à présent nostre lieutenant, s'y transporte, le prie de rendre la valize; il ballotte de parolles et d'entretiens ledict sieur Audry. Pendant ces alez et venues le peuple grossit et s'eschauffe, crie haultement qu'il veult ravoir les paquetz et lettres; dans ce conseille il se resoulde de faire rendre la valize seullement à ce peuple, voulant de la faire voir qu'il ne dependoit du peuple. Le sieur Audry luy remonstre le hazart de leur personne, nonobstant quoy il passe oultre et rende la valize seullé; aussy tost veue le peuple presse d'ouvrir la porte, le sieur de Sors pensant de son aucthorité repousser le peuple, luy faict quitter et aussy tost referme par la force. A ce coup, sans perdre temps le peuple trouve ung barouille ou tombereau dans la rue avec quoy il la fonce.

Dès cest effort, ledit sieur Audry, lieutenant, quitte et se sauve, et le marquis qui n'a voulu prendre ung bon avis abandonne le disné qui estoit prest — cela ce faisoit environ midy — et s'eschappe au grenier. Chacun entre pesle mesle et on le cherche pour le

(1) Hiérosme Le Bel de Sors, conseiller au Présidial. Son père Jean Le Bel fut lieutenant des habitants en 1628 et 1629. Cette maison, modifiée dans sa façade en 1647, suivant la requête présentée à l'échevinage par son propriétaire, fut habitée depuis par l'auteur de la *Théorie des sentiments agréables*, Lévesque de Pouilly, qui y reçut en 1742 Voltaire et Mme du Châtelet. Elle est aujourd'hui la propriété de M. Baudet, ancien notaire.

(2) Il fut lieutenant des habitants de 1649 à 1655, et mourut le 13 octobre 1666.

Digitized by Google

perdre; plusieurs notables habitans, à la nouvelle, y coururent avec armes pour empescher le tumulte, que l'on ne peult, plusieurs non suspectz du party de Mazarin couroient risque d'y perdre la vie.

Pendant que l'on le cherche dans la maison, le peuple qui estoit dans la rue le voit traverser du grenier dans celuy du voisin par le toict; au mesme temps la porte de ce voisin est fonce et cherché par

1er mars 1649 Le marquis de la Viéville maltraicté.

toutte. Il est trouvé en la cave (1), en est tiré ignominieusement, battu, baffoué avec mil hazartz d'estre tué, est conduict par les rues tumultueusement par le peuple dans les houes, d'autant que c'estoit par ung degel, mis aux champs à demy lieue sur le chemin de Bestehy, le pourpoint deschiré et mesme sa chemise, et à pied sans manteau ny chappeau, blessé et mesme mordu en quelquez endroictz, tant l'animosité estoit grand contre le Mazarin et le prince de Condé, autheurs et fauteurs de tous les malheurs et contre tous leurs adherantz (2).

(1) « De la maison voisine, » suivant les témoignages recueillis par Bidet, « laquelle appartenait au sieur Marlot. »

(2) Dailler, auteur d'une histoire de Reims inédite et qui mériterait l'impression, a raconté les mêmes faits avec des particularités qu'on ne trouve pas dans Coquault. On nous saura gré de reproduire ici, après M. Paris (*Une émeute en 1649*), quelques extraits de son récit.

« Le bruit de la violation de la valize s'étant répandu, François Rolland, dit du Buisson, homme impétueux et qui n'avait rien à perdre, excita la populace contre le marquis... Pour mettre une digue à la fureur du peuple, il fallut lui promettre *que le marquis alloit vuider la ville*, ce qu'il fit à l'instant, quoiqu'avec des peines incroyables, car, depuis le bourg Saint-Denis, où il fut attaqué, jusque bien au-delà de la porte de Cérès, par où il souhaita de sortir, il se trouva

Plusieurs gouverneurs envoiez de leur part en d'autres villes, plus prudens que nostre marquis ont évitté semblable disgrace et l'eussent receu telle, tesmoin le mareschal d'Estrés (1) à Soissons qui promptement après s'estre voulu emparer du chasteau n'a plusieurs fois en danger de sa vie. Heureusement, il rencontra près du moulin de la Corde le sieur de Montigny, gouverneur de Rethel, qui venait à Reims pour assister à la nomination des députés aux états ; ce spectacle le surprit : il fit monter le marquis à cheval et le conduisit jusqu'à Isle...

1er mars 1615. Le marquis de la Vieuville maltraité.

L'émeute apaisée et la tranquillité dans la ville rétablie, on pensa à la punition des coupables. Gros-Jean, jardinier, et François de Han, maçon, furent arrêtés et condamnés à être pendus : ce qui fut exécuté le 5 suivant, au bas des degrés de l'Hôtel-de-Ville. Rolland du Buisson se sauva à Paris, sous la protection du Parlement, qui donna le 11 mars un arrêt qui le reçut appelant de toute la procédure faite contre lui et ses adhérants, et fit défense au lieutenant civil et criminel de Reims, au marquis de Rothelin, gouverneur, et à tous autres, d'attenter à la personne et aux biens dudit Rolland, et autres habitants.

« Les magistrats députèrent ensuite vers le marquis de La Vieuville, pour lui témoigner combien ils étoient sensibles à l'insulte qu'il venoit de recevoir. Ils en informèrent en même temps le maréchal de l'Hospital, le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, et le père du marquis. Jessonot fut même envoyé en cour pour en informer le roi et le duc d'Enghein (prince de Condé). Le sieur de Bezançon, maréchal de camp, fut envoyé peu de temps après à Reims, pour remplacer le marquis de La Vieuville. »

Le marquis se retira dans sa maison de Saint-Martin. (Gazette du 4 novembre).

(1) François-Annibal d'Estrées, Ier du nom, fut d'abord évêque de Noyon, et devenu militaire, fut fait maréchal de France en 1626, puis gouverneur de Soissons et de l'Isle de France.

Digitized by Google

eu que à sortir la ville ; et neantmoins point de ville en Champagne ne se declare pour le Parlement, point aussy en Picardy ; chacun le voudroit, personne n'auseroit et chacun attend les progrez du Parlement.

Chose estrange, depuis vingt cinq ans tout le monde crie par tout la France que c'est afaire à Paris à commancer, car le traictement d'aujourd'huy n'est aultre que celuy que a faict le Cardinal de Richelieu. De son temps, le parlement ny Paris n'a peu n'y ausé entreprendre de demander justice contre les edictz nouveaux, divertissementz des deniers, et millions d'aultres abuz à la foulle, oppression et tirannie de la liberté des François ; et à present Paris commence, conduict par le Parlement, riche en homes puissans come la moictié du royaume, en argent renfermé en une ville pour une juste cause, pour la justice que chacun réclame, sans laquelle nul estat ne peult subsister ; et sy le party du Parlement succumbe jusques à présent dans les souffrances ; on parle encore qu'il se fault pleindre, mais succumbant il n'y a plus de pleinte à faire, plus de justice à demander des volles, des meutres, des boutte feux, des violementz, et nous serons esclaves, car nous laboureronsetsemeronsnosterresetfaçonnerons nos vignes, et les satellittes vienderont moissonner et vendanger. Mais ilz feront pire, ilz nous laisseront suer et fatiguer les moissons et vendanges pour en venir prendre en nos greniers le bled battu et boire le vin au cler, et du reste de nos fortunes s'en faire braves et mille dissolutions. Malheur et à nous aveuglement estrange, certain sy dès le comencement touttes les villes d'ung esprit d'unnion eussent pris le party du

Digitized by Google

Parlement, qui est juste, qui demande que le Roy retourne en sa ville capitalle, lieu du séjour des Roys et de leur asseurance, ville imprenable par le nombre de ses habitans, la violence du prince de Condé fust cessé et eust fallu qu'il se fust rangé : aveuglement et désunion qui ne peult provenir que de nos peschez; nous espérons que les prières des gens de bien feront cesser le couroux [de Dieu] et que aydant sa grace la paix et justice requerront.

1649
1er mars. Le peuple en tumulte au logis de Vaudin, fermier.

Revenons à nostre premier jour de mars, de ce quy s'est passé en ceste ville. Après le retour du peuple des champz de la conduicte de nostre marquis, ilz se rassemblent et dient qu'il fault aler au logis d'ung nomé Vaudin, celuy qui tient le vingtiesme (1), ung exacteur qui depuis deux ans a travaillé de procez en l'election tous les marchantz subjectz pour leur marchandise à ce droict. Ils fonssent la porte — et s'estoit sauvé, sa feme, ses enfans, ses livres et son argent — y font quelle que désordre, veulent aler chez un nomé Desmolin son voisin complice de ses malversations (2); de là veulent aler chez ung nomé Musart, ung autre complice très-pernicieux qui de ses conseilz a exigé tant en la ville que aux champtz mil choses non deubz; il est pourtant gueux et tient le chemin d'estre misérable.

Le sr Audry se retrouve en la rue accompagné du

(1) Perception d'un sou par livre sur la vente en gros des boissons et autres denrées.

Bidet, en contradiction ici avec Coquault, dit que Vaudin fut assassiné.

(2) Desmolins était sergent des tailles, impôt à la fois personnel et territorial qui était levé sur les roturiers en proportion de leurs biens et de leurs revenus.

Digitized by Google

3. mars 1614. Pour le tumulte des deux habitans.

La nuict les habitans en garde

5 mars.

(1) Jean Béguin, seigneur de Coégny, était Lieutenant-Général civil et de police, et premier Président au Présidial de Reims.

(2) Aujourd'hui rue de Talleyrand.

(3) *Conclusion du 2 Mars*, pour empêcher les assises de faire du trouble dans la ville et pour arrêter les violences desdits artisans. Sera vu M. de Rothelin au sujet du tumulte.

(4) Il avait été lieutenant des habitants de 1641 à 1644.

(5) Charles Colbert, lieutenant-général au bailliage royal de 1620 à 1642, alors second président au Présidial.

(6) Allié des précédents, alors lieutenant des traites foraines, juridiction établie pour la conservation des droits d'entrée et de sortie des marchandises.

foulle du peuple; tous les jours tantost une compagnye, tantost une aultre est en armes; tout le monde est en armes. Le lendemain mercredy le peuple insolent se rit et dict que ils font veoir des riches, que c'est leur tour de jouer. Des partisans, sans avoir rien faict que de menacer, le mercredy, vont au logis des bourgois en leur absence, demandent du vin, de l'argent, et ne cherchent lors que à se servir de l'occasion et piller par tout avec tous discours insolents tendants à cela.

Le mercredy soir la ville armée tous les bons habitans; on divise tout la faction, et la garde dure la nuict (1). Cependant les partisans de Mazarin qui font du corps de ville et du présidial, se servent de l'occasion de l'intérest général, se vont saisir de deux pauvres homes, l'ung jardinier, l'aultre maçon, nommé François de Hal, de bonne famille d'artizan, leur font clandestinement leur procez contre tout ordre et à l'insceu de tout le monde et de leurs parents, et les font pendre le vendredy cinquiesme mars après midy dans le marché aux chevaulx (2); et en les

3e mars 1649. Pour le tumulte deux habitans penduz.

5 mars.

(1) Jean Dégruin, seigneur de Cogny, était Lieutenant-Général de police. — (2) Il avait été lieutenant-criminel.

(1) *Conclusa du 3 mars.* Garde de l'Hôtel-de-Ville; corps-de-garde dans la rue du Marc; jeux d'orgue de l'arsenal amenés aux avenues des prisons; patrouille d'hommes à cheval. — Le procès des mutins sera instruit; sera témoigné au marquis de la Vieuville le déplaisir du corps de ville au sujet de l'outrage qui lui a été fait.

(2) Aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville, devant le présidial et l'Hôtel de la maréchaussée.

(3) *Conclusa du 4 mars.* Injonction aux chefs de famille de retenir à la maison leurs enfants et serviteurs, et de les soustraire toutes sortes d'armes.

(4) *Conclusa des 5 et 8 mars.* Instruction du procès contre les séditieux; leur exécution. — Procès-verbal de ce qui s'est passé com-

menant on dresse le gibet, et pour empescher l'assemblé du peuple on assemble deux heures devant les compagnies qui ne scavent que c'est, sinon pour empescher la continuation du tumulte; on en pose une en ung quartier, l'aultre en l'aultre, d'aultres vont promenant le tambour batant par la ville, et ce pendant on exécute ces deux pauvres homes accusez de sédition, d'avoir voulu tuer le marquis; et non contantz de les faire mourir, on leur met des escripteaux [portant les mots] *infames et seditieux* attachez à leurs habitz.

Le marquis reconnoyt à St-Martin d'Embiay.

Ces pauvres innocentz n'ont rien faict que par zèle et pour contribuer aux desires de tous les habitans de chasser les ennemis du peuple et de justice et les tirantz. Ces pauvres victimes immolez au publique n'ont point participé à ces canailles qui se vouloient servir de l'occasion pour piller. L'animosité des uns, joinct aux politiques qui veulent servir à deux maistres de flatter le prince de Condé, et pour étouffer le tout, ont faict commettre ceste espèce de justice, et les véritables voleurs qui méritoient la corde ont passé à l'impunie. Chacun le landemain sixiesme regretoit les mortz, et plus d'avoir assisté et aydé de leur force et armes pour les faire mourir (1), et s'y ce n'eust esté trop de

(1) Conseil du 11 mars. Députation en cour d'un [illegible] pour [illegible] muniqué au marquis de la Vieuville. — Excuses faites au marquis.

Voir à l'Appendice II et III, les deux délibérations.

Il reste à remarquer que ce n'est pas le présidial, mais le conseil de ville qui instruit l'affaire et prononce la sentence. Il use en cela de sa qualité de gouverneur militaire, qui lui donne droit de connaître de toute émotion populaire.

(1) La conclusion du 12 *mars* parle des « calomnies de certains habitants au sujet de l'exécution du sr Deham, qu'ils

Digitized by Google

sang en suitte d'une malheureuse cause, chacun eust desiré que les voleurs qui le méritoient eussent passé par le gibet.

Voilà les funestes évènementz des gueres civilles, vérit ables fléaux de Dieu.

La sepmaine suivante, du huictiesme au quinze mars, les deputez du corps de ville et ceulx du Présidial vont rendre les debvoirs à leur marquis (1), qui de la Champagne où il avoit esté jetté come par une bourasque repasse nostre riviere et se va reconnoistre et restablir à St Martin d'Amblay (2), dont il est le seigneur. Chacun à qui mieulx excuse le tumulte, en rejecte la faulte sur la populace seditieuse, qui neantmoins avoist esté excité par nombre de bons marchantz puissantz de biens, bien aliez et apparentez. On l'informe des victimes égorgez pour l'expiation du crime ; on le requiert si il désire plus grande satisfaction ; on nous a rapporté qu'il se te-

Le marquis recogneu à St-Martin d'Emblay.

prétendent innocent et étranger à la sédition. » La famille des condamnés ne s'arrêta pas là, suivant les conclusions suivantes :

23 *août* 1649. Pour le procès du jardinier et du masson, saisis lors de l'émeute contre le marquis de la Vieuville. 8 et 9 *septembre*. Appel interjeté par les veuves Quenizet et Dubois de la sentence de mort de leurs maris. Seront vus M. le Chancelier et M. de Brienne, et même M. de la Vieuville, au sujet dudit appel.

(1) *Concl. du* 11 *mars*. Députation en cour d'un courrier pour porter les lettres du marquis de la Vieuville et celles de la ville à M. le Prince.

(2) Saint-Martin d'Ablois, près d'Epernay, baronie réunie à celle de Nogent-l'Artaut, et érigée par lettres de décembre 1650 en duché-pairie, sous l'appellation de duché de La Vieuville, en faveur du père du marquis dont il est ici question.

Digitized by Google

noit pour satisfait des habitans (1), luy d'assez facile persuasion et d'humeur non trop maligne convient avec les magistratz que cela est venu du simple peuple et que les gens d'honeur de la ville n'y ont point de part, qu'il l'a recognue par plusieurs personnes de qualité qui l'ont garanty de la mort dans le destroict, dont aulcuns des principaux depuis sa sorty luy ont aussi esté rendre visitte, qu'il oublye pour toujours l'affront qu'il a receu, qu'il escripra au Roy et M. son pere qui est en cour que le tout s'oublye, qu'il a recognue le conseil de monsieur le Lieutenant très bon, qu'il n'a voulu suivre, mais plustost celuy d'un sien gentilhome qui l'a hautement poussé de tenir la main eslevée sur les habitans et de se servir de son auctorité, que sur luy il en rejecte la faulte.

Voilà ce qui arrive à des jeunes gens (2) qui n'ont nulle experiance ny prevoiance, et qui agissent seullement par l'esprit des tirans et gens qui tiennent les maximes du Cardinal de Richelieu, qui sont celles de Machiavel (3), lesquelles tiennent le prince de Condé et le cardinal Mazarin.

Dans la mesme sepmeine on envoye à St Germain,

Abolition du Roy pour l'excez faict au marquis de la Vieuville

(1) Voir à l'Appendice, IV et V, la lettre qu'il écrivit à MM. du présidial, et la réponse de ces derniers.

Le 20 décembre, on députe vers lui pour le remercier de son indulgence envers les coupables de la sédition. Les députés rendent compte le 19 de l'accueil qui leur a été fait.

(2) On a vu par la note ci-dessus que le marquis avait 33 ans. Il avait d'ailleurs fait ses preuves comme homme de guerre aux sièges de Bourbourg, de Béthune et de Dunkerque, enfin à la bataille de Lens, comme mestre de camp du régiment de Picardie.

(3) Machiavel.

Digitized by Google

c'est à dire à la Reine et au prince de Condé, pour excuser le tumulte. D'aultre part, la ville envoye aussy au marechal de L'hospital à Vitry l'imbune (1) du faict, le prier de l'adoucir. Messieurs du Conseil le tiennent pour leur amy, mais touttes gens pour tant ennemi du peuple.

Le Roy escript au corps de ville (2), recomende l'obeissance qui luy est deub; qu'il reconnoistra en temps et lieu le soin des magistratz et qu'il est particulièrement informé des particuliers qui ont sauvé au risque de leur personne celle du marquis qu'il en aura mémoire; escript aussy au corps du Présidial à mesme fin (3). Le prince de Condé faict le semblable de sa part (4), le tout pour entretenir sa tirannie; car il caresse à présent nos gens, qui l'amusent et qui se font bien de luy comme on faict des meschantz, affin qu'ilz ne fassent mal. Celles qu'il escript au Présidial, ce sont des soubmissions extraordinaires d'ung prince, et promectz à l'ung et à l'aultre d'en faire aultant qu'il luy sera possible donner abolition de ce faict par le Roy. Ceulx de Paris, ayant leurs affaires rendent le prince de Condé soucieux de rechercher tous ceulx qu'il croit le pouvoir ayder, et par effort huict jours après le Roy envoye lettre d'abolition au corps de la ville de ce qui s'estoit passé contre le marquis, ayant préalable-

Abolition du Roy pour l'excez faict au marquis de la Vieville

(1) L'instruire.

(2) Le 4 mars. Voir cette lettre à l'Appendice, VI.

(3) *Concl. du 3 mars.* La lettre est du prince de Condé. — *Ibid.* La réponse suit. Voir à l'Appendice, VI et VII.

(4) *Ibid.* Outre sa lettre à MM. du Présidial, Condé en écrit une aussi aux lieutenants et échevins. Voir à l'Appendice, IX.

Digitized by Google

ment faict cognoistre qu'il estoit satisfaict de la justice exercée pour la satisfaction du prétendue crime (1).

L'Espagnol s'offre au Parlement.

Des le 19e febr l'archiduc Leopold (2) general lissime pour le roy d'Espagne en ses païs d'en bas et de ses armées, envoye ung député au Parlement avec lettre de creance. Il a audiance en la grande chambre, touttes les chambres assemblez, et dict que son maistre offre ses armes au Parlement que le cardinal Mazarin l'a recherché d'accord depuis ces grabuges, et fort advantageux pour l'Espagne qu'il ne les a voulu accepter, ne croyans pas qu'une home condampné par la mesme Cour peult rien faire qui fust stable, que d'ailleurs ce traicté n'estant ratifié ou registé en la Cour, qu'il ne pouvoit pas tenir; joinct aussy qu'il avoit trop de courage d'accepter des paix que le Mazarin désiroit, pour de là avoir avde luy pour opprimer Paris; qu'il ne s'y estoit peu resoudre, et pour contraire venoit offrir son armée au Parlement, et qu'avancant il ne fera aulcun dégast dans le païs du Roy, et mesme n'entreprendera sur aulcune place. Cela est cognue par le prince de Condé qui voudroit bien s'accorder avec le Parlement et Paris; mais à son mot il ne se peult faire; et des le sixiesme mars l'avangard d'Espagne

(1) Le Parlement avait donné, le 11 mars, un arrêt qui interdisait toute poursuite contre François Roland et autres, auteurs de la sédition. Cette pièce prouve que, malgré ses protestations, le Parlement voulait soutenir la guerre. Voir à l'appendice, X.

(2) Léopold-Guillaume, qui fut évêque de Passau, de Strasbourg, d'Halberstadt, d'Olmutz et de Breslau, maître de l'ordre Teutonique et abbé de Mourbach, gouverneur des Pays-Bas de 1647 à 1656, et mourut en 1662.

Digitized by Google

est à Crecy conduict par le s^r de Noirmoutier qui tient le party du Parlement. La Tierache s'en espouvante ung peu, aussy tost se rassure voiant qu'ilz vivent doucement et qu'ilz ne font aulcun degast, ne pillent point, chose extraordinaire en une armée estrangère en ce temps puisque les nostres en font mestier. Mais ilz font plus, ilz contreignent les paisans d'aller à la charue, et sont en ce lieu de Crecy douze jours et paient ce que ilz prennent pour leur vivre de sorte que le peuple ne s'enfuit point.

L'espagnol à Crecy. Tierache s'offre au Parlement.

Et environ le 20 mars avance leur avant garde au Pont à Ver et au Bac à Bery (1), et vivent avec toutte douceur, et chacun travaille avec eulx ; et pour preuve de leur sincerité ung batteau de Rouen y estant arrivé sur ceste rivière pour Reims, y prennent des danrées ce que ilz en ont besoin, et les paient aux marchantz, et envoye deux homes au corps de ceste ville dire que ceulx ausquelz appartenoient ce qui estoit en ce batteau alassent en toutte seurté prendre leur marchandise ; ce qui a esté faict avec la mesme liberté qu'en une profonde paix ; et en la présence des nostres nul home n'y peult durer.

Ruze de l'espagnol de ne faire desordre en France pour y fomenter une guere civille.

L'estranger à quatre lieues de Reims obleige le prince de Conde de destacher de son armée de Paris trois ou quattre mil homes, et les envoye brusquement à Fisme s'emparer de la montagne qui est entre Fisme et le Pont à Ver et de la vallée de Vantelet pour s'opposer à l'estranger.

(1) *Concl. des* 20 *et* 21 *mars*. Garde de trois compagnies par jour, guet sur le clocher de Saint-Nicaise ; mesures pour la défense de la ville : canons, poudre, chaines ; injonction aux habitants de se procurer des armes ; les villageois qui viendront faire garde seront logés et nourris.

Digitized by Google

L'armée de Mr le prince arrive près Fismes, faict fuire le peuple et le Conseil de la ville se sauve à Paris.

A la nouvelle de ceste venue, chacun fuit, chacun desmeuble de Fisme, et se sauvent à Reims en refuge. La noblesse du païs faict comme le bourgois et a raison, car ces bonnes gens n'ont acception de personne ny de sexe ny d'age. Ils pillent tout et insolent partout; tel maistre, tel valet. Le mareschal du Plessis Praslin (1) conduict ceste troupe de voleurs qui entrent dans Fisme pour recompense aux habitans de s'estre l'attachés depuis quatre ans au prince de Condé à leur despens pour estre en sa protection, les mect en proye et y faict vivre son arme.

22 mars 1649

Environ le 22e mars l'Espagnol se retire du Pont à Ven (2) et reprent son poste de Crecy et ainsy tient

(1) César de Choiseuil, comte du Plessis-Praslin, né en 1598, maréchal en 1645, fait duc et pair en 1665, mort en 1675, l'un des généraux de la France les plus estimables. Il batit Turenne à Rethel, en 1650.

(2) *Conclusion du conseil de ville.* — Les ennemis sont à Pont-à-Vesle (*sic*). Sera fait garde de trois compagnies par jour, et guet sur la tour Notre-Dame. Injonction aux habitants de se procurer des armes.

Mars 1649 Les habitans croignent d'avoir garnison.

21 *mars*. Le sr de Rothelin prétend prendre deux mousquetaires au corps de garde pour l'accompagner dans ses rondes sur la rempart. Le pont Fléchambault restera fermé. La milice distribuée pour faire garde. Injonction aux habitants de tenir une caque d'eau devant leurs maisons. Fourniture d'armes à ceux qui n'ont moyen d'en acheter. Rannement de poudre à canon.

23 *mars*. Sera récrit au sr de L'Hopital sur la marche de l'ennemi et pour le prier d'éloigner les troupes du sr d'Arlach. Sera envoyé au sr du Plessis Praslin la teste de M. de L'Hopital et luy sera fait présent de vin et de jambons avec langues parfumées. Ouvrages à faire aux fortifications. MM. du Clergé fourniront ce jour 36 hommes pour la garde. Ouverture de la porte Fléchambault.

24 *mars*. Lettres du roi à communiquer à M. de Rothelin.

le prince de Conde en esveil, et Paris est soulage de son bloquement et y font en dépit de luy entrer des vivres par eau et par terre tout le reste du mois pour y en vivre six. Voilà le prince de Conde rebutté de son esperance, qui croioit et avoir faict esperer à la Reyne que sans faulte au bout de huict jours après l'enlevement de la personne du Roy Paris luy deviendroit demander pardon et passeroit à sa mercy. L'estranger quittant son poste, aussy faict le mareschal, qui le 24e et le 25e mars (1) vient se loger à Cormicy et aux environs, et à leur ordinaire pillent tout : le plus malheureux est celuy qui n'a peu sauver son faix. Ceste venue donna ombrage aux habitans de Reims. On apprend que le marquis de la Vieville s'est mis avec eulx, s'est emparé de Neufchatel avec garnison, avec le soupcon que le marquis de son temps estoit en dessein de nous donner garnison. On croit assurément que du mesme esprit que nos messieurs de ville ont esté à St Germain offrir leur service au Roy et l'asseurer de la fidelité des habitans, sans leur adveu, n'estant lors besoin de faire ceste depeche, ilz nous feront entrer ceste garnison qui est l'armée entière du mareschal, certain qu'ilz l'auroient desiré et que si il n'y eust de plainte qu'ilz l'eussent possible faict tout cela, ayant des ung mois faict mettre deux compagny en garde tant

L'armée de M. le prince arrive près Paris, laict luire le

Le prince de Condé quitte le siège de Paris.

22 mars 1649

Mars 1649

Les habitans creignent d'avoir garnison.

Réprimande au maire du fauxbourg Cérès pour avoir fait battre le tambour sans l'autorité du conseil. Défense aux habitants desdits fauxbourgs de coucher ailleurs.

(1) *Conc. du 25 mars.* Requête des villageois pour rompre le pont de Château-l'Archevêque, à l'effet d'empêcher les courses des ennemis.

Digitized by Google

le jour que la nuit, c'est à dire que nous allions de six jours en six jours et nous y faict aller de quatre en quatre. Et ceste armée nécessiteuse de toutes choses excepté d'argent, car revenantz des environs de Paris y ont tellement pillez qu'ils en regorgent.

Le vendredy 26e mars (1) ung capiteine de ceste ville commendant à porte Mars, porte de Ceres estant le jour fermée, d'autant que pour faire la garde meilleure ces deux portes ne s'ouvroient qu'alternativement, grand nombre de soldatz entrent, nos bourgeois s'esmeuvent, joinct que le capiteine qui commendoit à la porte estoit soupçonné de tenir le party du Mazarin, commencement de tumulte. Messieurs de la ville s'y transportent : eussent bien voulu parler d'authorité aux habitans qui estoient là ; mais au lieu d'appaiser le tumulte qui commençoit, l'eussent faict grossir : prient chacun de se retirer, et asseurent qu'ilz ont conclu qu'il n'y entreroit garnison ; et pour assurance de cela à l'heure mesme commendent au capiteine de la porte, de n'en plus laisser entrer, ce qui fust faict, et enjoignent aux soldatz qui estoient dans la ville d'en sortir promptement. Ce n'est pas assez, les habitans s'ombragent encore du mareschal accompagné du s^r Maniquant (2) l'ung des generaulx, qui estoit lors en l'hostelery du

Comencement du tumulte appaisé par la sorty de la ville des généraulx d'armée.

(1) *Concl. du 26 mars.* Le peuple s'assemble à la porte Mars pour empêcher les soldats d'entrer dans la ville, ne voulant point de garnison. Mesures pour dissiper la foule. Présent de vin à faire à MM. de Manicamp et Persan, logés au Moulinet. Armes mises en réserve à l'hôtel de ville. Bureau tenu à l'hôtel-de-ville.

(2) Louis de Madaillan de Lesparre, comte de Manicamp, lieutenant général des armées du roi.

Habitans convoqués pour fournir subsistance à l'armée.

Digitized by Google

Moulinet. On le prie de sortir promptement, d'autant que l'on croioit qu'ils ne fussent en asseurance ce qu'il feist ; le reste de ce jour chacun demeura comptant.

Aultres deputez estoient alez à Conmieu voir d'aultres generaulx de ceste armée, le mesme jour vendredy 27e et revindrent tart environ les neuf heures du soir, la porte de Mars leur fust ouverte avec l'assistance de la garde qui estoit sur le rempart. Les habitans de la rue de Porte-Mars s'combargent de rechef, prennent les armes et font des feux en leur quartier et dient que l'on veult faire entrer garnison. On leur faict voir le contraire, que ce sont gens du conseil qui reviennent pour les affaires de la ville. En fin on les contante, sans quoy toutte la ville s'en aloit en alarme ; mais ce n'est pas sans bruict et sans risque de ceulx qui revenoient, qui receurent plusieurs injures d'estre Mazarins, et dont l'ung estoit des deux qui ont faict le voiage de Saint-Germain cy devant dict sans l'adveu des habitans.

Commencement du tumulte apaisé.

Le sabmedy 27e mars il y avoit longtemps que nous estions en repos. A une heure après midy, les portiers, c'est à dire les bourgois et marchantz de chacune compagnie, sont assemblez chacun au logis de leur capiteine et non en l'hostel de ville, contre l'ordre ordinaire. Messieurs de ville scavoient très bien que tous d'ung esprit n'accorderoient leur proposition, qui estoit de fournir cinquante mil rations de pain à l'armée du mareschal de Plessis Praslin (1).

Habitans convoqués pour fournir subsistance à l'armée.

(1) *Concl. du 25 mars.* Les mareschaux d'Estrées et de Plessis insistent, pour que la ville fournisse les rations de pain qu'ils ont demandées. Les capitaines assemblent leurs compagnies pour la fourniture dudit pain.

Digitized by Google

Pour y faire response on a exposé que ceste
armée a incessité. On faict doubte aussy de deux
lettres escriptes de la part du mareschal au corps de
ville, par la substance desquelles il demande du pain et
dict que, que l'assistant pour le service du Roy, qu'il
nous pourroit arriver autre disgrace, et cela s'en-
tendoit que n'ayant point de vivres pour les tuer,
piller, violer et se faire craindre, ilz mettroient le
feu. Est à remarquer que la plus part de Messieurs
de ville sont subjectz des habitans de ceste ville et
favorisent le party du prince de Condé et la plus
part plus tost par la crainte que pour l'amour qu'ilz
luy portent, et quelques pourvestes de ceulx qui vivent
dans le desordre du temps des parties et monopoles
qui sont sur le peuple, ainsy sont de ses supposts.

80 mars

La refusent. — Des douze compagnies les refusent absolument
qu'ilz n'ont point de pain à donner premierement
qu'ilz n'en ont dis[illegible] et que dans la paix ou ilz
sont ilz ont eu leur puissance plus de vingt mille
septiers de bled, des moulins et des fours. Dans la
première compagnye en laquelle j'estois, d'abord
environ quatre vingtz que nous estions, dismes la
mesme chose, quelques uns plus enrichiz et bultz
des premières familles de ceste ville et pourtant en
très mauvaise odeur pour ce subject, représentent
les accidentz qui peuvent arriver de ce refus, qu'il
vaudroit mieulx leur accorder, que toutte leur de-
mande ne va que à trois ou quatre mil livres, qu'ilz
mettroient le feu. Leur fut respondu que on y estoit
resoulu, et que ilz n'avoient plus que ce malheur à
cometre et puis nous vriverions sans creinte. Re-
battent de tant de raisons que ceste compagnye ac-
corde pour environ trois mil livres de pain, à con-

(1) Cahier, fo 25 recto. Nouvelle députation vers les deux
premières compagnies pour l'encouragement du supplice
[illegible]

30 mars

La refusent.

(1) *Concl. du* 28 *mars.* Nouvelle députation vers lesd. deux maréchaux pour leur remontrer l'empeschement qu'apporte le peuple à la fourniture faicte par le Sr Dorigny depuis vers lesdits maréchaux.

(2) *Concl. du* 30 *mars.* Propositions des officiers de la maréchaussée pour aller sur les grands chemins et faciliter l'accès de la ville à ceux qui viennent vendre. Reg. des habitants du faubourg Cérès pour la garde et sureté dudit faubourg. Vente de meubles volés par les soldats aux villageois.

Digitized by Google

cher de ce pain selon leur prudence (1). Mais il ne s'agissoit de pain, mais d'argent ; invention nouvelle de ces pirattes et corsers de terre, je veux dire les generaulx d'armée, qui estoit de brusler les villes par argent avec leur armée, comme avec une compagnye de gens de guerre. Ilz passent de village en aultre, et pour n'y loger tirent trois, quatre ou cinq centz livres, ce que ilz peuvent. Voiant la resolution des habitans de ne rien donner et le mespris de leur menasse de mettre le feu dans les villages, leur faict aposter des gens de leur faction qui vienent dire par forme d'avis, qu'ilz nous assiegeront pour le traictement faict au marquis de la Vieville et celuy qu'ilz ont receu d'abord. Cette nouvelle faict tant plus roidir les bons habitans, qui respondent qu'ilz ne s'en soucient pas et qu'ilz gardent leur vie pour la deffence de leur liberté ; et pour cela chacun aux gardes se rend de soy-mesme exact, ce qui faisoit cesser ce bruit, et n'en pesche pas pourtant que nos messieurs de ville ne leur accordent pour le pain une somme d'argent qui ne se scait encore.

Cela passé, le premier avril (2) [illegible]

Général Arlac allemand.

Mars 1649. Menasse des généraulx de nous siéger.

1649. 1er avril. Pasque on nous assiege.

1er avril 1649.

(1) *Cond. du 31 mars.* Députation vers les généraux de l'armée du roi. Sera traité avec les généraux pour ladite fourniture. Les armes à feu [illegible] aux soldats [illegible] dans la ville. Brigade mandée au conseil pour [illegible] à la garde. Les patrouilles ne seront [illegible] jours du Vendredi saint et de Pâques. Discours suspects des soldats ; on n'ouvrira que deux portes par jour. Le colonel Weigelt, qui conduit l'arrière-garde de l'armée d'Arlach, compte sur Reims pour y faire sa retraite. Ceux qui sont nommés pour canonniers seront exempts de la garde et des autres.

(2) *Cond. du 1er avril.* Visite des tours et casemates. Brigade réprimandée pour défaut de garde.

2 *avril.* Lettre du colonel Schitz, datée de Suippes, pour passer par cette ville.

Digitized by Google

qu'ung général allemand nomé Arlac (1), attiré par le prince de Condé, qui conduict des Suedois, Polonois et gens de sa nation, sont à Suippe. Dès huict jours passez, on avoit nouvelle qu'ilz estoient au dessus de Sainct Menehould ; et de Suippe, qu'ilz sont à Prosne, Septsaulx ; et des coureurs qui avoient passé la rivière de Velle estoient à Villers Marmery, Verzy et Verzenay. Toutte ceste montagne se sauvent à la ville. A Prosne pillent et par tout la noblesse mesme est tres mal traictée, non pas seullement pillée, mais despouillée, excédée et battue.

Général Arlac allemand.

Mars 1649. Menasse des généraux de nous assiéger.

Cela donne nouvelle alarme à nos habitans qui se tiennent de plus près aux gardes, voiantz tant d'ennemis à leur environs ; et fust resould et executé que au sainct et solennel jour de Pasque, qui estoit le

1649 4e avril, jour de Pasque on ne sonne les cloches.

(1) « La paix, dit Dallier, conclue en 1648 entre l'Empire et les Etats Généraux, avait rendu beaucoup de troupes sans emploi. Le roi, qui en avait besoin, les prit à son service. »

Jean-Louis, baron d'Erlach, qui fut mis à la tête de ces étrangers à la place de Turenne, était Suisse de naissance, et au service de la France depuis 1638. Ses troupes, habituées au pillage, mal payées et sans discipline, étaient destinées naturellement à opérer en pays ennemi. Mais pour arriver en Flandre, il fallait traverser la Lorraine, la Champagne et la Picardie. D'Erlach y laissa un souvenir odieux : Dans la Thiérache et à Laon, on appelle *Derlaque* un furieux, un brutal. Le ressentiment du peuple contre d'Erlach nous a été transmis dans pluisieurs pieces du temps : notamment dans *La Champagne désolée par l'armée d'Erlach*, *Les horribles cruautés faites dans les provinces de France par les gens de guerre d'Erlach*. (Voir ces pièces à l'Appendice, XI et XII.) Il paraît, d'après les recherches de M. A. Feillet (*La misère au temps de la Fronde*), que d'Erlach était le premier à gémir des excès commis par ses soldats, et qu'il valait beaucoup mieux que sa réputation.

1er avril 1649.

Digitized by Google

4e avril, on ne sonneroit les cloches le matin, et que pour éviter toutes sortes de crainctes on ne commenceroit la procession de Nostre Dame que à six heures de grand jour, estant l'ordre de la comencer à quatre, les gardes de nuict estant descenduz, les portes ouverte et refermez aussy tost pour l'entrée des pauvres vilagois en fuitte de leur maisons, qui sortent tous les jours à porte fermant et rentrent à la porte ouvrante pour aler ainsy clandestinement de nuict en leur maisons pour apporter du fourage à leurs vaches qui sont avec eulx en refuge dans la ville. Tel est l'estat du temps et du peuple. C'est ordre ainsy donné pour le jour de Pasques, pour ce que plusieurs fois à tel jour en temps de guerre il se remarque y avoir eu alarme; et de bonne mémoire, en 1615, l'émotion du prince de Condé, père de celuy qui est à présent, chacun prit les armes à sept heures du soir, qui ne fust pourtant qu'ung ombrage. Vous pouvés voir quelle ordre y a peu avoir au service divin en ce saint jour es paroisses de nostre campagne, les curez pillez et fugitifz, come leur paroissiens, rassembloient ce que ils pouvoient de leur peuple et les ont administrez en des eglises particulières de ceste ville par la permission des ordinaires (1).

(1) *Concl. du 3 avril.* Lettre du roi pour la continuation de la foire de Pasques. On n'ouvrira que les portes de Cérès et de Vesle. Avis de la paix. Les maîtres de camp se proposent d'entrer en cette ville pour y vivre à discrétion. Députation en cour et vers M. de l'Hopital pour ce sujet. Pour la fourniture de 30,000 rations de pain. Les lieutenant criminel et procureur du roi, le s^r Boullet, trésorier, monteront la garde à leur tour.

Digitized by Google

Nouvelles arrivent présentement que les gens du général Arlac bruslent Aussons, pour avoir par les habitans résisté contre eulx, qui tiennent dans leur eglise qui leur sert de fort : ceste rage poussée qu'en leur attaque il leur a esté tué six homes ; qu'ilz siegent le chasteau de Celles, mais en vain pour eulx, le s^r de Rabutin, gentilhomme qui en est le seigneur, se deffendant bien avec nombre de paisans qui y ont sauvé leur bien, et que ces gens n'ont artillery, sans quoy on n'y peult rien faire. Ces barbares sont veritablement la posterité de ces vendales, gotz et ostrogotz, ou de leur voisins, qui du temps de sainct Nicaise, conduictz par Attila surnomé fleau de Dieu (1), ravagerent nostre païs, sacagerent la ville et tuerent ce sainct et son peuple, et leurs actions de présent sont semblables à celles de leur devanciers.

Aussons brulé par les gens de guere.

L'archiduc Léopold, fin et ruzé comme sont les Espagnolz particullèrement en faict de guere, s'estant dès auparavant Pasque Fleury, retiré en Crecy, le poste par luy cy devant pris, a envoyé aux habitans de Notre Dame de Liesse les requerir qu'ilz ne trouvassent mauvais que au jour de Pasque il se retirast luy trentiesme en leur bourg pour y faire ses dévotions à cause de la piété du lieu. Ces habi-

(1) Nous avons cherché à démontrer, d'accord avec la tradition rémoise, que l'invasion dans laquelle saint Nicaise fut martyrisé, ne fut pas conduite par Attila (*Mosaïque des promenades et autres trouvées à Reims*). Voir aussi à ce sujet le *Bulletin du Diocèse de Reims*, novembre 1869. Depuis, M. An. de Barthélemy a soutenu la même thèse dans la *Revue des questions historiques*, et prouvé qu'Attila n'est pas venu dans ce pays.

Digitized by Google

4e ayantz son armée à trois lieues d'eux en delà
que depuis quinze jours les avoit passé de six lieues
comen[illegible] lors qu'il est venu au Pont à Ver, et n'ayant
heures en passant aulcun oultrage, ne luy ont pas re-
à quat[illegible] qu'il n'avoit pas besoin d'eulx pour
portes, car il le pouvoit bien faire sans leur congé. Ce
des pau[illegible] court par le païs que Leopold doibt aler faire
sortent Nostre Dame de Liesse, Nos generaulx de
la porte en sont imbuz, soupplement et sans bruit
de nuict de leur trouppe quatre centz chevaulx
à leurs v[illegible] prendre Leopold ; ilz n'y manquent pas; ilz
ville. Tel demy lieue par delà Liesse, cela le
ordre ai[illegible] que, donnent sur ceste petitte trouppe de
que plus[illegible] viron trente, qui fuit et se retire. Les
remarque[illegible] de près, et, bien avancez, l'embus-
en 1615, se découvre, enveloppe nos voleurs
qui est à [illegible] tuent deux centz, les aultres rompuz
heures du so[illegible] sauvent. Le[illegible] aniquant l'ung de
Vous pouves[illegible] bien fort d'avoir
service di[illegible] par l'ombrage des
campagn[illegible] à esté
roissien[illegible] si il a
peuple[illegible] qui il
culiè[illegible] car,
nair[illegible]

Assons brulé par les gens de guerre.

ancl. du 3
aire de Pa
Vesle. A
d'entre

Digitized by Google

pas en bloquant Paris, pour l'avoir au bout de huict ou quinze jours à sa devotion, fait que dès la fin de janvier on va et vient tant de St-Germain à Paris que de Paris à St Germain ; tout le mois de febvrier se passe en des alez et venuz tendantz à accomodation. Ce pendant ce qui est devant dict ne laissoit de se passer ; le tout opere, au commencement de mars, ung traicté [fut passé] qui ne donnoit aulcun advantage ny au Parlement ny à tout le peuple du Royaume ; neantmoins il est receu pour une paix, que messieurs du Parlement refuserent, ne voulantz agreer ce que leur deputez avoient faict à St-Germain, que l'on disoit avoir esté contreinctz le poignard sur la gorge de le passer ; mais plus tost vray semblable que c'estoient des faux freres trompantz leur party. Ceste nouvelle de paix par decà avec des articles fabriquez à la poste du prince de Condé ne donnerent, non plus qu'au reste du Royaume aulcune rejouissance, mais plus tost une ennuye, nous voyantz par iceluy retumber de nouveau dans le brigandage des partisantz et aux excez du prince. Ce traicté refusé la guere tout à bon, et les forces du Parissantes tous les jours, villes, bourgs et provinces, ne dissimulent plus, se mettent du Parlement. L'ung se fortifiant à veu cesser l'aultre qui se voit sur le point andonne, cause de nouveau les pourparler de mars, et la Reinne permet que Paris difficultez du traicté à faire sont qu'il Mazarin quitte la cour, que le Roy traicte tz. L'expedient se trouve que le Roy on recognoissant que les troubles inle Royaume, trouve à propos de casser

Traicté ou accomodement de Parisiens desavantageux.

Le s' Manquan pensant attrapper Léopold à Liesse est luy mesme deçeu.

Digitized by Google

Traicté ou accomodement de Parisiens desavantageux.

tans voiantz son armée à trois lieues d'eux en deçà et qui depuis quinze jours les avoit passé de six lieues en deçà, lors qu'il est venu au Pont à Ver, et n'ayant faict en passant aulcun outrage, ne luy ont pas refuse : joinct qu'il n'avoit pas besoin d'eulx pour cela, car il le pouvoit bien faire sans leur congé. Ce bruit court par le pais que Leopold doibt aler faire Pasque à Nostre Dame de Liesse, Nos generaulx de Cormicy en sont imbuz, soupplement et sans bruit destachent de leur trouppe quatre centz chevaulx pour surprendre Leopold ; ilz n'y manquent pas; ilz le rencontrent demy lieue par delà Liesse, cela le jour de Pasque, donnent sur ceste petitte trouppe de Leopold d'environ trente, qui fuit et se retire. Les nostres suivent de près, et, bien avancez, l'embuscade de Leopold se découvre, enveloppe nos voleurs et les defont, en tuent deux centz, les aultres rompuz deçà et delà se sauvent. Le s^r Maniquant l'ung de ces generaulx qui nous menassoit bien fort d'avoir esté le 27 mars chassé de la ville par l'ombrage des habitans, conduisoit la trouppe, a esté poursuivy jusques à la Feré, de sorte que si il a du ressentiment contre nostre ville, il fault qu'il en garde encore pour d'aultres occasions ; car, come leurs armées sont injustes et à l'oppression du peuple et leur trouppes composées d'impies, nous esperons par la grace de Dieu que touttes leurs entreprises nous affligeront bien, mais finallement tourneront tousjours à leur confusion, come tout ce qui s'est passé de leur part depuis le sixiesme janvier y a tousjours esté. Dieu le veuille ainsy pour l'advenir, si ilz persévèrent en leur mauvaise volunté.

Le s^r Maniquan pansant attrapper Léopold à Liesse est luy mesme deffaict.

Les intentions du prince de Condé ne succédant

pas en bloquant Paris, pour l'avoir au bout de huict ou quinze jours à sa devotion, fait que dès la fin de janvier on va et vient tant de St-Germain à Paris que de Paris à St Germain ; tout le mois de febvrier se passe en des alez et venuz tendantz à accomodation. Ce pendant ce qui est devant dict ne laissoit de se passer ; le tout opere, au commencement de mars, ung traicté [fut passé] qui ne donnoit aulcun advantage ny au Parlement ny à tout le peuple du Royaume ; neantmoins il est receu pour une paix, que messieurs du Parlement refuserent, ne voulantz agreer ce que leur deputez avoient faict à St-Germain, que l'on disoit avoir esté contreinctz le poignard sur la gorge de le passer ; mais plus tost vray semblable que c'estoient des faux freres trompantz leur party. Ceste nouvelle de paix par deçà avec des articles fabriquez à la poste du prince de Condé ne donnerent, non plus qu'au reste du Royaume aulcune rejouissance, mais plus tost ung ennuye, nous voyantz par iceluy retumber de nouveau dans le brigandage des partisantz et aux excez du prince. Ce traicté refusé faict faire la guere tout à bon, et les forces du Parlement grossissantes tous les jours, villes, bourgs et villages, provinces, ne dissimulent plus, se mettent du costé du Parlement. L'ung se fortifiant à veu d'euil faict cesser l'aultre qui se voit sur le point d'estre abandonné, cause de nouveau les pourparler tout le mois de mars, et la Reinne permet que Paris s'avitaille. Les difficultez du traicté à faire sont qu'il fault que le Mazarin quitte la cour, que le Roy traicte avec ses subjetz. L'expedient se trouve que le Roy par sa declaration recognoissant que les troubles intestins ruinent le Royaume, trouve à propos de casser

Traicté ou accomodement de Parisiens desavantageux.

Le s' Manquan panssant attrapper Leopold à Liesse est luy mesme deffaict.

Digitized by Google

tous arrestz, tant de son conseil que du Parlement, arrivez pour le faict des troubles, depuis le 6 janvier, sont nuls tous actes d'hostilité comis, appel de l'estranger levez de deniers, remis et oublyez; que les declarations de may, juillet et octobre 1648, touchant la reformation et pour laquelle de Roy estoit sorty de Paris, sortiront leurs effectz qui sont que toutes les declarations du Roy, edictz se vérifieront par la cour, comme estoit la loy fondamentale de cest estat. Ce traicté ou déclaration a esté donné le 31 mars et vérifié le 1er avril.

Il est icy imprimé et attaché pour le pouvoir voir plus au long (1). Le peuple n'y a pas son contentement, on nous faict croire qu'il y a des articles secretz qui n'ont esté insérés pour l'honeur du Roy, comme l'eslongnement du Mazarin, la rentrée du Roy dans Paris, qui y debvroit estre aussy tost le traicté et à present au 16e avril n'y est encore. Ceste paix, quoyque fort peu avantageuse au peuple est bien au hazart de n'estre entretenue par le Roy et le prince de Condé, tant ilz ont de resistance contre la justice.

Depuis le jour de Pasques et d'auparavant, come est dict, jusques aujourd'huy seiziesme avril, l'armée du sieur Praslin n'a bougé des postes susdicts,

(1) La pièce indiquée n'existe plus dans notre manuscrit. Ce devait être l'une des deux dont les titres suivent : Déclaration du roi pour faire cesser les mouvements et rétablir le repos et la tranquillité de son royaume... ; *Paris, par les imprimeurs et libraires ordinaires du roi* ; 16 pages. — Déclaration du roi pour la paix... ; *Saint-Germain* ; 12 pages. Suivant M. Moreau, la dernière serait une relation de Renaudot : cependant nous ne l'avons pas trouvée dans la *Gazette*.

Digitized by Google

sinon que le jour d'hier sa cavallerie se destacha et passa à Neufchastel. L'infanterie de 1000 ou 1200 hommes en deux regimentz, scavoir celuy de Condé et Persan (1), vinrent prendre logis pour la nuict à nos faulx bourgs, en tirerent tout desgarny de meubles; la ville leur fournit subsistance, et sont partys de jourdhuy tirantz à Chalons et Vitry (2), lieux destinez pour leur garnison, pendant une cessation d'armes que l'on dict estre de deux mois entre les deux couronnes, depuis l'accomodation du Parlement.

S'estant l'Espagnol retiré sur l'extrémité de la frontière, pendant qu'en suitte de nostre traicté l'on parle de faire la paix générale avec l'estranger, où par nostre accord un député du Parlement y doibt estre avec M. de Longueville qui a depuis l'année 1645 esté entrepreneur pour le Roy à Munster en Holande pour ceste paix qui doibt estre faicte. Et qui a esté empeschée par le Mazarin conducteur de l'esprit du prince de Condé, ce deslogement ne se faict qu'à force d'instance et remonstrance au Roy; et pour le bien que l'on dict nous vouloir en la cour,

(1) François de Vaudetar, marquis de Persan, maréchal de camp en 1646.

Concl. du 15 avril. Logement des régim. de Persan et de Condé.

16 *avril.* Dégât fait au faub. Cérès par lesd. régim. Plaintes des habit. de Cernay à propos des menaces faites contre eux par les cavaliers qui y sont logés. Députation de MM. Bignicourt et Leclerc à M. de la Vieuville, qui est à Muizon, pour le complimenter.

(2) *Concl. du 17 avril.* Les 2 régim. retournent du côté de Noyon (*sic*). Craintes des habit. du faub. Cérès. Remercim. à MM. d'Adon et Caillambaut de leur voyage en cour. Continuation du bureau de l'Hôtel-de-Ville.

Digitized by Google

et pour (l) considérations des souffrances d'avoir en nostre païz soustenu les armées, on nous promect que nous n'aurons garnisons. M. le mareschal de l'Hospital estant lors à Vitry sur le hault des provinces de Champagne et Brye, comme lieutenant adreisse, se retire aux grandes villes des Reims, Troies et Chalons, pour éviter tous accidents des peuples, qui sont bien pour le Roy, mais tous en l'ame et le peuple ouvertement pour le Parlement. Luy, tenant le party du Roy, nous promect pourtant toujours toutes assistance et amitié. Ce que il a faict jusques à présent. Messieurs de la ville cherchent toutes occasions en recompense de le servir et tous les applaudissements d'honneur que on luy peult rendre pour l'entretenir en cette bonne volonté, sans laissant eschapper

Gens de guerre lors du paris, le lendemain y revinrent.

L'insolance des soldatz en porta quelques uns hier sur le midy de vouloir forcer la garde à porte Cerres ; le peuple amoncelé sur les rempars les irritoient d'injures. Messieurs de la ville prévoiant que cela pourroit causer quelque malheur, ordonnent gens pour desseurrer le peuple, mais trop tard, car après cest effort la porte se ferma promptement, et n'empescha que l'alarme ne se donnat et que chacun ne prit les armes. Le téméraire est livré par ses officiers à Messieurs de la ville pour en faire telle justice qu'il trouveront raisonnable, ayant cause telle rumeur qu'il pouvoit faire couper la gorge à tous les gens et à grand nombre d'habitans. Tel cas est digne de mort ; mais ce temps est tel que l'on craint les gens de guerre et tout passe de leurs crimes à l'impuny, et on leur a rendu en partant ce matin (1).

Audace de soldat à la garde de porte Cers sans justice.

(1) Le reste en blanc.

Digitized by Google

Nous avons toujours l'armée d'Arlac (1), qui commence à cesser ses excez, n'ayant plus de quoy en faire, et les pauvres parsantz, pour éviter les rapines et feux de leurs maisons, leur font du pain et donnent quelque autre menue subsistance, attendantz de jour en jour l'ordre de leur département, qui pourtant se sont estenduz jusques Attigny et au long de ceste rivière d'Aisne, vivantz à leur mode à tout perdre.

A peyne ces deux regimentz sont-ilz en chemin, que voicy courrier de Saint-Germain qui a ordre de faire prendre la routte de Neufchastel pour Picardye, vivre après eulx, et le landemain reviennent avec une recrue du régiment de Condé (2), composée de trois centz hommes, reprendre le faulx bourg, et s'y font traicter au despens des pauvres gens du lieu, et non de la ville, qui leur refusa subsistance, fondée d'excuse de ce que il ne leur a esté mandé de ce faire par le Roy, mais pour ce que, en considération de

Gens de guerre hors du païs, le lendemain y reviennent.

(1) Le reste en blanc.

(2) *Concl. du 19 avril.* Pour loger le régim. de Condé qui doit retourner à Péronne. Pour loger une recrue qui doit venir joindre le régim. de Condé.

Concl. du 20 avril. Le régim. de Persan logé au faub. Cérès. On y mettra une compagnie de pionniers pour empêcher le désordre.

Concl. du 23 avril. Difficulté avec des habit. de Nogent pour subsistance donnée au régim. de Persan. Pain et effets volés par les soldats.

Audace de soldat à la garde de porte Cerès sans justice.

Digitized by Google

nonobstant la subsistance à eulx donnée les jours précédents, ilz avoient pourtant vescu insolamment et [s]estoient faict traicter par leurs hostes, et de plus faict des ruines aux bastimentz en une nuict pour plus de dix mille livres. Voiez quelle fureur: après avoir subsistance de la ville, estre traicté de leurs hostes à leur volonté, en passer encore à la rage de rompre porte, huis, fenestres et les brusler. Messieurs de la ville en dressent procez verbaulx; mais tout cela frivolle, c'est du temps perdue, car le Roy, la Reine regente, et toutes les mieulx disantes maximes semez par le feu cardinal de Richelieu me scavent que c'est d'en faire au peuple, pour la désolation d'une province, ilz ne donneroient pas des trapades à une fantasie, si leur interest n'y est; mais sy un bourgois de ville ou de village a offencé le moindre d'entre eulx, il en fault des punitions exemplaires, et mesme que la communauté du lieu en fasse les excuses et bien souvent en souffre par argent effectivement tiré, ou de leur vengeance d'y mettre des soldatz qui y vivront avec la *licence* qui a changé son nom en celuy de *discrétion*, mot et procédé qui ne peult avoir son origine que de l'enfer, qui ne peult jamais souffrir ordre, mais perpétuel désordre et la perpétuelle horreur. Car, parmy tels gens, le désordre y est toujours lorsqu'ilz sont les plus fortz, et bien souvent l'horreur par les feux, le meurtre, violementz, tourie de sens froid, blasfemes execrables, profanations des églises, et les sacrilèges faictz contre les sainctz ciboires sur les aultelz, battures, injures, bafouementz faictz aux pauvres curez fugitifz çà et là; et reniantz Dieu, y adjouttant en leurs imprecations le mot de *bon*

Excez de soldats au faulx bourg.

Procez verbaulx dressez, inutilz.

Arrivée des soldats pour trouver des cachez.

Excez de jurements et blasfemmes.

Digitized by Google

cent (1), de sorte que ceulx que j'ay veu depuis dix ans se porter à telz excez, telz, dis-je, j'ay veu et d'autre ouy dire, que je ne peulx m'imaginer que les diables qui sont les ennemis de Dieu puissent avec plus de rage vomir contre leur autheur que ces gens là.

Excez de soldats aux faulx bourg.

Les astres opèrent selon leur influence. Le prince de Condé qui nous promect, pour recompense d'avoir esté si bien servy de nous, que nous n'aurons garnisons, ce sont des promesses trompeuses; car il nous faict bien pire que d'avoir cinq ou six centz soldatz enfermés avec nous, qui nous seroient bien à charge, mais qui ne seroient des plus forts, et ainsy observeroient ung ordre, et le païs seroit libre. Son nostre nous laisse, au lieu de garnison, depuis ung mois, après l'armée de Praslin sortye le 15e du courant, celle d'Arlac jusque à présent 25e, et on dict tous les jours demain qu'ilz sortiront; on le dict encore aujourd'huy, et cependant depuis Reims jusques à Attigny et Rethel, ilz tiennent tout chacun en fuitte; point de labeur ny de semence pour les avenyr; ilz n'ont point d'hostes que peu, leur exercice est de courir par tous les villages, chercher en tout lieu les caches ou lieu secretz où il y a quelque meubles en reserve, et en trouvent tous les jours, qu'il est impossible que ce ne soit par art diabolique, caractères, enchantementz et devins; et bien vrayssemblable que ces barbares ne sont pas sans telle meschanceté.

Procez verbaux dressez, inutile.

Art magique aux soldatz pour trouver des caches.

Tous les jours viennent s'yvrer en ceste ville, et

Excez de jurements et blasfemmes.

(1) *Sic*, vraisemblablement pour « bon sang, » parole analogue à celle-ci : « Par le sang-Dieu. »

Digitized by Google

sur le vespre [est] fort dangereux de se trouver en leur rencontre en la campagne. Depuis huict jours, sur le chemin de Cernay, y ont tuez ung pauvre paisant de ce lieu, age de soixante ans, de sens froid, cinq cavaliers contre ung pauvre homme de pied ; et de cela moins de nouvelles et de justice que pour avoir tué ung veau.

Fureur diabolique de soldatz.

A Vuitry, ilz y ont surpris une pauvre femme la nuict, qui alloit clandestinement pour rapporter du fourage en la ville pour sa vache qui y estoit, l'ont excedé de coupz pour luy faire monstrer des cachetes ou sont les meubles de ses voisins ; n'en pouvantz rien tirer, ont passé à ceste fureur de luy mettre soubz elle le feu avec de la paille. Ung aultre pauvre vielart revestu de meschantz haillons, ilz l'ont despouillé au mesme lieu de Vuitry, nud, mesme de sa chemise, quoy que de tous ses vestementz ilz n'en ayent tiré aulcunne utilité ny usage, par ce que ilz ne valoient rien. De dire tout ce qui se passe tous les jours de telle sorte, tantost en ung village, tantost en ung aultre, et ce à toute heure, il est impossible.

Soldatz tuez à point de Justice.

Voilà les gens du prince de Condé et la récompense de nos bons offices en son endroict.

Nos pauvres laboureurs des faulx bourg s'attroupent pour mener la charue tous en mesme triege (1), avec l'arquebuze. Durant ces jours, estant par delà Saint-Nicolas de Virbuzé (2), ung des leurs monta à cheval accompagné d'ungsien filz et de son gendre,

Laboureurs armez.

Le peuple et Parlement trompé.

(1) Territoire.

(2) Chapelle dépendante de Saint-Nicaise et située sur le chemin tirant de cette abbaye au village de Cernay. Elle fut supprimée par l'archevêque C. M. Le Tellier.

Digitized by Google

tous bien armez, tenantz le hault du Linguet (1), feignant chasser pour recognoistre et donner l'advis aux siens. Voicy cinq cavaliers qui venoient de la ville, qui avoient esté traictez par ung bourgois pour luy conserver une maison de conséquence qu'il a au Chatelet (2). Ces voleurs, quoy que bien ivres, approchent le chasseur qui les prie ne l'approcher, se disposent pourtant de l'entourer ; le chasseur prend son temps, tire ung coup et tue son home ; rebat promptement le chemin de la ville et s'y sauve. Tous les laboureurs dételent leurs chevaulx, les quatre aultres soldatz après. Tout rentre à la ville, et les soldatz à la porte de Mars ouverte ce jour là, demandent le chasseur pour avoir justice du meurtre de ce cavallier qui estoit lieutenant. Ilz ne trouvent que des gens qui n'ont rien veu, ne cognoissent point de chasseur habitant, n'en ont veu rentrer : et les voilà paiez de la monoye qu'ilz payent les aultres, et avec justice. Il s'y passe peu de jour que en quel que lieu il ny ayt de ces voleurs tuez : et de tout cela voiés quel temps et malheur.

Furent dispolipus de soldatz.

Soldatz tués: point de justice.

Depuis la paix du Parlement, tout a esté fort morne ; point de nouvelle en quinze jours de Paris. Le peuple par ceste paix est trompé, le Parlement aussy par la faction des faux frères de leur compagnye attiltrées du prince de Conde. L'appuy qu'ilz ont pense avoir de prince de Conty n'est qu'une fourberye apostée, celuy de M. de Longueville, que pour s'appuier et faire ses affaires. Il n'y a eu que le duc de Beaufort qui a franchement procédé.

Laboureurs armez.

Le peuple et Parlement trompé.

(1) Hauteur située à peu près à moitié chemin entre Reims et Witry.

(2) Village des Ardennes, sur la Retourne.

Digitized by Google

Les habitans sonnez pour garnison.

Sy le peu que l'on [a] accordé au peuple par ceste paix n'est entretenu et que le desordre continue, quoy que les forces soient disjinctes, sy est ce que le feu couve, et s'y il se rallume, ce sera par la tirannie des grandz; possible les choses seront mieulx conduictes qu'elles n'ont esté, non pas seullement par le Parlement et ceulx de Paris qui ont des grandes sallies en l'abord, mais demeurent courtes.

Les grandes villes et province du royaume voient à présent en quoy elles ont manqué, et ceste ville particulierement, d'avoir dans la naissance du trouble envoyé à Saint-Germain, lors que l'on ne pansoit point à nous, et ores que on y eust pansé, le roy ny le prince de Condé ne se pouvoient lors, ny pour l'advenir, formaliser de nostre silence ny mesme du refus de gens de guerre, sy mesme il nous en eust envoyé, et pouvions nous en excuser : quoy qu'il semble que ceste ville de Reims soit peu considérable pour donner branle aux affaires d'ung sy grand royaume, il est pourtant certain que les offres de nostre service ont enflé le cœur du prince de Condé. A nostre invitation toute la province n'a osé ny parler ny remuer, les provinces voisines imitans la Champagne ont demeuré dans le silence sans se remuer pour la cause de leur salut, — le desespoir des affaires du prince, — sy les Parisiens n'eussent esté trompé, estoit icy son refuge et sourdement couroit rumeur d'amener icy le roy et toutte la cour et son armée qui ne pouvoit subsister à Saint-Germain, ne voiant point de ville de retraicte de l'espace de la nostre pour la comodité de la suitte du roy. A ce dire chacun dict haultement que sy le roy vient que on ne le pourra refuser, mais que absolument son armée

Faulte de la ville.

Avril 1649. Procession du Vendredy saint aux Chartreux.

n'entrera. Le bruict des garnisons dictes, depuis six semeinnes et ung mois, dans ce mémoire et tout ce quy s'y est passé, ont esté aultant de sondementz pour scavoir le sentiment des habitants, car des magistratz ilz en estoient assurez. La ferme résolution que, Dieu mercy, nous avons tous eu et la disposition que nous avions d'estre prestz à tous mauvais évènementz, jusques à mesme ung siége et plustost mourir sur nos rempars que de souffrir ces misérables gens qui nous eussent traictez come leurs esclaves, a donné ung aultre train aux affaires du coslé du peuple et assuré beaucoup de gens par tout le royaume qui estoient en mesme résolution que nous. Il ne fault pas ignorer que tout ce qui a esté faict icy, tant pour l'avantage de l'ung que de l'aultre, a esté sceu par tout le royaume et a obleigé le prince de traicter et l'obleigera, Dieu aydant, d'entretenir le traicté de paix tel qu'il est.

Les habitans sondez pour garnison.

Fin de la suite de la ville.

Le lundy 26e avril, la procession de St Marc se faisant au lieu du dimanche, ne sortit la porte de Mars à son ordinaire pour rentrer à porte Cere, à cause des gens de guerre; et leur impiété eust possible bien entrepris de se ruer tant sur le clergé que sur le peuple, pour y pillet, et encore faire ce scandale de mettre l'ordre sainct et vénérable des prebtres en desordre, comme brebis chassez des chiens et houspillez des loups. Les guerres civiles, aptiez du pretexte de religion contre le Roy de Navarre, depuis Henry quatriesme, Roy de France, ont eu de merveilleux rencontres, mais jamais de furieux au point de celuy d'à present depuis six sepmaines. En 1594, le jour de St Marc, à six heures du matin, le marechal de St Pol fust tué dans le cloistre par le

Avril 1649. Procession du jour St Marc n'est sorty aux champtz.

Digitized by Google

Mareschal de St Pol tué en 1594.

duc de Guise, fils d'Henry tué à Blois en 1588 (1). Ce mareschal estoit pour la Ligue Lieutenant au gouvernement de Champagne. Le tumulte ne fust pas petit, n'empescha pourtant que la procession ne sortit aux champz, quoy que le chasteau de porte Mars estoit, à la mesme heure de sept heures que ceste procession part, somé et pressé des habitans de le remettre par ceulx qui le tenoient de la part du mareschal : que l'on dict avoir esté le motif du duc de le tuer, pour avoir refusé de luy remettre, pour en gratiffier les bourgeois pour en faire ce qui en a esté faict depuis, qui estoit de le desmolir. Les deux partis, extremement animez, alloient à l'impetuosité de leur passions pour la guere ; mais, pour les choses sainctes, n'y touchoient.

May 1649.

Retour de Arlac nouveau trouble au peuple.

Ce Arlac parle ce jour [de] quitter son poste et non le païs. Il passe à Neufchastel et se va mettre à St Germaimont, Villers devant le Tour. Je vous ay dict cy devant qu'il estoit à Attigny ; mais estant de delà la riviere d'Aixne, regagne au droict d'Attigny à Alandhuy et St-Lambert qui appartient au s^r de Joieuse, le pille, estant lieu de refuge, et après siège le chasteau. Dès le 29^e et 30^e, le bruit court qu'il revient ; le 1^er, 2 et 3 may, l'alarme se reprend tout de bon, estant repassé la rivière, où partye de ses gens bruslent Elefincourt (2), menacent de St Lambert retourner à Varmeriville, sur la rivière de Suippe, qui appartient audit s^r de Joieuse, pour le piller ausy, y ayant trouvé resistance à leur première

(1) Voir, à ce sujet, les *Mémoires de Jehan Pussot*, et la *Ligue à Reims*, par M. Henry.

(2) Leffincourt (Ardennes), près Machault.

Digitized by Google

course. joinct qu'ilz ne [se] vouloient battre, ayant de quoy remplir lors leur ventre. Ceste nouvelle de retour donne nouvelle consternation à tout le peuple, joinct au bruit qui court d'une armée de Suède (1) qui vient encore pour conserver l'Estat. Ainsy parlent les maximes de nostre Reyne regente, confortée des absolutions que luy donne son confesseur, ung cordelier ambitieux (2), courtisant, regardant plustost la procheinne evéché qui luy est promise que l'ordre du droict divin et canon à tenir par les prebtres en l'absolution des péchez.

Menace de Suédois.

Reyne regente, ou plustost Médée de la France, par les feux, violementz, meurtres, pillages universelz, profanations, polutions, execrations comises dans les eglises, que l'on excuse que ce n'est de son ordre, — elle l'a veu et sceu à deux et trois lieux de St-Germain autour de Paris, — qu'elle ny peult remédier. — Il est vray, car elle ne peult servir à deux maistres, le premier, qui est Dieu, qui veult la justice par ceulx qu'il establit Rois, ducs ou princes pour gouverner ses peuples, et à Satan, celuy qui luy suggère la tirannie qu'elle exerce par la remise

Grande pleinte contre la Reine.

(1) La reine de Suède avait offert des secours au roi.

(2) Suivant la coutume des reines amenées par le mariage dans un pays dont la langue et les mœurs ne leur étaient pas familières, Anne d'Autriche avait eu d'abord un confesseur espagnol, à propos de qui Louis XIII avait dit que « deux choses excellentes étaient venues d'Espagne, la reine et son père confesseur. » Celui dont il s'agit ici est le P. Ch. Magnien, commissaire général en France pour les affaires de la Terre-Sainte, et vicaire du grand couvent des Cordeliers de Paris On a de lui : *Réflexions consciencieuses des bons François sur la régence de la reine.* Paris, 1649. 42 pages.

Digitized by Google

des affaires qu'elle donne à des gens indignes, et par sa paresse et nonchalance devant le travail et veritable soing au gouvernement d'ung estat, aymant ses plaisirs.

La paix de St Germain afflige le royaume.

Ceste paix fatale du premier avril estourdit tout le monde par le royaume, l'estat de ce païs en donne les preuves. Celuy du Mans et Perche essaient et essuient les fureurs du prince de Condé par ses satellites guerriers, qui font pareille vie que par deçà. Paris est dans l'effroy de se voir trompé et désarmé de gens de guerre, que par ceste funeste paix il a donné à son ennemy juré, vendu et trahy par ses propres pères les principaulx du Parlement, n'a que des larmes et soupirs, et pense plus au nouveau avitaillement pour se deffendre de rechief qu'à se remettre dans les exercices de ses habitans. Le bled y renchérit par les provisions qui s'y font, et le tout ne promect et ne prépare que des nouveaux malheurs.

Par les effetz qui en arrivent.

Reigne des Oton et Vitellius, horrible.

Les reignes les plus malheureux qui se remarquent en touttes les histoires du monde sont ceulx d'Othon et Vitellius, empereurs; car celuy d'ung Silla, l'entreprise de Pompée, celle de Jules Cesar, contre la République, les bouttes (1) d'ung Marc Antoine, le triumvirat mesme, rien en comparaison d'Othon et Vitellius, par ce que ceste invention infernale de proscription n'estoit que contre les princes, le peuple avoit quelque sorte de repos. Quittons l'antiquité de Rome et venons en nostre païs, parlons des reignes turbulentz. Celuy d'ung Jehan premier, de Charles six, Louis unze, insupportable pour ses deffiances et

Comparaison des reignes d'Othon et Vitellius au nostre.

Reigne de Jehan premier.

(1) Fantaisies.

Digitized by Google

cruel envers les grandz où il pouvoit les faire mûrir, et envers le peuple par ses oppressions et exactions; celuy du fatal Henry trois, et de dernier Louis treize, n'ont rien de semblable à celuy cy, entièrement conforme à ces deux monstres de nature cy devant nomez : et pour en faire la comparaison, tous les autheurs le tesmoignent par leurs escriptz. Je rapporteray le plus estimez de tous, Corneille Tacite (1) en motz exprès, ne me pouvant tenir de ceste prolixité, parlant immediattement après ceste paix :

« Trepidam urbem, ac simul atrocitatem recentis sceleris, » simul veteres Othonis mores paventem : novus insuper de » Vitellio nuncius exterruit, ante cædem Galbæ suppressus, » ut tantum superioris Germaniæ exercitum descivisse cre- » deretur. Tum duos omnium mortalium impudicitia, igna- » via, luxuria deterrimos, velut ad perdendum imperium » fataliter electos, non senatus modo et equès, quis aliqua » pars et cura reipublicæ, sed vulgus quoque palam mœrere. » Nec jam recentia sævæ pacis exempla, sed repetita bellorum » civilium memoria, captam toties suis exercitibus urbem, » vastitatem Italiæ, direptiones provinciarum, Pharsaliam, » Philippos, et Perusiam ac Mutinam, nota publicarum cla- » dium nomina, loquebantur : « Prope eversum orbem, » etiam quum de principatu inter bonos certaretur; sed » mansisse C. Julio, mansisse Cæsare Augusto Victore, im- » perium; mansuram fuisse sub Pompeio Brutoque rempu- » blicam. Nunc pro Othone an pro Vitellio in templa ituros? » Utrasque impias preces, utraque detestanda vota, inter » duos quorum bello id scires, deteriorem fore qui vicisset. »

La suitte de ce livre a toute conformité à ce reigne et adjoute icy ung caler en poëme contenant les *Soulpirs de la France sur la paix*, pièce digne

(1) Ex libro 1° Cornelii Taciti Historiarum, ab excessu Neronis circiter mediam partem libri. (*Note de Coquault.*)

Digitized by Google

d'estre gardée et qui observe en tous ses motz les cruaultez, perfidies du prince, du Mazarin et de la Reine (1). Et nos justes douleurs et plainctes envers le Seigneur seront de dire celle de Iavid en son psalme (2) : *Deus venerunt gentes in hæreditatem tuam, polluerunt templum sanctum tuum*, et le reste, le continuer en prière pour obtenir la cessation de son courroux et faire convertir son ire en miséricorde et voir de sa main puissante la punition et vengeance de nos ennemis.

Du 1er may (3) jusques au 12e, nos cruels barbares sont revenuz et demeurez à Sept-Saulx, Vez, Tuisy, Beyne, Ponfaverger, Hutrigiville et lieux es envi-

(1) Voir cette pièce à l'Appendice.

(2) Psaume LXXVIII.

(3) *Concl. du 29 avril.* Les gardes se continueront de deux compagnies par jour. Au premier ordre, MM. du clergé seront invités à faire garde.

5 *mai.* Louage de la maison de M. Petitjean, au bourg Saint-Denis, occupée pour les étapes.

6 *mai.* Le régiment d'Erlach et autres gens de guerre sont aux environs de la ville. Mesures prises pour la garde d'icelle. Députation vers les ministres au sujet des désordres des gens de guerre et de l'impuissance de la ville pour fournir la subsistance.

8 *mai.* Conflit dans la rue du Barbâtre entre des paysans et un cavalier et le médecin de M. d'Erlach. Deux cavaliers emprisonnés. Des taverniers mettent bas leur bouchon à cause des gens de guerre.

10 *mai.* Cavaliers logés au Moulinet. Trois chevaux volés à un habitant.

18 *mai.* Gratification aux secrétaires de M. le prince de Conty. Le sr Jessennot rapporte lettres dudit prince et du comte de Brienne.

13 *mai.* Les gardes réduites à une compagnie par jour.

Digitized by Google

rons ; le pauvre peuple arrassez par ses fuites reviennent en ceste ville ; ceulx de la montagne depuis Rilly jusques à Villers-Marmery, tiennent les bois avec leur bestail, menacent journellement de feu et de pillage. Par leur esloignement ilz ont aguisé leur rage et fureur et ont médité pour ratourner des nouveaux moiens pour rober, forcer, violer, tuer et mettre le feu en tous lieux où ilz ont esté. Ilz y ont laissé partout les funestes marques et mémoire de leurs actions forcenées, car il n'y a lieu qui se puisse vanter de n'en avoir les horribles cicatrices dont les moindres sont des desmolitions de maisons, d'aultre le feu, d'aultre sacagement d'aultelz, vol des saint-ciboires et ornementz d'église, et d'aultre le plus horrible, les meurtres de froict sens, par rage, à la façon des chiens enragez, sans en avoir subject, contre ces pauvres païsantz. Il se trouve que le nombre des meurtres comis en ce païs depuis la riviere d'Aixne jusques icy va, de la façon que l'on en parle, à cent cinquante personnes innocentes. Et pour estre certain de ce nombre, il faudroit avoir esté par les villages et faire exact procez verbal de tous. Mais des plus execrables desquelz j'ay cognoissance assurée, j'en rapporteray cinq ou six, pour abréger. Deux forcenez sortoient des faulx bourgs, environ cinq heures du soir, demy yvres, querelèrent ung de leurs valetz ; les habitans du quartier crurent par ung faux bruit que c'estoit à quelq ung des leurs, prennent les armes. Ces pendartz fuient à la sortye du bourg, trouvent ung pauvre bonhome paisible, nomé Pierre Vert, agé environ de cinquante-cinq ou soixante ans, qui s'en retournoit à Cernay son vilage, l'atteignent à la course de leurs

May 1649. Tous horribles excez par les allemantz.

chevaulx près la croix hors desdictz bourgs, sans aultre forme de propos le tuent, d'ung coup de pistolet dans la teste, roide mort, de là courent frappantz et battantz par rage jusques aux vignes de Cernay, où ilz donnent la chasse à huict pauvres gens, tant homes que femmes, de coups d'espée et bastons, les excedent pour la plus grande partye, et en suitte sont es mains des cirurgiens dans le hazart d'en demeurer percluz et mesme d'en mourir.

Continuation d'excès effectués par les allemands.

Ung aultre jour et à mesme heure, à la veu de plusieurs habitans de ceste ville de desus nos rempans, trouvent ung pauvre garçon espandant du fumier dans une terre, l'outragent de plusieurs coupz d'estramasonet sur la teste, en cest estat l'abadonnent et fuient. Ce pauvre raconduit en la ville pour estre pansé, au danger de la vie, si il n'est mort, suivent leur routte près le moulin à vent, en trouvent ung aultre chargé de paille, le deschargent et se font conduire par luy; lequel se voyant conduict par gens yvres, se veult eschapper, mais imprudament. Ce pauvre innocent reçoit trois ou quatre coupz du taillant de leur espée. Leur semblant qu'il n'estoit pas assez outragé pour mourir, ung de ces endiablés, le pauvre estant abatu par terre, ne le pouvant plus frapper de son espée, mect pied à terre pour assouvir sa rage sur l'home, luy donne ung coup d'espée dans le petit ventre et le tue roide. Telz et semblables malheurs sont arrivez pour leur avoir donné libre entrée à la ville soulz prétexte de quelque profict qu'ilz apportoient aux hosteliers et à quelques marchantz venantz prendre nos denrées et marchandise de nostre argent qu'ilz nous volent.

Digitized by Google

Ung garçon nomé de Bray, d'environ trente ans, demeurant à Ponfaverger, qui les avoit assisté et servy en leur premier passage, ayant esté plusieurs fois par eulx pressé de leur déceler sa cache, leur dict toujours qu'il n'en avoit point; en son absence la trouvent, laquelle valoit bien trois cents livres pour les meubles et marchandises qui y estoient; à la première veue qu'ilz eurent de luy, le menassent de fureur de le pendre pour ce décellement; le conduisent en son logis, deux diables plustost que deux homes, se mettent à le desrompre de coupz avec une bèche ou hoyau, et commencent par les pieds en montant jusques aux espaulles tout du long de ce pauvre corps, tant qu'ils estoient las de meurtrir. Ce martir leur demande pour toutte misericorde la mort, et non la vie mercy, tendant à sa fin parmy ces tourmentz; ils perséverent, du corps montent à la teste, mais sans donner de coup mortel: en fin las de frapper, luy tordent le col et le jettent dans son puitz. Retiré après leur sortye et visité par le nomé Cheruy, cirugien du lieu, en présence de plusieurs de ses amis, voisins et habitans, a esté trouvé meurtry et tué en la façon que je vous dis.

Continuation d'excez effroiables par les allemantz.

Entrans à Vez, d'abord prennent le logis d'une bonne vefve damoiselle nomée de la Motte — j'ay cognu son mary, — quoiqu'agée de cinquante cinq à soixante ans, la veulent violer, s'en excuse, abandonne pour sauver son honeur tous ses biens. Les tigres, loupz, lions et laupartz n'entendent point la voix des homes! Ceste pauvre femme s'eschappe de leurs mains et se jette dans ung bourbier ou gloye disposée pour barboter des oyes ou canartz domestiques, la ratrappent avec une corde, l'attachent aux

poteaux de ses fenestres, luy font souffrir le martire et l'estranglent, puis jettent le pauvre corps qui leur avoit en vain demandé, sans les avoir offensé, mille pardons inutillement, dans le fond de son jardin, couvert d'ung peu de fumier. Le s^r de Sery, gentilhome du païs, esmu de ceste fureur, se faict fort, va à eulx demander le corps pour luy donner la sepulture chrestienne et catholique ; [eux] ignorent comme Caïn qu'ilz en ayent veu, mais par beaucoup de belles parolles découvre d'eux où ilz l'ont mis et l'enterre.

Revanche des paisantz contre les allemantz.

Ces effroiables procedures donnoient l'horreur et engeloient le sang dans les veinnes du pauvre peuple, qui, de long qu'ils les voioient, perdoient, au lieu de fuir, le courage. Les homes plus resoluz et desespérez de telz traictementz ont pris résolution d'en tuer, ce qui a esté faict de trois ou quatre par ceulx de Prunay : et pour vengeance de leurs homes tuez, le landemain y mettent le feu, aprennent qu'ilz ont refuge au chasteau de Sillery, menacent le concierge de feu ès villages dependantz de ceste seigneurie, s'il ne leur livre les trois accusez du meurtre de leurs homes. Ce misérable home (1), lache, traistre à son païs, aux subjetz de son maistre, qui ont exposé leur vie pour sa deffence, indigne de vivre pour avoir péché contre les droictz des gens, abandonne les siens propres, ses domestiques, ses subjectz, ses bourgois à la rage infernale de ces démons pour conserver sa terre. Endromedez dans les fables a esté une bien plus raisonnable victime, exposé sur le rocher à la fureur du monstre marin ; mais la

Lascheté et cruauté du S^r du Quenoy à Sillery contre ses habitans.

(1) Le seigneur.

Digitized by Google

fable mesme ne veult pas qu'elle soit dévorée; elle suscite ung Perceus qui la délivre. Il n'y en a point au monde, s'il ne plaist au Seigneur, seul protecteur de telz innocentz malheureusement livrés et produictz, d'en susciter ung. Mais ilz s'en sont allez hors le païz, les emmenant; et si ce n'est de la seule puissance de Dieu de les délivrer, ilz les feront mourir misérablement en langueur à divers jours, par diverses reprises, de nouveaux tourmentz qu'ilz rechercheront. Voiez si l'histoire a jamais produict de telz exemples comis par les siens propres; ce sont nos gens, puisque ung roy que nous obeissons, vivons soubs ses loix, paions ses tailles, sel, tributs, aydes, subventions, nourissons ses guerriers : O pauvre malheureux royaume, et doublement esclaves ceulx qui t'habitent!

Exclamations sur nos malheurs.

De Beaumont on tire sur eux comme voleurs, quoy que l'on manque à les tuer, le landemain, à huict heures du matin, le village est alumé à la veue de tout le monde par huict boutte feux le flambeau à la main et tous à cheval.

Ung nomé Roze, home agé, maréchal dem[eu]ré à Verzenay, est trouvé tué dans ung fossé près de Vez. Le feu est à St Liénart, soubz prétexte que aulcuns de Prunay s'y sont sauvez d'eulx et deffendu contre eulx defendantz leur vie.

Juing 1649.

Du 12 du passé jusques au 10 juing, ung colonel allemand, nomé Binet, ravage la rivière de Marne. Le lieu de retraicte est Ay, desquelz oultre les rançons particulières des habitans, qui deux, qui trois pistolles ou plus, ont exigé pour en sortir unze mil livres. C'estoit ung régiment de cavalerye d'environ cent maistres; ilz y estoient entré environ le 15

Colonel Binet, allemand, faict excez come les aultres.

Digitized by Google

avril et [avoient] destaché deux de leur compagnye qu'ilz ont envoyez à Louvoye (1) lieu recommandé pour estre affligé par le prince de Condé. Ung particulier nomé Leblond a donné de rançon (2).

Ceste brigade tient tous les vilages des environs en crainte, et personne ne s'expose aux champz ou il est volé. De ces unze mil livres, les habitans capitullent premièrement pour leur sortye à six mil livres; ont ilz l'argent, à la façon de leur maistre le prince de Condé, on manque de foy, et pour coulourer leur perfidie ilz donnent l'explication que ceste some de VI mil livres est pour leurs ustanciles, que le Roy doibt leur donner, et que l'habitant le doibt paier; ainsy parlent à présent les brigandz; et finallement pour sortir, nouvelle capitulation, nouvel argent, encore cinq mil livres, après avoir esté ung mois ou cinq sepmeinnes dans ung lieu, y faire toutte sorte de bonne chère, emporter 11000 liv., oultre ce qui est du particulier; et aulcuns de ces soldatz, pour ne parler de leur ventre à leur hoste, aulcuns mediocres officiers ont compose par jour pour leur vie à une pistolle, qui se peioit tous les jours au matin au levé du soldat. Et l'habitant qui avoit telle composition profitoit, car ce que il eust falu pour la table du maistre et nouriture de ses chevaulx eust excede. Se pouroit imaginer qu'ung vigneron portast telle charge, et que les princes fussent si peu raisonnables, non pas de permettre, mais de vouloir telles violences sur leur pauvres subiectz qui ne respirent que leur service, leur bonnes graces, et tous les jours

Excez du prince de Condé sur la France.

Juing 1649.

Ruze de soldatz de voler leur hoste par composition.

(1) Louvois.

(2) La somme est en blanc.

Digitized by Google

sont foulez, pressez et oppressez de leurs officiers pour peier sel, taille, aydes, garnison, subvention et mille nouveaux genres d'exactions. Qui faict cela? c'est le Roy; mais c'est le Roy, c'est ung mineur qui ne faict et ne scait point la guerre; le prince de Condé la faict et la conduict, qui prend et robe les financus de l'estat, ce n'est pas assez, mais de cent bourgs, cent villes et villages. Il exige pour son particulier, qui dix, qui six et quatre mil livres, avec force vin, drapz, soye, espiceryes. Et force deputez des lieux pour laqueter sa cour (1), et pour avoir audiance, donner en particulier à ses domestiques, sans quoy point escoutez. Les valetz et le maistre sont ilz bien remplyz d'argent et de presents, ont dict à ces pauvres gens qu'ilz s'en retournent en leur lieu, que la ville, bourg ou village sont en la particuliere recommendation de Monseigneur, et qu'il les a en grande affection, avec promesse bien assurée qu'ilz n'auront dans le quartier d'hiver qui approche aulcune garnison ou dans le campagne aulcune passée (2). Voilà qui est dict par le secretaire, confirmé par le valet de pied, et ratifié par le marmiton; chacun ayant recu argent du bon home, chacun aussy mect la main à l'affaire. Ceulx d'Ay, par diverses années, ont receu et par leur bon vin et par leur argent, tant des maistres que des officiers, telles confirmations, ung coup paye tout. Le diable, aux malheureux sorciers qu'il surprent, leur tient quelques promesses, mais, pour la fin, quoy qu'il ayt d'eux le corps et l'ame, il les abandonne. La comparaison

Excez du prince de Condé sur la France.

Estrange comparaison

(1) Faire le laquais à la cour.

(2) Passage de troupes.

Digitized by Google

Trompé par le prince

est estrange, mais elle est véritable; car, ce que cest ennemy de l'home faict à ceulx qui se fient en luy, le prince de Condé le pratique pour l'argent envers ceulx qu'il peult trouver à mordre.

Mais pour bien tenir nostre ville voicy ung fripon soy disant baron de Rivier(1), chef d'autres brigantz qu'il surnoment du regiment de Conty, touttes gens de la race à mal faire, [qui] tiennent à discrétion Fayerolles, y vivent dès la fin de mars, fin d'avril prennent poste à Ville Demanche; le landemain de leur arrivée courent touttes les vaches du païz, et aultant de trouvez, aultant [de païsantz] rançonnez d'ung septier d'aveyne et d'ung gros pain bis, excepté celles de Ville Demanche, qui est leur lieu; celles là leur appartiennent en propre; et mettent le feux aux eschalatz dans les vignes à douze moynettes, pour faire revenir leur hoste. Ung de mes amis pratiqué d'estre avec telles gens, va sur les lieux pour en reclamer une appartenant à son vigneron; le capiteine renvoye au mareschal des logis; on assemble pour cela le conseil par ce que il fault faire droict au soldat; remarquez le point d'insolence; le soldat plaide sa cause, dict que la vache luy appartient, que son hoste luy doibt suivant les ordres du Roy 40 solz par jour; il y en a dix qu'il est en son logis, et que le païsant s'en est fuy; par consequent 20 fr. luy sont deubz, [il] jure et ana-

(1) *Concl. du 29 avril.* Désordre des gens de guerre du régiment d'Enghien à Villedomange, Sacy et Jouy. Sera député à ce sujet vers M. de L'hopital. Surséance pour le voyage vers M. de L'Hopital.

6 *mai.* Désordre commis à Villedomange et environs par la compagnie du sr baron de Rivière, faute de subsistance.

Digitized by Google

thematise qu'il refuse de la vache 20 liv.; après tous discours de deux à trois heures sur ceste matière, la vache est rendue pour deux patagons valantz cent seize solz, avec bon vin, bonne cherre, table couverte chez le bon homme. Ainsy se gouverne le prince de Condé, que tout ce que ses soldatz prennent leur appartient, et de sa bouche mesme. En novembre 1647, il arriva en ceste ville revenant de la guerre, — ce seroit mieulx dire de la pierre, — à huict heures du soir, loge au palais; Monsieur l'archevesque, le reçoit, le traicte aultant magnifiquement que l'heure et le jour qui estoit sabmedy le permettoient; pour entretient luy disoit que la vaisselle d'argent et tous les meubles desquelz on le servoit luy appartenoit; la raison, que où il entre, tout est à luy, concluant que de grace, à cause que son hoste est de ses amis, il les luy remettoit. De vray cela se disoit en riant, mais pourtant il feist la preuve de son dire par ung soldat de Catalogne qui se pleignit qu'ayant pris six vaches à son hoste la nuict, le paisant en feist évader une; la cause dévolue par devant luy, les deux partys plaidant, et tout bien considéré, il condampne le paisant à rendre la sixiesme vache au soldat: digne jugement d'ung prince du sang de France et doublement recomendable, que faulte d'écrivain pour éterniser ses beaux faictz il les publie luy mesme. Ce marechal des logis de Villedemanche, nomé Ste-Marye, a esté recognu pour, sont dix ans, avoir tenu compagnye la corde au col sur ung eschafault, en greve à Paris, à ung ou plusieurs de ses camarades qui estoient rompuz vifz pour vol et meurtres par eulx comis. Ceste corde de malheureuse durée pour luy et entretenue des

Incroiable excez de gens de guerre.

Le prince de Condé pille le premier.

Son jugement pour ung soldat.

Digitized by Google

Le nomé Ste Marie tué en duel.

justes iugementz de Dieu l'a conduict en ung duel contre ung gentilhome de ce païs, depuis quinze jours, et [celui-ci] l'a tué auprès de Bezanne où estoit le rendez-vous.

Foire. de Cousture 1649.

Pendant toutes ces miseres la foire de Cousture (1), differée pour le mauvais temps, a esté tenue le lendemain des festes de Pentecoste, sans profict des habitans et telle que elle eust esté meilleure en son temps. La faulte en a esté recognue.

Soldatz chercheantz leur vie.

Ces gens sont passez, tous les jours on en revoit d'aultres sans ordre, sans estapes, sans pain (2) ; voudroient loger dans les villes, on les y refuse, ne trouvent point d'hostes ; et j'espere, comme le pain s'en va estre cher, qu'ilz periront pour la plus part

(1) *Concl. du 29 avril.* La foire de Pâques, qui a été remise à cause des gens de guerre, commencera le 14 *mai.*

Peuple sans chose.

5 *mai.* La foire de Couture remise à un autre temps plus commode.

13 *mai.* Les marchands confereront entre eux pour fixer le jour où commencera la foire de Couture.

(2) *Concl. du 17 mai.* Pour fournir l'étape aux 2 régim. d'Enghien et de Barres.

18 *mai.* Impossibilité de loger les gens de guerre si on ne leur fournit l'étape.

19 *mai.* Sera remontré aux trésoriers de France l'impossibilité où est la ville de fournir l'étape aux gens de guerre. Les hab. du faub. Cérès retireront dans la ville leurs meubles les plus précieux. Sera fait garde de 2 compagnies. Guet sur la tour de N.-Dame.

20 *mai.* Nouv. réponse aux trésoriers de France que la ville ne peut fournir aucuns vivres ni denrées.

23 *mai.* Pour loger le régiment d'Enghien, commandé par le comte de Coligny: Avis donné par le receveur de la terre de M. de Barrada, touchant les désordres du régiment d'Erlach. Messager envoyé à Laon. Pour loger une compagnie du régiment de Grammont.

Digitized by Google

de faire, pour punition des maulx qu'ilz ont faict souffrir au pauvre peuple.

Le nomé Ste Marie tué en duel.

Le prince de Conde est à Paris, le Roy à Compiegne, qui n'y peult subsister, faulte d'ordre pour sa suitte. On parle qu'il vient à Soissons; les parisiens trompez et abusez crient que le Roy retourne chez eulx; chacun est aux escouttes, car on ne voit point de disposition à faire et dresser le corps de l'armée pour entrer en Flandre une fois l'an, pour dire qu'ilz font la guerre. Mais les trouppes, comme vous voiez, sont icy, ceulx de devant ont passé en Tiérache, sont à présent à St-Quentin, la Fere, le reste vers Amiens et entrée d'Artois, et à bien parler, cherchent misérablement come errantz et vagabons, leur vie où ilz croient la pouvoir trouver pour eulx et leurs chevaulx.

Poine de Conesture 1619.

Soldatz cherchantz leur vie.

Il faut confesser que les peuples sans chefz sont peu de chose. Depuis le 12e may jusques à présent fin de juillet, point de nouvelle de ce qui se passe; noz voleurs sont passez de nostre païs; on n'y panse plus, on ne s'informe sy le voisin souffre; et est certain que, soit en Flandre soit en France, où ilz sont, ilz ne commettent moins de mal que celuy qui est devant dict.

Peuple sans chef, peu de chose.

Le Roy n'a bougé de Picardye, particulierrement de Compiegne et d'Amiens, à la grande foulle du peuple, avec peu d'ordre en sa maison pour la subsistance de ses comanceaux et regimentz qui ne le quittent point. Le prince de Conde, soit qu'il ne veuille estre en cour, ou qu'on ne l'y ayme pas, est allé en Bourgogne. La croiance de chacun est qu'il y oppresse les habitans d'exactions, quoy que on le tienne valetudinaire du mal que les debauches de

Digitized by Google

mises avec les femmes apporte. Ce bruit divulgué par tout le royaume donne consolation au peuple, sur l'espérance que le mal l'emportera ou luy ostera le moïen de pouvoir plus agir pour mal faire ; et les plus sages et censez espèrent que de l'affliction il se pourra corriger.

On entretient le peuple de paix.

Chacun sans nouvelle de la cour, et avec le désir de la paix on se l'imaginne. Le Mazarin, aux environs de St Quentin, faict faire des logettes dans la campagne pour placer les deputez et là traicter sur les limittes de France et des Païs-bas, ne voulantz, font ilz courir le bruict, ny de ville neutre, ny aulcune place appartenante à l'ung ou l'aultre, pour en parlementer.

Cambray investy.

Nos gens avoient investy Cambray il y a environ six sepmeinnes, mais huict jours après ont levé le camp, de sorte que tout ceste guerre n'est qu'une friponnerye, et ces voleurs là et de là n'ayment et ne veulent de siége; car il fault vivre petitement et à son argent bien chèrement, fatiguer. Il n'y a point de païsan pour y faire bonne chère, s'yvrer, prendre le cheval et la vache et faire tout rapcheter pour le reprendre le landemain et voltiger de village en aultre, et ainsy passer les hivers et les estez.

Ilz veulent moins de combatz ny de batailles ny généralles pour décider d'ung coup seul le different ; car ilz ne sont pas hardiz, et leur seule intention aux chefz est de faire durer la guerre pour tousjours piller. Chacun est attendant le retour des trouppes, pour recognoistre l'intention de la Reinne, du prince de Condé et Mazarin, tant contre Paris que contre tout le royaume. Les Parisiens s'endurcissent à l'absence du Roy ; après l'avoir tant désiré, on ne leur donne

Paris se resould à l'éloignement du Roy

Digitized by Google

point. Ilz se résoudent, come il est nécessaire en tous maulx, de s'en passer et faire au par desus ce que ilz pouront; et pour ce sont dès à présent disposez à ung nouveau siége, et pour cest effect se garnissent de touttes provisions, mieulx resoluz que cy devant pour leur liberté et de ne plus rechercher de princes à grandz frais pour estre leur généraulx pour les tromper et se servir eulx mesme. Les histoires passez ont des exemples des uns et des aultres : scavoir les Holandois en 1577 contre l'Espagnol prirent pour leur général le prince d'Orange ; cest ordre a duré jusque à présent en la famille de ces princes et ont réussy. Aultre fois les Gantois rebellez contre leur compte du temps de Charles six, roy de France, pour les vexations qu'il leur faisoit, prirent ung nomé Artevelle, brasseur de bière, bourgois de Gand, pour leur général, et feist merveilles, sy, après sa bonne conduitte et victoires et défaict le compte, il eust sceu et son peuple mieulx conduire la prospérité de leur fortune. Dieu leur fasse la grace, sy on les attaque mal à propos, de s'i bien deffendre ; leur querelle, en cas de vexations, est celle de tous les habitans du royaume : eulx estantz rebutez, tout le monde sera en proye aux vols, brigandages, tailles, empruntz, aydes, et bref chacun seroit esclave et ne faudroit plus parler de justice.

Depuis huict jours le régiment de Rumigny, qui est de cavallerye, qui avoit pillé à la terre de Saint-Thiery au commencement de l'hiver passé, ainsy que j'ay dict dans le cours de ces Mémoires, a esté défaict près Abbeville par les gentilz homes du païs et les païsans au subject de leur volles, et la pluspart ont estez noiez dans la rivière de Sommes se voulantz

Digitized by Google

sauver, jusques à ce que il aura pleu à Dieu faire cognoistre au peuple ses forces pour donner sur telz coureurs : ilz n'en feront point aultrement.

La campagne de Reims libre de soldatz.

Plusieurs habitans de ceste ville avoient au commencement de juing projecté semblable dessein de battre aux champz pour purger le reste de ces canailles. Cela n'a point eu d'effect; nous en sommes à présent libres, nous prions Dieu que ce soit pour longtemps (1).

Le cours de juillet et commencement d'aoust, les gens de guerre esloignés de ceste province ont produictz dans l'esprit des peuples des espérances de paix que les grandz tousjours et tous les ans font entendre, et en font des preparatifz en apparance pour amuser le peuple; et tous les ans depuis l'esté de l'année 1637 n'y ont pas manqué, et pour la conclure à Monster, ville d'Holande choisie à ceste effect dès l'année 1642, on parle que l'on traicteroit, et pour faire marcher M. de Longueville on a esté jusques à l'esté 1645, et durant trois ans tantost ung obstacle, tantost ung aultre, et puis une feinte maladie, six mois pour faire des adieu come si il eust party pour faire voiage en quelque aultre monde, six mois sur

Entretien de paix au peuple.

(1) *Conclusion du* 10 *juin*. Les gardes réduites à une compagnie par jour.

26 *juin*. Les gardes d'une compagnie remplacées par six hommes que l'on met à chaque porte. Le guet de l'église Notre-Dame continué le jour seulement.

A cette époque, où l'on commence à respirer, affluent au Présidial les plaintes contre de malheureux paysans que le pillage de leurs terres et de leurs maisons a mis dans l'impossibilité de payer ce qu'ils doivent; ou contre ceux qui se sont approprié des biens en déshérence pendant que les armées d'Erlac et de Praslin occupaient le pays.

Digitized by Google

les chemins et en fin trois ans de séjour en alez et venuz, poste et messagerie, de part et d'aultre pour faire bonne minne; et après que tous les tours de rapassantz sont jouez, on dict qu'il n'a tenue à luy, qu'il a esté contremandé par le sr (1) agent du cardinal Mazarin, pour luy faire porter la marotte de leur fourberye et luy imputer les faultes de tout ce qui s'est passé depuis à Paris et en l'Estat jusques à présent. Mais au fond les ministres de l'estat n'en veulent point, non plus que les princes. Car par la guerre ils pillent ce que ilz veulent.

Et moy de mon sentiment, — chacun abunde au sien, — je ne l'ay jamais creu et ne croy pas que de nostre age les grandz la fassent.

25 aoust 1649. Opinion que en nos jours il ne sera point de paix.

Chacun dict que cela ne peult tousjours durer; et moy au contraire, que de la façon qu'ilz font la guerre, elle peult tousjours durer, et come ilz s'y sont gouverné; et que lorsqu'une province est désolée et ruinée, ilz y font donner quelque relache d'y mettre des gens de guerre; cependant en deux ou trois annez le peuple se restablit et au mesme temps les gens de guerre reviennent de nouveau fourager. Voilà le soing paternel que les grandz du monde ont pour leur subjects qui se crucifient de zèle pour leur service, donnent leur labeur et substance pour peier les tailles, et les bénédictions de la terre ne sont pour eulx, mais pour les exacteurs; pendant ce temps, les renegatz d'allementz qui ont passé icy, come devant est dict, ont désolé avec des excez effroiables en l'entrée de Hainault, entre aultres pillé et désolé l'abbaye

(1) Nom en blanc. Probablement Abel Servien, qui travailla avec le comte d'Avaux à la paix de Westphalie.

Digitized by Google

de St-Amand à trois lieues de Valenciennes, et on estime le tort à plus d'ung million.

Le roy rentre à Paris.

Au moins avons nous espérance que le prince de Condé et la Reine ne feront cest hiver la guerre à l'Estat, puisque en fin le 19e aoust, le roy est rentré dans Paris et loge à l'hostel de Luxembourg. Les Parisiens, excessifz en leur joye come ilz sont en leur peu de courage et inconstance, ont faict merveille de rejouissance à ce retour.

Petitte moisson. Comencement de chéresse.

Les moissons que nous avions creinte de ne pouvoir faire pour les courses de nos voleurs; Dieu mercy, jusques à présent 25e aoust avons esté libres; reste ce mal qu'elles sont fort petittes en seigle et en froment, et que le seigle de quatre livres dix solz, cent solz, et l'aultre froment de sept, huict à neuf livres qu'ilz valoient au commencementz de ces moissons, valent le seigle six livres dix solz, sept livres, et le froment dix, douze, jusques à treize livres (1).

(1) Plusieurs fois avant cette époque, le conseil avait autorisé la sortie de grains achetés pour les armées. L'époque de la moisson nouvelle arrivée, nous voyons se succéder des mesures opposées.

Conclusion du 29 *juillet.* Bureau au sujet de l'enlèvement des grains hors de la ville.

31 *juillet.* Défense de transporter du seigle hors de la ville.

2 *et* 15 *août.* Emprunt de deniers pour acheter du grain.

4 *août.* Les srs Coquebert et Amé se transportent à Châlons pour faire achat de grain. Domestique mis au guichet (en prison) pour avoir chargé du grain chez le sr Oudin.

8 *août.* Sera fait visite des greniers de la ville. Défense relat. au transport du grain.

11 *août.* Plaintes des pauvres au sujet du manque de grain sur le marché. Pour empêcher le transport du grain hors de la ville.

15 *août.* Exposition de seigle sur le marché à 6 liv. le

Digitized by Google

Nous esperons que les aveyne, orges, sarasins qui sont abundantz, feront le tout ramander.

Les picoreurs de gouverneur sur les places frontières tant de l'ung que de l'aultre parti, par l'intelligence qu'ilz ont ensemble, font leur courses soulz prétexte de guerre, les François dans les terres espagnolles et les Espagnolles en France, jusques à dix lieues, et ainsy obleigent les comunes à leur contribuer ; et ilz auront de part et d'aultre cent et six

Gouverneurs des places, voleurs.

septier. Visite à faire pour connaître le nombre des habitants. Les gardes des portes Dieu-Lumière et Fléchambault ont laissé sortir des grains sans billet de la maison de ville.

20, 21 *et* 26 *août*. Assemblée pour mettre un taux au seigle.

1 *et* 3 *septembre*. Le Lieutenant général prié de mettre un taux uniforme sur le seigle par toute la ville, excepté pour celui du dehors. Achat de seigle pour exposer sur le marché.

4 *septembre*. Commission pour examiner les rapports faits sur les greniers de cette ville.

5 *septembre*. Achat de grains à Châlons.

8, 11 *et* 22 *septembre* Pour le taux du seigle.

14 *septembre*. Sortie des grains que les laboureurs emploient pour ensemencer.

25 *septembre*. Arrestation d'un nommé Jupin, de Corbeny, pour avoir acheté du grain à 7 livres 10 sous.

27 *septembre*. Rareté des grains sur le marché. Il en sera fait achat au compte de la ville. Mesures prises pour la sortie des grains.

Visite pour voir ceux qui ont besoin de grain.

29 *septembre*. Grains saisis pour contravention

4 *octobre*. Ceux qui sont taxés à la fourniture des grains y seront contraints. On ne laissera sortir plus de 2 quartels de grain à la fois. Sera fait achat de grains pour mettre en réserve.

12 *octobre*. Commission pour acheter des grains.

Digitized by Google

vingtz villages, desquelz ilz tirent double taille ; et ainsy sont libres ces pauvres gens, à faulte de quoy si ilz surprennent le trouppeau de vaches ou de mouton, les chevaux du général ou du particulier, tout est de bonne prise, mesme les homes et garçons au dessus de 18 à 20 ans, leur font paier ranson excessive, ou à faulte de ce les rendent misérables dans des prisons et les font come esclaves ; et ainsy jusques à la rivière d'Aixne, à commencer à Montois et aux environs, pour ceulx de Luxembourg, et tout le long jusques au Neufchastel pour ceulx de Mons et Landrecy. Tout cela n'empeche que ce pauvre peuple ne souffre les alleés et venues des gens de guerre, leur rafreschissement et bien souvent de l'argent ; et ces pauvres peuples peuvent bien dire à leur prince : *facti sumus sicut oves occisionis propter te.* Et de ces passages Attigny et l'environ en a esté remply depuis le dix de septembre jusques au 18e par la cavallerye du marquis de Sennetere (1) qui les a quitté et remonté à Sompy. Parmy ces confusions, quelle peult estre l'aucthorité des Roys, puisque tant de tirans et picoreurs reignent et pillent au préjudice des loix sans aulcune justice ? Leur aveuglement est grand, et Henry quatre, roy de France recognoissoit bien ce malheur, lorsqu'il fit la paix de Vervins en 1598, quoy qu'il fust souflé par telles gens de ne la faire, et particulièrement du marechal de Biron (2), qui a esté en son temps ung home sans pitié et des plus grandz picoreurs et porteurs de désastre meurtrier qui ayt jamais esté. Sa fin a esté aussy malheureuse que sa

Le marquis de Sennetterre mange la rivière d'Aixne et la Champagne.

(1) Henri de Sennetère ou plutôt Sennectère, duc de La Ferté, maréchal de France en 1651.

(2) Ceci doit s'entendre du duc de Biron décapité en 1602.

Digitized by Google

vie, en la fleur de son age : *Viri sanguinum et dolosi non dimidiabunt dies suos.* Car durant les guerres, n'y a si petit capitaine qui ne croye que le Roy et l'Estat luy est fort obligé, et en faisant leur main prennent les occasions de se rendre encor fort necessaires, en telle sorte que le prince n'a à ses cotez que des extorqueurs qui demandent des récompenses. Le prince ruiné de la guerre n'en scait où prendre, tout le domaine vendu et revendu, tout le courant des tailles, du sel, des aydes est assigné, tous les officiers de justice tant des cours souveraines que aultres y ont leur gages à prendre, qui leur sont divertys et n'en reçoivent plus rien, non plus q'ung nombre infiny d'officiers aux generalitez des provinces et ceulx au desoulz des élections, qui ne reçoivent aussy de gages. Neanmoins depuis trente ans ont financé es coffres du Roy pour recevoir des augmentations de gages ; et leur lettres de finance portent, aux moindres élections, douze ou quinze mille livres qu'ilz ont payez au Roy ; en ceste ville ilz en ont payé vingt cinq mille au moins. Jugés que, n'ayant gages qu'en départant les tailles, s'ilz ont belle pour faire leur coup, soit aux depens du peuple ou de l'Estat, si ilz le font, et ilz n'y manquent pas.

Henry 4e faict la paix de Vervins pour empescher les picoreurs.

Lesquelz empeschent le paiement des officiers de justice.

Leur offices pourtant par mort sont aquises au Roy pour estre à la polette (1); pour l'assurer fault que Mr l'Esleu paye par avance chacun an au Roy deux centz livres, Mr le Conseiller de Parlement 500, le

(1) Droit annuel imaginé par un nommé Paulet, sous l'administration de Richelieu, consistant dans la 60e partie du revenu des charges de judicature, et moyennant laquelle ceux qui étaient en possession de ces charges pouvaient les transmettre à leurs héritiers ou les vendre à leur volonté.

Digitized by Google

Abuz de gage et officier par la polette.

Conseiller du présidial 60 l., et ne reçoit point de gage ; et encore, en 1638, pour estre receu à paier ceste rente annuelle, il falloit faire une grande avance telle que le Conseiller du Presidial de Reims estoit taxé à 500 l. ; le bail estant passé, qui n'estoit que pour neuf ans, il fault recommencer.

Enfin le Roy n'a plus rien d'assuré pour l'entretien et despens de sa maison que le revenu annuel de ceste polette, qui est payé comptant et y est destiné sans aulcun divertissement ; à cause de quoy il y a bien peu de parties casuelles que donnera le Roy à ces ecornifleurs de courtisans et guerriers qui n'ont en leur teste que le mot de fortune à faire. Ilz demandent audacieusement des villages pour leur quartier d'hiver, et des villes, et à y prendre leurs gages, soldes, soulz le nom d'ustanciles ; on les y assigne. Voila pourquoy a present nostre ville est engagée de six centz mil livres, et ainsy touttes les aultres grandes et petittes le sont de ceste sorte et mesme tous les vilages. Voila les effectz de la guerre ; ceulx desquelz despend la paix font ce que je dis ; pour quoy, ainsy que cy devant j'ay dict, ne fault point espérer de paix que par ung coup du ciel.

Audace de demande par les gens de guerre au Roy mesme.

Ce que les voleurs pillent en une province, les vivandiers d'armée les vont vendre en une aultre, come ce que les gens d'Arlac on volé en ces quartiers n'y a pas esté vendu.

De leur course sur la frontière de France et du Païs-Bas (1), fin de septembre, ung convoy de vivan-

(1) *Conclusion du* 24 *septembre.* Grains conduits à l'armée de Flandres.

C'est la seule mention contenue dans les conclusions du temps relativement à cette armée.

Digitized by Google

diers sont retournez en ce païs chargé de cuves à faire bière, de cloches et ornementz d'église, de plomb et fer des bastimentz qu'ils ont fonduz, et de touttes sortes de meubles telz qu'ilz les ont trouvez. Tout cela a esté achepté en ceste ville. Le malheur et aveuglement tolere que les magistratz par toutes les villes le souffrent; ce que j'estime une véritable punition de Dieu que nous acheptons ce que nous cognoissons avoir esté très assurément pillé, et par ceste mesme justice Dieu a permis et permettra les brigandages sur nous et sur nos voisins, pour nous mesme par nous mesmes nous rendre exécuteurs de sa justice les uns envers les aultres. Nous espérons pourtant en la miséricorde de Dieu qu'il discernera la cause de l'innocent d'avec celle du coupable.

Punition de Dieu d'achepter des meubles que vendent les vivandiers.

En novembre (1), l'espérance que nous avions conceu du raval du seigle et froment ne nous a pas seullement esté frustrée, mais au contraire le seigle est monté à dix livres et plus, et le froment jusques à dix-sept livres; les grains come de sarazins, orge et aveyne, quoy que aulcunement abundantz, ne l'ont diminué : ce qui mect le païs en grande détresse, particulierement nostre montagne où la pluspart sont mauvais mesnagers, incommodez et ruinez par le peu que rapportent leurs vignes, le peu qu'ilz vendent,

Novembre 1649.

Le bled enchérit.

(1) *Conclusion du* 30 *octobre*. Mesures à prendre à l'égard des forains pour la sortie de leurs grains.

3 *novembre*. Ordonnance de la police générale pour la réserve des grains.

11 *novembre*. Grain acheté à Rouen, emprunt pour le payer. Pour empêcher les mendiants d'entrer dans la ville. Défense aux étrangers de venir s'y réfugier.

15 *nov*. Pour acheter un nouveau bateau de grain à Rouen.

Digitized by Google

le vin à cause de la guerre n'y ayant libre sortye pour le Païs-Bas qui nous les vuide, l'augmentation des fermes (1) et des eschalats. Ainsy tout contribuant à leur ruine, la pluspart sont ruinez, et ruinez avec eulx ceulx qui leur ont presté, la créance de chacun estant que, sy toutte la montagne de Reims estoit vendue avec tout ce qui en despend de bastimentz, elle ne pouroit pas paier les debtes de ses habitans. Voilà l'estat misérable de ce païs.

Toutte la montagne de Reims ne vault pas les debtes que doivent ceulx qui l'habitent.

Revenons à nos guerriers, qui n'ayant peu arracher de nous la somme qu'ilz nous demandoient pour n'avoir des soldatz (2), ilz nous ont donné pour quartier d'hiver au commencement de ce mois de décembre (3), ung regiment d'infanterye surnomé d'Anguian,

(1) Impôts.

(2) *Conclusions des* 8, 14 *et* 26 *juillet*. Pour traiter avec le prince de Conty afin d'être déchargé des gens de guerre. Présent aux secrétaires dudit prince.

On voit par là que le prince avait repris les fonctions de gouverneur de Champagne.

30 *octobre et* 11 *novembre*. Sera vu M. de Rothelin au sujet du traité proposé par M. de Gouville pour exempter cette ville de garnison à cause des vendanges. Un gentilhomme du prince de Conty donne avis que cette ville aura une forte garnison. Députation à Paris pour traiter, s'il est possible.

19 *novembre*. Ordonnance du prince de Conty qui défend de loger les gens de guerre sans en avoir lettres du roi.

20 *à* 27 *novembre*. Etape à fournir au régiment d'infanterie royal-italien qui va à Bar-le-Duc.

Commission nommée pour départir les logements. Exemption de plusieurs personnes.

(3) Mme de Longueville, qui était à la fin de novembre à Stenay, y délivrait des passeports pour aller à Reims.

Conclusion du 20 *novembre*. Traité à faire pour empêcher le régiment d'Enguien de tenir garnison en cette ville.

29 *novembre*. Le régiment d'Enguien sera reçu. Départe-

Digitized by Google

qui appartient au fils de M. le prince de Condé, âgé de trois ans. Jugez : ung major l'entretient; il est composé de trente compagnyes, cela faict 90 capitaines, 60 sergentz et encores aultant d'aultres petitz officiers, come tambours, appoinctez (1), anspesades (2) et aultres telz qu'il leur plaist les nomer ; et en tout ce régiment il n'y a pas 300 soldatz, qui sont tous nudz, delabrez, sans argent, sans pain, sans solde. La ville fournit les rations de pain, le reste de leur vie leur est donné par soulagement et pitié par leurs hostes, Messieurs de ville ayantz eu ceste prudence et prevoiance de les loger chez les bourgois accomodez, pour trois raisons principales : la première, pour le soulagement du pauvre habitant en ce temps de cheresse; pour évitter le tumulte et intelligence du pauvre soldat désespéré avec son hoste pour faire quelque mauvais complot; l'aultre et dernière, affin que le soldat puisse écumer la marmitte de son hoste sans trop de bruit, pour obvier à tous inconvéniens (3). Tellement que vous voiez que ces messieurs

ment des billets pour le loger. Corps-de-garde pour les portiers.

30 *novembre*. Commission pour les logements. Les officiers demandent qu'il leur soit avancé quelque somme pour leur subsistance. Guet sur la tour Notre-Dame. Avances à faire aux soldats, en attendant que le roi y ait pourvu.

(1) Sous-caporaux.

(2) Bas officiers également inférieurs aux caporaux.

(3) 2 *et* 3 *décembre*. Les hôtes fourniront aux soldats les ustensiles en nature. Taux pour le foin et l'avoine à livrer aux soldats.

5 *décembre*. Revue des maisons qui tiennent des logements militaires.

11 *et* 12 *décembre*. Lettres du prince de Conty au sujet des

Digitized by Google

les ministres d'estat n'ont pas plus de soin du pauvre soldat, exécuteur de leurs passions, que de leurs pauvres subjects ; et par ainsy tout désordre arrive de ceulz desquelz l'ordre despend. En ce Noël et aux environs, le bled est diminué de 30 et 40 solz au septier, ce qui fait ung peu respirer le pauvre qui se nourrit d'espérance en mieulx jusques à la moisson prochaine ; les bleds, de la grace de Dieu, estant fort beaux sur terre.

25 Décembre 1649.

Le bled ung peu ramandé.

subsistance et ustensile à fournir au régiment d'Enguien. Plainte des officiers pour être assistés de deniers.

13 *décembre*. Ordre du roi pour les ustensiles.

15 *décembre*. Ustensiles à fournir à 2 compagnies de chevau-légers.

18 *décembre*. Lettres de M. le prince de Conty et de M. Fremin, touchant les ustensiles et la subsistance. Présent de vin au colonel d'un régiment de cavaliers.

19 *décembre*. Sera différé à envoyer au roi une requête touchant la garnison.

20 *décembre*. Les villages des environs déchargés de fournir le foin et la paille au régiment d'Enguien.

21 *décembre*. Le sr du Ru, commre du régiment d'Enguien, demande à être payé en argent des ustensiles.

18 *février* 1650. Départ de la garnison.

Digitized by Google

1650.

Nouvel an, nouveau miracle ; il semble ung monde renversé; le corsaire est attrappé et le geollier captif du prisonnier. Nostre prince de Condé, motif de nos malheurs, est arresté le 18 janvier sur le soir, avec luy le prince de Conty son frère, et le duc de Longueville leur beau frère, ce dans le palais cardinal à Paris, dans le cabinet du Roy; et au mesme temps descenduz par une montée secrette par derrière les escuries, ont les meist tous les trois en deux carosses, et conduictz, à l'insceu mesme du peuple, la nuict serrée, sans flambeaux, au travers de la ville, par la porte St.-Anthoinne au bois de Vincenne, où on ne les y attendoit pas. Point d'ordre à leur vivre, point à leur coucher, et à ce que on dict ont passé la première nuict sur la paille. Le prince de Condé agit par ses jurementz et fumées, et tout cela n'est le remède de son mal.

Le prince de Condé et ses frères arrestez prisonniers.

La duchesse de Longueville, femme du duc et seure des deux princes, avoit ung mauvais soupçon l'après midy du jour de leur emprisonnement, dissuada son mari d'aler au conseil (1). Divers mémoires ont esté trouvez sur le parterre de la salle, affin qu'ilz fussent recueilliz, et donnoient advis de la disgrace.

(1) Les mémoires de la duchesse de Nemours ne parlent pas de cette circonstance.

Digitized by Google

Comparaison de ces princes icy à ceulx de Blois, 1588.

Nous ne scavons la fin de leur emprisonnement; mais il a bien du raport à celuy et à l'assassin des princes de Blois en décembre 1588, pour le duc de Guise le prince de Condé, pour le cardinal son frère le prince de Conty : il aspiroit à la coadjutorerye de l'archevêché de Reims, à l'evéché de Liege et à celle de Metz; pour le Cardinal de Lion, le duc de Longueville. Mille advis n'ont peu divertir ces messieurs, autheurs de la Ligue, de leur malheur, quoy qu'ilz les ayent sceu. Mais ilz les ont mesprisé, n'estimantz pas que le Roy fust fort ny puissant assez pour le faire. Dieu qui faict agir les effectz de sa justice au point qu'il l'a déterminée, se rit de la prudence des iniques; les uns ont sceu leur malheur, ne l'ont voulu croire et ont esté trompez; ceulx cy deffiantz et prenantz garde à tout, ne l'ont peu découvrir.

Le prince de Condé tient Stenay en propre, et gouverneur de sa part, le marechal de Turenne y assemble des forces pour son service (1), a envoyé jusques sur les bordz de la rivierre d'Aixne des mandementz aux paroisses pour avoir des vivres et argent pour sa place : à ceste occasion nous faisons garde. En Normandie, le gouverneur du Pont de l'Arche ne veult rendre la place et veult venger la pretendue injure des princes par les moiens de la rivière et batteaux.

(1) *Conclusion du* 24 *janvier*. Des soldats quittent la ville pour aller à Stenay vers M. de Turenne. Mesures pour empêcher ce désordre à St-Adrien et autres lieux.

28 *janvier*. M. de Turenne à Stenay. Les gardes de la ville se font exactement. Emprisonnement de soldats déserteurs.

29 *janvier*. Rondes la nuit. Deux hommes à chaque porte, l'un pour la sortie des grains, l'autre pour les vagabonds.

Digitized by Google

Le Roy est sorty de Paris avec des trouppes pour le forcer. Nous espérons bien, Dieu aydant, qu'ung gentilhomme ne bravera pas l'Estat et le Roy et qu'il rendra la place au despens de sa teste, si on ne luy faict grace, et que le mesme sera du marechal de Turenne par deça.

L'intention des princes.

La cause de l'emprisonnement est en partye dictée en ces Mémoires ; le Roy, la Reinne regente en ont faict leur déclaration au mesme temps (1), pour touttes sortes d'entreprises par eulx qui tendoient à mettre le roy en leur puissance, d'usurper les provinces, et d'y faire en leur nom et pur et privé les vols et brigandages, sans estre plus tenuz de se prétexter du service du Roy. Enfin, de la grace de Dieu, la Reine est désabusée, et voit l'enlevée du Roy, faicte par ce boutte feux du prince, tous les malheurs de Champagne, Bourgogne, Paris, estre arrivez par eulx. De dire icy les rejouissances du peuple par tout le royaume et dans Paris est inutile ; c'est assez dire que le tirant est prisonnier. Il n'y a point eu de rejouissance publique en aulcun lieu, d'autant que le temps ne le permect pas ; mais chacun privément a remercié Dieu de ce coup, et les gens de bien [ont] admiré sa providence et dict : *Benedictus Dominus Deus Israel*, etc., et le prient et l'adorent de continuer ses miséricordes sur son pauvre peuple affligé, qu'ilz esperent, sy noz pechez de nouveau n'irritent

La Reine désabusée.

(1) 31 *janvier*. Lettres de M. de la Vieuville et du roi sur l'arrestation des princes.

7 *février*. M. Fremin qui est à Paris avisera la compagnie si M. de Lhospital est commis au gouvernement de Champagne.

11 *février*. Pour empêcher les soldats de sortir de la ville.

Digitized by Google

son ire, pour nous remettre es mains de nos ennemis.

Mars 1650 (1) Ceste justice de Dieu ne cesse pas, puisque le peuple affligé ne retourne pas à luy. Sy la mémoire du duc de Guise tué à Blois a empesché lors les desseins du Roy, nous n'avons pas subject de nous estonner que le nom du prince de Condé qui n'es pas tué, mais seullement prisonnier, trouble l'Estat et ayt obligé le Roy de sortir de Paris, après estre retourné de Normandie et avoir rendu la province calme pour son service et se soit acheminé en Bourgogne au commencement de mars pour faire sortir ung gentilhomme qui y tient de la part du prince le chasteau de Bellegarde. Quoy que somé par le Roy en personne, [il] est assez temeraire de luy refuser, et pour son prétexte qu'il la tient du prince, qu'il ne la peult rendre que à luy mesme. Le mareschal de Turenne, à Stenay, est passé à ung aultre poinct d'insolence de renvoier au Roy le baston de mareschal dont il estoit honoré, se fortiffie tous les jours, a battu les gens du Roy le 25e de ce mois, les a faict tous approcher à nos environs en telle sorte que nous avons une petitte armée depuis Pontfaverger, Prosne, Sept-Saulx, jusques à Reims. Le bled se continue cher, la disette augmente, de sorte que le peuple fuiant des vilages en ceste ville est en grande extrémité. Ces

Les princes prisoniers remuent par leurs agentz

Continuation de rebellion par les princes prisonniers par leurs gens.

(1) Notre auteur, tout entier à la pensée des désordres causés par le prince de Condé et consorts, oublie qu'à cette date il fallut donner garnison à une compagnie du marquis de la Vieuville.

Conclusion du 9 *et du* 10 *mars*. Réception de la compagnie. Avance de deniers à M. de la Vissepière, capit. d'une compagnie de chevau-légers de M. de la Vieuville.

Digitized by Google

gens de guerre, pour l'affliction du païs, ne sont plus raisonnables et vont prendre quartier aux villages où ilz pensent trouver à vivre et à piller; [ilz] avoient donné quartier en la montagne à Villers Allerant, pour lieu d'assemblé, mais come ilz ont trouvé le lieu sterile de tous vivres et le peuple langoureux de faim, ilz n'y ont pas esté, et continuent à ce commencement d'avril (1) à faire contribuer tous les villages depuis la riviere d'Aixne jusques à notre montagne, à la terre de S. Thierry, et à faire contribuer pour huict jours; et chacun village, le fort portant le foible, paye et fournit en munitions de bouche et de chevaulx bien pour cinquante livres par jour; le pauvre païsan s'évertue à le faire pour achever leur labeur de mars et fasçonner les vignes, pour n'estre courus, car le premier qui manque à satisfaire est fouragé, pillé et mis en desarois. Nous sommes interdictz à penser aux souffrances et afflictions du peuple, come ilz y peuvent suffire. Avril 1650.

En may jusques à sa fin (2), ces brigandz sont icy à affliger le peuple. Cormicy somé par eulx et sans May 1650.

(1) *Conclusion du 4 avril.* M. de Campy, maréchal de camp à Pontfaverger.

5 *avril.* Avances à faire pour 10,000 rations de pain. Arrivée du général Roze à Rethel.

7, 8 *et* 9 *avril.* Pour fournir 6,000 rations de pain.

13 *avril.* Permission au s[r] de St.-André, lieutenant-colonel, de faire battre le tambour pour lever des soldats.

26 *avril.* Ordres du roi pour recevoir des gens de guerre.

29 *avril.* Pour fournir l'étape à 17 cornettes de cavalerie.

(2) *Concl. du* 5 *mai.* Pour l'arrivée du régiment de Persan.

7 *mai.* Pour fournir l'étape au régiment de Piémont.

8 *mai.* Avance faite pour les étapes.

20 *mai.* Imposition de 24,000 livres pour la subsistance.

Digitized by Google

ordre du roy les refuse; ilz l'investient de leur auc-
Le soldat ne trouvant peuple à destruire faict le degast aux bledz et vignes.
thorité; les meilleurs habitans sont sortiz, et par une rage non humaine mais diabolique, ces forcenez font le degast de ce pauvre terroir tant en leur bled que en leur vigne, et pour le faire font marcher des escadrons de chevaulx de 15 et 20 de front dans leur bled et vigne, et puis repasser. Les villages voisins le voient et ne parlent point; les villes de Reims, Laon, Rethel, trop puissantes pour l'empescher de haulte lutte si elles estoient unies, mais, au malheur comung, elles l'endurent, et personne ne se remue. Dans les villes mesme, une rue où sont les gens de guerre n'est assistée, si ilz commettent insolence, par l'aultre, et ny mesme le voisin par le voisin; chacun par l'interest particulier se laisse piller, fourager et braver, ce quy est une vray marque de punition; et qu'en ce temps huict païsantz armez se sont laissez piller par ung seul soldat, les emmener tous, leur charette et grain, a traicté du rapchat pour 15 livres, et cela faict dans la plaine de Muriny (1).

A la fin du règne de Charles le sixiesme et au commencement de celuy de Charles septiesme, il y avoit trois partis, scavoir : Celuy du Roy qui estoit le plus foible, celuy de l'anglois et celuy du duc de Bourgogne; nos pères (2) estoient mieulx uniz, car ilz s'al-

Département de la taxe des ustensiles. Sera contribué de la somme de 2,000 livres à l'étape des gens de guerre.

(1) Murigny, alors cense et chapelle dépendants de Saint-Remy, à mi-chemin de Sainte-Anne et de Champfleury.

(2) M. Rogier, dans ses *Mémoires*, qu'il a tiré de l'hostel de ville, au temps qu'il estoit prévost de l'eschevinage, depuis 1609 jusques en 1636 qu'il a remercyé, est décédé en 1637. (Note de O. Coquault.)

Digitized by Google

lioient avec ceux de Chalons et aultres, mettoient arbaletriers et cavaliers en campagne, assiégoient les places que leurs ennemyz tenoient, come à Si- 1650.
sonne, Courlandon, Mareuil sur Marne où y avoit ung chasteau, et aultres places : cela par ung très bon ordre.

Il est vray que chacun n'est pas si lache l'ung que l'aultre, et à diverses rencontres il y a des habitans qui font bien.

Le dimanche 22 may, une brigade de voleurs d'ung régiment logé à Bourgogne vint enlever le trouppeau du faulbourg; le berger et paistre (1) eust l'advis de faire eschapper son valet par dedans les bleds, et en vint donner advis promptement aux intéressez, qui montèrent au nombre de 15 à cheval et 20 à 30 à pied, tous bien armez de fusil et espée, attrappent leur trouppeau vers le bois Soulain qu'ilz reconduisoient au quartier, leur firent lever le pied sans blessures ny batterye ; car ces coquins, à mesme temps qu'ilz voient des homes de résolution, ilz n'ont hardiesse et sont courtz; et sy Dieu ne nous donne le courage et résolution de passer touttes considérations de respect et mesme du péril, nous serons toujours la proye et la curée de ces picoreurs. Trouppeaux recouvrez des soldatz.

Et quant aux affaires de l'Estat, pourquoy ceste armée icy sans ordre, sans pain, ny argent de la part du Roy, nonobstant touttes plainctes qui s'en font journellement, et qu'il y ait icy ung intendant de justice de sa part, cela n'y faict rien ? May 1650.

Stenay tient toujours contre le Roy. L'armée ne peult vivre ny subsister aux environs, le païs estant encore plus misérable que celuy-cy.

(1) Pâtre.

Digitized by Google

Et ainsy, faulte d'argent, point d'ordre ny discipline, tout est à l'abandon au soldat, soit qu'il pille, soit qu'il tue ou mette le feu, come depuis huict jours ils l'ont mis aux faulx bourg de Cormicy. Il n'est rien de tout cela : logent où ilz veulent, tirent ransons des particuliers vilagois et communaultez, aultant aussy qu'ilz veulent et que les aultres peuvent, enlevent trouppeaux, les font rachepter, prennent chevaulx des chartiers, cavaliers en la campagne, et ceulx des laboureurs aux champz, à tout cela le plus fort l'emporte. Et que faict donc cest intandant de justice ? rien, que du faste, [il] commande à des trésoriers et à des esleuz de faire des taxes, faict compter des soldatz lorsqu'ilz prennent estape en ceste ville, et aultres menuz offices, et sait faire de l'empesché. Si quelques regimentz passent, qu'ilz ayent quelques chevaulx recognuz pour avoir esté volez, il s'y rencontre quelquefois des habitans de ceste ville qui tumultueusement prestent force et enlèvent ce qui a esté pris. D'aultre fois quelques prisonniers vilagois qu'ilz tiendront soubz prétexte de chevaulx ou bagage qui leur aura esté enlevé par les païsanz, sera aussy de vive force six contre ung, mis hors de leurs mains, craignantz que l'habitant ne se soulève contre eulx avec armes, car il est véritable que sy en ceste ville ung soldat avoit faict oultrage à ung habitant mal à propos, le moindre qu'il pouroit esperer seroit d'estre battu avec touttes sortes d'outrages ; c'est le reste de nostre bonne union, Dieu veuille qu'elle continue. Et par l'armée le soldat le scait bien ; ainsy dans Reims point de cavaliers officiers qui osent lever l'œil pour offencer en la moindre chose le moindre habitant ; aussy de nostre part ne

Pour le soldat, tout à l'abandon, la loix du plus fort.

Bonne intelligence de nos habitans.

Digitized by Google

leur est ny faict ny mesdict, que lorsqu'il y a plainte contre ung qui est monstré et recognu ; car quoy que l'on sache que ce sont tous brigandz, boutte feux, ne disantz rien, on les laisse passer.

Le 28 may, nouvelle que l'armée espagnole, conduite par Léopold, est en France ; le 30 (1), qu'elle est à Rumigny en Thierache ; le 31, prennent et pillent Aubanton, qu'ilz abandonnent après l'avoir détruict ; les premier, 2e, 3e et 4e juing, sont es environs de la Capelle, font mine de la vouloir investir, donnent la crainte à Guise, de sorte que leur dessein ne paroist encore. L'armée du mareschal de Turenne, sortye de Stenay, composée de trois ou quatre mil homes, les va joindre, qui a passé par le Luxembourg. On dict aussy que celle du duc de Loraine, s'approche d'eulx pour les renforcer, qui peult estre de six mille homes, et la leur composée d'environ douze mil, en telle sorte que voilà vingt et tant de mil homes. Ce qui oblige nostre ville à faire garde d'une compagnye par jour. Juing 1650. Léopold en campagne.

Pour Rethel (2), dans la crainte d'ung siége et pillage, soit par l'ennemy ou les nostres, ceulx de la ville qui ont icy des cognoissances et quy sont grands Rethel en crainte.

(1) *Conclusion du* 30 *mai*. Les ennemis sont entre Sedan et Rocroi. Garde de la ville, MM. du clergé mettront des hommes aux portes. Garde au clocher de Notre-Dame. Permis à un Lorrain d'instruire la jeunesse au fait des armes. L'ennemi est à Rumigny et à Aubenton, la ville d'Hirson est assaillie. Garde extraordinaire.

(2) *Conclusion du* 2 *mai*. Avis de MM. de Rethel, les ennemis sont campés entre la Neuville et Cesse près Stenay. Turenne commande.

30 *mai*. Femmes et enfants de Rethel se réfugient à Reims.

Digitized by Google

riches, s'y retirent avec leur equipage plus important.

Juing 1650. Le général Roze (1), qui est au lieu du général Arlac décédé en ceste hiver de mort naturelle, conduit ces satellites qui ne font pas de meurtres come l'année précédente, ny de profanations aux églises, mais pillent tout dans les lieux mesme où ilz sont logez, et soldat sur soldat, de régiment à aultre si ilz peuvent, de telle façon que on ne laboure point ou peu, et pourtant avec escorte et les armes, tant fusilz qu'autres, les verseinnes demeurantz à faire et les sarazins; et ne scavons, sy ilz ne sortent du paiz, que cela deviendra pour l'année procheinne, non plus que de nos moissons presentes du quartier de la rivière d'Aixne ez environs de Rethel. Ce général Roze a quitté et descendu à Escry (2), où il a posé le quartier du Roy pour s'opposer à l'armée estrangère.

Commencement de ne labourer en nostre pais.

Roze mal obéy. Le dict s^r Roze est honeste home, mais point obéy; a faict deffence de coupper les bledz par le soldat en peine de la vie, de se contanter d'herbe des prez et dravière ; cela assez mal observé.

De ce quartier vont au fourage par tout à quatre lieues, ont esté pillé Chenay, au point du jour, enlevé tout le bestail et ce qu'ilz ont trouvé dans les maisons.

Les françois soldatz détroussent les allemantz, et les allemantz les françois, où ilz se rencontrent, où ilz sont les plus fortz.

(1) Reinhold de Rosen. Il servit en Allemagne sous le duc de Weymar et le maréchal de Turenne, fut fait lieutenant général en 1649. Il mourut en 1667. Il est pareillement appelé « le général Rose » dans deux mazarinades.

(2) Aujourd'hui Asfeld.

Digitized by Google

La monstre des bleds sur la terre estant belle, le faict ramander ; de Chalons il s'en ameinne journellement quantité avec escorte et convoye armé. Il ne vault plus, pour le seigle, que sept livres le septier. 4 Juing 1650

La pauvre Tierache plus necessiteuse de pain que pas ung aultre, ne peult venir icy aux bledz et ne leur en peult on conduire, à cause des coureurs ; le bled demeure aux marchandz qui ont affaire d'argent et va diminuer et estre reduict à 4 liv. ou 5 liv. le septier ; le peuple meurt de faim contre (1) son bien, car à Neufchastel, le seigle y vault 14 livres le septier. La guerre empesche le commerce.

En ceste ville quantité de petitz vins demeurent pareillement, avec le domage de ceulz auxquelz il appartient, pour ne pouvoir aller aux champz ; le peuple d'ung aultre y en a besoin.

Le poisson de St-Menehould leur est demeuré ce caresme dernier, et perdu et mort, et nous en avons eu grande disette, de sorte que par la guerre le commerce, communication de ville, villages et païz à aultre, cesse ; le pauvre peuple ne gaigne sa vie, et les uns et les aultres avons disette de ce que nous avons sans pouvoir nous en ayder.

Il faudroit tous les jours et à toutte heure escripre pour rapporter les brigandages, volleries et pillages qui se font partout icy aux environs, soit sur les particuliers qui vont aux champz avec convoye sur les vilages, maisons des champz, gentilzhommes, abbaïes. Les allementz depuis trois jours se sont présentez diverses fois à l'abbaye de S[t] Thiery pour la Tout est à l'abandon.

(1) A côté de.

Digitized by Google

piller; elle est gardée, quoy que le meilleur en soit osté.

De Villers Allerant le train d'ung petit capne, nomé Beaujeu, y a logé avec toutte discretion et licence, y a esté trois sepmainnes, en est sorty le 4e du courant; le 5e, d'aultres voleurs venantz de Cuchery et Belleval, après avoir pillé tout ce que ilz avoient peu en ces lieux, [il] est retourné au dict Villers Allerant, jour de la Pentecoste; les habitans de Cuchery et Belleval sont venuz audict lieu de Villers Allerant le lundy 6e juing, ont sacagé les voleurs et defaict ceste compagnye : le valet du capitaine tué en ce rencontre au logis du nomé Noé Barbe près nostre logis en la rue du Voisin.

Soldatz tués à Villers Allerant.

Juing 1650.

Ces voleurs effarez en ce rencontre pour rassembler leur compagnye se sont presentez en ceste ville le 7e avec un ordre, datté de 12 jours auparavant, portant de s'y loger par forme de garnison attendant aultre ordre; ont esté argué par notre Lieutenant de ce retardement et d'avoir au préjudice de ce tenu la campagne ; tout ce peuple de Villers Allerant qui, en trois jours de temps, a esté pillé par eulx dans une cache au costé de leur église découverte par eulx et non encore venue en la cognoissance de personne et monstré par ung pendart des leurs qui aultre fois l'avoit veue, ayant pris l'instruction en sa jeunesse en l'escolle de ce lieu, se sont présenté à la porte de Vesle pour les piller aussy tost qu'ilz seroient en la ville.

Cependant le gros de la compagnye estoit à St Esloy (1), attendant les messagers envoyez de par

(1) Faubourg de Reims (nommé aujourd'hui faubourg d'Epernay) qui devait être assez considérable, car il formait

Digitized by Google

eulx au corps de ville, jusques à trois l'ung après l'aultre, et tous pillez et demontez dans la ville, et personne pour leur en venir dire nouvelle, se mettent à boire aux tavernes audict lieu de S[t] Esloy, qui à cheval, qui à pied; d'aultres entrent dans les cours et aux chambres; ce pendant posent une sentinelle des leurs pour garder leurs bagages et chevaulx; mais la sentinelle en moins de deux heures a esté forcée, nonobstant les menaces qu'il faisoit de tuer de son fusil; le peuple de la ville en gros, le large de la rue, dict hault: « Tu n'en peux tuer q'ung; » ce disant le force, et ainsy tout le bagage a esté pillé, et perduz tous ces coquins, dont le plus vaillant a esté celuy qui le premier a peu trouver son cheval pour remonter et fuir; plusieurs chevaulx pris et renduz le lendemain par l'aucthorité de la ville, qui en a faict recherche, quelqu'ung d'esgaré pourtant, et le tout sans aultre justice.

Soldatz pilliez à S[t] Esloy par le peuple.

Et par tout la France où il y a des soldatz, l'ordre est tel; en Picardye vers Boulogne et Calais, mesme desordre que par deça, et nous somes conduictz par une femme qui de son sexe ne peult jamais estre capable de gouverner ung grand Estat come celui-cy.

Les anciens Gaulois ont esté bien sages de mettre pour loy fondamentale que le royaume ne tomberoit point en quenouille. Mais il faloit aussy ordonner que la minorité des Rois ne seroit soulz la tutelle de leur mère; et les barons et parlementz qui ont approuvé Blanche, mère de S[t] Louis, pour Regente du Roy et du Royaume, n'ont pas bien faict, puisque la

une paroisse. Le curé était à la nomination des échevins, seigneurs du lieu, à cause de l'hôpital de S.-Ladre. La foire de Pâques s'y tenait primitivement.

Digitized by Google

minorité de ce jeune-Roy a esté troublée lors par les princes de son sang. -

Ne se trouve point de femme en France qui ayt jamais réussy au gouvernement de l'Estat.

Car, quand ceste femme et touttes celles qui ont esté depuis auroient bien faict, come de Izabeau de Bavière soulz l'esprit aliéné de Charles six son mari; de Valentinne, duchesse d'Orléans; de Margueritte, comtesse de Flandre, femme de Philippe le Hardy, duc de Bourgogne; que non la mère du Roy François; Catherine de Médicis, voiez ce qu'elle a faict depuis le decez de Henry second son marit en 1559 jusques à sa mort, aux estatz de Blois en 1588, qui sont 29 à 30 ans de regence soulz trois Rois ses enfans; la regence de Marie de Médicis, mère de Louis XIII, sa vie, ses voiages et sa mort, fort approchante pour le train et l'équipage d'Izabeau de Bavière, l'une et l'aultre bien esloignée de leur filz et bien peu considérée en la fin de leur vie. Je veux croire l'ung et l'aultre bien rebuttez des broullieries qu'elles avoient faict en l'Estat, et que jamais n'a esté en leur possible de leur oster le moien de troubler, à moins que de les avoir reduict à rien, come elles ont esté, et leur fin se peult dire une justice de Dieu pour punition des maulx qu'elles ont causé. Nostre Anne d'Autriche regente ne faict pas mieulx. Je ne la veux accuser de malice en son gouvernement, mais de n'estre capable d'affaires; au moins de ceste sorte, il est certain; femme réduitte par Louis XIII son marit à ne se mesler que de vivre et de se parer durant son regne, elle s'est avisée à la dévotion, à aller promener par les villes du royaume aux lieux de pelerinage, entrer des 3 et 4 jours en des couventz de religieuses, faire dire des messes, s'habiller simplement, et le simple peuple qui se repaist de ces hipo-

Digitized by Google

crisies la reputoit comme une petitte saincte. Mais les honeurs et la puissance l'ont bien changée ; il ne s'agist plus de tout cela : on se donne bon temps, on promenne le Roy son filz de province en aultre suivant l'exigence des cas. Depuis six jours on la faict transporter de Paris en une journée à Compiegne, et touttes les grandes affaires defférées à la conduitte du cardinal Mazarin, estranger duquel la vie n'est que plaisirs et luxe, tant en despens d'officiers, habitz, bastimentz, recompense et pensions à une niepce, laquelle pour agrandir et allier selon son ambition, il exige et ruine le royaume, d'où sortent partie des malheurs presentz.

Les honeurs changent les mœurs.

8 Juing 1650.

Le 14 juing l'armée deloge, le pauvre peuple respire, chacun remmene la vache enfermée depuis trois mois et semble estre à ung aultre monde. Pourtant il y a tousjours quelle que trouppe de brigandz, coureurs.

14 Juing. L'armée quitte nostre païs.

Le 16e, nouvelle que le Catelet est pris par l'Espagnol, et crainte au mesme temps que les nostres, n'estant fortz assez, ne reviennent sur leurs pas et nous tourmentent de nouveau.

L'Espagnol, soit par police, ou religion, ou maxime, n'a espouventé le peuple ny faict le mal en comparaison que les gens du Roy ont faict ; car ilz paient par tout, ne pillent rien, demandent des vivres pour argent.

Le 18, ung pendart, brigand et meurtrier s'est venu icy enserrer en son piége, qui estoit du régiment de Rumigny, l'anné 1648 après les vendanges, qui a pillé en ce temps Cormicy et Cauroy les Hermonville et toutte ceste contrée. C'estoit des gens du prince de Condé. Trois du mesme regiment furent pendus au mesme temps en ceste ville, ainsy qu'est

Digitized by Google

dict cy-devant, assaillirent le filz d'ung nomé Simon Maireau, bourgois de ceste ville, qui conduisoit des vins au Païs-Bas, sur le grand chemin près Pouillon, et le tuèrent; fust rapporté au logis de son père et mort huict jours après; [le meurtrier] a esté recognu et arresté pour avoir esté au meurtre et avoir tiré et porté coup, a esté pendu ledit jour. Le peuple a loué Dieu de ses misérícordes d'avoir permis que le crime public de ce pendard fust publiquement puny; et a eu une telle fin que la vie, car il est mort sans appréhension de la mort, estant espris de vin. Dieu est le juge de tout.

18e Juing 1650. La saison est facheuse en pluies et froid, le bled est remonté cejourd'huy jusque à 8 liv. et 9 liv.

20e L'Espaghol s'est attaché à Guise, y a trouvé résistant le sr Bridieux, gentilhome de Poitou, gouverneur de la place et bien affectionné au service du Roy et de Mr de Guise, son maistre, duquel sont environ 20 ans il estoit page; l'a courageusement deffendue avec le debvoir des habitans et les païsans du païs, sans avoir receu aulcun secours de l'armée du Roy, sinon que ilz ont esté harcelez et battus, et leur envoy de vivres osté par les nostres, en telle sorte que l'assiégé n'a manqué de pain, mais l'assiégeant enfermé par les nostres qui les ont reduictz à la nécessité ; et d'environ le 20e juing qu'ilz ont posé leur siège (1), faict leur lignes, ilz en sont partiz honteu-

Guise assiégé.

(1) *Conclusion du 22 juin.* Siége de Guise. MM. de Laon demandent qu'il leur soit vendu 5 à 600 septiers de grain.

23 *juin.* 300 septiers de grain pour le magasin de la ville de Rocroy.

4 *juillet.* M. de Rothelin sera vu au sujet du charroi des dits grains.

Digitized by Google

sement le premier juillet, après pourtant avoir battu la ville et faict brèche, et le 27e monté à l'assault, bien deffendu par l'habitant et peuple d'environ, qui a cédé à la force espagnole en cédant la ville basse à l'ennemy, et deffandant en retraicte se sont retranchez au desoulz du chasteau avec la paroisse y joincte, ont résisté, et la ville lors et le chasteau tout ensemble ont deffandu (1), ayantz du pain encore suffisament et l'ennemy estant reduict à la faim, le pain valant en leur camp 3 liv., les nostres s'estendantz jusques à La Fère et Coucy pour piller et fourager, d'allieurs leur vivandiers allantz et venantz facillement à Laon et Soissons et aultres petittes villes en delà, où ce qu'ilz y ont trouvé ne leur a manqué pour de l'argent.

27e Juing

Le siége levé

Toutte la France estoit en alarme pour ce siége, joinct que le Roy n'estoit en estat ny de deffendre et au moins de ravitailler la ville, qui ne pouvoit guères durer et eust esté infailliblement perdue, sy l'ennemy y eust eu de quoy subsister. Jugez si la France craignoit de ce siége, quel pouvoit estre ce païs affligé, qui n'esperoit rien moins que de ne pouvoir faire moisson. Sy ceste ville de Guise eust esté prise, l'Espagnol eust chassé les nostres jusqu'icy, et eussent recommencé la vie de cy-devant, à ne laisser en repos le pauvre peuple.

Depuis ce temps ceste ville a esté en prière publique, et Dieu a exaucé nos vœux, et grandes actions de graces non publiques ont esté renduz au Seigneur de ceste délivrance.

5e Juillet.

(1) *Conclusion du 7 juillet.* Levée du siége de Guise. — Cet évènement, suivant les lettres du roi, eut lieu le 2.

Digitized by Google

Nous somes à present attendant de ce que feront tant les nostres que l'ennemy, qui est sur les bordz des frontières de Tierrache et frontières de Hainault.

Le Roy estant retourné à Paris dès la fin de juing.

Voyage du Roy en Guyenne. 12e juillet.

Environ le 12e du courant, le Roy s'est acheminé pour aller à Bordeaux (1), a abandonné Paris et les affaires de deça qui ne sont pas petites ; et ce voiage pour executer la passion d'ambition du Cardinal Mazarin, qui ne veult aucune accomodation avec les Bordelois, lesquelz pour toutte satisfaction de leur mecontentement et soulevement, ne demandent aultre chose que le changement de leur gouverneur, qui est le duc d'Espernon, ung exacteur tel que a esté son père et ses frères (2) ; et le prétexte des princes de la ligue en partie contre Henry 3e en 1587 estoit que il feist retirer le duc d'Espernon (3). Ce dessein du Mazarin est qu'il se veult agrandir par une niepce qu'il prétend allier à ce duc ; et ainsy de sa puissance le veult maintenir en son gouvernement.

Revenons en notre pauvre païs affligé. Guise pour avoir esté délivré de l'Espagnol, n'a évité que le changement de seigneur ; car les nostres entrans dedans ont pillé les habitans, après qu'ilz ont rapporté du chasteau leurs meubles, et leur païs désolé, leur faulx bourg bruslé et desbati, leurs moissons faictes par le dégast et fourage, tant Espagnol que François.

Guise pillé par les nostres.

(1) *Conclusion du 12 juillet.* Lettres du roi sur son voyage de Guyenne. — Ces lettres sont identiques à celles qu'a publiées la Société de l'histoire de France (Reg. de l'Hôtel de Ville, t. II, p. 124).

(2) Voiez l'histoire générale. (N. de Coquault.)

(3) L'histoire de la ligue, 1586 et 1587. (N. de Coquault.)

Digitized by Google

Jusques au 24e ces deux armés n'ont rien faict que se regarder des postes cy devant dictes, à vivre de fouragement où le soldat en peult avoir ; voilà la guerre come elle se mesne. 24e juillet.

Bruit court que l'Espagnol se dispose au siége de la Capelle, mais il ne fera point de siége, ny les nostres aussy, d'aultant que les deux armées estantz trop proches, aussy tost assises, au mesme temps l'assiégeant sera assiégé du party contraire ; et par leur maxime il fault aultant qu'ilz pourront qu'ilz laissent faire les moissons, tant en Champagne et Picardye come en Flandre, Artois et Brabant, affin qu'ilz ayent de quoy vivre en hiver et faire leur quartier pour y subsister et extorquer du païsant l'argent qu'ilz pouront, pour du quartier d'hiver de ce que ilz y pillent vivre dans le corps de l'armée, lors qu'il se faict ; car de nécessité estant une farce de comédye qu'ilz jouent, ilz sont obligez faire mine d'armée pour monstrer aux regardantz qui sont les peuples qu'ilz font la guere et qu'il y a grand intérest ; mais point du tout, ce n'est que pour piller. Le pauvre peuple, depuis leur departement d'environ le 15e juing, est en une crainte perpétuelle, tantost bruit que l'Espagnol va faire une irruption pour faire le dégast en Champagne ; aultre bruit que le Marechal de Praslin, général de l'armée, a envoyé au Roy pour avoir permission de le prevenir et le faire luy mesme à ceste novelle, faulce ou veritable ; avancé possible pour recognoistre les desseins du peuple, sans conference particulière de personne. Chacun d'une mesme voix a dict, tant aux champz que à la ville, que ce malheur arrivant, — que Dieu ne voulust, — il falloit en tous lieu tuer sans recognoistre, ny cognoissance

Ruze des gueriers pour piller.

Digitized by Google

de cause, tous les soldatz qui se trouveroient. De la grace de Dieu, cela n'est encore arrivé. Les moissons se font journellement (1) et le bled nouveau tousjours cher; et ce pendant, le 22 de ce mois, 1500 chevaulx suedois conduictz par le colonel Flequestin (2) sont partys de Condé sur Marne, venantz de plus loing, ont passé à Sillery et logé à Cernay et Besteny (3), délogé le landemain et emmenent tout ce que ilz trouvent come linge, vaisselle, cheyaulx et bestail; ont fouragé à Beru et tué le boulanger du lieu, et pris tous les passantz au despourveu, come coquenniers, qui n'ont sceu ce mauvais passage; et ces brigandz sont allé au Chatelet et Tagnon et villages voisins en pleine moisson, et sont là à sejourner attendantz l'ordre du général Praslin.

Tousjours pillant.

Ce mesme jour 25e juillet advis dudit marechal que l'ennemy se faict fort (4) qu'il fault s'assurer dans les villes pourquoy les gardes estoient cessées. Le 26e deux compagnyes par jour vont en garde; le clergé pressé d'y aller avec le bourgeois s'en excuse tousjours (5) et dict que le peril n'est imminent, soubz

26e juillet 1650. 2 compagnyes en garde par jour.

(1) *Conclusion du 16 juillet*. Lettres du Plessis Praslin à M. de Rothelin pour faire hâter les moissons avant l'arrivée des ennemis. Pour faire retirer de la ville les réfugiés, à cause des moissons.

(2) Frédéric Wolfgang, comte de Fleckenstein, créé lieutenant-général en 1651.

(3) *Conclusion du 3 iuillet*. Vols commis par les cavaliers de guerre aux villages de Bétheny et Cernay.

(4) *Conclusion du 24 juillet*. Lettre de M. du Plessis Praslin qui recommande de faire bonne garde pour éviter une surprise. Mesures à cet effet.

(5) *Conclusion des 28 et 29 juillet*. Pour contraindre MM. du clergé à contribuer à la garde.

Digitized by Google

prétexte que par l'arrest rendu contre eulx en 1636 il est dict que ilz feront garde lors que il y aura deux compagnyes par jour, c'est à dire y aller de six jours en six jours : [ce qu'ilz ont obtenu] depuis en 1642, par surprise et requeste présentée au Roy sans partye appellée et au temps de l'assemblée générale du clergé. Lors que ilz traictent avec le Roy pour leur acomodement et traicté de l'entretien de leurs privileges, on a affaire d'eulx; et affin que l'Estat en tire ce que il veult, le conseil leur accorde toute requeste à tort et à travers, pour l'entretien de prétendus privileges et imminutez. Ilz ont obtenu aultre arrest en expliquant le susdict contradictoire par lequel est dict : lors que le peril sera imminent; et pour expliquer ce peril imminent, ceste cognoissance est renvoyée au s^r Marquis de Rothelin nostre gouverneur, lequel pour avoir leur bonne grace, dira tousjours que le peril n'est pas imminent. Pourtant l'estat des affaires pour ce regard en est à ce point, et ne vont en garde que lorsque il leur plaist et sont juges pour le fait en leur cause.

Le clergé s'excuse d'y aller.

Le premier de ce mois d'aoust ilz ont jugé le péril imminent puisque le bruit commence à courrir que la Capelle (1) ne peult guère durer, et font le clergé ensemble environ 20 homes par jour qui sont distribuez par les portes. Mais ce soulagement est petit (2), puisque ilz n'y vont pas en personne et mettent des

1^er aoust 1650. Le clergé va en garde.

(1) *Conclusion du* 18 *juillet*. M. de Roquespine, gouvern. de La Capelle, prie le s^r de la Vieuville de lui acheter 200 septiers de seigle.

(2) *Conclusion du* 2 *août*. Défaut de garde par des chanoines, chapelains et religieux.

Digitized by Google

Y mettent des homes à la charge de l'habitant.

pauvres hômes qui sont à charge aux portes pour ce que la pluspart sont gens de mauvaise grace, telz que sont les pauvres, de peu de deffence, et sur desquelz les bourgois n'osent pas bien se reposer pour la crainte que leur pauvreté ne leur baille subject de souhaitter plustost une revolution dans la ville pour dans le desordre s'accommoder ; et d'ailleurs, que de tout temps, au moins de 60 à 80 ans, par le rapport de nos anciens, les habitans ont tous-jours faict despence aux portes, et come aujourd'huy ; et ces pauvres hômes nécessiteux sont à nos charges, car lors que nous mangeons, ilz n'ont rien, de sorte qu'en toutte compagnye et en toute porte ilz vivent du reste des bourgois qui a ceste occasion les font plus gros. Et ce n'a pas esté sans raison que d'environ 40 ans les habitans résistèrent tant qu'ilz purent à l'entrée des capucins. Mais Monsieur Charles duc de Nevers et Rethelois, gouverneur de Champagne, et depuis, à la fin de sa vie, duc de Manthou, dont sa postérité tient à présent le duché et de Montferat, voulut qu'ilz y fussent en disant que ilz ne forçoient personne à l'aumônne, et donneroit qui voudroit, et ne debvoient estre que douze (1); et au préjudice de ce sont plus de 40, et tous les huict jours sont à nos maisons à demander ; plusieurs par respect n'osent leur refuser, partant charge. Ainsy des religieuses de Londeau (2)

Despence aux portes par les habitans.

Religieux et religieuses charge à l'habitant.

(1) Vous trouverez preuve de cecy chez M. Dorigny, conseiller au Présidial. (Note de Coquault).

(2) Longueau. Les religieuses de ce prieuré venues à Reims en 1522 dans l'intention de s'y établir, n'y furent admises qu'au mois de juin 1632 à titre provisoire, et définitivement en novembre 1641, à la suite de Lettres Patentes obtenues du roi.

Les religieuses de la Congrégation de N.-D. de Laon tente-

Digitized by Google

et de la congregation qui s'instalent aux despens des familles quy y mettent des filles, et ne font aulcune charge, et sont à la protection de nous et de nos rempartz que nous entretenons à nos despens, dont le seul entretien des pontz et fortifications est de plus de qnarante mille livres par an. En premier lieu ilz ne paient rien ny de toute aultre chose.

Ce subject des gardes nous a esloigné de nostre entretien, et cy devant j'ay dict au 24e juillet dernier que les uns ny les aultres ne feroient point de siége. Je me suis bien trompé, pour ne pas scavoir le pauvre estast de nostre armée et que le marquis de Sennetere la quitteroit avec trois à quatre mille chevaulx et qu'il en est party, la fin du mois passé, pour passer au Menancour (1) et de là à grande journée à Villefranche (2) par Ponfaverger et St Hilié (3). Le trouble et apprehension qu'il a donné par où il a passé, vous le pouvez penser, estant en pleine moisson, puisque c'est le plus grand picoreur de tous les généraulx de ce temps ; et qu'estant à Neuf chastel (4), il donna, presents plusieurs personnes que je cognois et à quy j'ay parlé, les partyes et departement pour aler au fourage de toutte part et jusque à Reims. Et par

Le marquis de Sennetterre quitte l'armée ravageant le païs.

rent de s'établir à Reims en 1632. Le corps de ville s'y opposa, malgré un ordre du roi et des Lettres-Patentes obtenues en 1635. L'affaire fut portée au Parlement, et il s'ensuivit en 1638 une transaction qui permettait l'établissement des religieuses à certaines conditions.

(1) A Aumenancourt.

(2) Petite place de l'Argonne, sur la rive gauche de la Meuse, entre Dun et Stenay, depuis rasée.

(3) Saint-Hilaire.

(4) *Concl. du* 30 *juillet*. M. de Senneterre sera salué à Neufchatel de la part de la ville. On lui offrira un poinçon de vin.

Digitized by Google

effect près les Monstz d'arène 14 coureurs des siens y enlevèrent 4 trouppeaux de brebis et moutons appartenantz aux bouchers de cette ville, et ont esté perduz ou du moins racheptés.

4e aoust La Capelle prise.

Dimanche 7e aoust 1650.

Tout est en grand trouble du progrez de l'ennemy.

Le quastriesme aoust nouvelle de la prise de la Capelle; tout le païs alarmé et ne scait on que fait nostre armée ny celle de l'ennemy, n'y a personne pour deffendre. De dire les nouvelles faulces et veritables qui arrivent à toute heure (1), les trances perpetuelles où est le pauvre peuple en tout lieu: Il faudroit escripre à toute heure, mais le mal est tel que nous moissonnons, de la grace de Dieu, et belle abundance, et ne scavons pour qui c'est; tel laisse son bled coupé au champ, l'aultre le renferme, qui ayme aultant le perdre en sa maison; chacun qui peult battre amène en grande diligence en ceste ville; et toutte ceste sepmaine chariotz perpètuelz de meubles du Rethelois que l'on retire des chateaux, craincte de l'ennemy qui faict progrez ainsy que je viens de dire.

(1) *Conclusion du 7 août.* Avis de la marche des ennemis, redoublement de la garde et autres mesures.

8 *août.* M. du Plessis Praslin offre 500 cavaliers allemands pour défendre la ville, il est remercié. Les broussailles des fossés seront coupées.

9 *août.* Lettres du roi et du duc d'Orléans qui envoient M. de Besançon pour veiller à la sûreté de la ville. Gérard Chevenot, mre du Petit St-Hilaire, se présente pour enseigner le maniement des armes. Pour recevoir les villageois qui doivent venir garder cette ville. Arquebuses à crocs et fourches de fer pour garnir les tours. Bois pour faire des gabions. Les président, lieutenant général et criminel, et procureur du roi, seront invités à la garde.

10 *août.* Pour contraindre les communautés à envoyer des personnes pour faire garde.

Digitized by Google

Le marquis de Sennetere ne demeure guerres en Loraine, car il n'y va point du tout. Le 9e aoust bruit court de son ratour (1); le unze et douze, il campe à Courmeloy, et repasse à Cernay, s'en va à Boult. Le mesme jour 12, nouvelle que 1500 chevaulx des Espagnolz se sont montrez à Chateau Portien et passé au gué la rivière et pris les mesmes postes que le prince de Condé prit en l'année 1614 pour le siéger. Ceste nouvelle véritable faict racourir Sennetere plus viste que le vent à nos portes; sur les six heures du soir de ce mesme jour 12e, se campe à Champigny, où il séjourne jusques au 13e (2), qu'il demande à entrer dans la ville pour son assurance; soupçon aux habitans que c'est pour pilier; la crainte de l'ennemy, ny le besoin que l'on pourroit avoir d'eulx n'empesche pas que on ne leur refuse absolument l'entrée; le 13e, 14, 15 et 16e du mois, il demeure en son poste; ce pendant ces jours il se rend du nécessaire (3), donne mille assurances de son service en ceste ville, qu'il y périra pour le service du Roy et la conservation de la ville, et que ses gens estans destinez pour nostre defence il ne falloit les abandonner au milieu d'ung camp. Puisque nous ne les pouvons recepvoir, il campe sur la crouppe de la montagne du moulin de la Housse, pour deux raisons, qu'estant là il est le maistre de toutte la campagne, à prendre du chemin de Chalons en tournant jusque à la descou-

12e aoust. Le marquis de Sennetere retourné.

Est à nos portes, fuiant devant l'ennemy.

Il campe au moulin de la Housse.

(1) *Conclusion du* 10 *août*. Pour voir le sieur de la Ferté Senneterre. Pour faire loger la milice qui garde cette ville. Mesures pour l'entrée du régiment de la Ferté. Les capitaines de la ville et officiers porteront l'épée au côté.

(2) *Conclusion du* 12 *août*. Permis de battre le tambour pour enjoindre aux soldats de se retirer au camp de M. de Senneterre.

(3) Il essaie de faire comprendre qu'on a besoin de lui.

Digitized by Google

verte du chemin nomé Montepied (1) qui conduict à Beyne en revenant à la plaine de Cernay et Besteny, et finallement flanque toutte la muraille de la ville depuis S[t] Nicaise jusques à porte Cerres : pour la maintenir en la deffence de l'approche de ce costé, la Belle Tour et les baloires (2) de porte Cerres, et ses quatorze pièces de canon qu'il mène avec son armée, que il a effectivement, la ville sera inaccessible de ce costé. Mais pour pouvoir tenir ceste crouppe, il la fault remparer ; pour quoy l'ingénieur de son armée designe ce remparement tout autour de ce mont, à 400 ou 500 pas environ à la ronde autour du moulin de la Housse, et ce circuit tient ung grand quart de lieue de tour ; que pour le faire fault ung fossé large de 8 pieds, profond de 6, et la terre la jeter en haulteur du costé de la crouppe de ceste montagne, laquelle est retenue par des fascines des deux costez, qui tient de large 5 à 6 pieds et de hauteur pareille à rez de chaussée. Tous ces ouvrages se mettent en estat de service par les habitans en six jours de temps jusques au 19[e] ; et dès le 16[e] son armée décampe de Champigny et vient camper dans les prez et terre de la foullerye ; et ce camp contient depuis la tour de Chantereinne jusques par delà les moulins d'Huon, tout le long de la rivière, et la foullerye au milieu de ce camp ; son canon sur la terre ferme en delà du canal (2) qui est soubz terre, qui flanque le grand

Le camp fortifié par corvées.

(1) L'arbre de *Mont-Espie* était, de ce côté, la limite de la seigneurie de l'Archevêché (Varin, *Arch. admin.*, t. III, p. 649).

(2) *Balloires* ou *Bailloires*, barrières ou barricades en avant des portes. Des étymologistes font venir de là le mot boulevard : *Balouard*, *boulevard*.

(3) Ce canal souterrain amenait dans la ville les eaux de

Digitized by Google

chemin de Chalons, et le quartier du Roy est au moulin de la Housse, où ce marquis prend son logis. Pendant ce temps pensez quelles sont les courses de ces voleurs; qui parmy eulx est le meilleur soldat, c'est celuy seul qui pille le mieulx et quy ramene les chevaulx et vaches; et le vol et le pillage y sont tels que dans le camp du marquis de Sennetere il y a des excez de vivres, en telle sorte qu'ils sont à regorger de vivres et en perdent autant qu'ilz en mangent; mais le bled, les granges estant pleines aux environs, ilz le prennent en telle abundance que le 17e il fust vendu dans le camp 4 à 500 septiers de bled; n'y en étant venu au marché, le pauvre habitant et mesme l'accommodé, soubz pretexte qu'il n'en estoit venu au marché à cause des gens de guerre et de l'ennemy qui est à Chastau Portien, et que il se vendoit 7 à 8 livres, — eulx le donnoient pour 3 ou 4 liv., — nonobstant les deffences de Messieurs de la ville d'achepter par les habitans des vivandiers ou soldatz aulcune chose, sur peine de punition exemplaire, l'achepterent; pourtant aulcuns arrestez et conductz en l'hostel de ville. A cest effect Messieurs de la ville sont encore à en délibérer, pour le grand nombre d'aultres affaires plus pressantes, et d'ailleurs l'incommodité et la disette de l'habitant d'une part, joinct que, encore qu'il ne sera achepté par nous, aussy bien sera il perdu, mais aussy qu'y ayant ceste liberté, celuy là vendu, les granges estant pleines à présent, ilz battront tout et vendront tout si ilz en trouvent la revente.

16 aoust 1650. Nostre païs pillé et désolé come sy la ville estoit siégée.

Le soldat commence à vendre au bourgois le bled qu'il a pillé aux champz.

la rivière Neuve, à la hauteur de la rue des Minimes. Le grand chemin de Châlons était alors la route qui conduit de la porte Dieu-Lumière à Taissy.

Digitized by Google

Voilà l'une des affaires du temps et la disette de farine plus que de bled, à cause que on ne péult aller aux moulins d'Huon et Cormontreille et Vrilly, et de l'aultre part ny à Tinqueux, ny à l'Archevesque, ny à l'Abbesse (1). Le grand nombre de villagois refugié, ceste armée qui veult mouldre pour sa subsistance et mould par effect, tellement que à nos moulins y a grand bruit, et souvent prest aux accidentz de meurtre à qui moudra. Ceste incomodité faict mettre en estat les moulins de la ville, du chappitre Nostre-Dame, de l'Hostel-Dieu, de St Simphorien et de plusieurs particuliers, joinct en l'attente et disposition que nous avons d'ung prochain siége par l'ennemy. Mais tous ces moulins sont de peu d'effect, et le septier de bled reviendroit à 16 solz le septier pour moudre, qui est le triple de l'aultre. Tout cecy jusques au 19e aoust (2).

Nos moulins occupez par les gens de guerre, nous manquons de farine.

19e aoust.

13e aoust. Chateau Portien assiégé et pris.

Reprenons le 13e et le siége de Chateau Portien que l'on croit estre. Le 14e nouvelle arrive que la ville est prise aussy tost que assiégée ; que ce n'est plus l'Espagnol, mais le marechal de Turenne qui

(1) Les moulins de l'Archevêque et de l'Abbesse font aujourd'hui partie du village de Saint-Brice.

(2) *Conclusion du* 18 *août*. M. l'Intendant demande grains pour l'armée ; la ville ne peut en fournir, n'en ayant pas pour 3 mois.

Plusieurs habitants achètent du grain des soldats.

20 *août*. Sera permis aux habitants d'acheter des grains hors de la ville.

22 *août*. Conséquence fâcheuse des défenses faites d'acheter du grain aux vivandiers. Permis de laisser entrer les gens de guerre.

23 *août*. Trois commissaires nommés pour vaquer aux moulins de cette ville.

Digitized by Google

faict jurer serment de fidélité pour le Roy et les princes. Voilà de prétexte. En nous donnant la mauvaise nouvelle de ceste perte, on nous assure que le sr de Montigny (1), en son nom Cauchon, gouverneur de la ville et chasteau, tiendra bon dans le chasteau, qu'il est muny de vivres et d'hommes et qu'il mourra plustost que se rendre. Nous passons la nuit avec ceste assurance, et le lendemain 15e jour de l'Assomption, environ les 5 heures du soir, 200 cavaliers espagnolz ramenent aux portes de Reims ce gouverneur, suivant son traicté de vie et bague sauve (2), et assurance jusque icy. Fust donné logement en assurance à ceste compagnye pour la nuict à Besthany.

Gouverneur desloyal à sa patrie.

Ce sont nos gentilzhomes qui bravent tout le monde de leur noblesse. Depuis 15 ans qu'il est gouverneur, il n'a cessé de faire lever et picorer pour la garde de ceste place jusques en aulcun village de nostre montaghe, et tous les ans levoit et exigoit grande some, soubz ce prétexte de munir ceste place en laquelle il n'y avoit aulcune munition ny d'homes ny d'artillerye, et à seullement deux petittes pièces de campagne.

De ceste prise tous le païs est pillé et couru jusque à Boult, prennent prisonniers, touttes les moissons cessez. Ilz sont à Rethel qui va lascher le pied, car le sr d'Apremont (3) qui en est gouverneur, n'est pas plus hardy que les gentilzhommes de ce temps, que 14e aoust.

(1) Claude Cauchon IIe du nom, seigr de Montigny et de Treslon, marié à dame Françoise de Vergeur. On voit par une conclusion du conseil de ville (1648, p. 338) que la maison de la Pompelle lui appartenait.

(2) Bagages.

(3) Charles, baron d'Aspremont, depuis gouverneur d'Es-

Digitized by Google

Le s^r d'Apremont, gouverneur de Rethel, perfide comme le précédent.

pour piller et picorer et exiger dans son gouvernement, à l'exemple du prince de Condé, tout ce quy se peult, à coup de baston et de violence ; joinct qu'il est le compère et bon amy du prince arresté. Toute la noblesse tient leur party et ne travaillent en ceste guerre que pour leur élargisssment. Car estant sorty de prison, la guere durera, et l'injustice, le vol et brigandage ; et tous les généraulx, quoy que au service du Roy, sont du party du prince, et sy ilz n'en estoient ilz auroient facillement secouru la Capelle, Chateau Portien et Rethel ; si ilz ne sont fortz assez pour tenir la campagne, ilz avoient ces villes pour refuge et les deffendre en suitte.

tampes et tué à la bataille livrée à la porte S. Antoine, à Paris, en 1652.

Il avait épousé en 1637, à Reims (Etude de Monnoury, contrat du 17 février) Louise Diane de Miremont.

Par acte passé le 19 mars 1640 en l'étude de Rogier, aussi notaire à Reims, M^re Charles d'Aspremont, seig^r de Balhan, dem^t à Reims, paroisse S. Etienne, dans une maison sise rue du Barbâtre, à l'enseigne du château S. Ange, âgé de 100 ans passés, déshérite ses neveux et nièces Charles d'Aspremont, Claude d'Aspremont, s^r de S. Loup, Suzanne d'Aspremont, femme de Claude de Baudier, s^r de la Chapelle, gouverneur pour le roi des ville et chastel de Rethel. Par acte du même mois, il cède et transporte à M^e Jehan Heurtevin, advocat au Parlement, et d^elle Catherine d'Aspremont, son épouse, demeurant à Paris, sœur dudit baron d'Aspremont, le tiers de 750 livres tournois.

D'après les termes du premier acte, l'oncle avait été poussé à cette résolution par les importunités de ses neveux.

On voit par là que Charles d'Aspremont avait succédé, comme gouverneur de Rethel, à Claude de Baudier, son beau-frère. Ce dernier fut également soupçonné d'intelligence avec les ennemis ; sa terre de Balhan fut conservée pendant qu'ils mettaient tout au pillage.

Digitized by Google

La Reine est à Bordeaux avec le Roy, pour entretenir la passion du Cardinal Mazarin contre ceste province qui luy tient teste pour une affaire de rien des subjects avec leur Roy, qui se peult accomoder facillement, ou du moins temporiser durant la minorité et ne pas perdre de deça la Champagne désolée et au pillage plus par les gens du Roy que de l'estranger. Ainsy nous faisons de ce costé la dernière ville de France, tous les jours attendantz ung siége qu'il fault que nous mesme deffendions : car point de noblesse, et ne s'en voit point en tout dans la ville depuis quinze jours à trois sepmaines, car ilz sont du party contraire, excepté le s^r de Clavy (1), de la maison de S^t Estienne, dem^t à Chaumuzy, qui le 15^e de ce mois vint à M. Audry nostre Lieutenant offrir son service à la ville avec douze gentilzhomes qu'il amennera pour la deffence de la ville et de son païs, et proteste de mourir avec nous à la deffence de la breche, si il convient le faire.

Le s^r de Clavy gentilhome sage et fidèle à sa patrye.

Les mandementz de Messieurs de ville pour avoir des [gens] de nos villages tant pour pionniers que pour la milice a esté jusques à présent inutile, estant retenus par ces couartz de gentilzhomes. Cela ne nous oste pas le courage, et que sans assistance aulcune ces grandz travaulx devant dictz ont esté faictz par

(1) Henri de Beaumont, seign^r et vicomte de Clavy, Chaumuzy, etc., qui avait été en 1641 lieutenant pour le roi au gouvernement de Linchamp et de Château-Renaud. Par acte insinué à Reims le 24 juillet 1646, il donna ses biens à Charles Claude de Beaumont, son neveu, chevalier, seigneur de S. Estienne, Hauvillers, Montigny, etc., gouverneur pour le roi des souverainetés de Chasteau-Regnault et Linchamps, m^e de camp d'un régiment d'infanterie.

Digitized by Google

Travail d'habitans aux corvées.

les corvées de nous habitans seulz, par les chefs des familles et ecclesiastiques à leur tour, sans exception de personne, et en grande diligence, y ayant ausdictz travaulx trois compagnyes par jour et trois à la garde de la ville, de sorte que de jour à aultre nous sommes en garde ou aux corvées (1); et cela iroit d'une aultre alégresse, sy la pluspart de nous n'estions en deffiance de ceulx qui nous les ordonnent, et que nous espérons en bref aller à la corvée pour les défaire. Car nous soupsonnons du party des princes premièrement Mr le marquis de Rothelin, nostre gouverneur, qui est parent à Mr de Longueville, estantz l'ung et l'aultre sortys de la maison du comte

(1) *Concl. du* 12 *août*. On fournira des pioches et hottes aux habitants pour leur servir à l'occasion. Injonction aux habitants de se munir d'armes pour leur défense. Le sr Gérard Chevenot commencera à enseigner les habitants au maniment des armes. Si on démolira les murailles du cimetière St-Hilaire. Sera écrit au duc d'Orléans que les ennemis sont aux environs de Rethel. Emprunt à faire pour les fortifications. Les paysans qui sont dans la ville seront retenus pour y travailler.

15 *août*. Pour la nourriture des ouvriers pauvres et des villageois qui travaillent aux corvées. Quel ordre on tiendra sur le rempart en cas d'alarme.

16 *août*. Trois hommes font guet à la tour Notre-Dame et deux à St-Nicaise. Revues à faire des personnes capables de porter les armes. Visite dans les couvents pour reconnaître ceux qui sont capables de porter les armes. Défense de sortir de la ville, de s'attrouper dans les rues, d'aller sur les remparts. Visite des tours et choix de personnes capables pour y mettre. Farines en réserve aux fortifications.

17 *août*. Le marquis de Senneterre demande quantité de pieux et de bois. Le même demande qu'on lui abandonne une porte pour faire entrer ses troupes au besoin ; assemblée des notables à ce sujet.

Digitized by Google

de Dunois, appellé en son temps Bastard d'Orléans (1); Madame l'abbesse de S^t^ Pierre, fille naturelle du dict s^r^ duc de Longueville ; et generallement ung nombre infiny de partizantz qui peschent en eau trouble par la faveur et maintient du prince de Condé. Son altesse royale, qui est M^r^ le duc d'Orléans, est bien adverty de tout ; mais ce n'est rien, il ne fera rien, car il n'est capable de rien.

Defiance des habitans de Reims que la pluspart des chefs sont contre eulx et contre le Roy.

Les généraulx de Sennetere, Praslin, Roquincourt (2) et Roze ont la carte blanche. Si ilz nous defendent, à la bonne heure ; mais nous n'espérons et n'attendons rien d'eulx.

Lesdicts s^r^ de Praslin et général Roze sont arrivez le 17^e^ (3), et leur armée le 18^e^ ; sont campez en la place où estoit le s^r^ de Sennetere, qui est à Champigny et St-Brice, et Sennetere decampe le mesme jour de la foulerye. L'on dict qu'il recourt en Loraine, pour empescher le duc Charles qui a repris Vic et Moyen Vic, et vise à Nancy son païs. Nous soushaiterions bien qu'il y fust, et que chacun eust le sien et estre en paix.

18. aoust.

(1) Histoire de Charles 6 et 7^e^ (Note de Coquault).

(2) *Roquincourt* est ici pour *Hocquincourt* (Charles de Mouchy, marquis, maréchal d').

Concl. du 14 *août*. Pour conférer avec M. Flotte, maréchal de camp de l'armée de M. de La Ferté, touchant la garde de la ville.

Concl. du 15 *août*. M. de La Ferté demande à être logé dans la ville avec 15 de ses principaux officiers, et offre de poser des sentinelles aux travaux qui se font hors la ville. Proposition faite par M. de Besançon de donner à M. le marquis de Senneterre la garde d'une porte.

(3) 17 *août*. Pour recevoir le maréchal Du Plessis-Praslin et le général Roze.

Digitized by Google

M^r le marquis de Praslin à Reims nous promet toute assistance.

Le s^r mareschal de Praslin, qui estoit l'année dernière à Cormicy, nous menassant bien fort, ainsy qu'avons dict en son lieu, nous dict à présent merveille de promesses, est logé au cloistre au logis du s^r Petit, chanoine ; Messieurs de la ville luy font tous les honneurs, luy donnent gardes des habitans de 30 à 40 homes jour et nuict avec le tambour, qui est encore une charge, oultre de jour en aultre comme j'ay dict à la garde et corvée. Ainsy nous somes toujours soubz les armes, et de garde ou non tous les habitans portent l'espée depuis huict jours par la ville, et à la corvée avec la pesle, la hoste et le hoyau. Nous portons aussi les armes, tant pour la crainte des gens de Turenne qui pouroient faire quelque course, quoy que nous soions sur les bordz de noz fossez, que pour la crainte des soldatz du marquis de Sennetere qui travaillent à ces retranchementz, opposantz les fascinnes devant et en la forme dicte, après que le bourgois en a osté la terre, mais en attellier différent, car le bourgois ne peult vivre avec le soldatz. Et oultre ces retranchemens que croions, come est dict, pour la pluspart, inutiles, nous travaillons à emplir nos gambions pour nostre artillerye, faillant prendre la terre au bas des rempars, et estant portée en hault, fault la porter à l'eschelle dans lesditz gambions hault de sept à huict piedz, oultre les brossailles qu'il fault oster de dedans les fossez qui y ont accru par succession, et plusieurs aultres défaultz qui se rencontrent tant en dedans que au dehors de nos rempars et boullevarts et tours : de sorte que chacun habitant, tant pauvre que riche, qui compose bien sept mil homes portant armes, somes tous bien resoulds, sy Turenne pour

Est gardé par les habitans qui sont toujours sous les armes.

Corvez pour faire des gambions sur nos remparts.

Digitized by Google

le party des princes ou l'Espagnol viennent, de nous bien defendre, ayant tous, de la grace de Dieu, ceste première defence de la confiance au Dieu des armées et les prières publiques et continuelz qui se font aux esglises et les veux de tout le monde qui tendent à porter le corps du bienheureux St Remy en procession (1), que nous tenons avoir esté en son temps ung veritable serviteur de Dieu et evesque de la primitifve église, duquel nous retenons le laict de la doctrine de l'evangile qu'il nous a presché et enseigné, au 1er roy crestien et à son peuple de Reims; et espérons, aydant Dieu, qu'il appaisera son courroux qu'il a respandu en nos jours pour l'iniquité de nos pères et la nostre qui a enchery en vanité sur la leur. Et jamais Reims n'a veu depuis Attila du temps de St Nicaise au 5e siècle la tente de ses ennemys sur ses fossez, et au 17e qui court nous le voions, et pouvons bien dire pour la pleinte de nos péchez avec le prophète Habacuc : *Pro iniquitate vidi tentoria Æthiopiæ et turbabantur pelles terræ Madian* (2).

Les habitans bien rezoluz de se bien defendre en cas de siége.

(1) 19 *et* 20 *août*. Pour célébrer la naissance du fils de M. le duc d'Orléans. Lettre dudit prince louant les habitants de leur affection au service du roi. M. le maréchal prié d'allumer le feu de joie et de laisser fermer les portes pendant la procession de la châsse de saint Remy.

(2) Je ne m'estois pas souvenu du siège de Reims qui fust levé et faict par Edouart, roy d'Angleterre, durant la prison du roy Jehan. Froissart en parle. Nicolle Gille le cotte en 1358. De Serre le passe sous scilence. Il parle pourtant du voiage de ce roy en Champagne en 1360. Mon oncle cotte ce siège dans son livre aussy en 1360. Vray semblable que ça esté ceste année 1360 où ledit roy se pensoit faire sacrer. (Note de Coquault).

Digitized by Google

Les corvées du marquis de Senneterre cessent. 19e aoust.

Ce jour 19e aoust, la 4e compagnye estant aux corvées de ces retranchementz, voiant le marquis de Sennetere décampé le veille, [on] a peu faict d'ouvrage et l'après disné personne n'y a retourné. Vous voirés par la suitte la complaisance que Messieurs de la ville ont eu pour complaire à ce marquis de faire de si grandz travaulx inutiles.

Rethel prise.

Et cependant, Rethel prise par le Roy catolique d'Espagne receut garnison de 800 homes, l'habitant désarmé, 80,000 rations de pain et 50 pièces de vin pour l'archiduc Léopold, en conséquence de quoy le bruit nous court que ilz sont fort mal traitez. Et observerés que aujourd'huy 24e aoust nous n'avons point de nouvelle assurée ny de Rethel ny de Chateau Portien, ce que y faict le conquérant, et voiés sa façon que personne ne sorte de deça. Ne scavons aussy nouvelle de leur armée, au moins bien certaine, que par des passantz, soldatz ou paisanz eschappez de leurs mains. Nous tenons pourtant que, depuis le 19e du courant, ils ont campé à Inomont au dessus de Rethel, et tousjours attendant le siége.

24e aoust.

L'ennemy au Bac.

Nouvelle le 23e que l'ennemy descampe et monte vers Mouzon ou Maisière. Ce jourd'hui 24e, la nouvelle change, qu'ilz sont au Bac et à Neufchastel, que ilz viennent icy ; aultre, que ilz vont à Paris pour délivrer les princes.

20, 21, 22, 23 et 24e aoust 1650.

L'armée de Praslin et Roze descampe ce dict jour 24e de leur camp, et vont prendre ung poste plus assuré qui est à Ste-Anne, à la Maladerye de la porte Fléchambault, de delà l'eau et une partye du faulx bourg de Vesle et St-Esloy, le général Roze ayant sa maison en celle du curé : tesmoignage certain de leur poltronnerye ou perfidye; car supposé

Digitized by Google

qu'ilz ne soient fortz assez, ils pourroient costoier la rivière de Suippe ou Aixne, pour résister à leur cources et pillage et incendye. Le jour d'hier, sur le soir, le feu parut de dessus nos murailles (car nous ne sortons poinct, ainsy qu'est dict) vers Cormicy, en quelque village, et aujourd'huy diversement on parle des lieux de ce costé qui sont bruslez et désolez par eulx. La fin fera voir la vérité, sy c'est prudence et conduite. Nos corvées ne vont plus que d'une compagnye par jour, n'y ayant que quelque leger dehors à restablir, et accomoder nostre artillerye de terrasse pour la couvrir.

Le désordre de nos deux armées de Praslin et Roze est tel qu'en leur camp tout y abunde, sans argent ; le bled, ilz le vont battre dans les granges jusques à Fismes, dans la vallée de Noron et à la Montagne, et le viennent vendre en ceste ville (1). Le désordre du pillage fait abundance dans le camp.

La defence faicte aux habitans sur peine de punition exemplaire d'en achepter a esté levée le 22 et 23e du mois, pour assouvir le murmure du peuple de deça qui disoit n'en avoir pour argent ; et tout cela voye de séditions. Nous somes battus et affligez de l'ennemy et des trouppes du Roy, ainsy que voiez, plus que de l'ennemy mesme ; dedans, des puissantz et de la lie du peuple qui voudroient tousjours regorger d'abundance et gaigner, avoir le pain, vin et viande à meilleur marché qu'il ne revient à celuy qui cultive la terre et qui cultive la vigne, estre tousjours plains du pasté et du roulier (2), de la tarte, L'abundance de nostre peuple le faict murmurer.

(1) *Concl. du 24 août.* Grains achetés des soldats par les jardiniers et autres. Garde près des moulins pour empêcher les soldats d'y aller voler.

(2) Probablement ce qu'ailleurs on appelle *roulade.*

Digitized by Google

24e aoust 1650. et manger au desjeuné et gousté le petit pasté et gasteau, et le vin à regorger; maudisant et blasmant tousjours de leur langue injurieuse le puissant et bon habitant qui leur donne à gaigner argent, et croient faire pour luy lors qu'ilz luy rendent, ou pour ung louage de maison ou pour le prix du vin ou du bled qu'il luy vend ; ilz ne paient aulcune charge de tailles ou ayde de ville, ne logent jamais ung soldat, jamais n'ont perdu ung sol pour la guerre, ny ung meuble de deux liartz : à ceste occasion, il fault faire la garde ou corvée, il fault avoir des armes, ilz n'en ont point, et c'est pour leur deffence.

Le bourgois porte tout, et l'artisan ne faict point de charge.

L'année dernière Messieurs de la ville ont achepté des bledz pour cent mil escuz par provision, pour les rendre au peuple au dernier quartier, ce qui a esté faict et à meilleur marché que au courant. Il y a dix mil escus de perte, oultre le retard de l'argent. La ville, qui sont les bons habitans, paieront tout pour eulx ; et ce ne sont que murmure d'ung peuple véritablement brutal.

Messieurs de ville sont contraints permettre de vendre le bled par le soldat au marché.

Les deffences, dis-je, ont esté levées et permission d'achepter du bled et farine de ces voleurs, ce qui a esté faict avec tant d'excez, par ordre (1).

[Les pressantes nécessités du temps excitèrent la dévotion publique. On eut recours à la protection de St Remy qu'on n'implore presque jamais en vain, et l'on ordonna une procession générale où son corps fut porté avec les plus considérables reliques qui reposent dans les églises de la ville. Le dimanche 21e

(1) Le fol. suivant manque dans notre mss. Nous y suppléons au moyen de celui de Lacourt. Tout ce qui est entre [ ] appartient à ce dernier.

Digitized by Google

jour d'aoust l'ordre qu'on devoit observer dans cette procession a été imprimé. On avoit différé jusque là à faire la translation du corps de ce saint. Dom Oudard Bourgeois, grand prieur de St-Remy, avoit fait travailler pendant près de dix ans à une chasse nouvelle beaucoup plus riche et plus magnifique que l'ancienne qui étoit du temps d'Hincmar. Il entreprit d'abord cet ouvrage considérable sur un fonds de huit mille livres qu'il s'étoit fait par sa vie frugale et œconome. Son exemple excita la piété reconnoissante des Rémois envers le tutélaire de ce pays. Plusieurs personnes contribuèrent de leurs biens, et signalèrent leur zèle pour la gloire du saint. Ainsi se perfectionna ce monument dont on trouve ailleurs la description. Il étoit achevé depuis près de trois ans, cependant on ne pressoit pas la translation. Léonor d'Estampes, qui vouloit qu'elle se fit avec autant de solennité que les précédentes, attendoit le séjour du Roy dans Reims pour la cérémonie de son sacre. Cet archevêque avoit ordonné une visite de l'ancienne chasse et du corps de St Remy : elle se fit par son grand vicaire le 20 de septembre 1646. On en fit une seconde ouverture en présence de ce prélat et de plusieurs personnes de distinction le 13 du mois de novembre suivant. Dom Bourgeois que Dieu avoit appelé à lui en l'année 1649 étoit allé recevoir la récompense d'une œuvre si pieuse. Le mauvais état des affaires de Léonor d'Estampes l'avoit obligé de se retirer à Bourgeuil pour se soustraire à la persécution de ses créanciers, et il y avoit peu d'espérance de le voir résider à Reims. Ces circonstances jointes à celle de la procession que l'on avoit indiquée portèrent à ne pas laisser plus longtemps

Digitized by Google

inutile la nouvelle chasse. Le vendredy 19 d'aoust le grand vicaire de ce prélat se rendit à l'église de St-Remy avec un petit nombre de gens choisis. On tira du tombeau l'ancienne chasse de laquelle on avoit ôté les lames d'argent dont le bois était couvert ; on l'enferma dans la nouvelle et l'on ne réserva que le dessus qui la couvroit. C'est à cette cérémonie qui se passa sans éclat, qu'on donne le nom de translation, nom qui ne lui appartient point en prenant les termes à la rigueur de leur signification, puisqu'on ne fit qu'ajouter pour ainsi dire une 2e chasse à la première, hors de laquelle le corps du saint ne fut point tiré.

Cette superbe chasse fut donc portée pour la 1re fois le 21 d'aoust avec une très-grande affluence de peuple. Vingt hommes, officiers de l'abbaïe ou désignez par les religieux, portoient ce fardeau précieux ; aux quatre extrémités, les anciens du chapitre de N.-D. et des religieux de St-Remy, le soutenoient par honneur sur leurs épaules, et y appuioient la main.

On n'eut point la consolation de voir à cette procession Léonor d'Estampes, archevesque. L'accablement de dettes où il s'étoit jetté et la nécessité de mener une vie privée, l'ayant] emporté hors de ceste ville, ne luy ont donné ny l'honneur ny le bonheur de faire ceste fonction. Il a eu le bien, et plusieurs, de voir le corps il y a environ trois ans, lorsqu'elle (1) a esté ouverte ; et s'est trouvé entier, des linges et drapz de soye au nombre de trois anciens, les aromatiques qui y sont en leur vigueur, et cela depuis le temps de l'archevesque Hincmar, sont huict centz ans ; tout cela ne peult estre sans merveille.

(1) La châsse.

Digitized by Google

A ceste occasion, je toucheray ung mot de l'absence de nostre archevesque (1) et de la cause. L'archevesque absent, et la cause.

Il tient rang de prince, et n'en a pas le bien et est engagé de trois centz trente cinq mil livres de dettes.

En 1645, pour arrester touttes les saisies qui se faisoient sur son temporel, au grand scandale de son estat, il a obtenu lettre du Roy d'abandonner quarante mil livres de rente à ses creanciers par an : ce qu'il a faict vérifier par le Parlement ; et dans ces créanciers il n'y a pas seulement compris des riches marchantz, mais ses bouchers, massons, charpentiers et aultres semblables mécaniques ; en sorte que en 1648, ne pouvant plus subsister avec son train par deça, tout y estant trop cher, ne voulant d'aultre part rien retrancher de sa despense ordinaire, quoyque adverty et mesme sollicité de le faire par ses amis, il s'est retiré en Poitou en une abbaye qu'il y a nomée Bourgueil, où on vit à fort vil prix. 21 aoust.

En l'Assemblée du clergé dernière il est revenu à Senlis pour se faire nomer pour le clergé, et par ce moien dans le maniement des affaires trouver à sub- Mauvaise conduite de nostre archevesque en sa

(1) Léonor d'Etampes de Velencay, transféré du siége de Chartres à celui de Reims, y apporta avec les qualités d'un évêque zélé, charitable, éloquent, des goûts de dépense et de dissipation qui ruinèrent sa fortune et sa réputation. Il aimait les arts et les livres. Le peintre J. Mosnier reçut de lui de puissants encouragements ; sa bibliothèque, que le chanoine Coquault, oncle de notre auteur, déclare incomparable, comptait 18,000 volumes, « qu'il a fait ajuster, dit le chanoine, avec tant d'ornements dans le palais archiépiscopal, qu'elle ravit les esprits curieux. » Il fallut vendre tous ces beaux livres, et le prélat dépouillé, réduit aux expédients pour payer ses dettes, ne put survivre à ce malheur.

Digitized by Google

despense ; dont il abuse ses créanciers.

sister, a esté nomé, est retourné à Paris à cet effect. Il est home d'intrigue et d'esprit, mais de mauvais exemple pour son luxe.

25e aoust. Corvées pour defaire ce que a faict fait faire le marquis de Senneterre.

Le 25 les corvées redoublent pour défaire ce que avoit faict faire le marquis de Senneterre, et celles là aux despens de la ville.

Le mareschal Praslin nous en fait faire d'aultres qui sont que il se faict de rempartz de terre dans tous les jardins, des faulxbourgs qui battent aux champz, afin que de sur iceulx ung home de pied puisse tirer par-dessus la muraille, et y espère mettre son armée au refus que nous ne la voulons receppvoir.

Le général Roze tousjonrs en parti.

Le général Roze faict à toutte heure des partis sur l'ennemy, et a ramené des prisoniers qu'il a pris à Espoye, et leur dépouilles qu'ilz avoient volé à des païsantz venant icy, qui venoient de Ponfaverger et Besteniville. [Des gens] arrivent, qui sonnent trompette de la part du mareschal de Turenne, auxquelz n'est donnée audiance pour estre tenu pour traistre françois, et non réputé ici par maxime pour chef digne d'un party, mais pour ung révolté criminel de leze majesté.

Nouvelles diverses que l'ennemy investit Laon ; d'aultres, assurément qu'il vient icy, son avant garde estant à Neufchastel.

Nous somes en grande crainte d'estre siégé.

Nombre d'espions paraissent tous les jours et avons icy le baron d'Aspremont, chassé de Rethel par son intelligence, qui en estoit gouverneur, qui s'en est fuy par la porte de derrière, a simulé estre poursuivy de l'ennemy, revenu icy en sauveté ; et néamoins Balhan qui luy appartient est conservé par

Digitized by Google

l'ennemy. Le jour d'hier au soir l'armée de Praslin, campée come est dict, a demandé l'ouverture de la porte de Vesle pour avoir ung cirurgien afin de traicter ung colonel de leur armée blessé. La première porte ouverte, n'a esté à propos d'ouvrir la seconde ; mais envoyé par eau par le moulin dans une nacelle, avec quelques officiers de leur régiment qui estoient en la ville qui retournoient au camp, s'est trouvé que c'estoit une fourberye pour se saisir de la porte et y faire entrer leur armée en garnison. Fourberye de Praslin pour surprendre la porte.

La nuit du 25 au 26, le général Roze faict ung party sur l'ennemy, le matin a ramené 40 prisonniers. 25 et 26e aoust 1650.

Les Srs Praslin et Roze demandèrent ouverture de la porte de Vesle ceste nuict pour entrer, en cas que l'ennemy fust pres (1).

Par précaution la porte a esté confiée aux capitaine et portiers de la unziesme compagnye, et quoy qu'ilz ne fussent de garde, oultre l'ordinaire pour en laisser entrer ce que ilz trouveroient à propos, rien n'a paru ceste nuict pour ce subject, avec ordre exprès de n'ouvrir que le guichet, à cause de leur armée qui est campée come est dict, en ce faulxbourg.

(1) *Concl. du 25 août.* — M. le maréchal demande que les portes de Vesle et Cérès soient ouvertes la nuit pour l'entrée et sortie des soldats. Sera différé de faire entrer des cavaliers pour la défense de la ville. On sonnera la cloche pour la retraite des soldats. Ouverture et fermeture des portes. Chaînes tendues la nuit dans les rues. MM. de S. Pierremont, de Montigny, de Jouy seront priés de servir au canon. Pour retenir les eaux dans les fossés. Garde aux portes.

27 août. — Demande du maréchal pour faire entrer les officiers et équipages de son armée. Assemblée générale à ce sujet.

Digitized by Google

Cérémonie pour la naissance d'ung fils Mr le duc d'Orléans.

Il est à propos de n'oublier une petite cérémonie qui s'est faict le dimanche 21 du présent mois pour la naissance d'ung fils de Monseigneur le duc d'Orléans (1). Le *Te Deum* chanté en tel cas requis, ung petit feu de joye a esté faict devant l'Hostel de Ville, où le Sr Intendant de justice (2) sur le soir mict le feu, et en après traicta plusieurs seigneurs et gentilhomes de ceste armée. Ilz y feirent bonne vie, mais la feste est pour telles gens ; et puis il n'y a pas beaucoup de lieu à se réjouir pour la naissance des princes d'aujourd'huy, car ce sont tous fléaux aux peuples ; et dans le temps qui court, telle mine qu'ilz fassent, ilz sont tous attachez à leur intérest et ambition, et enfin tousjours se trouve estre contre le peuple.

27 aoust 1650.

Le sabmedy 27 aoust, l'ennemy se saisit de Cormicy, mect des postes avancez jusques à St Thierry et Brimont, de Neufchastel passe le Pont Givart. Le colonel Roze ayant faict disposer la batterye des balloires (3) pour la defence du faulxbourg par ceulx de son artillerye, les faict charger oultre trois petites de campagne qui y estoient de deux grosses pièces, faict rehausser l'assiette du canon de 3 pieds, et le faict plancher, espérant voir la ville environnée ledict jour matin par Léopold (4).

(1) Le prince nouveau-né était Jean-Gaston, duc de Valois, qui mourut en 1652.

(2) L'Intendant de la province. Suivant la conclusion du 20 août, le feu devait être mis par le maréchal.

(3) *Concl. du 27 août.* — Sera fait une galerie de bois dans es balloires de porte Cérès.

(4) Voiez ceste thèze cy attachée dédiée au corps de ville en aoust 1652, faicte au subject de l'histoire présente. Voiez jusque au 55e feuillet.

(Note de Coquault. La thèse manque).

Digitized by Google

Les Srs Praslin et Roze pressent la ville de recepvoir leur armée. Léopold et Turenne, estantz sy pres, leur avant garde ayant pris le dessus et avancé par Pevy jusques à Fismes, ont battu le sr de Roquincourt et mis ses gens en déroute avec perte. N'ayant les habitans de Fismes voulu les recepvoir, ont donné cause à ceste déroutte, mais avec raison d'aultant que les gens de guerre en tels lieux qu'ilz soient les plus fortz sont insupportables pour leur mauvaise discipline.

La ville s'assemble extraordinairement avec nombre de notables pour délibérer, d'aultant que personne ne veult de ces gens, grand raison de les refuser et aussy de les recepvoir, certain que la ville d'elle-mesme ne se peult deffendre que pour le dedans, et jamais ville assiégée ne s'est deffendue si elle n'a eu des gens de guerre avec soy, d'aultant que telle science que ayent les politiques des villes ilz manquent d'expérience.

L'habitant se resould de recepvoir l'armée dans la ville.

En fin conclud que en cas qu'ilz soient pressez, qu'ilz auroient l'entrée en la ville, et ce pendant que leur bagage y seroit mis pour seureté, ce qui fust exécuté dès l'après midy ; et que l'habitant ne logeroit le soldat, mais que ilz camperoient dans les grandes rues et places et au jardin de St Remy.

Tout le monde, tant le soldat que habitant, est content jusques là, et iroit au fourage, entrée et sortye levées. Ce pendant l'armée ennemye en passant pille Prin, bat Pevy qui est fermé, quoy que ce ne soit que ung village. Le païsant de dedans deffend valiement et en tue et rebat pour le soir ceste petitte trouppe qui l'assailloit, estant bien à entendre que ce n'estoit pas toutte l'armée.

Les habitans de Pévy se deffendent contre l'armée ennemy.

Digitized by Google

26e aoust. Le païsant ayant faict cest effort que de se deffendre, se sauve la nuict avec son bestail en ceste ville, et abandonne la place qui ne pouvoit à la veu de la moictié de l'avant garde durer une heure, adresse et courage de pauvres vignerons bien louable.

L'armée de Mr de Praslin entre. Ceste nuict du 27e au 28 (1) nostre armée prend l'épouvante tout de bon; la ville s'assemble, et sans alarme touttes les compagnyes prennent les armes; la porte de Vesle est ouverte, et l'armée de Mr de Praslin entre à minuict sans bruit (2), l'habitant en haye par les rues où ilz passoient soubz les armes.

Le landemain dimanche le soldat ne se peult tenir dans les termes du traicté, entre en quelques logis d'habitans sur les lizières de ville, aux uns demande à vivre, et d'aultre faict supercherye, veult monter sur le rempart, entrer en des corps de garde; rumeur de l'habitant; on excuse, on differe; riotte en diverses quartiers; et trois heures après midy les chaisnes se tendent, chacun prend les armes et se

Le soldat faict l'insolent. trouve, pourtant sans sonner alarme, à l'hostel de ville (3). Mr de Praslin, Mr le gouverneur, et Messieurs de ville confèrent, supplient que ce qui est accordé soit entretenu; que, en ung mot, on désire n'y rien enfreindre, que, sans considération de l'assistance que on peult avoir d'eulx en ung siége, sy l'habitant s'eschauffe, il tuera tout, car il est home

(1) *Concl. du* 28 *août*. Garde de 4 compagnies par jour.

(2) 27 *août*. Impossibilité de loger dans la ville la cavalerie de Praslin.

29 *août*. Régiments logés dans le jardin de S. Denis et près le cimetière de S. Pierre. Sera fait 2 corps de garde à la porte de Vesle.

(3) 29 *août*. Plainte contre les soldats.

Digitized by Google

pour home le plus fort au triple, oultre les rempartz, chaisne des rues, maisons et touttes les places qui sont à eulx ; patrouille se faict par nuict, les compagnies sont renvoyez. Tout a esté calme jusque à présent 29e au soir, nonobstant que le mesme jour de dimanche 28e Monsieur Roze prit aussy l'espouvante en son camp, et entra à minuict en la ville plus de 4000 chevaulx, ausquelz il n'y a pas plus de 1200 homes de service, tout le reste chevaulx de paisantz robez, qui servent à leur fourage ; et campent dans les prez et jardins entre les deux rivières d'entre deux pontz et perdent tous les jardins. Cependant l'ennemy avance vers Fère en Tardenois, tient Cormicy et Neufchastel, et aujourd'huy on comence à penser qu'ils ne nous siégeront point, si de bref il ne paroist quelque ruze de guerre (1).

L'armée du général Roze entre.

1er septembre, l'armée espagnole est entre Fisme, Vesly et Braine ; Turenne avance à la Ferté Milon avec désolation par tout, dont ne scavons encore le détail ; Fismes, faulx bourg de Fismes bruslé. Tous les jours à toutte heure, ce ne sont que désastre et désolation en la campagne et meurtre.

1er septembre 1650.

Désastre général par l'armée ennemye.

Le 30e aoust, ung soldat est pendu en ceste ville par l'authorité du grand prévost de camp, pour avoir esté l'ung de ceulx qui ont esté sy temeraires que d'attenter à ung corps de garde et mettre la main aux pouldres et bouletz destinez pour la batterye de derrière St Hilaire. De quatre, ce malheureux est tiré au sort pour l'exemple ; et entreprennent à tout-

Soldat pendu à Reims.

(1) *Conclusion du* 30 *août*. Courrier dépêché en cour pour donner avis de l'état de cette ville.

31 *août*. Les corvées seront faites par 300 hommes salariés.

Digitized by Google

tes heures et executent choses sans comparaison plus odieuses et contre le droit des gens qui à tout moment est par eulx violé. Ung jardinier est tué par ung soldat qui luy fourage ses jardins, et n'ont horreur de coupper des entelles de prix pour s'en servir de perche à se camper. A Sept Saulx, ung soldat tué par le païsant sur le chemin des Maretz ; une trouppe du party ennemy atteignent sur le pont de Baslieu ung convoye, tuent ung païsant, en emenent deulx prisonniers et vingt chevaulx.

Plus de désolation qu'en ung siége formé.

Le feu a paru ceste nuict au derrière de la montagne ; on croit que les fourageurs espagnols sont en ces quartiers, d'aultant que les nostres n'y sont plus. Après qu'ilz ont tout pillé, ont pris au s^r de Vaucleroys à Courmas huict chevaulx, neuf bœufz, 25 pièces de vin, et tous ses meubles, sans respect de qualité. A Unrezy, ont pillé la maison du s^r de Boully, procureur du Roy. Deux centz manantz dont la plus grande partye est de Belleval, portent le fuzil, et jusques à présent ont deffendu contre les fourrageurs les bledz de Chaumuzy, Marfault, Champlat, Boujacourt et aultres de la contrée.

La farine vault le double du bled.

La difficulté de mouldre dure tousjours, la farine vault presque le double du bled.

On fait des moulins pour les bourgois.

Messieurs de ville ont assemblé tous les maistres menuziers au couvent des Cordeliers, et font faire grand nombre de petitz moulins de bois qu'une personne peut tourner seule, et jusques au nombre de pouvoir par ce moien mouldre par jour 300 septiers, qui est ce que la ville en peult user, en cas d'accident que par siége on détournast les eaux : ung grand nombre qui sont en toutte communaulté et d'aultres petitz au logis de plusieurs particuliers.

Digitized by Google

Ces petitz moulins pouront couster cent solz pièce. Ilz sont faictz sur le modèle de ceulx que nos gens de guerre portent en l'armée. Le comung du peuple par force ou adresse moult où il peult, et proficte beaucoup en la revente de la farine (1). C'est ung monopole auquel il est difficile de remédier entierement.

A Paris, par l'ordre du duc vice-roy (2), on s'assemble pour lever homes et argent pour la deffensive, mais rien ne s'exécute : nous demeurons interdictz de ce procedé. La Reine s'oppiniastre à Bordeaux avec le Roy qui a du pire. Ce peuple s'obstine pour sa juste deffence et liberté contre la tirannye. Ilz ont esté mal traictez soubz le règne d'Henry second par la conduite d'ung Anne de Monmorency au subject des gabelles (3). C'estoit en son temps ung monstre d'home qui, en six ans de sa faveur, a emporté l'office de conestable de France et aquis plus de trois centz mil livres de rente en fonds de terre. Nous avons veu en nos jours son nom et sa famille esteinte en la personne de son petit filz qui a esté décapité à Thoulouze pour avoir suivy le party du duc d'Orléans, lors frère de Louis treizième, quoy que bon seigneur, abandonné par ce lache prince qui en sa vie n'a faict une meilleur action. On peult bien dire que l'iniquité a esté vengée suivant les menaces jusques en la 2e, 3e et 4e génération, et touttes ces terres confisquées excepté Chantilly, ont esté rendues par grace de Louis 13 au prince de Condé, père de celuy de à pre-

Le roy tousjours à Bordeaux, et en a tout contentement.

(1) Injonction aux religieux de S. Denis de faire construire un moulin en leur maison pour leurs besoins.

(2) Le duc d'Orléans, lieutenant général du royaume.

(3) Histoire d'Henry second, 1548. (N. de Coquault.)

Digitized by Google

sent, qui avoit espousé la seur de ce seigneur, laquelle aujourd'huy est la mère de nostre prince de Condé et faict par ses menées et intelligence beaucoup de maulx dans les presents troubles.

On nous amuse du retour du Roy.

Chacun attend une accomodation de Bordeaux avec le Roy, et ainsy de le revoir de bref en ceste province ou à Paris, dont la presence feroit plus de 10000 homes, ce ne sont que discours semez pour nous entretenir en crainte que ne gauchissions vers l'Espagnol, de quoy nous n'avons pas subject, quand nous ne voirions que le mauvais traictement qu'il faict à ceulx de Rethel, dont les eschevins le jour d'hier voulurent passer par ceste ville pour aller vers l'archiduc Léopold, pour se plaindre du mauvais traictement et cruel que leur faict leur gouverneur qui est italien, nomé Domp Jehan Deliponty (1).

31e aoust 1650.

Les habitans de Rethel reputez ennemys et n'ont icz refuge depuis qu'ilz sont pris.

Mais chose déplorable pour ce pauvre habitant sans faulte et sans péché, pour ce faict on leur refuse icy l'entrée, on les tient pour ennemys, par grace on ne les tient prisoniers, et les presse on de se retirer et chercher passage à la gueusle des loupz, soit des nostres ou des leurs, cela par l'ordre du mareschal de Praslin ; et a peu que on ne les tue au bout de nostre faulx bourg ; et la faulte vient d'ung corsaire

(1) Plus loin Coquault écrit : « d'Eleponty. » Jean Del Ponti, dit la *Gazette de France*, employa les trois mois qui s'écoulèrent depuis la prise de cette ville jusqu'au siége mis par l'armée du roy devant la mesme place, à la réparer et fortifier de terrasses et redoutes avec quatre nouvelles tours et demi-lunes bien frisées et palissadées, ayant pour cet effet démoli 400 maisons, coupé tous les bois et jusques aux arbres fruitiers, sans avoir laissé un seul arbrisseau dans la ville ni plus d'un quart de lieue à l'entour.

Digitized by Google

de gouverneur que on leur a donné, qui n'est bon que pour ung voleur de pauvre communaulté des vilages de son gouvernement. Fault il battre, il s'enfuict, soit par lacheté ou trahison; c'est l'ung ou l'aultre des deulx infailliblement. Il est icy réfugié avec bien peu d'honneur, moins de créance envers l'habitant, et tout hault le peuple le luy a dict dans les rues (1).

C'est aussy ung trompeur de marchantz qui ne veult paier personne; et est de sy mauvaise foy que lorsqu'il a attrappé quel que marchant à luy prester, il s'en rit.

Il a ung frère qui n'est marié, qui depuis six mois a esté prisonnier pour ses debtes. Ilz ont une seur que leur mère, une maratre ayant espousé ung second marit, a voulu forcer à estre relligieuse, a rompu la closture, a plaidé contre elle pour la violence qu'elle apportoit à ses voluntez. Pendant ce temps non mariée, elle s'est abandonnée jusques au dernier poinct qu'elle a esté putain publicque, et finalement mariée à ung adcat porte-espée, incognu, fuitif et vagabond de ville en aultre, cherchant des ruzes pour attrapper quelqu'ung et vivotter en chambre ça et là (2).

(1) Le sr d'Apremont a esté payé de son iniquité, tenant le party du Roy à Estampe, et est mort tué en la bataille donnée au commencement de juing de l'an 1652. (Note de Coquault.) Voir la note ci-dessus.

(2) Depuis la fin de ceste putain a esté [d'estre] tuée par des païsans à Coulomme les Attigny lors qu'elle los faisoit piller. Mesme vie et fin que son frère. (Note de Coquault.)

La mésalliance dont parle ici notre auteur paraît être le mariage que nous trouvons rapporté au registre des insinua-

Digitized by Google

Voilà l'estat, la vie et condition de ces messieurs les gentilzhomes qui se dient de grande race ; et grand nombre de noblesse ne vivent guères mieulx, ne sont bon que à gourmander et manger ung païsant dans leur village.

Sans comparaison, les honorables bourgois des villes et bons marchantz sont plus nobles qu'eulx tous : car ilz sont plus débonaires qu'eulx, de meilleure vie et de meilleur exemple, leur famille et maison mieulx réglées que les leur, chacun selon son pouvoir, ne faict murmurer personne, paye chacun qui travaille pour eulx, et surtout ne feront jamais une lache action ; et la pluspart de ces petitz porte-espée font tout le contraire. Si il est question d'entrer en comparaissn, ilz croient estre tout, et que le bourgois ne les doibt considérer que de l'œil que les regarde leur paisantz. Ilz sont à present recognuz pour telz qu'ilz sont, après tant d'occasions de venger par l'espée qu'ilz portent leur injure et celle de pauvres païsantz, et qu'ilz se sont laissez piller et qu'ilz ont rendu visite à ces voleurs de campagne. Nul gens d'honeur ne faict cas d'eulx.

tions de Reims à la date du 1er juillet 1639, en ces termes : « Contrat de mariage entre Jehan Heurtevin, advocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de Bièvre, fils de Me Louis Heurtevin, procureur au Chastelet de Paris,

» Et Catherine d'Aspremont, majeure, demeurant à Paris, rue Marivaux, fille de Mre Samuel D'Aspremont et de dame Philippe de Roussy, à présent femme de Louis Deschamps, escuyer. »

Nous avons dit plus haut que l'avocat Heurtevin et sa femme héritèrent, au détriment du baron d'Apremont, d'un oncle mort à Reims.

Digitized by Google

C'est l'estat présent du monde, et ne fault plus chercher la vertu chez la noblesse. Il fault pourtant se restreindre et ne pas tout confondre, il y a encore de véritables gentilhomes, mais peu, et ceulx qui sont telz, l'honeur qui leur est deub par preference aux nobles bourgois ne leur est point débattu.

1er septembre. La dame de St Pierre a commendement de sortir de Reims.

Le mesme jour, la dame abbesse de St Pierre eust ordre du Roy de se retirer à Coulomiers, pour le soupçon d'elle. Mr le mareschal de Praslin executa ceste affaire, et luy donna escorte, chose qui n'a faſché ny resjouy l'habitant, encore qu'elle soit princesse, et suspecte, de la maison de Longueville (1). Et cela n'a faict aulcun bruict le mesme jour, et le landemain, et depuis, come de chose non arrivée. Ce sont des religieuses du temps, pour l'agrandissement des maisons, qui reçoivent nos filles en prenant des bonnes sommes et grosses pensions, et tout contre les saintz canons ; elles mesmes ne vivent en religieuses, et elles n'ont que le nom, l'habit en extérieur et la closture que l'on rompt lorsqu'il leur plaist; car il y a table, jardin, chambre et cuisine de Madame, religieuses pour la compagnye de Madame ou pour sa cour, et le parloir ou grille de Madame; se traictent de bonne chère : voilà des religieuses du temps.

Abuz de religieuses.

A ce propos je rappelleray la ligue et l'abbesse

(1) Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville, fille naturelle de Henry II, duc de Longueville et de Jacqueline d'Illiers. Elle avait fait profession dans l'abbaye de Maubuisson et était abbesse de S. Pierre depuis 1645. Elle fut nommée abbesse de Maubuisson en 1653 et y mourut en 1664. L'éloge fait de cette princesse dans la *Gallia christiana* s'accorde peu avec les réflexions de notre auteur.

Digitized by Google

Renée de Lorainne, seur de nostre cardinal de Lorainne, laquelle est décédée en 1602, femme d'affaires, d'intrigue et de brouillerye des espritz à la façon de Catherine de Medicis, et qui se cognoissoit bien durant la faveur de ceste maison. Le couvent de S^t^ Pierre en la forme qu'il est a esté entièrement basty à l'exception du hault bout de l'eglise, qui est ce que anciennement on appelloit S^t^ Pierre aux Nonains, quelque peu de vieulx bastimentz qui restent encore. Ça esté avec elle que la ligue a esté conclue en 1585, en ceste ville (1), où estoit Henry 3^e^, Catherine de Medicis sa mère, le duc de Guise, chef de l'union, et tous les princes lorrains, le cardinal de Bourbon, de Pellevé, et toute la ligue. Ceste Renée, abbesse, gouvernoit tout et la ville à baguette; le conseil de ville se tenoit en son couvent; quand elle vouloit, tout luy estoit rapporté de ce qui s'y délibéroit, toutte entreprise de consequence luy estoit ouverte. Charles, duc de Guise, fils de Henry, tué à Blois, se sauva à S^t^ Pierre vers sa tante, lorsqu'il eust tué S^t^ Pol, le 25 avril 1594, revenant de la messe de ceste eglise avec luy. Cecy pour memoire des changementz des choses du monde; l'abbesse de ce lieu estoit tout, à present n'est considérée que come une aultre religieuse; et les habitans de ceste ville en plus grand nombre du double au moins que en ce temps, et sans comparaison plus riches, sont libres de ceste servitude, et de celle d'une citadelle qui a esté desmolie au mesme temps de la mort de ce mareschal de St-Pol, qui estoit ce chasteau de

Durant la ligue l'abbesse de S^t^ Pierre gouvernoit la ville et à présent n'y a nul pouvoir.

(1) Les mémoires de feu mon oncle le conseiller Coquault expliquent cecy entièrement. (Note de Coquault).

Digitized by Google

porte Mars, tant dict et redict du temps de nos pères par le courant de cinq siècles.

Depuis, la niepce, aussy appellée Renée, fille du duc tué à Blois, aussy abbesse, morte en 1625, a esté véritable religieuse sans pompe ny vanité, et à sa mort ordonna par exprès qu'il ne s'y feist pompe, ce qui a esté exécuté. Et à sa tante, en 1602, fust servy dans ung lict de parade, durant les 40 jours, et touttes cérémonies observez en tel cas.

1er Septembre

Revenons à nos misères, et disons que de ce jour l'armée de l'archiduc Léopold est entre Fisme, Braine et Vesly. Le mareschal de Turenne a poussé jusques à la Ferté Milon que l'on nous dict qu'il a pillé; aultres dient qu'il n'y a entrée, a envoyé ses fourageurs et coureurs jusques à Nantheuil. Le parisien s'est ung peu esmeu ; les princes sont sortiz du bois de Vincennes le 29e aoust, conduictz jusques à Conflantz de deçà, et ont là passé l'eau. On leur faict prendre route vers Orléans. Il peult estre que ceste considération faict que Turenne et Léopold n'avancent rien davantage vers Paris, estant le sentiment commung qu'ilz alloient teste baissée enlever les princes du bois de Vincennes; tant de sortes de nouvelles courent, que la vérité ne s'en vérifie quelque fois que quatre jours après.

Léopold à la Ferté Milon.

Les princes sortent du bois de Vincennes.

3e septembre.

De ce jourd'huy sabmedy 3e septembre, deux sortes de nouvelles bien différentes, l'une qui vient du marechal de Praslin, que l'ennemy doibt estre icy lundy. Cela n'est sans suspicion de ruze pour se rendre nécessaire par deçà et n'estre argué de laisser ici son armée qui ruine avec désolations estranges; estant certain qu'il n'y a pas 4,000 hommes de service à cheval, et comme nous avons cognoissance de

Digitized by Google

Ordre de par le mareschal de Praslin et de la vïlle que nos soldatz n'yront qu'une fois le jour au fourage.

ce quy sort tous les jours entre huict et neuf heures du matin pour le fourage et pour revenir le mesme jour et ne faire qu'ung voiage par jour. Voilà l'ordre qui s'est peu apporter pour le soulagement du païs. Il en sort près de 10000 chevaulx et aultant de goujatz, le fléau et la faulx et cordages pour équipage; et de ce qui reste au camp, encore aultant; tellement que ce sont d'une armée de 4000 chevaulx, 20000 à nourir, 10000 valetz, de sorte que une armée de rien fait plus de 35000 bouches. Et ces chevaulx portantz à dos rapportent des trousses d'une demy voicture, et ne leur fait mal que de ce que ilz laissent, et si ilz pouvoient emporter le champ, ilz le feroient; et chargent de telle façon que la pluspart de leurs chevaulx sont tout pliés et garotez de ces fardeaux; et pour fourager vont de tous costez à quatre lieues à la ronde. On en tue par les païsantz qui se deffendent; ils tuent des païsantz sy les lieux sont recognus d'où sont ceulx qui font les coupz. Des mandementz leur sont envoyez par des capitaines de ces allemantz d'y réparer sur peine d'estre bruslez en leur village et mis tout à sang. Voilà leur terme d'escripre.

1er sepbre 1650.

De Marfault, pour quelques chevaulx tuez, ils ont pris deux habitans du lieu, et par le conseil de guerre tenu le 1er septembre dans le camp de Roze, entre deux Ponts (1), les païsantz furent condamnez à estre pendus, et leur curé, nommé Bara, que je cognois et auquel j'ai parlé, qui estoit aussy pris, condampné par le mesme jugement d'estre au milieu de ses deux paroissiens, quoy qu'il leur eust dict que lorsque sa maison a esté pillée qu'il n'a faict aulcune résistence,

(1) Partie du bourg de Vesle située entre la Barbacane ou première porte et la porte de Vesle ou de Paris.

Digitized by Google

quoyque présent au pillage, et qu'il n'ayt jamais tenu aultre arme que le livre de son office. Ce sr curé estant ainsy prisonnier au camp, estant recognu de plusieurs honorables habitants de Reims informez de ce désastre, [ilz] parlèrent au général Roze, qui est de facile accez et ung peu plus raisonable, rompit le jugement, renvoya ces païsantz sur ce que ilz s'excusent de n'avoir esté de ceulx qui avoient tué le cheval, et le curé sur les raisons susdictes, à la charge qu'il escriproit ausditz habitans de satisfaire audict cheval tué et de rendre celui qui estoit esgaré, et ce sur les peines d'estre tuez, saccagez et bruslez.

Desordre et pillage à Marfault tant par le le soldat que païsant.

L'aultre nouvelle, pas plus certaine que la première, que l'ennemy passe à Vesly la rivière d'Aixne et tire à Coussy et Chauny. Ce seroit l'acheminement de son païs et laisser ung peu celuy-cy en repos, ce quy pouroit donner subject à noz généraulx de nous abandonner et donner à respirer au pauvre peuple des champz pour commencer à semer, y ayant grande crainte de ne semer point du tout. La moisson des aveynes se passe sans en recueillir, elles se perdent aux champz, à l'exception de ce que nos voleurs de fourageurs y vont prendre. Remarquez au temps du mois de may les fraiz et la peine que le pauvre laboureur a eu de les semer, l'espée et le fuzil à la main, estant couru tous les jours, et les avoir semé pour ceulx qui les tuent! Dieu leur donne patience.

3e sepbre 1650.

Allées et venues de l'armée ennemye.

Le mareschal envoye tous les jours garde d'environ 200 hommes de pied dans les faulx bourg de Cérès, depuis qu'il est en estat de deffence, en la façon cy devant dicte; les corvées y continuent, mais

Faulx bourg de Cérès gardé par le soldat.

Digitized by Google

non pas des habitants, d'aultant que il y avoit trop de confusion : l'ung y envoioit ung home, l'aultre ung enfant, l'aultre une servante, et l'aultre y venoit en personne, de sorte que l'ung faisoit beaucoup et l'aultre rien. N'estant pas sy fort pressez, il n'estoit à propos dans ceste continuation de presser l'honneste habitant de condition au travail et à l'employ entier de sa journée, n'estant exercé et ordinaire de telle fatigue ; et telles choses ne se font en personne qu'en cas d'urgente nécessité, comme on le croioit il y a trois sepmaines. Si on ne pressoit l'habitant accomodé en ces travaux, il n'estoit pas raisonable par plus forte raison de presser le pauvre, de sorte que tout le monde ne croiant pas le siége tout de bon, joinct aussy que ces travaulx n'estoient et ne sont pas bien estimez nécessaires, mais procéder seulement de la fantaisie d'ung général de ce sentiment, sortoit peu d'ouvrage et beaucoup de confusion. Pour quoy depuis quatre jours Messieurs du conseil de ville y mettent des pauvres gens qui y vont voluntairement pour gaigner six solz par jour, dans le cours de ce mauvais temps, n'ayant pas meilleur employ ; et pour ce commettent des habitants qui ont esgard sur leurs journées (1).

Il y a plusieurs crimes publics qui demandent ou de la justice de Dieu ou des homes, la justice les-

(1) *Conclus.* 31 *Août.* Les corvées seront faites par 300 hommes salariés. Ouverture des portes pour la facilité des corvées.

10 *Septembre.* Salaire réclamé par les jardiniers qui ont travaillé aux gabions sur les remparts.

20 *Septembre.* Salaire au s^r^ Danice, ingénieur.

Digitized by Google

quelz n'en trouvent ; quel fault estimer, ou que il en a esté mal jugé, ou qu'il n'est en la puissance du monde de la tirer, ou que Dieu la réserve par ses jugementz inscrutables. Il est certain que le gouverneur de Chasteau, duquel nous avons parlé en son lieu, a esté ung lache aveuglé, par ce qui paraist, et que son avarice luy a osté le jugement. Ce gentilhomme est de la maison des Cauchons, et la pluspart de leur famille ce sont à present des partisans, gens de banque et qui négocient d'argent. Il est mort de regret sur la fin du mois passé, après s'estre veu hué de chascun, mesprisé du Roy et de la cour, et particulièrement du maréchal de Praslin. Ces affrontz l'ont saisi, les ayantz receuz en la maison du maréchal, en la présence des premiers officiers, de maistres de camp et majors des régimentz. S'est retiré de Reims, pensant trouver repos à sa confusion en ung villaige au revers de nostre montagne, surpris de maladie, sans assistance de personne, chacun l'a abandonné ; au subject des coureurs de l'armée ennemye qui est à Fisme, le corps délaissé a esté jeté en l'église ou cimetière du lieu sans cérémonie, mesprisé mort et vif de tous, à la honte des siens, qui portent ceste vergogne. Et en cela fault admirer ceste justice de Dieu que je croy s'estre exercée en luy, pour estre seul autheur de tous nos malheurs ; car si il eust tenu 8 jours avec cinquante païsantz, si il les eust eu, et qu'il pouvoit avoir, il eust donné le temps à Rethel de se recognoistre et munir ; de là Rethel eust aussy peu tenir 8 ou 15 jours, pendant lequel temps on eust promptement achevé nos moissons et les renfermé en ceste ville où faulte de temps tout est perdu ; point de ressource ; l'ennemy par ce moien a trouvé de

Fin malheureuse du gouverneur de Chasteau Portien.

Tout est perdu aux champz par la prompte reddition de Chasteau et Rethel.

Digitized by Google

quoy subsister abondament, demeure à Bazoche près Fisme, depuis 15 jours, où est son camp, et avons crainte que il n'y passe son hiver ou au moins jusques à la St-Martin. Et ainsy nostre armée demeure en nos murailles, avec l'oppression de tout le païs, telle qu'il n'y demeurera pas ung brin de paille ni de foing ; car après avoir esté prendre le bled, ils retournent aux pailles, et fault qu'ilz subsistent puisque ilz sont icy, au moins tant que il y aura de quoy.

Nous n'avons moissons, sommes en danger de ne vendanger.

Et nous voilà en l'estat de ne point vendanger non plus que nous n'avons moissonné, quoy que M. le Mareschal ayt defendu sur peine de la vie de toucher aux raisins des vignes, et si il s'en trouve aux portes, en entrant ilz sont arrestez et conduictz prisonniers (1).

10e sepbre 1650.

Le sabmedy 10e trois regimentz d'infanterye de l'armée du marquis de Senneterre, campez dans les prez d'Entre deux Pontz (2), ont passé par la ville, et sont allé aux faulx bourg de Cérès pour les garder et y vivre de picorée, car la ville ne leur donne rien. En leur passage nombre d'habitans estoient en armes aux emboucheures des carrefours, chose qui estonne tous nos voisins que nous ayons icy 10000 hommes campez dans nos murailles au milieu des rues, sans oser entreprendre de demander le

(1) *Concl. du* 11 *Septembre.* Soldats arrêtés pour vol de raisins.

14 *Septembre.* M. Colin, chirurgien, arrêté par un officier dont le valet était retenu prisonnier pour avoir volé des raisins.

(2) *Concl. du* 10 *septembre.* Les administrateurs de la Charité se plaignent que les soldats ont démoli une grande partie des bâtiments de St-Eloi et Ste-Anne.

Digitized by Google

couvert aux maisons de l'habitant, soit pour eulx ou leurs chevaulx ; et tout couche sur la litière, couvertz d'une tente de thoile, et les chevaulx de la couverture du ciel, dont plusieurs s'en portent mal et meurent desdictz chevaulx. L'abundance qu'ilz ont de la campagne est capable de les faire taire, car ilz ont toutes les moissons à eulx, et nous n'en avons que par leur moien, qu'ilz nous vendent bien cher, d'aultant que ce que le païsant ou bourgois ou gentilhomme renferme n'est à présent à vendre.

Merveille que l'habitant est redoubté du soldat.

On nous faict croire que l'Espagnol esperoit que nous ne voudrions recepvoir ceste armée, et qu'ainsy il la mettroit en pièces ou qu'elle se esloigneroit bien loing, ou que la recepvant, le soldat gourmanderoit l'habitant, et en peu de temps confusion, que de façon ou d'aultre l'armée se dissiperoit, et que la ville dégarnye seroit à sa dévotion.

L'Espagnol espéroit que la division se mettroit entre l'habitant et le soldat.

Et tout le contraire, car il n'y a pas ung soldat qui dict le moindre mot à l'habitant, ny l'habitant au soldat, et nous vivons avec eulx d'une union toutte extraordinaire ; et il semble voir des brebis avec des loupz sans querelle, ou pour mieulx dire des chiens et des chatz impatiens de repos l'ung avec l'aultre, qui pourtant sont à la curée de bon accord. Nostre simple peuple s'accommode fort bien avec le soldat, qui luy vend du bled (1) et auquel il revend

Le petit habitant s'accommode de la picorée avec le soldat.

(1) *Concl. du* 29 *août*. Grande quantité de vivandiers dans cette ville.

31 *août*. Défense d'acheter des grains des soldats, si ce n'est aux places des marchés.

5 *septembre*. Mêmes défenses. — Grain saisi sur Vautrin, sergent royal. Il est condamné à rendre 10 liv. à un villageois dont il avait exigé 14 liv. pour un cheval retrouvé au camp.

Digitized by Google

aultre denrée ou qu'il sert de son mestier en gaignant sa vie.

Tout est perdu pour le dehors pour les ecclésiastiques et bourgois et bons marchantz. L'artisan en proficte.

Tout est perdu icy pour le gentilhomme et ecclésiastique, les bons bourgois et bons marchantz, et les artisans qui travaillent à la layne, comme peigneurs de layne, sergiers, drappiers et aultres; tout le reste de ceulx qui travaillent, ilz profitent beaucoup. Nonobstant cela, c'est chose estonnante de voir cest ordre et le peu de bruit de jour ou de nuict; et le soldat craint plus la fureur de l'habitant que l'habitant celle du soldat; et si il vient quelque rumeur, que l'habitant prenne les armes, le soldat ne die pas ung mot, se tient coy, et tout se passe sans bruit; de nostre costé aussy ils sont aydez et servyz de tout ce qui se peult. La porte de Vesle est ouverte nuict et jour, et la nuict avec la closture de la seule barrière et garde de nos habitans, de 150 ou 200 hommes, et 80 par jour, et surtout bon guet à la grille pour l'avaler promptement en cas de necessité ou de quel que irruption.

Nous estimons de la grace de Dieu et des prières de nos bons patrons St Nicaise et St Remy ceste bonne intelligence; Dieu veuille qu'elle dure tousjours!

L'habitant est le maistre du soldat.

Et si il y a quelque bruit ou quelque fourageur détroussé ou battu par l'habitant, il en sera moins de bruit que d'ung habitant battu; et cela de la prudence de M. le marechal de Praslin, qui veult garder son armée qui se porte bien, qui a des vivres à regorger des pillages qu'ilz font sur nous et de l'argent du bled qu'ilz vendent en quantité et bien chèrement. Voilà assez parler pour ce coup de l'estat de nostre ville et de ce quy s'y passe.

Digitized by Google

Nous avons veu M. le mareschal releguer l'abbesse de St-Pierre par l'ordre du Roy. Observez que voilà encore le 1er ordre qui en soit venu, ny de Monseigneur le duc d'Orléans, depuis six sepmaines de ce deplorable temps, au lieu que de jour à aultre nous debvrions avoir lettre du Roy, et sa Majesté de nous.

Entretenement du retour du Roy, sans effect.

L'amusement de l'accomodement de Bordeaux pour nous faire espérer le retour du Roy a esté supposé.

30e aoust 1650.

Le 30e il y a plainte des habitans de Bordeaux au Roy (1) en forme de manifeste, ou manifeste en forme de plainte, mais, attendu la qualité des parties, elle porte le nom de plainte, par laquelle ilz exposent leur fidélité à son service, la paix fourbeuse que on leur a donné ; que au préjudice de ce on leur renvoye leur députez après les avoir balloté longtemps en cour et renvoyé de lieu en aultre, et ung sy long voiage sans effect, les faict retirer, et aussy tost donné audiance aussy tost comandement de se retirer ; que le Roy contre ses subjectz les est venu voir à main armée, a envoyé le canon en leur ville, et icelle avoir esté comme surprise jusque dans le palais, les chambres assemblez par la trahison de leur confrères partisans du duc d'Espernon et cardinal Mazarin ; que ces perfides à leur païs y ont esté assasinez dans le tumulte ; que dès l'arrivée de Sa

(1) Probablement la pièce qui a pour titre : « Très-humbles remonstrances du Parlement de Bourdeaux au Roy et à la Reyne régente, sur les mouvemens de la province de Guyenne et de la ville de Bourdeaux. *Bourdeaux* 1650.

Digitized by Google

Majesté en la ville de (1) dans leur province pour contenter la passion du cardinal et de leur gouverneur, on a pendu à la porte de la ville le gouverneur que ilz y avoient mis qui n'avoit aultre crime que celuy de sa naissance, qui estoit d'estre de Bordeaux, et dans la juste deffence de son païs ; que dans l'amnistie à eulx accordée par le Roy, quoy qu'ilz n'eussent en rien failly, on y a desrogé par tant de voies que, par la loy de nature et droict des gens, pour la deffence de leur propre vie, de leurs femmes et enfans et de leur fortune (puisque sans resource on a tesmoigné les vouloir tous esgorger), la nécessité estoit pour eux de reprendre les armes. Et le tout exposé au Roy avec des termes de subjetz entièrement humiliez à leur prince souverain.

1er sepbre 1650. Le 1er septembre, arrest du Conseil d'Estat en forme de responce à ce manifeste, rendu à Bourg (2), où le Roy expose leur désobéissance, l'oubliance que de sa grace il leur avoit accordée comme père de ses subjectz. Ilz ont faict alliance avec le Roy d'Espagne, envoyé deputez à St-Sebastien, armé par mer et par terre, et s'estre assuré de tous les passages des rivières, receu la princesse de Condé et son filz, et s'estre alié avec le duc de Bouillon, et que le marquis de Sillery (3) avec des comandementz tient la campagne, que ilz sont autheurs de la déso-

(1) En blanc. Probablement Libourne, où le roi reçut une députation des Bordelais. (*Gazette*, N. 133.)

(2) Déclaration de la volonté du roi... sur la rébellion de Bordeaux. *Bourg*, 1650.

(3) Roger Brulart, marquis de Sillery, lieutenant-général et cheval. des ordres du roi.

Digitized by Google

lation de leur province, dont il tiroit pour la manutention de l'Estat plus d'argent et d'hommes pour la guerre que d'aulcune aultre du royaume : pour ce et aultres moiens dictz au long, il les déclare criminelz de leze majesté.

Tout cecy est bien esloigné d'ung accomodement, et bien de l'apparence que le Roy n'y a pas l'avantage, puisque il s'arreste à faire la guerre avec ses subjectz par des arrest, ayant eulx les armées en campagne ; et cependant il ne fault point attendre le Roy. L'archiduc est icy en repos et nous en grande désolation.

Le duc d'Orléans ne faict ny banc ny arrière banc pour chasser l'ennemy.

Du 30e aoust, on nous faict voir l'imprimé d'une Lettre escripte audict duc d'Orléans par l'Archiduc, escripte du camp de Bazoche (1), par laquelle il luy mande en termes de civilité, qu'ayant pouvoir de Sa Majesté catholique de faire la guerre ou traicter la paix, il ayme mieulx agir pour le second que pour le 1er. Si il désire entendre, il y portera tousjours ses intentions. 30e aoust.

Le trompette arrive au palais d'Orléans à Paris le 3e, et le 4e septembre est renvoyé avec responce aussy fort civile, par laquelle il dict desirer la paix, et que ce seigneur convienne de lieu et de personne pour cela, que il y envoira de sa part. 3e et 4e septembre 1650.

Ces discours de paix tant rebattue en vain ne

(1) Lettre envoyée par l'archiduc Léopold à Mgr le duc d'Orléans avec la responce de S. A. R. sur le sujet de la paix générale. . présentée à S. A. R. dans son hostel par un trompette de l'archiduc le vendredi après midi 2 septembre 1650. (*Gazette* et *Journal du Parlement.*)

Digitized by Google

sont pas cruz par les gens de mérite, et hors que cela fust véritable pour les lettres (peult estre que non), scavoir sy leur intention suit leur parolle ; et hors que tout cela fust, cela ne peult trouver son effect de quatre mois. Et cependant nostre pauvre païs supporte toutes les armées.

Les femmes de désordre, come des Izabeaux de Bavière, de laquelle voiez l'exemple d'Anne d'Autriche pour la conduite de l'Estat, en confrontant l'histoire de son temps avec le courant, et des Catherine de Medicis, sont fatales aux paix ; et de leur temps n'y en a peu avoir telle mine qu'elles ayent faict de les désirer, et elles n'avoient pas plus tost faict semblant d'esteindre ung feu, qu'il s'en ralumoit ung aultre. Six paix fourées faictes par le Bourguignon avec ceste Izabeau (1) : aussy tost faicte, aussy tost defaicte.

La paix faicte avec les protestantz par Catherine de Médicis en 1572 ; le mariage qu'elle conclud avec Henry, prince de Béarn, de la maison de Bourbon, depuis Henry 4e, roy de France, avec sa fille Marguerite ; en ces nopces à Paris, l'assassinat de l'amiral de Coligny que le peuple a appellé la St-Barthelemy (2). Redoublement de guerre, femmes fatales aux Etatz et Médées des royaumes, qui, en leur temps, de leur malheureuse conduite, ont tout désolé par le feu et le glaive et demolitions des chasteaux, villes et bourgs ; encore plus fatales à la paix,

(1) Histoire de France, Charles 6e, 1406, 1408, 1410 et en suivant. (Note de Coquault.)

(2) L'histoire de la Religion soubz Charles 9e. (Note de Coquault.)

Digitized by Google

car en leur temps il ne s'en est peu voir. Avant ceste mémorable paix d'Arras en 1436 (1) ceste Isabeau n'estoit plus et avoit fini sa malheureuse vie dans Paris en 1435, sans train, sans équipage. Nulle paix n'a pu estre affermye du vivant de ceste Catherine. En 1598, Henry 4e la conclud à Vervins; malheureusement rompue en 1635 par le cardinal de Richelieu, qui par ses livres et manifestes qu'il a faict courir lors, l'ung soubz le nom de *l'Home du Pape* et l'aultre soubz le nom du *Gentilhome Picard* (2), il exposoit touttes les ruses dont l'Espagnol nous a traversé soubz main; et fut rompu ce traicté de Vervins clandestinement en tous les lieux de la chrestienté: puisque tant il avoit dissimulé, il eust esté encore bon de dissimuler et se deffendre par les voies que l'on avoit commencé, et ne pas rompre. Et enfin ceste malheureuse femme, autrice de touttes les guerres de la religion et de la Ligue depuis le décès de Henry second, son marit, jusques à la fin de sa vie, abandonnée de tous, son bras droict et son tout tué, le duc de Guise; son filz la mesprisant, Henry 3e qui luy dict qu'il reigneroit seul après avoir tué son mignon : ce luy fust le coup mortel, dont elle est morte le 8e janvier (3) suivant 1589, ne le pouvant plus tuer comme les aultres et d'ailleurs n'en ayant plus pour mettre et pour regner au lieu d'eulx, et l'age luy defaillant bien fort,

(1) De Serre. Histoire de France, et aultres autheurs (Note de Coquault.)

(2) Le premier de ces pamphlets avait eu une première édition à Bruxelles en 1634.

(3) Le 5, suivant les historiens, Henry III mourut le 2 août.

Digitized by Google

luy anonça pourtant sa mort, qui arriva le 1er d'aoust suivant, quoy qu'elle ne l'ayt tué, ce sont les factions qu'elle avoit nouries durant trente ans de sa Régence [qui l'ont tué].

C'estoit elle qui disoit à ceux qui se plaignoient des violementz de leurs filles et femmes, que elles estoient nées pour cest effect pour le service des homes ; elle qui, passant en la rivière de Marne en nostre païs, s'estonoit de voir encore des villages, n'estimant pas ses fureurs féminines assouvies en voiant encore des pières les unes sur les aultres. C'est à quoy je me puis prendre de parler de ces régences de femmes.

Et de ces deux régences, Charles 7e s'est treuvé réduict au Béry et à le perdre sans l'admirable délivrance d'Orléans par la Pucelle ; et Henry 4e, à une ville çà et delà par les provinces, et durant le cours de la guerre ces mesmes villes bien souvent forcées à prendre l'aultre party (1), et ces deux princes sur le point d'estre réduictz à prendre parti chez les estrangers et quitter leur païs, je veux dire Charles 7e et Henry 4e : Dieu a faict des miracles pour eulx. Il n'importe pas aux peuples qui ou de quelle maison ayt domination sur eulx, pourveu que ce soit des princes sages et aymantz la justice. Le changement des maisons n'est leur dommage, mais auparavant la désolation entière de touttes les familles arrive dans les provinces, par touttes voies de brigandage, de fer et de feu ; c'est en quoy consiste l'intérest des peuples.

Charles 7e et Henry 4e

24e sepbre Depuis le 8e et 10e de ce mois jusques à présent

(1) Ceci est dit apparemment pour excuser les Rémois.

Digitized by Google

au 24e, ne s'est rien passé qu'une continuation de vol par nostre armée, qui n'est sortye de ceste ville que le 22e, à raison que Leopold a quitté Fisme le 20e (1), et remonté son avant garde jusques près de Rethel, et luy campé à Juniville. Nous sommes attendantz ce que il veult faire, sans pourtant plus penser à des siéges contre nous, car il n'est pas en cest estat. Discours va et vient qu'il pense à embler(2) quelle que place des frontières comme Mouzon ou d'Unchery. Si il le pouvoit, voluntiers sans doubte il le feroit ; mais il ayme beaucoup mieulx faire vivre son armée en païs où il n'y a point de disette de bled et fourage; et pour de l'argent, ilz trouvent et attrappent tousjours quelque prisonniers desquelz ilz en tirent, et des vaches et moutons, en sorte qu'ilz se portent bien.

Nostre général Roze estant sorty le 22e, le mesme jour la nuict a repassé de son poste de Taissy à Sillery, et est à Pontfaverger près de l'ennemy.

L'armée du marechal de Praslin est en la plaine des Mesneux et Sacy, qui vendangent et font dégast en nos vignes, quoy qu'il y ayt encore 15 jours pour les bien meurir, l'année presente estant ung peu tardive. On s'en est plainct au Maréchal, qui a faict response que nous estions bien heureux qu'ilz n'avoient point pillé nos maisons ; mais c'est que nous n'avons pas dict le mot, il luy faudroit donner de l'argent après qu'il a donné tout le païs, comme si il estoit de conqueste, à ses soldatz. Il a bien faict, et

(1) *Concl. du* 19 *septembre.* Le maréchal demande des grains pour poursuivre l'armée ennemie qui vient de partir.
22 *septembre.* Réduction des gardes à 3 compagnies.
(2) Prendre.

Digitized by Google

Roze avec luy, contribuer les villages pour la subsistance de son armée, avant les moissons, qu'il n'y avoit rien, et il falloit faire continuer ces contributions durant lesdictes moissons, pour les laisser au peuple, auquel elles appartenoient par le droit commung, la despouille de leur héritage qu'ilz ont labouré et ensemencé. C'estoit encore beaucoup qu'une partie de province soustint seule le defray d'une armée, estant l'ouvrage de l'Estat tout entier. Et ont esté sy corsaires luy et Roze, après la despouille qu'ilz ont faict des grains dont ilz ont vescu largement et vendue, et esté quérir avec la mesme liberté que l'on va à la fontaine ou au puit quérir de l'eau, de demander des contributions des villages depuis huict jours; à quoy leur a esté respondu qu'il auroit fallu laisser le bled au peuple, leur laisser faire les moissons des aveynes qui sont perdues sur le pied, à l'exception de ce que ilz en ont pris pour leur fourage, et leur avoir laisser labourer et ensemencer les terres qui seront inutiles par leur désordre, pour la moictié au moins. De ce malheur de ne rien semer viendra qu'il n'y aura plus de quoy fourager l'année prochaine, et tel laboureur oultré de desplaisance jetteroit aussy tost son bled en la rivière, que sur la terre se voiant frustré de tout son bien en sa présence; et [il] y en a plusieurs qui de grande quantité qu'ilz ont recueillie n'en ont pas pour eulx vivre.

La ville à présent vuide de gens de guerre, excepté les faulxbourgs d'Entre deux Pontz où est resté l'infanterye; et où estoient logez les officiers de l'armée de Roze, est logé l'infanterye de l'armée de Praslin qui estoit campée dans le jardin de St-Remy. D'espérer du bien de ces généraulx, il ne le fault pas,

Digitized by Google

car le sr Praslin dict que nous sommes bien heureux que nos maisons ne sont desmolies ; ce n'est pas du bon ordre qu'il y a apporté, mais de ce que ses gens n'ont esté les plus fortz. Aux faulxbourgs où le pauvre habitant a esté pillé et perdu, come aux villages, tout y est délabré, et n'y a plus aux maisons que les gros murs et couvertures ; toutes separations, clostures, huis, fenestres, gons, veruelles, est bruslé et osté ; et depuis leur deslogement ilz continuent le 23 et 24e septembre à amener du bled et le vendre publiquement (1), et Praslin le veult ainsy.

De ceste paix dont est parlé cy devant, cela continue, et peu d'espérance de la voir ; et tousjours bruit court de l'accomodement de Bordeaux. Ceulx qui veulent l'oppression des peuples dient qu'ilz sont aux abois et que le Roy, ou pour mieulx dire la Régente, ne veult plus les recepvoir à traicter ny user de miséricorde. Ceulx de l'aultre opinion et qui souhaitent après l'obéissance qui est deub aux princes et l'honeur en qualité de subjectz libres et non esclaves, dient que les gens du Roy ont esté battuz dans le faulxbourg et désirent que ce peuple ne soit maltraicté, dans la croyance qu'ilz ont que leur plainte estoit raisonnable de demander ung gouverneur qui ne les gourmendast, et que cela sans diminuer l'aucthorité du Roy leur pouvoit estre accordé, et ainsy se continuer et perpétuer l'amour et fidélité des subjectz que les bons princes légitimes tels que sont les Roys doibvent souhaiter, et se continuer de la personne de leurs ancestres qui ont tenu le sceptre royal en leurs personnes. 24e septembre 1650.

(1) *Conclusion du* 5 *septembre.* (Voy. ci-dessus.)
22 *septembre.* Grain arrêté à la porte par des soldats.

Digitized by Google

Mais c'est nostre malheur qu'une femme sans esprit et violente, qui est espagnole, et son conseiller principal le cardinal Mazarin qui est italien, l'ung et l'aultre suivant l'inclination de leur nation, qui sont les maximes de régner en verge de fer, et non par douceur, qui est pourtant la vraye maxime des Rois de France qui n'ont jamais usé de sévérité contre leurs subjetz de leur mouvement, et sy en quelque rencontre dans le cours des histoires il s'en trouve, la fin et le temps faict cognoistre qu'ils en ont esté touchez de regret et ont toujours plutost agi en père comung de leurs peuples que par sévérité.

26 et 28e septembre 1650. Le 26e, le régiment des gardes venant de Soissons a passé par la ville, a pris logis aux faulxbourg de Cerres en la place de l'infanterye de Senneterre qui en est partye le 23e pour aller dans Ste-Menehould pour empescher quelque siége ou prise de ceste place, sy l'ennemy s'y présentoit.

Le 28e, le mesme régiment est repassé sur ses pas dans la ville, allé joindre l'armée qui est à Sacy et au pied des villages de la montagne de ce costé, pour tirer tous le mesme jour dans la plaine de Sillery entre la rivière et la montagne jusques à Beaumont.

Nostre mareschal de Praslin est sorty aussy de la ville (1) ce mesme jour pour se mettre au camp, et nous a fort recommandé la garde de la ville sur la crainte qu'il a que voiantz l'ennemy avancé prenant le long de la rivière d'Aixne vers Montoy, nous

(1) *Conclusion du 28 septembre.* MM. le maréchal et l'intendant demandent 4 à 500 septiers de grain.

Digitized by Google

croions en estre libérez et aussy de nos gens, nous ne nous relachions de faire garde exacte à cause de la grande fatigue qu'il voit que les habitans en reçoipvent.

Le général Roze ayant passé de Sacy le 23 jusque à Pontfaverger, et le 24e à Betheniville, l'ennemy qui estoit à Juniville feist feinte de retourner sur ses pas. Sur ceste croiance nostre armée de Sacy se tint au coitte ; Roze repasse à Beyne le 25, y pille le bestail blanc et les vaches, que depuis trois jours auparavant ce pauvre peuple avoit faict revenir de quelque paturage sur la rivière de Marne où ilz avoient trouvé facilité par les habitants de les héberger où ilz estoient depuis six sepmaines. C'est aujourd'huy la façon que le pauvre du village en use de s'aider les uns les aultres pour les pasturages, et y sont conduictz par leurs paistres et bergers.

Après que la campagne sera libre, nous irons, Dieu aydant, voir les désordres que nos soldatz ont comis en nos vignes et l'estat ou ilz ont laissé les villages, le point de leur insolence estant tel que le jeudy 22e sortant de la ville en corps d'armée, ilz estoient sy imprudentz de dire à nos gens aux corps de garde du Sauvoir (1) et à celuy de la barrière qu'ilz alloient vendanger nos vignes après avoir faict nos moissons. Cela faillit à causer du bruit, d'aultant que l'habitant sous les armes ne pouvoit souffrir ceste affronterye par des coquins qui, home pour home, n'auseroient rien entreprendre sur nous. 22e septembre.

Dès à présent il est certain qu'il n'y est resté quoy que ce soit, car ilz ont rapporté pour brusler des

(1) Réservoir aux poissons, près la porte de Vesle.

Digitized by Google

tables, des siéges de bois, des rateliers à chevaulx et à brebitz, et toute sorte de bois et ustanciles qui ne valoient pas leur peine de les porter, nonobstant toute defense de se prendre aux meubles et bastimentz, et que à l'entrée des portes tout ce qui estoit trouvé sur eulx de ceste nature leur estoit osté par nos habitans qui estoient en garde et reporté en l'hostel de ville; et de telz meschantz fatratz en est demeuré en nos corps de garde de choses inutiles, dont les habitans font du feu tous les jours en leur garde aux portes, et n'en acheptent point.

Ilz ont pris les plombs des clochers en divers lieux, iceulx mis en lingotz pour en oster la cognoissance.

Une bourgoise a esté recognue sy lache que d'en achepter, a esté condampné sur le champ à le renvoier à l'hostel de ville avec scandale de sa réputation (1).

A Sacy ilz y ont pris les orgues, foncé le tabernacle où repose le saint ciboire, y pensantz trouver de l'argent et des vaisseaux sacrez de ceste matière; n'estant que d'estain, les ont laissé.

Ont mis le feu à Coulomme par fureur de n'avoir trouvé ce que ilz pensoient ou de quelque résistance. Ce sont les allemantz; et lorsque l'on parle de ces incendies, on s'excuse et dict que ce sont feulx eschappez.

30e septembre. Le 30e, nouvelle de Paris arrive, le 27e de Bordeaux (2), que l'accomodation est faicte : oubliance de

(1) *Conclusion du 4 octobre.* Plusieurs chaudronniers punis pour avoir acheté du plomb volé par des soldats.

(2) La paix accordée par le Roi à ses sujets de sa ville de Bordeaux, apportée par le courrier arrivé à Paris le 27 septembre 1650, avec la sortie de madame la Princesse, etc.

Digitized by Google

tout ; Madame la princesse se retire en seureté en maison qui luy est désignée ; tous seigneurs et gentilshomes qui ont porté les armes pour les Bordelois, restabliz, et les confiscations remises ; que dès à présent et désormais à l'advenir nul de la maison d'Espernon ne sera gouverneur de ceste province. Le Roy doibt estre à présent dans la ville et y séjourner peu de jours, d'aultant qu'il veult et la Reine estre à Paris au 15e octobre prochain.

Monsieur de Villequier (1), qui estoit aux environs de Soissons, est passé à Laon ; de là à Pierrepont et Montcornet ; et croit on qu'il va à Rethel et toutte l'armée d'icy, pour le siéger, dont il y a apparence pour 18000 rations de pain que les comissaires des vivres de l'armée ont ordonné le jour d'hier à nos boulangiers.

Les discours de la paix dont est parlé et avancé par l'archiduc, n'a point de suitte, qui a esté la croiance de chacun, et ruze du mareschal de Turenne pour faire soulever le parisien, croiant que monsieur le duc d'Orléans ne s'y accorderoit ; et il y a apparence que c'est de la part de l'ennemy une fourberye, car au faict et au prendre, l'archiduc s'est desporté de ses propositions sur des moiens frivoles.

En passant il est à propos de dire la chereté de touttes denrés en ceste ville, causée par les ruines que font nos gens, et empeschement de nous rien amener.

Le beurre vault la livre quelquefois 12 solz, c'est

(1) Antoine, marquis de Villequier, depuis maréchal et duc d'Aumont.

Digitized by Google

le meilleur marché, 15, 18 et 20 solz ; les eufz dix-huict deniers à la pièce et 25 et 30 solz le quarteron ; le fromage 12 solz la livre ; touttes sortes de fruictz, poires, pommes, noix, chers de deux fois de juste prix. Ung cent de noix vault 5 solz, ung quarteron de petittes poires ou pommes vault 4 à 5 solz, les belles 8 et 10 solz. Nous n'avons point de legumes en tout (1), d'aultant qu'ilz n'ont esté moissonez, et d'ailleurs qu'il n'y en peult venir. L'anneau de gros bois vault 7 à 8 liv. ; le cent de bons fagotz, 25 liv., à la pièce 6 solz ; le petit vin 7 solz le pot : à Rethel ilz en ont pleine disette ; il y vault 30 solz le pot, d'aultant qu'il n'y a point de commerce avec eulx et n'en peuvent avoir que de ceste ville.

Tout cela n'est rien en comparaison d'ung grand nombre de personnes malades de fiebvre tierce, double tierce et continue, dont plusieurs en meurent, ce tant aux champz que à la ville, causée par l'ennuy aux uns, d'apprehension et trance aux aultres, disette, pauvreté, mal couche depuis six sepmaines que le pauvre peuple est errant et couchant aux bois, et n'avoir aultre habitation que dans des déserts sur la terre (2).

Messieurs de ville, pour soulager le pauvre peuple de la ville, se sont advisez pour les gardes, de les faire de 24 heures et de 8 jours en 8 jours. Tout l'habitant s'en est plainct, ne pouvant ny voulant faire une telle fatigue inutile, et ayme mieulx y aller de

(1) Locution usitée dans le pays.

(2) *Conclusion du 24 septembre.* Insuffisance de l'Hôtel-Dieu. Soldats malades logés en la maison du Dedalus, entre deux ponts.

Digitized by Google

4 jours en 4 jours (1) et en user come cy devant après ung tour de touttes les compagnies. Pour en faire l'espreuve par tous, elles ont esté remises. Mais fault entendre qu'il n'y avoit que le bon habitant qui faisoit ceste charge, descendant du rempart alloit à la porte, et l'artisan qui de tout temps ne faict garde que sur le rempart retournoit à son logis le matin; et ainsy le bon bourgeois faisoit double garde et double fatigue contre le pauvre une.

De touttes les allées et venues de l'armée de nos brigantz, ilz ont esté jusques à présent aux environs de Pontfaverger. Aujourd'huy 11e octobre, le canon qui leur fust mené (2) et passé par ceste ville le 8e du courant, y est rapassé; et le comencement de l'armée repasse à Sillery, qui va piller et fourager le reste qu'ilz trouvent à Villers Allerant; et y ont pris quelque pauvre paisant qui semoit et labouroit avec des chevaulx qu'ilz avoient eschappez de leurs mains ou racheptez, de sorte que ung peu de vendange (3), ce que ilz n'ont peu manger, cesse tout à faict. Joinct aussy que il n'y a poinct de chevaulx XI. octobr 1650.

(1) *Concl. du 7 octobre.* Les gardes se feront de 4 en 4 jours durant les vendanges. Le capitaine de ville pourra prendre deux archers du guet pour l'accompagner dans ses rondes.

Le capitaine était le sr de Varimont.

(2) 9 *octobre.* Le maréchal du Plessis demande des canons, poudre, mèches et balles. Sera député vers lui à ce sujet.

(3) 12 *octobre.* Le maréchal du Plessis sera averti des désordres commis par les gens de guerre dans la récolte des vendanges.

17 *octobre.* Pour empêcher les désordres des soldats dans les vendanges.

Digitized by Google

pour les charier à la ville, n'y ayant par le cours des brigandages devant dictz presque poinct de chevaulx, et d'ailleurs ces vendanges estant aux champz dans les villages, seront perduz, car en ce temps entre prendre et achepter il n'y a point de différent, et tout ce que ilz trouvent est à eulx et le prennent sans aulcune appréhension de justice, d'aultant que pour le vol, il ne s'y en faict point en tout. Nous retombons par ceste voye en notre maladie et à craindre que la recheute ne soit pire que le premier mal; dont chacun est dans une grande appréhension et la hayne du bourgois avec le soldat s'augmente; et aujourd'huy mille opprobres ont esté dictz à ces conduiseurs de canon par le peuple qui les a appelez haultement par la ville couartz et voleurs de paisantz, et n'alantz que pour le pilliage.

Mouzon. Bruit a couru de Mouzon siégé par l'ennemy, qui depuis son départ de Juniville a tousjours esté aux environs du Chesne, Vonc, Vendy et Terron (1). Ainsy ce siége n'a point esté, car ce sont d'aultres gens que à Rethel et d'aultre résolution, qui ne sont pas attachez à leurs biens, mais à leur liberté, quoy que ceste ville ne soit pas en habitantz la moictié de Rethel. L'ennemy n'auroit pas eu raison de l'entreprendre; car depuis dix ans par la conduite de l'ung de leurs généraulx d'armée, nommé Picolominy (2), la pensantz enlever d'amblée, ilz furent tuez et sac-

(1) *Concl. du* 14 *octobre.* Deux messagers envoyés pour connaître la marche des ennemis. Voyage fait à Pontfaverger par deux conseillers.

(2) Piccolomini, duc d'Amalfi. (Voir les nos 144, 165, 168 de la *Gazette de France.*)

Digitized by Google

cagez vaillamment par l'habitant dans leurs fossez, et s'en retirèrent avec confusion.

Le retour de nos voleurs ne nous a donné le temps que de sortir de l'arche pour voir à l'euil nos désolations et aussy tost nous renfermer; mais elles sont telles que les prémiers villages comme Orme, Tilois, Bezanne, les Mesneux et les semblables sont sans portes, sans fenestres, huis ny clostures.

Et, chose estrange, la maison de la Bouverye près S^t^-Esloy (1) est réduicte en tel estat qu'il n'y a en tous ses grandz bastimens pas ung demy pied de bois resté, soit aux portes, huisseries, fenestres, couvertures, sommiers et planchers, en telle sorte qu'il n'y reste que les seules murailles; encore celles qui servoient de closture aux cours et jardins, qui estoient couvertes de pailles, sont découvertes. Aux villages, les cordes des cloches, le plomb des maisons, barreaux de fer, celuy des églises a esté pris qui facilement se pouvoit oster. 21 octobre 1650. La Bouverye.

En tous les lieux ce ne sont que récitz des homes tuez et massacrez par ces voleurs.

Roze en personne a esté au pillage des vaches au faulxbourg d'Avenay, qui est du costé de Germaine, au pillage de Courtagnon, s'est présenté à Mareuille : tout cela fin de septembre et comencement d'octobre.

Le siége de Mouzon que nous n'avons pas tenu, a esté tout de bon, et bien attaquée, et mieulx defendue par l'habitant avec ung peu de soldatz qui y sont entrez. On nous faict croire que le siége est levé du

(1) Entre Courlancy et le ruisseau désigné sous le nom de rivière du Moulin-Brûlé.

Digitized by Google

27e octobre. Sy le malheur vouloit que l'ennemy eust encore ceste place, il nous incomoderoit sans resource; car de Rethel ilz font contribuer tous les villages d'icy Rethel, envoyant des mandementz dans la terre St-Thierry. Le 29e ont pillé St-Thierry et emmené des moisnes à Rethel ; menacent le 22e nos faulx bourgs d'y mettre le feu à faulte d'y contribuer; et tout cela tend à faire contribuer la ville s'ilz pouvoient. Tous les villages refusantz contributions sont par eulx couruz et bruslez, s'ilz y peuvent entrer; viennent tous les jours, ou pour mieulx dire souvent se présenter quelques coureurs pour faire emblée (1) d'habitans de ceste ville, s'ilz en trouvoient. Ilz ont bruslé Pontfaverger (2) le 21e et Courcy ung aultre jour refusant contribution, Pomacle et aultres ; deux homes vifz bruslez à Pontfaverger, soit qu'il ayt esté fait de guet à pend, ou que le malheur ayt engagé ces pauvres gens dans ce désastre ; je n'ay peu scavoir la particularité. Ilz vont aux contributions jusques près de Châlons par leurs courses ; les uns paient et s'accomodent, les aultres refusent mais avec des guectz et sentinelles jour et nuict, car sy ilz sont pris ils emmennent tous hommes trouvez à rançon et tout ce que ils trouvent ; comme ils ont faict à ceulx de Vuitry le 20e du courant, emmenné 20 homes à soleil levant qui sumoient [*sic*], et leurs chevaulx lesquelz sont perduz. Pour la rançon des hommes ont demandé 2000 liv. ; oultre il fault que le village s'accomode et donne par mois 200 liv., à faulte

Coureurs de Rethel à Vuitry.

(1) Prise ou capture.

(2) *Concl. du 14 octobre.* Voyage fait à Ponfaverger par deux conseillers.

Digitized by Google

de quoy on les menasse de mettre le feu, et on le feroit.

Cela est aisé à faire par ung corsaire d'Italien neapolitain nommé D'Eleponty (1), gouverneur pour le Roy d'Espagne dans Rethel, qui ne dort ny nuict ny jour, pour faire sa fortune au plus tost qu'il poura, dans la crainte qu'il a d'estre contrainct de sortir bien tost; mais rien ne l'empesche, car nos voleurs de gens de guerre, puisque ilz n'assiégent point Rethel, ils debvroient ici mettre trois centz chevaulx au moins pour empescher leurs courses : mais il n'y a plus rien icy à picorer. Ilz sont autour de Verdun, sur la mesme rivière de Meuze, et l'ennemy est à Mouzon qui le siége come est dict. On dict bien qu'ilz empeschent leurs fourageurs, mais c'est de bien loing. En fin en toute façon vous ne voiez d'eux que des actions de lacheté : car là où ilz sont, ilz pillent et mangent tout de la mesme façon qu'ilz ont faict icy.

Le 6e novembre Mouzon est rendue (2), et malgré l'habitant le soldat se veult rendre. Marque encore de leur intelligence, ilz sortent tambour batant, la mesche alumée, et deux pièces de canon. Ils méritoient de sortir enchaisnez comme des pirates pour les galères. Depuis ung mois que le mareschal de Praslin est à leurs environs en apparence pour sou- 6e novembre 1650.

(1) Voir plus haut.

(2) Voir, parmi les *Mazarinades*, la pièce intitulée : « L'Estat véritable des forces de la ville de Mouzon, et de la foiblesse et impuissance de l'armée ennemie, contre les mensonges du gazettier, inserez dans sa Relation du 16 du présent mois de novembre, contenant le journal de ce siége. » S. L., 1650, in-4° de 11 pages.

Digitized by Google

lager l'assiégé et harceler l'Espagnol, il n'en a approché que de 6 à 8 lieues et n'a pas faict ung coup de pistolet. Par dérision, on l'appelle le maréchal de la Peur.

L'habitant pourra sortir dans trois mois.

Le Roy de retour à Fontainebleau envoye grand nombre de gens de guerre de pied et cheval, les uns par le Soissonnois et de là en la Montagne, et montent à Châlons, les aultres par la rivierre de Marne pour le mesme rendez-vous ; s'y estantz assemblez ilz font comme ilz ont faict durant l'esté : ce sera pour augmenter l'orgueil espagnol et nostre consternation. Il n'y a des hommes que pour parler et se plaindre ; chacun dict : il fault faire cela et cela pour la defense, et personne ne bouge ; des injures à toutte outrance contre les ministres d'Estat, des libelles diffamatoires courent à Paris contre le Mazarin, des peintures où il est pendu en effigye se trouvent le matin dans les rues ; on chante sur le Pont-Neuf des chansons contre Praslin, de ses défaictes de 200,000 moutons et 50,000 vaches en campagne, et les aultres excez qu'il a faictz et tolérez. Les grandz et les petitz, les petittes et grandes villes, chacun se plainct, chacun voit le mal et le dict, et personne n'y apporte du remède.

Païsantz laches et trompeurs en la Montagne.

En nostre montagne [les païsantz] qui sont chétifz, ont bien le teston pour faire des excez lorsqu'ilz viennent à la ville et se tenir dans la taverne une journée, ne peuvent et ne veulent paier ung sol de debte, n'ont aultre but que d'en faire sy ilz pouvoient, mais afin de ne les point paier, perfides et desloyaulx qu'ilz sont, trompeurs en toute rencontre où ilz peuvent, sans aulcune fidélité. La pluspart de ces

Digitized by Google

villages peuvent se remparer et s'assurer contre ces coureurs par la situation de leur lieu ou de leur église, en faisant une petite despence par des guetz, et pour se fermer, qui ne cousteroit pas aultant qu'ung seul logement. Ilz sont sy aveuglez et malheureux qu'ilz n'en ont ny le courage ny la volunté, et ayment mieux fuir et estre vagabondz dans les bois, et estre misérables que se tenir généreusement retranchez en leurs lieux. Toutes ces choses sont marquées de punition qui vient d'en hault.

Du temps de Charles sixiesme, soubz le gouvernement de sa femme Izabeau de Bavière et l'ambition tiranique du Bourguignon, Froissart dict, parlant d'excez de guerre et de confusion, que les alarmes estoient sy fréquentes, que le bestail au premier coup de tocsain retournoit et couroit seul au village. C'est une chose deplorable de voir cest autheur parler d'ung temps sy malheureux que auparavant la cognoissance que nous avons depuis veu de nos yeulx nous ne pouvions croire sy deplorable, imputantz telz excez à l'exagération de l'autheur. Mais aujourd'huy nostre condition est plus déplorable; puisque on retournait au village, c'estoit pour y estre en seureté et s'y défendre. Et icy chacun fuit; estant rencontré est pillé, houspillé, battu, outragé et mis à rançon. Charles VI. Froissart.

Toute cherté continue, excepté de la chair de mouton et vache ; le bois vault le cent de moiens fagotz 30 liv., cela faulte de charoy n'y ayant plus de chevaulx.

Pour charier une queux de vin d'Ay 12 liv., de Damery, Venthueil 14 liv., ce qui en vault six, et sy on n'en peult avoir. Chacun veult faire venir ses

Digitized by Google

vins, crainte de les perdre, pour les gens de guerre ; et neantmoins, cela ne se peult, quoy qu'il en soit peu qu'avec le temps.

19. novembre 1650. L'aveyne vault cent solz le septier, n'y en ayant que de Chalons, et peu, demy germée et pourrye, que le pauvre peuple va à présent glaner aux champs, le reste de nos fourageurs.

Il passe aussy journellement des gens de guerre par ceste ville, qui ont le faulxbourg pour retraict, qui n'y peuvent subsister pour leur insolence ; et on desbastit la pluspart des maisons crainte d'estre desmoli pour estre bruslé.

Ce dict jour nouvelle de Paris que le Roy y est, la Reine, Monsieur son frère, et Mademoiselle, fille du duc d'Orléans, à laquelle le Roy a beaucoup de confiance. Il n'est à souhaiter que le prince, lorsqu'il sera majeur, ayt tant de confiance à une femme.

M. le Mazarin y est aussy.

Le marechal de Praslin remandé, M. d'Harcourt (1) sera envoyé pour comander aux trouppes.

Le jour d'hier le gouverneur de Rethel a envoyé lettres au corps de ceste ville, lesquelles ont esté envoyées sans estre ouvertes au Roy.

L'on croit que par icelles il demande liberté du commerce (2).

Ce mesme jour, ung nommé Du Chesne a esté

(1) Henry de Lorraine, comte d'Harcourt.

(2) *Concl. du* 28 *octobre*. Sera empesché de conduire aucune victuaille à Rethel et à Chasteau, villes ennemies de la France. M. de Rothelin a fait dresser des défenses de faire aucun trafic avec Rethel et Chasteau.

26 *octobre*. Le gouverneur de Rethel demande argent aux

Digitized by Google

pendu, pour avoir tenu les chemins de Beaumont à Sillery avec ung nomé Lallement et ung troizième nomé Homo, tous les trois de Verzy et Verzenay.

Cecy faict la preuve de la meschanceté du peuple de nostre montagne, et de l'eschantillon juger de la pièce. Ces trois maraultz trouvèrent sur ce chemin ung marchant de Vitry qu'ilz volèrent, et pour marque d'une dernière barbarie, le despouillèrent nud et l'attachèrent à ung arbre dans ung bocage qui est sur le chemin qui favorisoit leur meschanceté. Pour leur malheur, ung nomé Lagoille, sergent de ceste ville, passa en ce temps et eschappa d'eulx, alla de ce malheur donner advis au chasteau de Sillery. Ce Lagoille avec de la force retourne à eulx ; se voyantz pressez de douze hommes, se sauvent dans ce bocage, se mettent dos à dos, et leur fuzil à la main jurent et assurent de tuer ; contrainct on tire

habitants de Cernay. Mesures prises pour empescher les courses des ennemis.

28 *octobre*. Charette de marchandises allant à Chasteau saisie.

31 *octobre*. Arrestation du magister de Witry, lequel portoit des billets du gouverneur de Rethel pour la contribution des villages des environs.

11 *novembre*. Mesures contre les habitants de Rethel qui arrivent à Reims.

16 *novembre*. Un nommé Duplessis, porteur d'une lettre du s[r] Delleponti, gouverneur de Rethel, arrêté prisonnier.

17 *novembre*. Sera dressé procès-verbal de la réception des lettres apportées par ledit s[r] Duplessis.

18 *novembre*. Fourniture de pain audit Duplessis, prisonnier.

28 *novembre*. Deux hommes retenus prisonniers comme porteurs de lettres du gouverneur de Rethel.

Digitized by Google

sur eulx, le premier coup manque ; ce Lagoille sans perdre temps tire et tue ce Lallement ; les deux aultres résistent encore ; on tire de rechef, ce nommé Homo est blessé ; le troizième, ce Duchesne est pris et pendu, et cest Homo en galere perpetuele. La pluspart ne sont de meilleure conscience, et sy ilz ne font telz cas, c'est la crainte ou qu'ilz n'en ont pas la force. Nostre malheur est tel.

J'ay desjà dict que touttes les nouvelles de nouveaux désastres en ce mesme temps ne se peuvent dire ; mais pour en dire quelqu'une des plus remarquables, le 18e ou 19e, ung convoy de 80 charettes venantz du Valage est attaqué et bien deffendu ; deux soldatz y sont tuez par les païsantz, trois de leur chevaulx pris par eulx mesme après en avoir perdu ung.

Le mesme jour, 17 pauvres homes d'Espoy, pris à rançon par ceulx de Rethel près de Nogent, composent à 500 liv. pour eulx tous, et ung pour l'aultre et ung pour tout ; chevaulx, habitz perdus, et ilz paient leur despence au double.

Sompy, faulte de contribuer, bruslé.

Maladie de fiebvre et mortalité en suitte de l'affliction.

Les fiebvres continuent aux champz ; la moictié du monde est malade, plusieurs meurent, et la pluspart de nécessité et manque d'assistance. Dans les villages ilz n'ont point de lict, tous couchez sur de la paille et sans couverture, par ce que lors mesme qu'ilz eussent moien d'en avoir, ilz ne la pourroient garder, car l'impiété du soldat est telle que non seullement ilz ostent aux malades les couvertures, si ilz en ont quy vaillent, mais encore les drapz de dessoubz eulx, sy ilz en ont. Depuis ung mois, trois voleurs soldatz tuez roiddes sur la place, sur le pavé de

Village sans meubles.

Soldatz tuez en volantz à Ste Genne-viefve.

Digitized by Google

Ste-Genneviefve, à la pointe du jour, par des chartiers et habitans ausquelz ilz vouloient prendre les chevaulx ramenantz leur vendange.

La malice est telle, que aux maisons abandonnées où il y a à prendre dans les villages, les païsantz y vont desrober les huis, fenestres, gondz, veruelles, serrures et tout ce qui se peult emporter, et en aulcuns rencontres font plus de desordre que les soldatz. Ceste disgrace m'est arrivée en une maison que j'ay à Chigny, où les païsantz, icelle n'estant occupée, m'y ont ont faict tort en une ou deux nuictz plus de 150 liv. en huis et serrures et de ce qui se peult emporter d'une maison, cela depuis que les soldatz ont quitté ce païz. En fin, ce que l'homme de guerre n'a desolé, nous le faisons nous mesme. Et de tout cela il n'en fault dire aultre chose, qu'une punition divine de l'aveuglement du peuple, tant à ne se point deffendre come de n'avoir esprit que pour mal faire. 19e novembre 1650.

Le Roy, la Reine, et le Cardinal retournez à Paris ont pensé à ceste province désolée. Il y a quinze jours et plus que bruit court que le Mazarin vient icy ; huict jours après, le bruit change qu'il va à Chalons ; pour cela, on y faict des preparatifz (1). Au mesme temps le vent change, et qu'il a enfilé le chemin de Nantheuil pour de là aller à Soissons ; aussy tost, qu'il rebrousse chemin et va à Chateau-Thiery. Et de là tout à coup nouvelle le 4e décembre qu'il quitte le chemin de Chalons et arrive à Damery : pour Le Cardinal Mazarin vient à Reims.

(1) *Conclus. du 21 novembre.* Pour recevoir le cardinal Mazarin en cette ville. Le sr d'Acy demande 2,000 liv., outre le louage de sa maison. M. l'Intendant sera logé chez M. Augier.

Digitized by Google

quoy ce mesme jour quatre du conseil de ceste ville l'y vont trouver, arrivent bien tard, le saluent; leur faict bon accueil, et aussy tost remontent à cheval et reviennent tout nuit le matin du 5e, pour donner advis que sur les 3 heures après midy il sera icy; et par effect y est arrivé. A peine a on eu le temps de faire à la haste deux de ses armoiries, l'une pour la porte de la ville, que l'on vouloit placer lorsqu'il entra, et fust seulement mise au devant du corps de garde, ce que il vist en entrant; et l'aultre pour la porte du palais, où il est logé. Le canon et petardz luy furent tirez; environ 150 habitans à cheval vont au devant et 600 hommes d'infanterye. Tout fust mal en ordre pour la journée pluvieuse qu'il fist.

5e novembre 1650.

Ce mesme jour 5e décembre les coureurs de Rethel prirent sur le midy sur nos fossez plusieurs païsantz prisoniers et feirent butin de chevaulx.

Le soir ce seigneur fust salué de rechef de douze coupz de canon par la ville.

La Reine regrette la désolation de la province.

Il faict grand estat de l'honneur que les corps luy font, tesmoigne les ressentimentz que la Reine a de la desolation de ceste province, dont elle faict grand estat, particulièrement de ceste ville.

Le 6e, ceulx de Rethel, je veux dire l'habitant icy réfugié, l'ont veu, et supplié de mettre la ville hors de la servitude estrangère. Il leur a respondu que son dessein estoit tel, mais que c'estoit une nécessité qui devançoit, de mettre l'ennemy, auparavant de ce faire, hors du royaume.

Néantmoins tout se dispose au siége de Rethel; nos pouldres et canons y marchent (1) et particu-

(1) *Concl. du* 10 *décembre.* Hallebardes et canons demandés par M. le Cardinal. Chevaux pour les conduire.

Digitized by Google

lièrement nostre grande couleverine faicte par nos devanciers en 1590, intitulée de la Ste Union (1). Elle est remarquable pour sa grandeur et pièce à foudroier; voilà la seconde fois en nos jours qu'elle va à la reprise de Rethel, scavoir en 1614 ou 1615, de la guerre appellée *les Gueredons* (2).

Le Roy nous scait gré d'avoir receu l'armée en la ville.

Sa venue nous a faict quitter la garde de quatre en quatre, et est réduicte à six, d'aultant que l'ennemy est renfermé, à cause des nostres quy y tiennent la campagne. Ce seigneur cardinal a dict à nos Messieurs que le Roy nous scavoit grand gré de ce que nous avions receu l'armée en nostre ville et qu'il ne l'oublie. Nous sommes, de la grace de Dieu, en bonne odeur à présent à la cour et envers tous les gens de guerre. Tout ce monde de noblesse suivante est icy, et leur train, sans faire la moindre oultrage ou injure au plus chétif habitant.

Il nous faict esperer que le Roy viendra se faire sacrer aussy tost que l'ennemy sera hors de la province.

Le Cardinal touché des maulx qu'il voit par deça.

Cest home parest estre chargé de grandz soingz et touché de tant de maulx qu'il voit tous les jours estre arrivés par la guerre.

(1) Plusieurs pièces d'artillerie avaient été fondues à Reims à cette époque, le sculpteur Pierre Jacques avait fait le modèle des armoiries qui les ornaient (*Voy. Deniers patrimon.*, vol. 19, p. 260). On peut voir dans *la Réforme et la Ligue* par M. Henry, page 198, que la pièce dont il est ici question fut conduite en 1590 au siége d'Epernay.

(2) Allusion aux avantages réclamés par le prince de Condé et ses adhérents, et aux sommes considérables qui leur furent allouées, après le traité de Loudun, pour payer leurs dettes et les dédommager.

Digitized by Google

Excuse que la paix n'a esté faicte à Munster.

Sur quelque discours de la rupture du traicté de paix à Munster, il s'en excuse et dict que ça esté le prince de Condé qui l'a empesché.

Chacun a rejeté le mal passé sur luy. Excepté celuy depuis la prison du prince, je l'ay imputé au dict prince de Condé, qui vouloit absolument la guerre, affin de continuer ses brigandages.

Ce seigneur porte la mine de ce que il est, de pousser les choses en toutte extrémité : il peult estre que l'on se trompe.

En sa conduitte il paroist timide ; pour Rethel il ne se promect rien ; et à messieurs du clergé luy en parlant, il a seullement dict que il feroit tout son possible ; qu'eux de leur part feissent prière à Dieu de faire prospérer ses desseins.

Tout home qui escript ou parle d'aultruy se peult tromper, sy particulièrement on ne sçait l'intrigue de l'affaire. Sy il plaisoit à Dieu que l'ennemy vuidast nostre païs, et ensuite une paix, nous oublirions nos maulx passez facillement et nos pertes, excepté tant d'hommes qui nous meurent aux champz et à la ville ;

8e décembre 1650.

et sy le Seigneur ne s'appaise, en peu de temps le païs sera reduict comme fin des guerres civiles.

9e décembre 1650. Le marechal de Turenne vient pour empescher la reprise de Rethel.

Le 9e decembre, ung bruit sourd court, qui est véritable, que le mareschal de Turenne est à Suippe ; on s'en remue peu, pour l'habitant, d'aultant que l'on voit, ce semble, une puissante armée d'icy à Rethel et Monsieur le Cardinal en ceste ville.

Le 10e Mr le Cardinal sort de ceste ville, va prendre son quartier à Tugny chez le marquis de Mouy (1)

(1) Henry de Lorraine, marquis de Mouy. Le Musée de Reims possède un magnifique portrait en pied de ce person-

Digitized by Google

qui est prince lorrain, qui dès le commencement de la guerre avec la Lorraine, a demandé neutralité et s'est retiré en ceste terre ; ainsy il a receu Léopold et Turenne ; tout ce qui est en son lieu y est en seureté, et les maisons, chambres et greniers, estables et granges y sont aussy chères que dans Paris pour le louage. En mesme [lieu] il reçoit Mr le Cardinal. L'avant-garde de Turenne avance à Mesnil le Hurlus et Mesnil soubz Hurlus (1), faict contribuer des charges non supportables au pauvre païsant, et ruine plus fort à ce ratour qu'il n'avoit faict en passant de Rethel à Fisme.

Le lundy 12e, la campagne d'icy à Rethel pensant estre bien assurée, ne l'estoit point ; et sur ceste assurance l'intendant de justice, le commissaire des vivres, nommé Jaquelot, qui est de Rethel, qui de simple bourgois et de petitte famille est devenu très puissant, et est seigneur d'une terre appellée St Ferjeu, qui vault, à ce que l'on dict, six mil livres de rente, près Chateau Portien, ung surintendant des finances et quelques charettes de vivres furent détroussez, aulcuns tuez, les aultres sauvez à la fuite en ceste ville ; le reste prisonnier de guerre, et tout pillé, les carosses qui les menoient, leur bagage et argent, qui valoit plus de cinquante mil livres. Ceste prise a esté auprès de Vuitry. Cela donne l'espouvante à la ville, voiant une compagnye de Turenne 12e décembre.

nage. L'*Avis important et nécessaire donné aux Parisiens par M. le duc de Beaufort* (Paris, 1652) prouve qu'il ne demeura pas toujours dans la neutralité, ou que cette neutralité ne fut pas à la fin respectée.

(1) Ce dernier village n'existe plus.

Digitized by Google

faire des coupz sy hardiz et que ilz vont affronter nos gens jusques dans leurs quartiers.

Le 13e au soir, confirmé le 14e au matin, que les gens de Turenne ont esté surprendre de nos soldatz dans leur logement dans les villages, dont aulcuns sont tuez, d'autres prisonniers, qui sont au siége de Rethel.

Ces nouvelles n'estonnent point, en ce que le 10e, 11e, 12e et 13e l'on scait d'heure en heure l'approche de la ville, que l'ennemy de dedans, resserré, est espouvanté, que dès le 11e et 12e les faulxbourgs sont gaignez; tout va bien; mais on ne sçait pas que l'on va jouer à quitte ou double. L'on dict bien le 13e que la ville capitule; quelqu'un dict qu'on battera Turenne : on le croit, et que sans péril on le fera, comme sy l'évènement des batailles estoit assuré. Le 14e, mercredy, jour de St Nicaise, on nous assure de la ville rendue; on parle tousjours, mais sans crainte de mauvais évènement, que on le battera; et de tout l'on en parle sans scavoir. En fin le jeudy 15e, on se bat; la bataille est gaignée, Turenne défaict. L'on a passé l'aprest de ce combat icy sans apprehension; neantmoins les gens sages et qui sont plus de repos estoient aux escouttes sur les deux heures après midy de ce jour, d'aultant que plusieurs païsantz estoient arrivez de deux et trois lieux, qui assuroient d'ung combat et que le choc se donnoit à Elefincourt; d'aultres disoient à Smide. Jusques à cinq heures du soir à la nuit fermée, on regarde si il n'arrive point de nouvelle de la bataille. La porte de la ville se ferme, point de nouvelle; de cela on en tire bon augure, puisque ne racourt. Mais à minuict courrier arrive de la part de Mr le Cardinal de la

15e décembre 1650, jour de la bataille; Turenne défaict.

Point de nouvelle de la bataille, bon augure.

Digitized by Google

bataille gaignée, ces lettres datées de 6 heures du soir. Le messager adjoute que Turenne est tué ou prisonnier, Chacun se resjouit à l'hostel de ville, où estoit la 4e compagnye ceste nuit en garde. Le lan- 16 décembre 1650.
demain matin, la nouvelle divulguée, chacun se regarde et loue Dieu et admire ceste euvre, laquelle selon le cours humain nous debvions perdre, pour les particularitez du combat. J'attache icy la *Gazette de France* imprimée qui contient l'histoire de ce qui s'est passé par deçà à partir du 9e jusques au 29e décembre (1). Cest autheur le dict à l'avantage du royaume et du Roy et de nos gens de guerre. Mais il ne dict pas que Turenne a provoqué nos gens au combat par des harcellements dès le 13e; pour quoy le 14e à toutte fin nostre armée fust rassemblée du camp de Rethel qui tenoit d'ung bout à aultre près de quatre lieues, d'aultant qu'il n'y avoit point l'injure du temps, point de tranchées, mais estoient dans les villages, et à faict (2) que nos gens se presentoient à lui, il reculoit feignant craindre, et tant a reculé que jusques au 15e vers les dix heures du matin, il attira nostre armée au poste par lui choisi, à une grande lieue au dessus de St Estienne (3) et une lieue près de Sompy en tirant vers Smide, dans ces

Turenne donne la bataille en lieu de son advantage.

(1) Les nos 189-195 de la *Gazette* offrent des relations plus ou moins complètes de la prise de Rethel et de la bataille qui suivit. Coquault paraît avoir en vue particulièrement ici les nos 190 et 194. Ces imprimés ont été séparés du manuscrit. — On peut lire sur le même sujet les Mémoires de du Plessis et ceux de Puységur.

(2) A mesure que.

(3) Les conclusions du Conseil de ville donnent indifféremment au combat le nom de bataille de Rethel ou celui de bataille de Saint-Etienne.

Digitized by Google

grandz valons de Champagne et avantageux pour luy, où dès qu'il fust ne donna temps à nos gens de se recognoistre, battit une aisle de nostre armée qu'il défeist, où tous les seigneurs tuez et blessez qui sont nommez furent defaictz d'abord. En fin c'est ung coup de Dieu, la brieveté du siége, le gain de la bataille ; et Dieu a eu pitié du pauvre peuple pour le délivrer de ces tirans, sans comparaison plus cruelz que n'estoient les Egiptiens au peuple d'Israël, ou les Assiriens en la captivité de Babilonne : car ce peuple en servant mangeoit du pain, des ails et des oygnons, et des chaudronnez de chair leur saoul (1), ainsy que malheureusement pour eulx ilz l'ont regretté en mangeant la manne au désert ; et ceulx de Babilonne avoient du repos, puisque ce peuple qui les tenoit captifs les pressoit sur les bordz de leur rivière de leur chanter sur leurs lutz et instrumentz de musique des chansons de leur païs (2). Dieu a aussy conservé le droict de nostre jeune roy contre ces usurpateurs et partisans de ce prince impye, duquel Turenne, pour prétexte de sa révolte animoit ses hommes du service du Roy et de la délivrance des princes prisonniers, que ilz voudroient avoir pour chef (3), pour continuer sa tirannie plus cruelle et plus ennemye des bourgois et du peuple, que n'a jamais esté Néron si il avoit eu aultant de puissance ; adjouttoit à sa harangue, en parlant aux nostres et à la noblesse, si ilz estoient sy laches de servir à ung estranger tiran, parlant du cardinal Mazarin.

Revenons à la ville. Le samedy 17e, Mr Audry,

(1) *Exode*, chapitre xvi. (Note de Coquault.)
(2) *Super flumina Babilonis*, psalm. 136. (N. de Coquault.)
(3) Ici Coquault oublie les autres pour le prince de Condé.

Digitized by Google

nostre lieutenant, faict quitter la garde de six en six et la remect à cause de la nouvelle en douze (1) : premier soulagement que nous en ressentons. Messieurs de la ville ont ordre de rendre grace à Dieu publiquement ; ilz prient Messieurs du Chapitre de se disposer le dimanche 18e à chanter le *Te Deum*. Ce n'est l'ordre de s'adresser en tel cas au corps de ville, mais à Monsieur l'Archevesque, et à son absence à son grand vicaire qui le communique au Chapitre (2) ; et en suitte le corps de ville et aultres sont mandez à la solennité. Cela n'est accordé, et neantmoins le Chapitre s'accorde d'en faire la solennité au lendemain, se remettant sur plusieurs grandz offices et services à faire en ce jour en leur église. Quelques précipitants du Conseil ne veulent attendre, s'adressent pour cela aux pères Cordeliers, qui s'en voulurent excuser, disantz qu'en cela ilz offenseroient Mr l'Archevesque. On leur promect de les mettre à couvert de tout : ce sont mandiantz despendantz des habitans. Le *Te Deum* se chante en leur eglise (3), les corps assemblez ce dict jour dimanche sur les cinq

Fin de décembre 1650.

Te Deum chanté aux aux Cordeliers.

(1) De 12 en 12 jours.

(2) Voiez en juing 1658 sur les mémoires rapportantz à ce subject. (Note de Coquault.)

(3) *Conclus. du* 16 *et du* 17 *décembre.*

Ibid. On tirera l'oiseau de l'arquebuse. — Les blessés de la bataille St-Etienne reçus à l'Hôtel-Dieu. — La garde des portes réduite.

19 *décembre*. Service au couvent des Cordeliers pour le vicomte de Lhospital. Au même couvent sera fait service pour le fils du maréchal de Praslin.

L'église des Cordeliers pouvait être regardée comme affectée au service du corps de ville qui y faisait célébrer l'office pour les conseillers décédés et la messe du Saint-Esprit pour

Digitized by Google

à six heures du soir ; fin de cela, ung feu de joye magnifique devant l'hostel de ville et quantité de canons tiré et boittes, pour en advertir nostre armée qui estoit encore autour de Rethel.

Le 20e, Monsieur le Cardinal revient en ceste ville, y séjourne jusques au 28e (1). Pendant ce temps, bruit à Paris qui est cause de son retard icy, feint sur quelque indisposition. Ce bruit est faict par des gens partisantz des princes prisonniers qui se nomment les Frondeurs. Finallement est remandé, et assuré par Mr le duc d'Orléans que l'on l'attend à bras ouvert ; y est retourné et tout assopy.

Ceste ceremonie du *Te Deum* faicte contre l'ordre, il y a, le 26e, mandement audict sr grand vicaire de par le Roy de rendre grace à Dieu. Ceste action est faicte de rechef en la grande église le mardy 27e, jour de St Jehan, fin de la grande messe, environ l'heure de midy, où estoit ledict seigneur cardinal, auquel fust rendu par les officiantz les honeurs en tel cas, et tous les corps de la ville en la manière accoustumée.

Visitte de l'hospital par le Cardinal.

L'après diné ledict seigneur cardinal, à la sollicitation des maistres gouverneurs de l'hostel Dieu, auquel il l'avoit promis, fust visiter ceste maison (2),

les élections municipales. Néanmoins, le 6 janvier 1651 (concl. du Conseil), les pères cordeliers furent assignés devant les officiaux pour avoir prêté leur église dans cette circonstance.

(1) *Conclus. du* 21. Conclud a esté que la compagnie se transportera jusques à la porte pour y recevoir led. sr Cardinal et qu'à son arrivée on tirera les canons et pétards, auquel sera présenté du vin en brots et à M. du Plessis, général de l'armée, et aux autres généraux, en bouteilles.

(2) Les conclusions du Conseil ne mentionnent pas cette démarche du cardinal. Celles *du* 23 *et du* 25 *décembre* parlent

Digitized by Google

sans dégoust ny aulcune répugnance de tant de malades qui sont au nombre de sept centz, qu'il veist tous ; et d'abord feist compter par ung de ses officiers, dès qu'il fust dedans, mil livres qu'il aulmosna et et que le recepveur de l'hospital receut ; et oultre par ses mains donna bien encore six centz livres à divers malades, selon la pitié qu'il avoit des ungs et et des aultres, aux uns deux, trois, quatre quartz d'escus, plus ou moins ; action de grand exemple que mil et mil personnes de petitte condition en comparaison d'ung seigneur de ceste qualité et bien souvent des gens de néant, faisantz les desdaigneux et mescognoissantz, croiroient se faire tort de se soubmettre en telles actions qui sont pourtant très généreuses et de la piété crestienne (2).

Fin de décembre 1650.

J'espère que nous voirons le mois prochain des estendartz espagnolz en la grand église, de ceulx qui ont esté gaigniez en ceste bataille, sur la demande que Messieurs du Chapitre en ont faict audict seigneur cardinal, qui leur a promis en envoier 25, d'aultant qu'ilz sont envoyez à Paris ; et a dict à ces Messieurs que si ilz luy en eussent demandé plustost, qu'il leur auroit donné.

de remontrances faites au cardinal, au sujet des deniers demandés pour la subsistance de l'armée, tant par le corps de ville que par le maréchal du Plessis, à la suite desquelles fut prise en considération la pauvreté des habitants.

(2) Madame de Motteville parle de son côté de ce que faisait Mazarin pour se concilier les troupes. Il allait, dit-elle, à l'armée le plus souvent qu'il pouvoit, y portoit toujours de l'argent, et il prenoit soin de régaler les soldats sur toutes leurs petites nécessités. Cette année (1650), il leur avoit porté des justaucorps pour les garantir du froid.

Digitized by Google

Il y a quelques particularitez du siége de Rethel icy obmises en l'histoire imprimée (1), qui sont que la porte de la ville qui est de deçà du costé de l'eau, estant foncée par le canon, il fust aussy tost recognu que le derrière de ceste porte estoit remply de fumier et de terre, de sorte qu'il falloit escalader et par avant à costé d'icelle, à coups de canons qui se tiroient de cent à cent pas, tout fust brizé. L'ouverture estant raisonnable, nos gens ayantz le passage de l'eau à leur dévotion, comme il est rapporté en l'histoire, et ung peu de terre pour s'affermir, qui est entre la rivière et la muraille de la ville, escaladèrent; au mesme temps l'ennemy de dedans tiroit sur ceulx qui montoient par des creneaulx qui commendoient à la breche : pour quoy arrester fust commendé pour chacun creneau 20 à 30 fantassins, lesquelz avoient ordre de tirer du bord de la rivière, chacun comme il luy estoit ordonné, à ung de ces créneaux, sans relache, comme l'on tire à ung but, de sorte que il ne s'y pouvoit monstrer ung Espagnol pour tirer ung coup. Ainsy à la faveur de cest ordre nos gens escaladoient et entroient dans la ville sans résistance. Les Espagnolz timides et effarez de ceste nouvelle sorte de prendre des villes s'enfuirent tous au chasteau et abandonnèrent la ville ; et le premier des nostres qui y entra est ung nommé Randoulet (2)

(1) On peut joindre à la relation de la *Gazette* celle que contiennent les Mémoires de Lévêque de la Ravalière (Bibliothèque royale) dont un extrait a été publié par M. L. Paris dans la *Chronique de Champagne*, t. III, p. 301 et suiv. On y retrouve les particularités rappelées par Coquault.

(2) Ce Randoulet depuis aléché par les volleries de la guerre a esté chef de party contre son propre païs, occupé

Digitized by Google

qui est Rethelois et charpentier de son mestier, qui fist si vaillamment au passage de l'eau et entrée dans la ville, qu'il se trouva seul bien avant dans la grand rue ; la disgrace pour luy que ceulx qui le suivoient ne furent pas assés habiles pour faire nombre et se rendre maistres, de sorte que les Espagnols s'emparent de luy qui demanda quartier et fust faict prisonnier de guerre. Le zèle qu'il a eu pour la deffence et liberté de son païs luy ont donné le courage et l'adresse qu'il a eu, que Mr le mareschal a recognue par une récompense de 80 pistolles qu'il a eu, ayant esté le premier entré, qui est l'ordre es villes qui se prennent d'assault.

Les ennemys fuiant se sauvent tous au chateau avec ce qu'ilz peuvent de leur chevaulx, voyantz la brèche à la devotion des nostres ; les nostres estantz dans la ville en tel nombre qu'ilz voulurent, pressent le chateau de se rendre ; le gouverneur Delleponty vouloit marchander : il luy fust dict non pas qu'il seroit pendu, ny qu'il n'y auroit point de quartier, mais que si il soutenoit le premier effort du canon, on l'étoufferoit. Ceste seulle menace avec ce que il n'avoit point de fourage pour deux jours, ny mesme pour ung, luy fist rendre la place sans avoir le temps de se recognoistre, quoy qu'il eust bien voulu ung peu différer pour donner le temps à Turenne de le secourir.

en may 1653 par le prince de Condé soubz le nom du party du Roy, le 14e may a arresté ung marchant de Rethel, saisi sa marchandise qu'il y menoit clandestiment, en fin observé le 18 du mesme mois et an a esté tué par ceulx de Rethel retournant à Chateau Portien auprès de la garenne de Boul sur Suippe, et partout justice de Dieu. (Note de Coquault.)

Digitized by Google

Vous voiez ce qu'a faict ce gentil garçon du païs; tous ceulx qui y ont esté, tant de Rethel, Reims et de toutes ces petittes provinces n'ont pas faict moins de valeur. Dans l'histoire (1), le sr Colbert (2) y est nommé, Bergere, Chertemps (3) en son nom, qui sont de ceste ville de Reims; y avoit aussy Petit (4), sr d'Hurtebize, cornette de cavalerie, qui est aussy de Reims; les srs de Rabutin, d'Audrecy, de Miremont (5), qui sont du païs, y ont faict merveille de courage; et aultant que l'intérest et liberté du païs nous poussoit, sy dans l'armée il y en eust eu mil des nostres, telle armée qu'eust peu avoir Turenne, il n'en fust jamais retourné ung seul.

(1) Notre auteur veut dire la *Relation* publiée dans le no 194 de la *Gazette*.

(2) Edouard-François Colbert, jeune frère du grand ministre, depuis capitaine des mousquetaires et lieutenant-général, comte de Maulevrier. Il était alors enseigne dans le régiment de Picardie.

(3) Dans le récit de Lévêque de la Ravalière on lit : « Chertemps de Bergerie. » Ce n'est ni l'un ni l'autre, mais Chertemps de Bergère, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par plusieurs conclusions du Conseil de ville et du Buffet. Suivant Lévêque de la Ravalière, ce Chertemps était lieutenant du régiment de Picardie.

(4) Apparemment fils de Luc Petit, écuyer, sr de Hurtebise.

(5) Jean de Rabutin et Acham d'Arras, sr d'Haudrecy, étaient gendres de Jacques de Montbeton, vicomte de Selles et gouverneur de Rethel. Le second était capitaine au régiment de Bussy-Lamé.

Philippe de Miremont, vic. de Gueux, depuis gouverneur d'Epernay.

Digitized by Google

Pour l'année 1651.

Le 16e janvier toutes les gardes de ceste ville sont cessées; il y a seulement aux portes à chacune cinq gaigne deniers dont l'ung est pour le bailhault (1), qui se paient tous les jours aux despens des portiers de la compagnie qui debvroit estre en garde; et la nuict il se pose seulement deux corps de garde sur les rempartz, l'ung sur la porte de Cerres, l'aultre sur la porte de Vesle, et quatre rondes (2). Janvier 1651.

L'affliction continue de la mortalité, particulièrement sur les hommes, depuis 35 à 50 ans; pour quoy le 15e janvier, prières publiques de 40 heures sont commancées pour appaiser l'ire du Seigneur. La maladie commence en la pluspart par maulx de teste et flux de ventre avec fiebvre; aulcuns dient que ce mal se communique; il y en a quelque apparance, mais peu de certitude. Il semble que où les armées ont le Mortalité pour laquelle sont faictes prières de 40 heures.

(1) *Baille*, suivant les étymologistes, viendrait de *vallum* ou de *bajulare*, et signifierait poterne, porte avancée. On a déjà vu le mot *balloir* ou *balouard*, qui paraît avoir la même origine. Le *baille hault*, c'est-à-dire *baille d'en haut* ou *petit baille*, désigne probablement la poterne située derrière S. Nicaise.

(2) *Concl. du* 2 *janv.* Le canon du rempart sera rentré dans l'arsenal. Requête des sonneurs de N.-D. pour le guet qu'ils ont fait.

5 *janv.* Les munitions des tours et cassemattes seront mises en réserve dans l'arsenal. Armes distribuées aux habitants qui n'ont moyen d'en acheter. Le guet fait aux tours de N.-D. sera cessé.

14 *janv.* Corps de garde de la Barbe-aux-Cannes. Cessation de la garde, quatre hommes mis à chaque porte.

Digitized by Google

plus passé et séjourné, qu'il y ayt plus de mal. Sy c'est ung malheur qui les suive, on ne le sçait ; car dans l'armée il y a peu de malades parmy eulx (1). Il est pourtant certain que ez contrées de la ville où ilz ont plus frequenté, qui sont sur la paroisse de S[t] Jacques, comme en la Couture et tous ses environs, il y en est plus mortz qu'en tout aultre endroict. En nos villages de la Montagne et Champagne, cela

(1) Outre l'agglomération des blessés à l'Hôtel-Dieu, dont il a été parlé plus haut, deux causes, que ne touche pas Coquault, paraissent avoir continué à Reims les pernicieux effets du passage des troupes, savoir la présence d'un grand nombre de prisonniers espagnols après la bataille et la négligence apportée dans l'ensevelissement des morts. Les conclusions suivantes montrent que le Conseil de ville fit le possible pour échapper aux suites de cet état de choses.

17 *décembre* 1650. Les blessés de la bataille de S[t]-Etienne reçus à l'Hôtel-Dieu.

31 *décembre*. Pour faire enterrer les morts de la bataille de Rethel. Mesures pour le nettoyage des rues.

19 *janvier* 1651. Le roi ordonne de faire conduire les prisonniers à Pont-à-Vert pour les envoyer par eau à Soissons.

22 *janv.* Mesures pour empêcher l'évasion des prisonniers.

23 *janv.* Les prisonniers seront gardés dans l'abbaye de S[t]-Nicaise.

29 *janv.* Départ des prisonniers. Salaire de Jacques Lebrun, Nicolas Josnet et Nicolas Jobart, m[es] chirurgiens, et Nicolas Dorigny, compagnon chirurgien, pour avoir soigné les blessés.

30 *janv.* M. Levesque se transportera à Nizy avec le s[r] Hachette, pour la conduite des prisonniers.

8 *et* 13 *février* Pour faire enterrer les morts de la bataille. Officiers prisonniers retirés de l'Hôtel-Dieu.

17 *février*. Mesures de propreté pour chasser les maladies.

19 *février*. Choix d'un lieu pour mettre les charognes.

24 *février*. Deniers des pauvres employés au nettoyage des rues.

Digitized by Google

va encore plus viste, et y en a beaucoup réduitz à présent à moictié de monde ; et en ceste ville il est mort bien deux mil personnes.

Dieu veuille avoir pitié de nous.

Bruit court que Turenne se rallie, et a faict publier de l'aucthorité du Roy d'Espagne l'arrière banc dans le païs de Luxembourg, ce qui n'est pas croiable et qui ne scauroit aussy estre de grand efficasse.

Nous attendons le sacre du Roy après Pasques (1), ainsy que Mr l'Archevesque l'a mandé à messieurs de Nostre Dame, sur quelque ordre qu'il a receu de la Reine pour cela. 22e janvier 1651.

Jusques au 21 febvrier, la mortalité continue, sans que nos médecins paroissent bien scavantz au mal. D'establir des jugementz certains en ce quy s'y passe, on ne peult : car aulcuns meurent après 25 et 30 jours de maladie ; beaucoup par les longueurs ont eschappé ; plusieurs de ceulx qui meurent, c'est le 8e, 10e et 12e [jour]. Beaucoup d'hommes ung peu repletz, qui ont esté malades, et de court col et gras, ont passé en ce rencontre ; et de ceulx aussy qui sont bien deschargez et secs, de sorte que communément de ceulx qui sont tombez malades bien proportionnez de taille, ny gros ny descharnez, de la pluspart de ceste sorte d'hommes sont revenuz jusques à présent en convalescence.

Il est à propos de faire honneur à ung petit homme, jésuiste, frère laict, qui a nom Jehan Rocq, et est

(1) *Conclus. du* 23. Le mar. de Lhospital donne avis que le sacre se fera le 12 mars prochain.

29 *janv.* Députation en cour pour savoir au vrai le jour fixé pour le sacre.

Digitized by Google

Ung jesuiste expert es maladies courantes.

d'environ Fisme, qui entend la fermacye et [est] expert. Le sr marquis de Rothelin, nostre gouverneur, estant blessé, comme vous avez veu cy devant en la bataille de Rethel, fust abandonné par ses médecins et ciruigiens. Le 6e janvier ce jésuiste fust appellé, qui y a appliqué des remèdes aultres que ceulx qui le traictoient; il est revenu en convalescence; et [le frère] a à présent grande reputation; en plusieurs malades il a servy depuis, et ceulx qu'il a traictez jusques à présent sont eschappez (1).

Ung jeune homme de trente deux ans ou environ, attaqué de ces fiebvres, au 7e jour, estouffant par la force du mal, les médecins n'y scachantz de remède, ce frère luy a donné ung breuvage qui l'a soulagé, luy a rendu le corps tout couvert de pourpre qui a sorty par la force de ce remede et mis le malade en une espérance de guérison : et le croioit on; mais le 9e le mal rengregea (2) sur les dix heures du matin et l'emporta 4 heures après. Cest homme estoit ung peu chargé, de gros col et grasselet, au reste de riche taille. Ainsy c'est le premier qui soit décédé de ceulx qu'il a traictez. Et le Seigneur nous afflige puissamment par ce cousteau de la mortalité, qui ne rameine, comme aulcuns pensent, le bon marché; au contraire le bled enchérit journellement.

Nous finirons icy, attendantz que nous rapportions les circonstances de la délivrance des princes, que je diffère jusques à ce que tout ce quy s'y est passé soit bien avéré. Et Dieu veuille que leur emprisonnement et eslargissement ne nous produisent, après

(1) Suivant la copie de Lacourt, il devait ces guérisons à l'emploi de l'émétique.

(2) S'aggrava.

Digitized by Google

tant de maulx, ceulx ou des semblables que fist celuy du Roy de Navarre soubz le Roy Jehan (1).

1er mars 1651.

Le 1er mars, qui estoit le mercredy d'après les Cendres, en la manière accoustumée on a procédé à l'élection du Lieutenant de ville et des officiers (2). Monsieur Audry a esté continué ; le recepveur (3) et les deux maistres des ouvrages ont esté changés, non sans beaucoup de brigue de la part de ceulx qui y sont entréz, et contrebrigue pour demeurer de la part de ceulx qui en sont sortyz, quoyque il y avoit l'ung six ans, l'autre huict, et l'autre douze qu'ilz estoient en charge. Personne n'ignore qu'il est très dangereux de continuer en une personne les charges publiques, les inconvéniens quy en arrivent, et ceulx mesme que nous voions et sentons en ces petitz officiers de nostre ville ; et neantmoins à peine les habitans se peuvent ilz resoudre au changement qui est absolument nécessaire. Et aujourd'huy le maintien en charge des maistres de l'artillerye, qui sont de vingt et vingt cinq ans, est cause qu'il n'y a point d'habitant qui s'estudie à cest exercice tant nécessaire en guerre ; et que durant l'esté dernier, dans nos calamitez, nous n'avions personne dans plusieurs milliers capables de cela : ce refroidissement causé par la voye

Election de Mr le Lieutenant et gens du Conseil.

(1) *Anno* 1357. (Note de Coquault.)

(2) *Concl. du* 5 *mars.* Assemblée pour l'élection des conseillers.

7 *mars.* Serment des conseillers et des sergents de la forteresse.

12 *mars.* Répartition des charges.

(3) *Concl. du* 12 *mars.* Pour arrêter les comptes de M. Lespagnol, receveur. A l'avenir, le receveur apportera tous les trois mois un état de ses comptes.

Digitized by Google

inaccessible d'y pouvoir parvenir. En fin c'est ung abus d'entretenir quy que ce soit trop longtemps en charge. Le sr Baudin (1), autheur célèbre qui a escript de la Republique parfaitement bien, dict tout ce qui se peult en ce rencontre.

En ce temps chacun est en frayeur et crainte de retomber en guerre. Les princes sont sortiz de prison, et sont dans Paris, recepvantz les honneurs de tous les seigneurs qui les vont congratuler; les villes et provinces y vont rendre leur debvoir (2). Nostre ville y a envoyé les srs Nicolas Amé et Henry Bachelier, qui sont du conseil, dès le 23e du passé (3). Le sr Mazarin est hors de Paris et tient les costes de la mer en Bretagne. Arrest contre luy qu'il vuidera le royaume (4). Tous les parlementz qui estoient tous contre les princes, sont aujourd'huy de leur party. Le Roy est aussy à Paris. Lesdictz seigneurs princes, et le duc d'Orléans, avec tous les habitans sont en crainte que le Roy ne sorte. Pour cela Sa Majesté est suppliée de tous de demeurer; les habitans font garde nuict et jour pour ce subject, et de longtemps il seroit dehors avec la Reine si il avoit eu la voye libre, tellement que ledit seigneur Roy est comme prisonnier dans Paris.

Les princes hors de prison plus en aucthorité que devant.

Le Mazarin hors de la cour; arrest contre luy.

(1) Baudin soubz Henry 3e, roy de France et de Pologne, 1586 environ. (Note de Coquault, parlant de J. Bodin.)

(2) Voir *Gazette de France*, no 21, et *Mazarinades*, 20 janvier, 13 et 16 février et jours suiv.

(3) La conclusion de ce jour manque ; mais, par lettre en date du 27 février, le prince de Condé remercie le Conseil de ville de cette démarche et l'assure de sa bonne volonté. *Conclus. du* 15 *mars*.

(4) *Mazarinades*, 11 mars.

Digitized by Google

Roze, allemand, a quitté sa garnison qui estoit aux frontières de Luxembourg, et est avancé jusques à Neufchatel où ilz font leur train ordinaire. D'aultres trouppes sont passées à la rivière de Marne et mandées par la Reine, pour l'exécution de ses sentimentz (c'est une femme) et ne marchandera pas, pour les executer, la perte des provinces, la vie et les biens des subjectz. Elle veult entretenir le Mazarin.

Nous n'avons point de pain, peu de semé, et qui se porte bien mal sur la terre pour la longueur de l'hiver, de grandes gelées, des grandes eaux et sans neiges ou bien peu. Nous espérons semer nombre d'orges sy nous n'en sommes empeschez par les soldatz, qui est le seul remede et recours de l'esperance de la vie et entretien du pauvre peuple. Pour nos vignes, les façons en sont enchéries d'ung cinquiesme, causé par le peu d'hommes et chéresse du pain. Ceulx qui ont le moien d'y suffire, quoy que les vignes soient ung héritage à présent onéreux, se disposent pour entretenir le labeur et la terre, et pour la subsistance, et qu'il plaise au Seigneur y donner sa bénédiction, de les faire cultiver quoy qu'il couste ; mais toujours ceste crainte de la guerre, les choses pouvantz par une mauvaise intelligence entre les puissantz, se remettre au misérable estat de l'année dernière, et chacun tremble à ce subject.

Vigne, onéreuze.

2e mars. Le peuple fort en crainte de guerre.

Le cardinal Mazarin est remonté et repassé en Picardye, passé à la Fère et au dessoubz de Laon, n'y a entré, est passé à Rethel le 4e et 5e, est accompagné de 200 chevaulx et escorté par les trouppes de Roze ; on dict qu'il va à Cologne, d'aultres à

Digitized by Google

Liége, et se mettre en ung corps de mestier pour estre de l'estat populaire ; d'aultres, qu'il va à Sedan. Le Roy, les princes sont à Paris. On ne scait que couve tout cela.

6e mars 1651. Le 6e, le prédicateur de Nostre Dame, qui a nom Sarazin, qui est de Crécy en Lanois et théologal de Chartre, homme de moyenne stature, agé de 45 ans environ, grand et célèbre prédicateur, annonçant la parolle de Dieu non par parolle affectée, mais par zèle de l'Evangile, a publié la levée du jeûne pour le présent Caresme, permission d'user d'eufz excepté les vendredys et mercredys, cela en suitte du pouvoir de Mr l'Archevesque qui l'a faict par l'avis des docteurs théologiens de ceste ville et rapportz des médecins, que le jeûne estoit extrêmement dangereux pour achever de faire devenir malades ceulx qui restoient en santé, et l'usage d'eufz pour plusieurs qui seroient iucommodez d'user tousjours des salinnes et poissons et légumes : tout sans tirer à conséquence pour l'advenir, plusieurs docteurs n'ayantz pas esté d'opinion que l'evesque ne peult dispenser du jeûne, attendu qu'il est establi par l'Eglise universelle : néantmoins la nécessité du temps, les maladyes et pauvreté l'ont faict arrester ainsy, quoy que plusieurs, nonobstant la permission d'eufz, n'en useront sy ce n'est à l'extrême nécessité.

Permission de manger des eufz durant e caresme, pour les maladies et pauvreté.

Depuis le 6e mars jusques au 21, bruit a couru que le cardinal estoit à Sedan, quoy que legèrement ; ceulx qui le crurent ou appréhendèrent, estoient en grand trouble, crainte de ligue et qu'il ne tint party.

Le retour des princes nous a amené le sr de Bezançon, auquel appartient Neufchatel, ung

Digitized by Google

homme de petitte condition qui s'est avancé dans les intrigues du temps du sr Buillon (1), décédé depuis 7 à 8 ans, qui estoit surintendant des finances, dont l'histoire faict assez de mention; en fin c'est ung piratte sur terre; et les cognoissances qu'il a de ce païs font qu'il va tousjours dans le Conseil du Roy rechercher quelque levée à faire sur nous et sur le païs. Il a obtenu commission de lever en ceste ville 15000 livres (2), et dans l'Election deux fois aultant, pour pretendu entretien de gens de guerre. Nous n'aurons point de soldatz. On dict la mesme chose aux aultres villes de Champagne, et on tire sur eulx de mesme. Pour le plat païs, je ne scay pas ce que ilz pourront faire, mais icy la ville a respondu qu'il n'y a point d'argent. Voilà le viel train qui revient: ce sont messieurs nos princes.

Le sr de Bezançon extorque sur le peuple.

Le Mazarin est à présent à Bouillon. L'on parle que l'on envoye à Stenay (3) pour traicter de la trève pour ces pauvres désolées provinces de Champagne, Picardye, Flandre, Artois et Luxembourg.

Entretien de trève frivole.

Roze occuppe tousjours la rivière d'Aixne et [ses trouppes] sont plus insupportables au delà de ce que

(1) Claude de Bullion, sieur de Bouelles, surintendant des finances en 1632, mort en 1640.

(2) *Concl. du* 14 *mars*. Sera représenté à M. de Besançon que la ville ne peut fournir les 15000 liv. auxquelles elle est taxée.

22 *mars*. Le sieur de Besançon demande 3000 liv. pour les ustensiles.

(3) Propositions d'une suspension d'armes faites à Stenay par M. de Croissy, député de Sa Majesté très-chrétienne, au député de M. l'Archiduc, avec la réponse dudit député. *Paris*, 1651, Mazarinades, n. 2914.

Digitized by Google

j'ay dict cy-devant en 1649 d'Arlac, général allemand, et n'estoit pas ce sr Arlac si picoreur que est ce général Roze; mais de tous, les mellieurs ne valent rien, car après tout, de douceur ou de force, fault que ces gens subsistent et à grandz fraiz.

21 Mars 1651.

31 mars 1651. Dame de St Pierre retournée, on luy faict des honneurs.

Au 1er septembre dernier, nous avons dict que la dame de St-Pierre avoit eu ordre de sortir. Aujourd'huy elle est rentrée, le corps de ville allant au devant d'elle, les archers, et oultre cela bien cent habitantz à cheval; le canon et pétardz ont joué. Voilà des receptions faictes à une religieuse, fille naturelle d'ung prince qui sort de la maison du batard d'Orléans. Nostre gouverneur de Champagne, Mr le prince de Conty, mande que l'on luy fasse les honneurs comme à luy (1). Il le fault faire, quoy que avec grande répugnance. Ce sont les rois du temps dans la minorité du Roy, chacun les va voir; ceulx de leur party ont les charges et les employs.

Le marquis de Sillery (2), portant le party des princes, est à présent gouverneur de Damvilliers (3). Le brigand du païs, le comte de Grandpré (4) a

(1) *Conclus. du* 27 *mars*. Lettre du prince de Conty pour la réception de Mad. de Saint-Pierre.

18 *avril*. Le duc de Longueville remercie du bon accueil fait à Mad. de Saint-Pierre.

(2) Voir plus haut, 1er sept. 1650.

(3) Damvilliers, petite ville du Luxembourg français, fortifiée par Charles-Quint, prise par les Français sous Henry II et sous Louis XIII (1637), cédée à la France par la paix des Pyrénées.

(4) François de Joyeuse, comte de Grandpré, rendit plus tard de grands services au pays, notamment par la victoire remportée à Sillery sur les brigands et les incendiaires qui le désolaient.

Digitized by Google

passé icy depuis trois jours pour aller à Paris recognoistre ses autheurs, messieurs les princes, particulièrement celuy de Condé. Le respect, la police et discipline militaire est tellement bannye parmy les gens de guerre que ce comte a esté despouillé par des Croates passant dans le Luxembourg, nonobstant qu'il soit colonel, chef et fauteur, et soustenant hardiment tous les voleurs. C'est ce débordement qui luy donne des hommes.

Grandpré pillé par des soldatz.

Nostre marquis de Rothelin, gouverneur, a esté au hazart de la vie pour sa blessure en la bataille de Rethel. Il est à présent guéri et n'a esté rendre ses debvoirs à la religieuse, ny personne de sa part, je veux dire en entrant, nonobstant qu'il soit de la maison. Le mal est que il a porté le party du Roy, il a esté au siége de Rethel, il a repoussé Turenne ; et il falloit estre pour luy et pour les princes, et en apparence pour le Roy, comme j'ay jà dict en son lieu. La pluspart ont gaigné la bataille malgré eulx. Et Dieu a faict en eulx ce que il fist jadis contre Balaam convertissant ses malédictions en bénédictions (1).

Le marquis de Rothelin mal venu pour n'avoir porté le party du prince.

(1) *Nombres*, cap. 22, 23 et 24. (Note de Coquault.)

Coquault, tout occupé des méfaits des armées, oublira de nous faire connaître la mort du marquis, arrivée le 4 mai de cette année.

Cette mort, jointe à l'état de guerre, permit à Regnault Feret, seigneur de Varimont, alors capitaine de la ville, de revendiquer le commandement militaire avec les prérogatives anciennement attachées à sa charge. La ville consentit à ce qu'on lui portât la moitié des clefs (Concl. des 4, 5, 7, 8 et 10 mai) ; mais elle ne tarda pas à être en procès avec le capitaine (août 1654) pour réprimer ses prétentions. M. de Varimont, dégoûté, se démit en 1659 et fut remplacé par Charles

Digitized by Google

Tous ceulx du party du Roy n'ont plus que faire en cour, il n'y en a que pour les partizantz des princes.

Maladie cessant.

Les maladie et mortalité cessent, de la grace de Dieu, et apprehendions bien qu'elle n'accrust à ce printemps. On a tenu la main que les rues fussent nettoiées tous les jours ; et pour céla à une heure de relevée la cloche de la porte ordinaire, sonne pour advertir de ce faire, forme extraordinaire.

31 mars 1651 grandes aulmosnes venantz de Paris soulagent les villageois.

Dieu qui n'abandonne son pauvre peuple a inspiré des gens riches et charitables de Paris d'envoier par deçà des prebtres qui se nomment pères de la Mission (1). Ilz ont faict des hôpitaulx en divers lieux de Champagne, comme à Boult, Sompy et aultres, et y ont faict apporter et aconduire les pauvres gens malades, les y ont traictez, faict traicter et donné les choses nécessaires pour leur subsistance, et par ce moien en ont sauvé et garanti plusieurs de la mort, qui, faulte de ceste assistance, eussent esté mortz de nécessité.

Pour recognoissance de ce bien faict, les religieux de S[t] Remy ont ordonné à commencer de ce jourd'huy jusque à Pasque, une messe en leur église, en la chappelle du tombeau de S[t] Remy, pour prier Dieu.

Cauchon, écuyer, baron de Thierneu, maréchal de camp.

Concl. 31 *mai* 2 *et* 5 *juin*. Prières à Saint-Remi et aux Cordeliers pour le marquis de Rothelin. — Il avait été enterré dans la première église, derrière le tombeau.

(1) Voir dans *la Misère au temps de la Fronde*, par Oc. Feillet, pages 246, 250, 290 et suiv., l'ordonnance du roi, en date du 14 février 1651, qui autorise l'action des missionnaires dans la Champagne et frontières de Picardie, et la correspondance de S. Vincent avec diverses personnes, sur les besoins et les mesures prises pour y parer.

Digitized by Google

qu'il récompense leur charité. Le peuple est adverty de ceste dévotion pour y aller à l'heure du service y joindre ses prières. Depuis, Messieurs de la grande Eglise continuent les prières et messe publiques.

11e avril.

Ce jourd'huy unze avril, mardy de Pasque, le sr Sarazin, prédicateur dont j'ay parlé au 6 mars dernier, a faict son adieu. Il a presché l'evangille. Les moisnes, qui attirent l'administration des sacrementz contre l'ordre de leur institution, l'ont blasmé par libelz, par poisie (1), l'ont appelé hérétique, sur ce que en ses prédications il a parlé contre tant de gens qui quittent leur paroisse, sont de confrairie et congrégation, vont à touttes indulgences que les jésuistes attirent par les grandes correspondances que eulx et tous religieulx ont en cour de Rome ; n'a pas improuvé les indulgences ny les confrairies, mais qu'il falloit premièrement faire ce qui estoit absolument du debvoir. Ces discours ont esté semez parmy ceulx qui suivent cest abuz, et tous *turpis lucri gratia*. Tout le monde l'a approuvé. Il y avoit ce jour grande affluance de peuple à son sermon : a parlé amplement contre eulx et leur médisance, particulièrement aux pères jésuistes, et que il avoit dict vérité qu'ilz n'estoient de la hiérarchie de l'Eglise, pour le réprimer qu'il y avoit Monsieur le grand vicaire et qu'il se rapportoit de ses parolles à Messieurs les docteurs de ceste ville, qu'il les avoit espargnez et qu'il n'avoit pas dict tout l'abuz qu'ilz commettoient : ce qui est vray, tant par les attraictz de dévotion imaginaire que par une forme d'inquisition qu'ilz imposent, aultant qu'ilz peuvent et que les

Prédicateur séculier presche une doctrine, et les réguliers une aultre.

Jesuistes blasmés pour leur ambition.

Abuz des moisnes et aultres de mesme calibre.

(1) *Poiser*, peser, être à charge, chagriner (Roquefort).

Digitized by Google

loix du royaume le permettent, sur ceulx qu'ilz se sont assubjectiz, par les scrupulles aux petitz esprits, et sur leurs escoliers par la puissance spirituelle que ilz y pensent avoir. Il y a cinquante ans que ces pères jésuistes ont jettez les fondementz de leur usurpation, et leur but est d'estre les premiers, et se fourrent partout chez les puissantz des villes et du royaume, et ont intrigué partout où ilz peuvent avoir entrée.

Intention des Jésuistes.

11 avril 1651.

Ce mesme jour 11e avril, nouvelle est arrivée de monsieur nostre archevesque Léonor d'Estampes, décédé à Paris la veille de Pasques à six heures du soir, d'une maladie langoureuse. Je ne diray rien de sa vie, en ayant parlé au mois d'aoust dernier. Jugez comme il a vescu, quel regret il laisse de sa mémoire : il a trompé tous ceulx auxquelz il a eu affaire ; si il ne l'a faict, c'est qu'il n'a peu ou qu'il a eu d'aultres considérations et qu'il avoit affaire d'eulx.

Mort de Léonor d'Estampes, archevesque de Reims.

Pour preuve de mon dire le procez verbal de ses debtes et creantiers, faict par devant Monsieur de Bernay, conseiller de la Cour en la grande chambre, lequel est imprimé et que j'ay, le rendra certain. Je prie Dieu de bon cœur qu'il luy pardonne ses faultes.

Nostre Besançon est tousjours en ceste ville : c'est le lieu d'où il envoye ses dépêches. Il ne prend point de qualité (1), mais de la façon qu'il agist, il paroist estre intendant de l'armée de Roze. Il reçoit les despartements pour eulx, donne tous les jours alarme

(1) Il était maréchal de camp, et Dailler (voir la note relative à l'émeute du 1er mars 1649) dit qu'il remplaçait La Vieuville. Coquault, qui devait être bien informé, lui attribue un rôle moins élevé. Mais la ville n'en était pas moins

Digitized by Google

nouvelle tantost en une contrée, tantost en une aultre, pour loger ces gens. Cela ne se faict sans dessein, pour tousjours piller et extorquer quelque présent des uns et contributions des aultres. Le pauvre peuple tousjours en crainte, qui menne et ramenne de chateau en aultre et de ville leur pauvre faix qui est de bien petitte conséquence, car ilz n'ont plus rien ; les mieulx accommodez ont ung lict tel et quel, une vache maigre, ung pot, ung chaudron ; on voit ce pauvre équipage aller et venir sur une meschante charette tirée d'ung ou deulx chevaulx qui ne valent pas dix livres pièces, tant par faulte de nourriture que de ce que d'eulx mesme ilz ne valent rien. Ce pendant quoy que l'on ne desloge nos voleurs, tiennent vers Cormicy deux compagnyes, aultant de l'aultre costé pour tenir les chemins pour surprendre les marchantz, car il n'y a plus d'aultre loix que celle du plus fort. C'est la foire de Cousture qui leur donne ce moien, et ainsy en usent partout où ilz sont.

Le pauvre peuple de la campagne fort harcelé par la guerre.

Le dimanche 23 avril, ung jésuiste preschant en leur église a faict sa deffence contre le predicateur de Nostre Dame et dict pour soutenir l'abus, que le pape a toute puissance, qu'ilz sont approuvez de luy, qu'il est ordinaire des ordinaires ; que, sy ilz avoient adveu de l'évesque ou du curé, on ne diroit rien, que l'ayant pris à la source, ilz le peuvent ; que cest adveu leur est donné sur la nécessité qu'il y a d'avoir des directeurs de conscience, qu'eulx et leurs semblables sont trouvez capables de cela par Sa Sainteté,

23 avril 1651.

Response des Jesuistes au prédicateur de Nostre Dame.

obligée de le ménager ; nous voyons en effet (*Concl. du 10 mai* de la présente année) qu'on lui fit « don d'une queue de bon vin. »

Digitized by Google

que les séculiers n'ont l'esprit de Dieu pour cest effect ou n'en ont le temps : tout abus de leur responce et abuz mesme de ce que ilz dient. L'Institution de la confession par S^t^ Pol : *probet autem se ipsum homo* (1), ne dict point cela ; trois et quatre siècles après, dans le cours de la primitifve Eglise, l'on n'en a point parlé ; et de là jusques fin du dernier siècle n'a esté en lumière. Il fault suivre l'Eglise dans sa pureté ; mais tant de sectes de moines, institués depuis cent ans, sans revenu, lesquelz de vray tiennent la place de ceulx de S^t^ Benoist qui possèdent tout et des abbez commendataires qui ne font rien, et bien souvent par confidence qui prennent les deux tiers d'une maison, ont donné l'entrée à tous ces religieulx qui cherchent leur vie par subtilité, preschant la piété par de telz moiens superstitieux, s'introduisant partout et en fin en subsistent, et sont tous gros et gras ; et tel leur donne l'aumonne, faict dire messe, contribue à l'ornement de leur église, ce qui va pourtant à leur cuisine, et qui vit plus petitement sans comparaison que eulx. Leur vie et façon de faire n'est pas sy cachée que l'on ne la voie, et leur despense dans les marchez, halles, estapes, boucherye et poissonnerie se voit : tout cest abus pesche, vient de là, et en général en voilà ung du temps, de quoy le monde petit à petit s'est laissé pipper.

Vie des moisnes nouveaux venuz.

Depuis le commencencement de may jusques fin de juing, ça toujours esté en ce païs, depuis Châlons, Vitry, Laon et Soissons, tousjours gens de guerre en plusieurs régimentz tant de pied que de cheval, et en tout de trois à quatre mil hommes, tous brigantz,

23 avril 1651. May, Juing.

(1) I Cor., cap. x. (Note de Coquault).

Digitized by Google

logeantz où ilz veullent, surprenant chateaux et villages, pillant tout ce que ilz trouvent, où ilz trouvent résistance ilz tuent. Ilz ont saccagé et surpris Ille, tué deux habitans, blessé d'aultres, emmené d'aultres et leurs femmes, et faict à leur plaisir. Ce faict a passé soubz silence, soit que les pauvres païsans n'ayent eu le pouvoir d'en avoir raison ou manquent de conduitte. Au mesme temps ont pillé le Cosson ; le fermier a faict arrester en ceste ville les officiers du regiment qui estoit logé à Villers-Allerant, environ mil Escossois, sur l'entretien des dommages et intérestz à estimer, d'aultant que ce chasteau appartient à l'évesque du Puictz, aulmonier de la Reine, qui est Henry Çauchon de Maupas (1), et qu'il va et vient en cour. Ceste considération les a faict plier, mais pourtant assez hardiz de surprendre trois enfants de famille de ceste ville, dans le village de Cormonstreuil, par forme de droict de represailles, iceulx emmené délogeant de Villers-Allerant à Junchery, où il a fallu que nostre Besançon ayt esté pour les ravoir ; et d'abord se sont moquez de luy ; finallement, après tout dict, ilz ont traicté des dommages et intérestz à telle somme qu'ils ont voulu ; leur a fallu rendre leurs officiers à la Barbe-aux-Cannes, auquel lieu ilz ont rendu ces enfants ; et pour paier ces dommages et intérestz du vol, assigné la partie sur les monstres (2) qu'ilz auront à recepvoir. Il en a fallu passer à leur mot, à cause de ces enfans. Mais

Brigandages des gens de guerre.

Le Cosson pillé.

Juing 1651.

Peu de raison pour la justice.

(1) Fils de Charles Cauchon de Maupas, conseiller d'Etat et ambassadeur en Angleterre. Il est auteur de divers ouvrages sur S. François de Sales et mad. de Chantal.

(2) Revues, où l'on avait coutume de payer les troupes.

Digitized by Google

voiez l'aucthorité et entreprise des gens de guerre, appuiez des princes qui abusent de la minorité du Roy, et ce que le pauvre peuple en souffre. Au mesme tempz ilz ont pillé le moulin l'Archevesque (1), surpris de nuict par deux à trois centz brigandz, et emporté les marchandises disposées pour fouler, bien pour 2000 liv.; ont violé femme et filles, le maistre du moulin battu à mourir et on n'espère pas qu'il en eschappe. Plainte à nostre Intendant de justice, qui donne des parolles, mais de tout cela peu de raison pour les pillez. De la mesme volte ont esté en une maison prez Prouilly, où en une nuict ilz ont pillié ung pauvre gentilhomme nommé de Vilette (2), iceluy reduict et sa famille en chemise, et en sa maison n'y ont laissé que les murs. Deux ou trois centz pendartz logez à Cauroy ont faict cela. Le lendemain quatre de ces satellittes furent arrestez en la ville. Le procez a esté faict à deux penduz exposez sur les grandz chemins en spectacle, attachez à leur gibet avec des chaines, affin que tant qu'il y demeurera esquille de leur charogne elle serve d'horreur au peuple pour la satisfaction, et à leurs semblables la crainte de tumber en tel désastre. Les deux aultres presentz à la mort, l'ung fustigé et l'aultre spectateur, et tous les deux condampnez au galerre. Voilà la première justice depuis deux mois, mais non de l'aucthorité de nostre Intendant, mais du prévost des mareschaulx. Durant ces deux mois, ceste flotte de brigantz allantz des

Les soldatz appuiez des princes.

Pauvre gentilhomme pillé à Prouilly.

Justice faicte de brigandz penduz.

(1) A Saint-Brice.

(2) Charles d'Aguerre, seign^r de Villette. D'après une pièce de procès qui nous est tombée sous la main, il avait huit enfants et n'était pas à l'aise.

Digitized by Google

lieux devant dictz comme flux et refluz ; tantost ilz passent brusquement tous vers Soissons pour tirer en Picardye, tout à coup ilz ratournent tous, et tousjours sur nos fossez et ès environs (1), qu'ilz vont en Luxembourg, Lorainne, Mouzon, et tousjours pillantz (2) et surprenantz marchantz, passantz et paisantz, et ce qu'ilz rencontrent ilz prennent tout, si ilz ont la force, chevaulx, charette, marchandises, et depouillent jusques à la chemise ceulx qu'ilz trouvent, si leurs habitz sont tant soit peu bons.

Le prince de Condé voulant tout avoir, a faict que le duc de Longueville l'a quitté et s'est retiré en

(1) *Concl. du* 23 *mai*. Mesures pour empêcher les désordres de gens de guerre dans les faubourgs.

25 *mai*. Avis des désordres commis à Epernay par le régiment de Paleau (Paluau) qui doit venir en cette ville. Mesures pour les prévenir.

28 *mai*. Un cavalier d'un régiment polonais arrêté à Saint-Brice et Courcelles tue le nommé Ballebien de La Neuvillette. Deux officiers de ce régiment qui sont en cette ville y seront retenus pour avoir raison dudit fait.

5 *juin*. Désordres commis à Nauroy par les gens de guerre.

9 *juin*. Pour informer des désordres des gens de guerre. Procès à faire contre celui qui a été trouvé la nuit entre les deux portes Cère.

26 *juillet*. Sera fait plainte à M. de Besançon des désordres des soldats.

27 *juillet*. Gendarme de la compagnie de Vendôme tué près des moulins de porte Cère.

(2) On voit par une lettre de Fabert, du 3 janvier 1651 (O. Feillet, opere cit., p. 295) que le card. Mazarin avait prescrit à Rosen de ne pas étendre ses quartiers en deçà de l'Aisne. MM. de Noirmoutiers et de Bussy-Lamet, qui s'étaient associés aux remontrances de Fabert, donnèrent bientôt à leurs soldats l'ordre de charger les troupes de Rosen comme celles de l'ennemi.

Digitized by Google

20 juing 1651. son gouvernement en Normandie ; le prince de Conty, son frère, a jalouzye ; en conséquence de quoy depuis le 20e juing (1) a envoyé courrier exprès en ceste ville de faire justice contre son régiment qui a traversé la Champagne depuis Troies, tousjours pillant et robant, tant que ès environs dudict Troies ilz ont bien pillé 100 chevaulx sans les aultres choses. Arrivez en ceste ville, je veux dire les officiers, estantz passantz leur temps de l'argent qu'ilz ont pillez en une hostelerye en la Neufve Rue, ont esté arrestez ; ung peu de bruit d'abord, pensantz que ont n'osoit pas ; l'habitant s'en mesle, et aussitôt rendent les armes. D'aultres cavaliers du mesme régiment, logez à Cormontreuil, n'ont pas voulu entrer à la ville à cheval, crainte d'estre cognuz, les ont laissez à la porte ; nostre Lieutenant adverty du faict a faict prendre les chevaulx, pensant arrester aussy les hommes ; mais se sont cachez.

Voilà depuis cinq jours une apparence de justice ; ceulx de Troies auront raison du vol des chartiers pillez par eulx revenantz de Châlons, ont fait arrester les officiers du régiment, ont repris tout ce qui leur avoit esté pris et mesme receu l'argent de leur aveyne qui leur avoit esté robée. Tout cela se faict contre les officiers, en consequence d'ung arrest rendu fin de may, que de tous délitz commis par soldatz, de tous les officiers le premier pris en respondera en son nom pour les dommages et interestz, par prise mesme de leurs terres. Depuis, cest arrest a esté ré-

(1) Il n'est pas fait mention de cette dépêche ni des faits qui suivent, au registre des conclusions, qui pourrait bien, du reste, avoir une lacune entre le 12 et le 26 juin.

Digitized by Google

voqué, le prince de Condé le veult, et cela 15 jours après.

De l'estat de la guerre où va ceste armée, on ne scait; elle est tousjours icy virvotant (1), le peuple est en crainte de ne pouvoir faire moisson du peu de bled qu'il y a, et que ce ne soit comme l'année dernière. Le pauvre païs est à l'abandon, la seulle ville se maintient et n'y loge aulcun de ces brigandz; il n'y a plus d'estappes par le désordre. Le bled a monté au commencement de ce mois jusque à 14 liv. le septier de seigle, la saison se disposant à bien l'a faict ramander à 10 liv. fin du mesme mois. Dieu veuille qu'il vienne à prix raisonnable et que le pauvre peuple puisse subsister. Nos vignes ont présenté peu de raisins en leur naissance, en partye à cause des gellées d'hiver, et puis celles du mois de may qui y ont beaucoup gasté. Depuis le commencement de juing, le temps s'est mis au chaud et a faict que entre la S[t] Jehan et S[t] Pierre les vignes sont hors de fleurs, et esperance de pouvoir cueiller demy année, ce qui pourra ayder à soustenir nostre pauvre montagne, qui n'a à cause de ses tromperies aulcun credit. Ceste récolte leur poura donner moien de peier quelques debtes et ainsy ravoir quelque créance. Il est arrivé des froidures au commencement de juillet et fin de juing. Il n'y aura rien du tout aux vignes et est trop petite recolte.

Cheresse de bléd.

Fin de juing 1651.

Il ne fault pas obmettre que sur la rivière de Marne ces voleurs y ont peu fréquenté et particu-

(1) *Virevolte*, terme de manége, signifie tour et retour, lestement exécutés. On a vu plus haut le mot *volte* employé de même.

Digitized by Google

lièrement vers Chatillon et en la vallée de Noron, d'aultant que comme ilz ne vont que pour leur misérable vie et gourmandise, ilz ne sont pas hardiz que contre des pauvres gens intimidez. En ce païs il y a ung nommé Charles Oudard, couvreur de toictz de son mestier, et demeurant à Belleval, agé d'environ 45 ans, lequel en sa jeunesse a ung peu porté les armes, au reste adroict et résolu en conduitte de la guerre. Pour tenir la campagne, il se surnomme
Machefer. cappiteine Machefer; il donne la chasse de près à ces voleurs, les tue et les défaict à coups de fuzil aux coins des bois, à pied, accompagné de cent ou deux centz bons garçons du païs; il les détrousse et démonte, s'accommode luy et ses gens de leur despouilles. La noblesse, pour eulx conserver, se servent de luy dans ce païs; et depuis nostre camp de Reims, ont lors conservé ce petit païs de leur pillage, et n'y osent aller; durant ces deux mois de may et juing, s'y sont presentez, ont esté tuez et defaictz; et n'a
Juing 1651. eu ce capp^ne^ Machefer encore que ung mauvais rencontre : estant surpris à une embuscade et attiré au combat, eust son lieutenant tué et ung aultre, où la rage de ces pendartz les porta de brizer ces pauvres corps après leur mort de cent coups. Enfin il ne donne point de quartier à pas ung soldat, quoy qu'il
Plus de justice soit pour l'habitant ou soldat. en demande, lors qu'il les tient. Il y a longtemps que nous marchandons de faire de mesme; lorsqu'il plaira à Dieu nous en donner l'esprit, nous serons délivrez. Le temps est tel, point de justice : ung soldat, capp^ne^ tuez, compagnie de gens du Roy détroussez, villes, villages, chateaux pillez, habitantz tuez; de tout cela point de justice ny d'audiance. La raison est que, dans le desordre, à la discussion sy

Digitized by Google

l'habitant se pleing, on dict que le soldat cherche sa vie ; sy le soldat se pleing, on dict qu'il a voulu voler et tuer, que l'on l'a tué et on a eu raison. Ainsy point de raison ny audiance ; et oultre, il y en a tant de semblables, que au conseil ilz ne s'arrestent à cela et que c'est ung mal auquel ilz ont donné et donnent la cause de tous ces malheurs et afflictions. Ceste ville et les villages sont telz qu'il n'y a plus de festes au village, plus de festins de nopce en la ville ; et telle personne de condition et qualité marie son filz et sa fille, qui n'y invitte pas seullement ses frères. Voilà bien esloigné du passé, que tel qui donnoit 3 ou 4,000 liv. en mariage, on faisoit des festins qui duroient la sepmaine entière et on y despensoit 1500 liv. ou 2000 liv. ; et telz gens de mestier qui donnoient 3 ou 400 liv., quy en despensoit aultant en festin. Ung malheur oste quelque fois ung abus.

Plus de festes aux champz, plus de festins.

Au commencement de juillet, le prince de Condé se retire de la cour et va à S^t^ Maur des Fossez, deux lieues prez de Paris (1). Le 7^e^ il escript la cause de sa sortie au Parlement, que la deffiance qu'il a d'estre de nouveau arresté prisonnier à cause du rapprochement du cardinal, qu'il se veult persuader, le faict esloigner.

Juillet 1651.

Pourquoy il a escript à plusieurs grandes villes du royaume la mesme chose. Ceste ville a receu ses lettres, et aussy le corps du présidial, soubz le nom du prince de Conty, son frère (2).

Le prince de Condé escript aux villes pour le retour du Mazarin.

(1) Voir *Mazarinades* du 6 au 20 juillet : *Lettre de M. le Prince à MM. du Parlement*, etc.

(2) *Ibid.* — Les *Conclusions* n'ont pas conservé trace de cet

Digitized by Google

Toutte la France a esté en creinte pour cela, car il mande en termes assez plausibles que le repos de l'Estat dépend de luy, et il est vray.

Grande creinte parmy nos habitantz de guerre civille, estant certain qu'il y a 14000 hommes es provinces de Champagne, Brie, Picardye, Bourgogne et quelq'une adjacente, quoy que soubz le nom du Roy, sont à luy, et de tel ordre que on leur parle ilz n'en reçoipvent point que ceux qui viennent du prince. Ainsy protegez et soustenuz par luy, si il y a ung terroir qui soit beau en bled durant ceste moisson, ilz s'y logent pour les piller ; et ce pendant aux environs de ces lieux ilz pillent et fourragent tout ce que ilz rencontrent ; tout leur est permis.

La creinte estoit pendant ces grabuges que ilz ne s'emparassent des petittes villes autour de nous, et ainsy nous tenir à prendre son party contre le Roy, le faisant contribuer à ses voluntez, à faulte de quoy nous tenir investyz et nous courir ; de sorte que il se proposoit au conseil de la ville de nous faire retourner en garde. Ce prince est retourné en cour, a

envoi. Si l'on y voit mentionnées (*Concl. des* 10 *et* 27 *juillet*) des lettres du roi, c'est seulement à cause de la prétention du jeune m^is^ de Rothelin d'ouvrir ces lettres en qualité de gouverneur.

On se rappelle qu'Henry-Auguste M^is^ de Rothelin avait obtenu des lettres pour la survivance de son père ; la ville plus tard fit prononcer la suppression de ces lettres et composa avec lui. Le curieux de l'affaire, c'est que, dès le commencement de 1651 (6 janvier, procuration passée devant Leleu, not. à Reims), du vivant de son père, il avait essayé de transmettre cette charge à François d'Orléans de Rothelin, son frère. (Voy. *Appendice*, *XVI*, avec d'autres pièces concernant cette famille.)

Digitized by Google

faict mettre hors du conseil de la Reine qui il a voulu, et y mettre qui il désire (1); ainsy il est le Roy, mais tiran, exacteur et corsaire. Les actions particulières que ces gens de guerre exercent par son adveu en sont les preuves. Durant ces mois de may et juing dernier, le s^r^ Souin, bailly de Reims, et quelques aultres deputez estoient à Paris, tant pour prier la Reine de divertir les troupes de ce pauvre païs, comme de faire apporter quelque ordre à leur désordre et de faire faire lajustice de ces meschantz (2). Pour quoy le s^r^ Audry, nostre lieutenant, durant leur séjour, leur a escript nombre de lettres suivant les désordres et execrations qui se faisoient, affin de les monstrer au Conseil. Elles ont esté imprimées à Paris et plusieurs les ont veues. Elles rapportent par le détail de jour en jour ce que j'ay icy escript en gros. Je les ay icy insérées (3), elles se trouveront conformes, excepté que ledit s^r^ Audry flatte et honore le s^r^ de Bezançon, d'aultant qu'il scavoit que ses lettres seroient veues de tous, et l'a faict à dessein, quoy qu'il en sache bien le contraire et que ça esté luy en partye qui a causé la venue des gens de

(1) *Concl. du 27 juillet.* — Lettres du roy par lesquelles il annonce à M. le m^is^ de Rothelin que, sur la demande du prince de Condé, il a éloigné de sa maison les s^rs^ Servien, Le Tellier et de Lionne.

Voir aussi *Mazarinades*, 20 juillet et jours suivants.

(2) *Conclus. du 10 juillet.*

(3) Les lettres imprimées dont parle Coquault ont été séparées de son manuscrit. Nous croyons qu'il désigne l'écrit publié en 1651, s. l., en un petit in-4° de 16 pages sous le titre : *Relation véritable de ce qui s'est passé ès environs de la ville de Rheims depuis le vingtiesme may* 1651. Cette pièce intéressante est reproduite à l'*Appendice*, XIV.

Digitized by Google

22 juillet 1651. guerre en ce païs pour son proffict faire ; et croit-on qu'il a proposé au Conseil et promis les y faire subsister ; ce que il a faict de vray par touttes sortes d'excez contre le pauvre peuple.

Ces brigandz ne font aulcune apparence de siéger, ny en Flandre, ny mesme de reprendre Mouzon ; et l'Espagnol qui est dedans faict contribuer jusques à St Souplet ; nos voleurs tolèrent cela, et en ung mot l'ung dict à l'aultre : pille de ce côté et laisse moy faire en l'aultre.

L'Espagnol n'est en meilleure posture, car jusques à présent il n'a encore corps d'armée non plus que nous ; et pour leurs excez en Flandre et Brabant, il y a eu esmeute.

5e aoust 1651. Soldat escossois pendu. Ce jourd'huy 5e aoust (1) a esté pendu ung cappne Escossois, agé environ de 30 ans, en vertu de sentence rendue de Messieurs de la ville, dont y a eu appel, confirmé par arrest, pour avoir par ledit cappne voulu authoriser ses soldatz passantz Entre deux Pontz, qui pilloient des serges razes bleues que on lavoit, et sur la deffence par ceulx du corps de garde, fust sy

(1) *Concl. du 4 août.* « Sur le renvoye de Dimanche Brienne (*sic*, probablement pour O'Brien), prisonnier, la sentence est confirmée par arrest de nos seigneurs de la cour, laquelle vient à exécuter, conclud a esté que led. arrest sera demain exécuté... et pour y assister est nommé Mr le conser Ballet qui a instruit le procès et seront mandez six archers du guet pour y assister avec les quatre sergens de la forteresse. »

5 *août.* « Pour assister M. le conser Ballet à l'exécution de la sentence est nommé Mr Bachelier conser dudit conseil. »

Nous rapportons textuellement ces délibérations qui démontrent l'autorité incontestée du conseil en pareil cas. Voir ce que nous avons remarqué à ce sujet en mars 1649.

Digitized by Google

téméraire de tirer le coup de pistolet sur eulx. Aussy tost il fust tiré luy et son camarade, qui fust tué sur la place ; et au bruit de l'habitant de la ville qui venoit au secours, le regiment prist la fuitte aux champz, et luy arresté, dont s'en est ensuivy ce qui est dict.

Vous avés veu au commencement de juillet la sortie du prince de la cour ; depuis y est retourné, mais sans voir le Roy, a esté sy osé que son carosse rencontrant celuy du Roy hors les portes de Paris à la promenade, de luy oster seullement son chappeau, sans descendre de carosse et n'avoir aultrement veu le Roy. Depuis, l'a veu, a faict son possible pour empescher la majorité du Roy qui a esté le 7e septembre en la cérémonie ordinaire au Parlement (1). N'ayant peu l'empescher, ne s'est trouvé en l'assemblée, a escrit lettre d'excuse sur cela audict seigneur Roy sur ses ennemis, et au reste offre très grand service.

Majorité du Roy. 7e septembre.

Voilà comme parloit le duc de Guize en may 1588, lorsqu'il maquinoit (2) les barricades pour s'emparer de la personne du Roy.

La Ligue.

Il y a icy bien du different, pour celuy-cy n'avoir pas moins d'ambition ; car le duc estoit tenu pour prince religieux, débonnaire, accord, plein de justice. Il soustenoit en apparence la religion catholique contre le Roy de Navarre, qui estoit huguenot et le

(1) *Conclus. du* 3 *septembre*. Députation pour féliciter le roi de sa majorité et voir les ministres au sujet des garnisons.

Voir *Mazarinades* du 7 au 13 septembre, et *Gazette de France*, n. 119.

(2) Machinoit.

Digitized by Google

plus prochain à succéder après ung roy qui très assurément ne pouvoit avoir lignée.

Il avoit tout le clergé, les trois quartz des bonnes villes et tout le peuple à sa dévotion, qui eust voulu le voir Roy. On le croioit de la lignée de Charlemagne, chassée en la personne de ses ancestres par les Capetz ; et oultre, la meilleure partye de la noblesse.

Prince de Condé hay du peuple.

Celuy-cy tout au contraire est tenu pour ung impie, hay du peuple par ce que, comme Caligula et Néron, il n'hayt tant que le peuple, et n'ayme et ne faict estat que des brigantz qui persécutent et tirannisent le peuple (1). Il n'a aulcune bonne ville, et n'aura le clergé qu'il n'ayme pas plus que le peuple ne l'ayme pas aussy, chacun est pour le Roy, c'est-à-dire le peuple. Il ne s'agist point icy de succéder au royaume, le Roy estant plein de belle espérance de lignée, lorsqu'il aura l'âge, [outre] M^r^ son frère et M^r^ le duc d'Orléans. Pour tout cela, il nous fera bien du mal ; il a quantité de places dans le royaume et presque en touttes les provinces. En nostre Champagne il possède Stenay avec de la garnizon espagnole, Mouzon, Damvilliers. Tel commandement que le Roy ayt sceu faire aux trouppes dudict prince, lesquelles depuis six sepmeines sont aux environs de Marle (2), de marcher et joindre son armée qui est en Flandre, ilz n'en ont rien faict, quoy qu'ilz soient à la solde du Roy ; et pour parer le coup de leur

(1) Aux documents déjà cités qui prouvent que ce langage est conforme à l'opinion du temps, il faut ajouter les *Impiétés sanglantes du Prince de Condé*. (*Appendice*, XV.)

(2) Voir *Recueil concernant les désordres qui se sont passés dans le comté de Marle* (Vervins, 1851) p. 65 et suiv.

Digitized by Google

rebellion, ilz ont faict que ilz n'avoient point de corps d'armée, et au commandement ont dict qu'ilz n'avoient point d'armée.

La majorité du Roy, dont tous les gens de bien comptoient les jours pour la voir, espérant de là le respect deub, et tout au contraire jusques à present ledict prince s'est retiré tout de bon à Mouron en Berry où il dresse touttes ces pratiques. Ses brigantz qui estoient à Marle, comme est dict, tous espartz, crainte d'estre couruz par les communes par l'ordre du Roy, la nuict du 10e au 11e septembre ont décampé, passé à Neufchastel, se sont présentez à Rethel, ont esté refusez par l'habitant, et de là à Stenay. Ceste equippée du prince et de ses gens a alarmé le Conseil de ceste ville, et y eust délibération de nous faire aler à la porte le 12e. Le mesme jour, l'ordre a changé, et il n'y va que les murailliers sur les rempartz, la nuict, avec le guet de nuict et de jour au clocher Nostre-Dame, et aux portes des gaigne deniers seullement (1). Ainsy l'on est en grande crainte et voit on l'apparence ouverte d'une guerre civille entre le Roy et le prince, dont il n'a encore aulcun prétexte découvert.

10e, 11e septembre 1651.

Le Roy avoit indict des estatz à Tours au 12e du présent mois; on a procédé aux nominations par deçà: pour le clergé, Mr de Nemours à présent nostre archevesque; pour la noblesse, M. de la Vieu-

Estatz 12 septembre 1651.

(1) *Conclus. du 13 septembre.* Fermeture des portes durant les vendanges.

21 sept. Quatre hommes la nuit aux portes de Vesle et Cère.

Dernier sept. Huit hommes de garde aux mêmes portes.

Digitized by Google

ville (1) ; le sr de Joieuse prétendoit ceste nomination ; et pour le peuple, M. Audry, nostre Lieutenant de ville. Ces estatz sont illusoires et continuez en janvier prochain.

Voilà le trouble du Royaume fomenté et entretenu par la maison d'Aultriche, qui espère toujours s'emparer de l'Estat de ce royaume par la division des princes et accomplir le secret conseil d'Espagne, qui est de plus de six vingtz ans, qu'il fault avoir la France pour de toutte l'Europpe ne faire qu'ung empire. Charles Ve y a visé par l'attrayt qu'il fist de Charles de Bourbon soubz François Ier (2) ; Philippe second, par l'entretien de touttes les guerres civiles depuis le decez de Henry second jusques à la Ligue ; et depuis la paix de Vervin (3), ce n'ont esté que traverses soubz main pour tousjours troubler le royaume. En ce rencontre il se sert de l'occasion haultement, donne hommes et argent au prince.

Histoire de Rome du temps de Caton, d'Annibal et Scipion l'Affricain.

Et en cela l'Espagnol tient la vraye maxime de ces politiques de Rome, comme en toutte aultre ; et se voit que lorsqu'ilz ont pris Cartage et desmoli, que plus de cent ans auparavant le conseil secret estoit d'avoir Cartage, et Caton le Sage disoit souvent pour résolution de ses opinions au conseil pour toutte

(1) *Concl. du 27 juillet.* Le mis de la Vieuville désire être élu pour assister aux Etats généraux.

29 *juillet.* Lettres imprimées pour inviter les nobles à nommer M. de la Vieuville...

4 *août.* Le cte de Brienne écrit que la reine est informée des brigues qui se font en ce bailliage pour la nomination d'un député de la noblesse.

(2) Environ 1520. (Note de Coquault.)

(3) 1598. (*Item.*)

Digitized by Google

raison : *Delenda est Carthago*, n'y ayant que ceste espine en leur pied qui les empeschoit de courir tout le monde, ce que depuis ilz ont faict. Ainsy de ces sourcilleux Castillantz, qui n'ont aultre obstacle bien puissant que la France; car aussy tost que quelque ville, communaulté, république ou royaume est par eulx oppressé, aussy tost le secours ou protection de France intervient qui rompt ou du moins trouble puissamment leurs desseins.

Preuve de ce discours. Histoire de France et Espagne depuis 120 ans.

Le prince de Condé (1), dans le royaume qui est ung et qui ne reçoit ses pretextes, se trouve réduict en Berry où le Roy est allé, qui a trouvé toutte la province à sa dévotion et particulièrement Bourges, la capitalle ; et en leur faveur, pour leur liberté, leur a permis d'abattre ceste grosse tour de Bourges qui les pouvoit tenir en servitude. Ne se voyant point secundé, ledict prince s'est retiré à Mouron où le Roy le va investir. Nonobstant touttes ces allées et venues, il n'y a point d'arrest contre luy ni guerre ouverte, crainte d'aigrir : d'aultant que les soldatz et trouppe de son party courroient ouvertement par le royaume et où ilz auroient la campagne libre désoleroient tout. Et pour évitter ceste déclaration on escript lettre, on respond, on envoye des seigneurs pour traicter. Cependant le temps se passe et pour

13e septembre 1651.

(1) N'est pas à obmettre que ledict prince a mandié secours ou alliance avec les parlementaires d'Angleterre, Hollandois, Grisons et mesme à Genève pour la Bourgogne, qui tous l'ont refusé ; l'ayde d'Espagne ne luy peult rien faire, si il ne sort le [*sic*] royaume, mais il ne sçauroit trouver aultant d'avantage chez le Roy catholique qu'il en a en France. Ce n'est pas comme Charles de Bourbon en 1520, qui n'avoit rien. (Note de Coquault.)

Digitized by Google

cela depuis trois mois nous avons eu peu de soldatz en ce païs, et le peu de moissons et vendange, labourage pour semer, ont esté faictz sans trouble ou peu ; mais de jour à aultre, en creinte de voir tout en confusion et la guerre civille déclarée.

Après touttes les guerres dictes en ces mémoires, dont la lecture peult faire frémir, la stérilité de l'année 1649, la perte par les soldatz des moissons de l'année 1650, les maladies et mortalité fin de la-

Dissenteries.

dicte année et commencement de la présente, aultre stérilité de ceste dite année, chéresse et pauvreté, le Seigneur nous visite à présent de dissenteryes qui en abattent quelque uns, et les mortelles emportent le malade au bout de trois ou quatre jours, et presque d'abord les extrémitez leur deviennent froides : il y a changementz à ces sortes de maladies de temps en temps.

En l'année 1624, aux mois de septembre et octobre, il y eust telle mortalité de ceste maladie, qu'il y fust mort en ceste ville audict mois de septembre bien 1,500 personnes, mais lors les malades qui en mouroient vomissoient dès l'entrée de leur maladie, qui estoit ung signe infaillible de mort ; et à présent il y a bien quelque vomissement, mais cela n'est certain ; et les malades de ladicte année 1624 estoient tousjours en chaleur et soif, resvantz ; et ceulx d'à

21 Octobre 1651.

présent, sans altération ou peu, sont froictz et saintz d'espritz jusques au dernier période de la vie.

Digitized by Google

1652.

L'an est révolu que nous n'allons plus à la porte. Le party du prince appuyé du prétexte de chasser le Mazarin a attiré plusieurs de son party, et faict ouvertement la guerre au Roy; pour ce a esté envoyé la déclaration dudict seigneur Roy au Parlement de Paris pour le déclarer criminel de lèze-Majesté ; cela dès le mois de novembre, différé par le Parlement dont la pluspart sont de son party ; enfin pressez, ont dict que son procez ne luy pourra estre faict que en présence du Roy, eschappatoire qu'ilz ont trouvé pour ne le déclarer criminel, ledict seigneur Roy estant es provinces de delà la Loire avec son armée pour le réduire, et luy la sienne, et ce pendant ceste pauvre province de Champagne, Bourgogne et Picardye, tousjours à l'abandon des voleurs par l'éloignement du Roy. 14 janvier 1652.

Nonobstant ce le Mazarin est rentré en France dès la fin de décembre avec une armée ; et attendu que par arrest il est déclaré criminel de lèze-Majesté, perturbateur du repos public, enjoinct est à tous de luy courir sus, recompense de 50,000 escus proposée à celuy qui le tuera, et arrivant qu'il fust tué la mesme récompense sera donnée à ses héritiers ; tout cela contre le Roy, estant celuy qui le rappelle. Ainsy la guerre civile est ouverte, et pour ces raisons ledict cardinal n'a passé dans les villes, il a traversé nostre rivière à Sept-Saulx. Le Cardinal Mazarin proscrit par arrest. Guerre civile.

La pluspart de Paris est pour le prince. Le duc d'Orléans suit son party. De m'arrester icy à dire tout ceste intrigue, il faudroit des volumes : l'histoire généralle vous l'apprendra.

Digitized by Google

Revenons à nostre pauvre païs désolé et qui tous les jours empire en augmentation de calamité, par la continuation du bled, seigle à unze et douze livres, l'orge au mesme prix et tous les aultres grains à proportion. La mortalité de l'année dernière nous cause ung très grand nombre de pauvres enfans de village abandonnez, destituez de tous secours, dont grand nombre languit et finallement meurt de disette, tant sur le pavé ou en des estables, tant à la ville que aux champz ; les villages sont désertz et desmoliz (1) : voilà les fatalz effectz des guerres.

Désolation et chéresse.

Pauvreté.

Pour la ville, elle se maintient mais avec grand retranchement de vivres et despens; car plus de bal, de violons, festins, nopces, danses ; tout est cessé ; les bonnes maisons ne vivent plus que de pain de seigle et de petite chaire bouillie, d'aultant qu'il n'y a plus de censes et les vignes sans rapport.

M^r de Nemours archevesque

Le seigneur Henry de Savoye (2) archevesque

(1) Les conclus. du conseil mentionnent les faits suivants négligés par Coquault :

Le 30 *novembre* 1651, désordres des soldats logés à Bourgogne et à Sept-Saulx, et des Polonais à Château-Portien.

24 *nov.* Lettres du Roy qu'il donne le commandement de ses armées à son cousin Edouard prince palatin du Rhin.

2 *décembre.* Le lieutenant général chargé de s'informer des désordres des gens de guerre.

Enregistrement des lettres du roi ci-dessus.

4 et 7 *déc.* Pour empêcher qu'il y ait garnison et pour faire retirer les soldats des environs.

16 et 28 *déc.* Passées de gens de guerre. Patrouille de nuit pour empêcher les désordres. Le c^te d'Erlac prié de ne se pas acheminer ici avec son régiment, attendu qu'on a député en cour à ce sujet. Refus de recevoir le régiment de Nettancourt.

(2) Henri, II^e du nom, né à Paris en 1625.

Digitized by Google

désigné, est venu en ceste ville l'esté dernier en habit incognu. Cela a pourtant esté sceu. N'ayant satisfaict sa curiosité entièrement, il y est revenu le jour de Toussaint en mesme posture, recognu sur le soir de tous, de sorte que il se laissa voir en sa qualité, mais partit le landemain, n'estant en habit décent. En Noël dernièr il a obtenu du chappitre d'avoir séance et honneur en l'église convenable à sa qualité, quoy qu'il n'eust encore de provisions du St siége apostolique : ce qui luy a donné subject de venir séjourner icy huict jours, et a esté veu et receu de tous les corps et de tous les particuliers avec grand applaudissement (1). Le peuple et le monde est amoureux des nouveautez.

Le Sr marquis de Rothelin dont a esté parlé cy-devant en la bataille de Rethel, a obtenu lettres du Roy pour le gouvernement de ceste ville, depuis le décès de son père arrivé en may (2). Les habitans se sont opposés à son establissement. Le tout

(1) *Concl. des 20 et 23 décembre.* Réception à faire au nouvel archevesque.

Malgré ce que dit Coquault, on voit par la conclusion du conseil du 26 février suivant, que le prélat ne fut qu'à demi satisfait des habitants. Le conseil lui écrit pour dissiper ces mauvaises impressions, en attendant qu'on puisse lui députer quelques-uns de la compagnie.

(2) Voici, d'après les registres du conseil, quelques détails complémentaires de ce qui a été dit sur ce sujet à la date de mai et de juillet 1651 :

Concl. du 28 *août* 1651. Charge de gouverneur de la ville remise au fils de M. de Rothelin.

15 *décembre*, Lettres de provisions de l'office de gouverneur obtenues par le marquis.

23 *et* 26 *déc.* Pour empêcher l'établissement du marquis

Digitized by Google

est à présent au Conseil du Roy, luy pour l'obtenir, et la ville pour s'en deffendre.

9e febvrier 1652. Le party du prince grossit de tous costez ; les villes et provinces sont en grande perplexité, et tout cela pour le retour du Mazarin en cour (1) ; et Paris est ouvertement contre le Roy ; les pratiquess'y dressent ouvertement : chacun est pour le Roy, et chacun veult qu'il oste le Mazarin, c'est le prétexte que la Reyne ne veult oster. En ceste ville, chacun baisse la teste de creinte et de voir deux partis pour remettre la province en l'estat desplorable qu'elle a esté l'année der-

comme gouverneur.

19 *janvier* 1652. M. de Rothelin assigné au Parlement touchant les lettres de provisions par lui subrepticement obtenues.

28 *janv.* 1655. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui révoque et supprime les lettres obtenues par le marquis de Rothelin. (Cet arrêt est rapporté dans les *Mémoires* de Dallier, t. II, p. 257.)

La ville, pour ne point s'attirer l'indignation d'une famille considérable, traita avec le marquis, sans se prévaloir de cet arrêt, moyennant la somme de 13,000 livres qu'elle lui donna comme une récompense de la cour.

(1) *Concl. du* 31 *décembre* 1651. Le card. Mazarin, qui doit arriver à Châlons, Sept-Saulx ou St-Soupplet, ne sera vu de la part de la ville.

7 *janvier* 1652. Sera écrit lettre de compliment à Mgr le Cardinal, d'après la recommandation de M. de Vaubecourt.

Le rapprochement n'est pas inutile.

Le cardinal, d'après la *Gazette*, était le 3 janv. à Epernay. De cette ville et du 4 est datée la « Lettre de M. le cardinal Mazarin escrite au roy, sur son retour en France, » S. l. in-4° de 16 pages.

Au séjour du cardinal dans cette ville, se rattache aussi la pièce qui suit : « La relation du conseil tenu à Espernay, entre quatre mareschaux de France et le cardinal Mazarin, sur l'arrivée de Mgr le duc de Guyse avec 6,000 hommes au service de Mgr le prince de Condé, et sur le dessein que le dit cardinal a de rentrer dans l'Estat à main armées. » S. l. 1652. In-4° de 20 pages.

Digitized by Google

nière, et qu'estant destituez d'hommes par la mort, sy le malheur continue tout périra. Qui eschappe à présent par langueur de faim, plus aux champz que à la ville, vous voiez le pauvre peuple couvert de haillons qui ne vallent rien du tout, et la pluspart par dessus sont couverts d'ung sac pour se garantir du froidt, piedz nuz et jambes, au moins des soulliers ou sabotz faisantz eau, les bastimens des champz delabrez, fonduz, ouvertz de touttes partz et sans habitation ; et tout cela n'empesche que les volleurs de soldatz ne courent et surprennent ces pauvres gens en leurs lieux, et s'emparent des vaches et chevaulx, puis se font traicter, et courent et tiennent les chemins, pour prendre à ung pauvre païsan 5 solz si il les a, ou ung morceau de pain ; car le soldat et le peuple sont à la rage de faim, et les pauvres en ceste ville surprennent la paste que l'on porte cuire et le pain que on en rapporte. Et vous voyés des effectz de la mortalité de l'année dernière, des pauvres enfans abandonnez sans secours ny assistance de personne (1) ; et par là c'est une apparance de l'ire de Dieu, qui s'estend sur les pauvres enfans qui peuvent dire : *Peccaverunt patres nostri et nos iniquitates eorum portavimus* (2).

Villages sans habitans et maisons fondues.

Le peuple nud.

Dans le mémoire que j'ay faict (3) de nostre maison au propos de ma sœur qui a esté faicte relligieuse, j'ay touché ung mot de l'abus de mettre des filles en couvent. Or, il s'en est faict si grand nombre et la

(1) *Concl. du 26 février.*

(2) Jérémie en ses lamentations. (Note de Coquault.)

(3) Nous n'avons pu retrouver ce mémoire. Il est peu vraisemblable, du reste, qu'il ait été imprimé.

Digitized by Google

Couvent de la Congrégation uiné.

pluspart fondez sur les maximes du monde, que aulcuns reçoipvent altération et se ruinent par la mauvaise conduitte et mauvais mesnage des supérieurs d'ames qui y sont préposez, qui divertissent les deniers ; et cela causé par l'abus et absurdité des pères de familles qui se sont laissez aller, non pas à donner des pensions viagères mais à donner toutte la somme du dot de trois, quatre ou cinq ou six milz livres ; et le couvent estant ruiné, il fault que les pères ou les parentz renouvellent les pensions, après avoir pensé s'estre défaictz de leurs filles à la descharge de leurs maisons, et le tout tourne à leur confusion par la vanité et ambition de leurs agrandissementz. Et ceste disgrace est arrivée en ce temps au couvent de la Congrégation Nostre Dame en ceste ville (1), et à Chalons au couvent de Vinay, et à plusieurs aultres couventz par le royaume pareille chose.

Le nombre des pauvres a tellement accreu, venantz des villages désolez, et ce pauvre peuple demeurant sur le pavé la nuict, criantz de faim et froit, que Messieurs de la ville ont esté contreinctz pour remédier à ung si grand mal, les hospitaux et bons bourgeois ne pouvantz remédier à tout ce mal,

(1) De là sans doute le désaccord arrivé entre la supérieure et le filles de ce couvent, dont il est parlé en ces termes dans la *Conclusion du* 1er *janvier* 1652 : « Le Sr Lieutenant a faict lecture des lettres que Mgr le mareschal de Lhospital luy a escrit touchant le divorce d'entre la dame du couvent de de la Congrégation Notre-Dame sa parente et autres aulcunes filles dudit couvent, portant prière de les accorder. »

(2) *Concl. du* 14 *janvier*. Pour loger les pauvres qui n'ont pas d'asile.

Digitized by Google

pour leur donner le couvert la nuict, d'establir des granges publiques pour y conduire ou faire conduire par les habitans tous lesdictz pauvres vagabondz. Febvrier 1652.

Ce désastre dict en gros, si il n'estoit rapporté en destail, ne seroit pas croyable. Les pauvres prennent le sang des bestes tuées par les bouchers pour le faire cuire et manger, et les posthumes trouvez au ventre des bestes esgorgez sont aussy mangez par eulx. Et le 10e du présent mois, les pères Minimes faisantz quelque aulmonne, deux pauvres enfans furent estouffez en la presse, tant l'avidité et faim est extrême de ce pauvre peuple. Faim et disette extrêmes. Estrange nécessité.

Et le 15e janvier dernier, une pauvre femme de Mailly s'en retournant avec quelque pain, de pauvreté, froit et nudité, demeura morte dans les neiges entre Puisieux et ledict Mailly, et acoucha, et l'enfant mort avec la mère. Le mesme jour qui fust une journée fort rude, une pauvre fille du mesme lieu fust aussy trouvée morte sur le mesme chemin, poussée par la mesme nécessité. Et grand nombre de pauvre peuple, non pas de ceux qui cherchent leur vie, mais pauvres honteux qui ne mandient, mangent du pain de son, des herbes, troncz de choux, limassons, chiens et chatz ; et pour saler leur potage prennent des eaux avec quoy on désalle des moulues (1) ; et de tous ces vivres qui ne sont pas pour des chiens, ilz n'en ont pas leur saoul. Le pauvre peuple mange chiens et chats et charogne.

Encore que la chéresse du blé continue, néantmoins 10 mars.

(1) Morues. — La *conclusion du 26 février*, au sujet des misères du temps, est intéressante.

« Conclud a esté qu'il sera escrit de la part de la ville à M. Vincent quy s'employe aux charités qui se font à Paris pour distribuer aux nécessités des pauvres de ceste pro-

Digitized by Google

l'avidité des pauvres cesse ung petit, d'aultant que de tout ceulx quy peuvent travailler et veulent, il y a employ pour eulx, soit aux terres ou aux vignes, d'aultant que, nonobstant la grande cheresse de grains à jetter en terre, chacun s'efforce de le faire pour avoir du pain, joinct que le peu qu'il y a de semé est de très-belle espérance sur la terre ; et beaucoup qui n'ont voulu faire la despence d'achepter du seigle à 14 liv. le septier pour semer et l'avancer à leur censier, en ont à présent regret, et à présent n'espargnent point l'orge au mesme prix pour ce faire, quoy que chacun soit dans une grande crainte, les uns de ne faire moisson, les aultres d'y estre bien troublez par la guerre, d'aultant que la guerre civille est ouverte. Le duc d'Orléans est pour le prince (1), et tous les parlementz soubz le prétexte de changer le gouvernemeut de la Reine et du Mazarin. L'Anjou tient ce party ; le Roy y est avec son armée, qui a réduict La Flèche et assiégé la capitalle ville, Angers (2), qui a aussy receu le Roy après avoir soustenu ung siége quelques jours. Le duc d'Orléans a appellé l'Espagnol à son secours (3), qui luy a administré une armée de trois ou quatre mil hommes, qui a entré du costé de St Quentin, de là à Compiègne, passé Aixne, et de là Mante pour passer Seinne. Le Roy a faict entrer du costé de St Dizier une petite armée de Suisses de 3 ou 4 mil

vince pour luy représenter la nécessité du pays et le supplier de continuer ses sollicitudes. »

(1) *Mazarinades*, 24 janv. 1652 et sq.

(2) *Ibid.* 3 février et sq.

(3) *Ibid.* 18 février et sq.

Digitized by Google

hommes, a mandé le comte de Grandpré qui a quitté la frontière de Mouzon. Le Sr de Vabecourt (1) et Roze, allemand, tout cela faict encore trois ou quatre mil hommes, pour empescher à l'ennemy le passage de Seinne. Le duc d'Orléans a son armée d'environ quatre mil hommes, depuis Dampmartin jusques à Gonez. Voilà Messieurs de Paris accomodés. Ces Messieurs devant dictz ont posé le quartier du Roy audict Gonez, Roze à Charanton. Voilà Messieurs de Paris en bel estat pour avoir espousé des sentiments de prince prétextez du bien de l'Estat, mais en effect du leur particulier.

N'y a plus rien icy à piller.

Tout ce gros a laissé nostre païs en passant, n'y ayant par la cause de leur désordre plus de quoy vivre ny piller pour eulx ; mais sont passez partye par la rivière de Marne, les aultres par la Brie. Ceste petite province estant riche et conservée, jugez quel desordre ces soldatz gloutons et gourmants, qui ne marchent ne jurent, et tout ce qu'ilz font, bonne ou mauvaise mine, c'est pour leur ventre. Et aux environs de Paris où le moindre païsant est meublé de linge de corps, de lictz et de tables, d'habitz, ustancilles, meubles de bois et vache, et chacun selon leur qualité, ce que ces vautours peuvent faire que par deçà où il n'y a rien de tout cela, et bien souvent pour logement des maisons où il n'y a ny huis, ny fenestres, tout estant par eulx désolé et fondu, qu'ilz y font tant de maux.

1652 10 mars. Armée passe en Brie.

Parmy ceste perplexité du royaume, nous sommes à présent au repos, mais toutte nostre province dans

(1) Nicolas de Nettancourt de Haussonville, IIe du nom, comte de Vaubecourt, né en 1603, gouverneur de Landrecies, puis du Roussillon.

Digitized by Google

des appréhensions et tristesses de tous les évènementz malheureux de ces dissentions, et qu'il est impossible, si il ne plaist au Seigneur des armées divertir ces orages par des voies inscrutables aux hommes, qu'il ne nous en arrive de nouveaux désastres, qui sans doubte, si ce n'est par une miséricorde spéciale de Dieu, ne nous rejectent pour, sans aulcune ressource ny espoir en nos jours, retumber en la continuation d'une entière et dernière désolation. Dieu par sa bonté nous en préserve !

Il n'est pas à obmettre que crainte des maladies, le jeune a esté levé par le chappitre, le siége vacant, durant ce caresme, excepté les jours de vendredy et mercredy, et permission d'user d'eufz ; et hors la ville de Reims, par tout le diocèse, permission d'user de viande excepté lesdictz jours.

8 avril 1652. Environ le 8e avril, le duc de Loreinne appellé le duc Charles a paru avec son armée d'environ 2,000 hommes, plus de cheval que de pied, du costé de Rozoy (1) ; enfin est avancé autour de Rethel sur la rivière d'Aixne. Nous avons esté longtemps en sus-

(1) Voici un petit nombre de faits appartenant à cette époque et sur lesquels notre auteur a gardé le silence.

Concl. du 11 *avril.* Proposition de mettre gens de guerre à Neufchatel pour empêcher les courses des ennemis.

14 *avril.* Convocation à Châlons des villes de la province pour empêcher les courses des ennemis.

22 *avril.* Un tambour arrive à Sillery avec un passeport où le marquis de Sillery se qualifie lieutenant général des armées du roy sous l'autorité de M. le Prince, et gouverneur de Damvillers. — MM. de Lhopital et de Besançon seront avertis de l'arrivée du marquis de Sillery dans son château. — Pièces de canon, pain et munitions demandées par le Sr de Besançon pour les troupes.

Digitized by Google

pend pour qui il tenoit : tantost le peuple croit que c'est pour le prince, puis on a dict que c'est pour le Roy, sur ce que on se figuroit que le Roy lui remettoit son païs. Il a demandé passage dans Rethel, qui luy a esté refusé par l'habitant, quoy que M. le marquis de Mouy (1) leur persuadast. Ils ont passé à ung meschant pont nommé Maquelin, entre Givry et Rethel. Toute la province de Tardenois et Brie est en crainte de leur passage, d'aultant qu'ilz pillent tous les chasteaux et les forcent, d'aultant qu'il n'y a rien dans les villages. Ilz font tous les excez devant dictz par les gens de guerre, et quoyque la pauvreté soit extrême, ilz n'ont pourtant disette de rien par ce que ilz prennent tout. En fin ilz sont passez et sont à présent entre Troies et Vitry, sans que l'on sache pour certain pour quy ilz sont, quoy que il est certain que le duc est entretenu par le Roy pour le mettre de son party, et aussy par les princes et principallement par le duc d'Orléans qui est son allié (2).

Le duc de Lorreine entretenu par le Roy et par le prince pour l'avoir de leur costé.

La guerre civile est ouverte, tous les jours il y a combat de la part de l'armée du Roy avec celle des princes. On espéroit la rentrée du Roy à Paris, mais il est à St Germain, après son voiage de tout l'hiver ès provinces de la Loire. Tout le monde est en grande perplexité pour ceste guerre, et on ne respire que ceste paix, sans quoy, si il ne plaist à Dieu la donner, nous ne voyons qu'une disposition d'une désolation du royaume, et pour ceste province la plus

(1) Lacourt substitue ici le marquis de Rothelin au marquis de Mouy, assurément par erreur.

(2) A ceci se rapporte un imprimé antérieur intitulé : *Lettre du roi écrite au duc de Lorraine pour la jonction de ses armes.*

Digitized by Google

affligée de touttes à cause du désastre des moissons de l'année 1650, le dernier malheur, qu'il n'y aura plus de païs, le peu d'hommes quy y restent estantz

Hommes défaictz par la disette.

des hommes mourantz de pauvreté, et aulcuns vous diriés des squelettes vivantes, pour la disette et chéresse du bled qui vault, le seigle tousjours 12 liv., et le froment 15, 16 et 17 liv.

10 may 1652.

20 may 1652.

L'autheur perd courage d'escripre pour les désolations présentes.

Je perds courage de continuer d'escripre et suis saisi de fraieur et d'horreur de voir en nos jours les effroiables désastres et funestes quy s'y rencontrent. Je ne scay par quel bout commencer; je voudrois tout dire et n'en sçaurois escripre le quart, il fault commencer et finir en mesme temps.

Ce duc Charles de Lorreine est venu camper à Sillery le 14e de may, et luy loge en une maison de païsant à Prunay (1). Le 18e nostre ville lui a esté faire compliment, avec quatre pièces de très-fin vin dont une estoit en bouteilles.

L'entretien qu'il a faict aux députez est qu'il demande la paix, sur les plaintes qui lui ont esté faictes des excez, et faict faire le plus de mal qu'il peult par ses gens, et tous les excez qui peuvent entrer en la pensée de l'homme meschant, ilz sont commis par

Duc de Lorreine ennemy de l'homme.

(1) *Concl. du* 15 *mai.* Avis de l'approche des troupes du duc de Lorraine. Garde exacte aux portes et dans la ville.

17 *mai.* Violences commises par les paysans envers les gens de guerre. — Tambour envoyé en l'armée de Lorraine pour recouvrer un vol fait dans l'abbaye de St-Thierry. — L'armée du duc de Lorraine aux portes de la ville. Présent de vin à faire audit duc. — Ouverture de deux portes seulement à cause de ladite armée.

18 *mai.* Si on permettra aux cavaliers et vivandiers d'entrer dans la ville. Plusieurs chariots de l'armée de Lorraine aux portes.

Digitized by Google

eulx, affin d'induire le Roy ou son conseil à luy rendre son païs.

Ces pilleries sont de faire courir à 15 lieues à la ronde autour de son camp, et prendre et ramener tout, pour porter le pillage et butin, pour conduire les vaches, chevaulx et aultre bestail. Ilz prennent les paisantz qu'ilz battent et tuent de froid sang en leur demandant qu'ilz leur monstrent des caches, et pour n'en point monstrer ilz les tuent et mettent le feu. Et l'invention de l'y mettre est de fourer ung fuzil ou pistolet par le bout dans ung toict de paille et puis ilz le deschargent. De dire qu'il y ayt ung coin de terre qu'ilz n'ayent fureté, toutte maison forte forcée sans exception, le feu à Sept-Saulx, au Grand Sillery, à Nogent l'Abbesse, au Bac à Berry, au faulxbourg St-Esloy, sans beaucoup d'aultres ; le meurtre en tous lieux, St-Basle, St-Thierry, la maison du sr de Ludes, les Maretz, Bailleux, et generallement partout, sans excepter aulcune maison de gentilhomme ny village.

Ce duc a grand nombre de gardes qu'il donne à ceulx ausquelz il faict croire estre amy, leur faict donner deux ou trois pistolles par jour, lesquelles sont pour luy, et ces gardes sont espions qui découvrent le secret des maisons et puis vendent et trahissent ceulx qui les ont receuz. Voilà ung de ses négoces. Duc de Lorreine perfide.

Ung aultre est que de tout le pillage il y en a ung thiers pour luy.

Il se gausse du mal, et dict qu'il est amy et que ses cavaliers ont chacun ung diable dans le corps, et que quand il veult il leur en met deux, trois et quatre selon l'exigence des rencontres ; et il nous

Digitized by Google

traicte en amyz, comme il a dict à nos deputez (1).

Il est donc décampé le jour de Pentecoste, 19e may ; moictié de son armée est allé par la Barbarie (2), l'aultre moictié du costé de Cernay, et le mesme jour ont campé leur gros à Junchery. Ceste arrivée nous a faict retourner en garde le 15e et 16e et 17e deux compagnies par jour, et le 18e trois compagnies, et seullement les portes de Cerres et de Vesle ouvertes ; et ce jour Messieurs de ville accordèrent à ce duc de donner des vivres à son armée pour de l'argent (3), quoy que nous n'en ayons pas pour nous. Ceste armée est à présent composée de

(1) *Concl. du* 18 *mai.* Récit des députés envoyés vers le duc de Lorraine.

(2) Chemin d'origine gauloise que l'on peut suivre depuis Laon jusqu'aux environs de Verzenay, en passant par Glennes, Jonchery-sur-Vesle et la côte N. E. de la Montagne de Reims.

(3) *Concl. des* 19 *et* 20 *mai.* Un commissaire général du duc de Lorraine vient en cette ville demander du grain ou du pain pour l'armée. Lettre du Sr de Breny qui donne ordre de par le roi de fournir du pain à l'armée du duc. — L'armée de Lorraine se porte du côté de Braine. Réduction des gardes à deux compagnies. — Procès de Leguidon pour avoir été cause que les soldats de Lorraine ont brûlé la maison du Sr Arlault, faub. St-Eloy.

23-24 *mai.* Lettre du Sr de Lorraine qui redemande des chevaux, charrette et vins saisis sur un vivandier par le Sr de Varimont.

28 *mai.* Le duc de Lorraine fait faire quantité d'échelles. Mesures pour la sûreté de la ville : Gardes à St-Adrien, St-Philippe St-Claude, [c'est-à-dire aux tours ainsi nommées], etc. Rôle de 24 ecclésiastiques par jour qui feront faire garde à leur place.

31 *mai.* Bestiaux mis en pâture dans les marais d'entre les moulins de Vrilly et Huon, à cause des courses des soldats du duc.

Digitized by Google

six à sept mil hommes de combat avec du bagage sans fin. Voiez la sorte de pillage qu'ilz font, pour l'estimer.

Le duc est faict à la guerre et à la fatigue, mal vestu, sans train, mal meublé. Il a la chambre sans tapisserie avec ung lict tel et quel, et voilà tout, et néantmoins possède grande finance provenant de ses piratteries. Duc de Lorreine mal vestu, mal meublé.

Il avance à Paris, se servant de l'occasion, et accusant les François d'avoir instruictz les Allemantz à tous les excez qui se font, que ce ne sont ceulx de sa nation, mais lesdictz Allemandz qui sont avec luy.

Depouillé qu'il est de son païs, il dict que les duc d'Orléans et prince de Condé sont princes du sang, mais non en puissance de luy faire du bien. Il entretenoit nos gens de telz discours à dessein de les faire parler, mais ilz estoient trop prudentz pour lascher aulcune parolle qui peult porter aulcun coup. 1652 20 may.

Ce pendant Paris a faict la guerre civille toutte environnée jusques à leur faulxbourg des armées du Roy et des princes qui désolent tout, lesquelz ne font peult-estre tant de meurtres de froid sang que les Allemandz; mais cela excepté, l'ung ne faict pas mieulx que l'aultre. Tous les jours on nous faict espérer accomodement, qui ne vient et ne se faict par ce que et de la part du Roy, par le Mazarin et Reine Régente (qui sont le prétexte de la guerre aux princes), et de la part desdictz princes, il n'y a ny bonne foy ny sincérité en leur procédé; l'ung et l'aultre en conférence descouvrent tousjours quelque artifice de tromperie. Paris environné de gens de guerre.

Voilà où nous en sommes à présent, après estre

Digitized by Google

quittes d'une armée en attendant quelque aultre, et tousjours ainsy. Et le comble d'affliction est de voir le pauvre peuple nud et sec de nécessité ; ce pauvre peuple est le pauvre mercenaire manouvrier, petitz laboureurs, et presque tous les vignerons.

Les riches qui avoient quelque chose le mangent pour s'exempter de ceste dernière langueur.

De cecy aultre mal prend sa source : est que ces gens nous ruinantz, petitz et gros dient qu'il les faudroit tous tuer ; pour cela point d'ordre.

Soldatz tuez et saccagez par le peuple.

La marmaille du peuple, frippons, faitnéantz, ont battu la campagne à la brune et faveur des bledz ; d'aultres poussez de désespoir, et d'aultres de zèle et de regret de nous voir si mal traictez, ont donné dessus, tué aulcuns en embuscade, dépouillé et démonté d'aultres de ces brigandz, de ceulx qui ont esté trouvez à l'escart, esloignez de leur gros, et cela sur nos fossez et demy quart de lieu de la ville.

En promettant à ce duc de luy donner vivre à ses gens pour argent, il fust supplié que il ne fust apporté aulcun meuble pour vendre, ny amené aulcun cheval desrobé, pour empescher que le peuple ne se ruast dessus. Néantmoins ilz en ont apporté, et ont esté pilliez par le peuple dans la ville, comme ilz le pillent aux villages sans aultre justice. C'est le reigne de désordre, pille qui est le plus fort. Crainte est que le peuple en tout rencontre ne s'habitue au pillage et au meurtre, puisque tout passe soubz silence de tous les meurtres qu'ilz commettent et incendies ; point de justice aussy de ce qui est commis sur eulx, il n'y en a point (1).

Gens de guerre pillez dans Reims, point de justice.

(1) Suivant nos registres, ces désordres continuèrent dans

Digitized by Google

Au commencement de ces escriptz le récit d'ung seul meurtre nous faisoit frémir ; et lorsque la justice reigne, sy quelque cas funeste d'homicide arrive, toutte une province s'esmeut de l'esclandre, chacun demande la source et la cause, et la punition exemplaire selon l'énormité du crime pour satisfaire au peuple, pour quoy j'en ay récité quelques uns. Mais à présent cela semble trop peu de chose pour l'escripre et comme indigne de l'histoire, et c'est estre comme importun ou prolixe de les particularizer. Ceste fatalle histoire qui ne peult avoir sa source que des enfers, porte sur son frontispice le feu et le meurtre ; et celuy la d'entre eulx qui a mieulx rencontré à meurtrir, bourreler, esgorger, saccager et rompre de coupz de bastons et d'espées ung pauvre homme sans deffence, est le meilleur soldat, comme porté et animé par plus de diables, je dis cela après le dire mesme de leur duc Charles de Lorraine.

Chosé incroyable; et néantmoins de tout j'en suis témoin occulaire.

Pourtant, après avoir tout passé soubz scilence, de tant de meurtres, il fault que je die celuy arrivé à mon pauvre vigneron de Chenay, nommé Pierre Harot. Le jour de Pentecoste, environ soleil couchant, ces malheureux après avoir faict le tric trac (1) dans le bois qui est vers Trigny, et l'avoir faict sortir avec deux asnes qu'il avoit, le reconduisirent au village ; et pour ne leur monstrer des caches, ilz luy donnèrent plusieurs coupz sur la teste de leur espée et finallement luy mirent le fuzil soubz le menton et luy las-

les mois suivants. La ville contribua à les augmenter en mettant dehors tous les mendiants valides. (Concl. du 11 juin.)

(1) Terme de chasse ; bruit fait pour effaroucher les oiseaux aquatiques.

Digitized by Google

cherent le coup, duquel il fust esgorgé, et les balles passèrent oultre le col par en bas tirant vers l'espaulle. Plusieurs du mesme lieu ont eschappé au rencontre. Pareil traictement d'aultres, et en grand nombre, meurtriz de coupz, d'aultres laissez pour mortz.

1652 29 may. Lorreins endiablez.

Le 29e may (1), du poste qu'ilz ont quitté, ilz sont allez à Fisme et au Pont-à Ver ; leur armée ainsy partagée, pillent, tuent et bruslent journellement chasteaux et villages, où ilz sont depuis le 20e.

D'accomodement à Paris, il n'y en a point, et ne voy espérance d'en avoir. Les trouppes du prince mises en désordre aux environs de Paris sont refugiées à Estampes, où le Roy les siége du présent (2). On attend du Roy soulagement de ce Lorrain, nous ne l'espérons pas. Toutte la ville, clergé, noblesse et bourgois sont en grande perplexité de ne faire moisson. On dict assez qu'il fault s'unir pour la deffence publique ; si on ne le faict et que ilz demeurent icy, il fault tous périr ; et en le faisant, sy Dieu n'a pitié de nous, et qu'il ne bénisse nos armes, nous périrons encore plus viste, scavoir par le glaive de nos ennemis et par la pauvreté.

16e et 19e juing.

Le 16e juing, nouvelle que le Lorrain est accomodé avec le Roy et qu'il retourne par Brie (3)..

Duc de Lorreine.

Le 19e, alarme qu'il retourne sur les pas qu'il

(1) *Concl. du* 31 *mai*. Eloignement de l'armée de Lorraine, réduction de la garde.

9 *et* 11 *juin*. Pour arrêter les désordres commis dans les villages par la garnison de Fismes. — La garde sera continuée malgré l'éloignement de l'armée de Lorraine.

(2) *Mazarinades*, 25 mai. — *Gazette*, nº 64.

(3) *Mazarinades*, 16 juin.

Digitized by Google

avoit passé, et tout le païs de Fisme et Ferre (1) se sauve à la ville. Les gardes, que nous avions quittées ledict jour 16e, recommencent à deux compagnies, le 20e, et cessé le 22 sur ce que il a pris sa route vers Brie, et que ce jour il estoit campé en la plaine de Vertus et aux lieux environs, toujours pillant à son ordinaire ; et est à présent 30e en Luxembourg.

L'on nous a faict croire que le Roy lui rendoit son païs, et attendant la paix généralle, pour estre assuré de la neutralité, que Nancy la capitalle est confiée aux Suisses ; que il donne au sr marquis de Senneterre quatre centz mil livres pour quitter ce gouvernement. Cela a passé en l'esprit du peuple avec vraysemblance, puisque il n'a pas pris le party des princes. J'aurois bien attendu et recherché la vérité de ce traicté, mais comme j'escriptz particulièrement ce qui se passe en ceste ville, j'escripz aussy l'estat simplement de la créance et perplexité. Et ce pendant grande rumeur à Paris, car depuis le 16 jusques au 22, ça esté une si grande crainte d'estre troublé en ces moissons, d'aultant que la vie de tous en despend, pour le passage de ce duc, que cela ne se peult dire. Depuis le commencement de may les bateaux de bled ont esté contremandés par les marchantz, crainte de pillage (2), et fut faict comme s'il eut esté pillé, de sorte que ce païs n'ayant vescu que du pain de nos voisins, il a esté court jusques à présent et a valu jusques à 16 liv. 10 solz le septier

Crainte estrange de ne faire moisson.

1632
29e juing.

(1) Fère-en-Tardenois.

(2) *Concl. du 17 juin.* Marchands de grains de Grandpré pillés à leur arrivée dans la ville. — Attroupements de villageois sur les chemins, désordres qu'ils commettent.

Digitized by Google

de seigle et à présent est réduict à 12 liv. d'aultant; quoyque les bledz ne soient pas bien meurs et que la moisson ne sera ouverte que environ le 6e du mois prochain, le peuple le coupe pour vivre et le faict sécher au four.

Nous espérons, Dieu aydant, sy la moisson est calme et que nous puissions rempouiller, que le bled ne vaudra que 6 liv. le septier quoy que il y ayt peu de bled empouillé comme nous avons dict cy-devant, mais ilz sont très beaux de la grace de Dieu, et les vignes qui ont eu beau temps à la fleur; et esperons ung caque de vin à l'hommée (1).

Juing 1652 Machefer ourdit son malheur.

J'ay parlé fin de juing de l'année 1651, du cappiteaine Machefer dans les termes d'ung protecteur du païs.

Comme luy et ses gens ne sont que comme les soldatz pour leur ventre, et païsantz sans conduite en leurs mœurs, ilz se sont mis à tenir les grandz chemins et piller, tuer et rober les passantz.

A la fin d'avril 1652 je trouvay ce cappitaine en la campagne; et mangeant avec luy, scachant trop leur malheureuse conduite, je l'advertis de se contanter de prendre les armes pour deffendre le païs lorsque les gens de guerre passeroient, et que pendant ce temps les villages luy fourniroient subsistance et que du pardessus sur toutes choses il ne troublast le repos publique, et le malheur qui en arriveroit.

(1) 23 *et* 30 *juin*. On propose de faire venir un lieutenant général en la province, pour empêcher les désordres de la campagne.

4, 5 *et* 7 *juillet*. Assemblée pour empêcher les courses des soldats pendant la moisson.

Digitized by Google

Ce que il a bien escouté et non pratiqué (1) en telle sorte qu'il est arresté prisonnier en ceste ville par vingt cinq hommes qui l'ont esté prendre au despourveu la nuict en son lict.

Certain qu'ilz ont tué et pillé sur les grandz chemins, si il en est convaincu la mort s'en ensuivera.

En ung corps malade toute bonne humeur se corrompt.

Il ne restoit que ceste brigade redoutée des gens de guerre, et conservoit le païs en ceste contrée. Ce corps etant rompu, ce païs sera en proye, comme les aultres. Il y a à se resjouir de ce que on arreste les meschantz, mais à regretter que ce qui pouvoit bien faire se tourne en venin.

J'ay jà dict que je me lassois d'escripre la suitte d'une sy cruelle et desplorable histoire, mais il n'est pas encore temps, car j'ay bien crainte qu'il n'en faille escripre bien d'aultres; tous nos maulx prennent leur origine du cerveau. Paris est le donjon du royaume où toutes les mauvaises humeurs s'accumulent. Depuis quatre mois ç'ont esté tousjours allées et venues vers le Roy pour accomoder les affaires, depuis ung mois le Roy contourne aux environs de Paris pour y entrer; tout près de ce faire, le 28 du passé, estant à St-Denis dans le doubte, on trouve ung expédient d'assembler les corps en l'hostel de ville, cela le 4e courant, après avoir esté donné une bataille trois jours auparavant au bout du faulxbourg St Anthoine, où les gens du prince eurent du pire et se sauvèrent dans Paris où ilz eurent azile. Et

1652. 9 juillet.

(1) *Concl. du 3 juillet.* Jardinier saisi par le Sr Mangefer (*sic*) et ses complices.

Digitized by Google

néantmoins des deux partz bien deux mil hommes tuez; et en ce nombre y a quantité de gens de remarque. En fin ce 4e juillet, tout tournant en l'hostel de ville pour le Roy et bien publique, le prince en ayant eu le soupçon, avoit faict assembler beaucoup de la lye du peuple, ausquelz il dict que tout ce qui estoit en l'hostel de ville estoit Mazarin, sur quoy les portes furent aussy tost foncées et bruslées (1); ung saccagement sur les personnes de marque dont il y en eut bien 25 tuez et blessez, et entre les mortz il y a des eschevins, des maistres des requestes et conseillers du Parlement et notables bourgois; en conséquence de quoy la faction du prince ayant esté la plus forte, tout est calme à Paris, et
1652. Juillet. tous d'ung mesme esprit en apparance. Et pour y estre en seureté, fault estre pour le prince et en porter la marque au chappeau qui est ung petit boteau de paille, et toute personne ecclésiastique, noble, bourgois, artizan et soldat, porte ceste marque, à faulte de quoy on seroit tué sans aulcune forme sur le pavé (2). Ce prince proteste le bien publique, le peuple se coiffe de ceste protection, et jamais prince

(1) Récit vérit. de tout ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville, etc. *Mazarinades*, 4 juillet. — *Gazette*, nos 82, 85.

(2) Anno 1360. Voiez l'histoire du roy Jehan soubz la regence du duc de Normandie son filz. Les chaperons my partie de pers et rouge : conformité de reigne malheureux, mais celuy-cy plus. (Note de Coquault.)

Le rouge était la couleur de Paris ; le *pers* ou bleu, couleur de Navarre. Ceux qui portaient le chaperon ou capuchon mi-partie rouge et bleu étaient les partisans du prévôt Marcel.

Digitized by Google

ny en France ny allieurs en tel rencontre n'a rien faict pour le publique, mais pour eulx seulz.

L'histoire générale dira merveille sur ce subject et on voira l'abus de ceulx cy comme des aultres et guerres civiles précédentes, pour quoy il fault rentrer en la suitte de mon discours pour parler de nostre ville et païs.

Allées et venues du Lorrain.

Ce Lorrain tant redict depuis six sepmaines, à son retour de Paris, n'a bougé des marches du Barrois. Vous observerez cy devant que j'ay dict en Luxembourg, c'estoit la créance du peuple que j'ay escript, estant ma première proposition de dire ce que le peuple croit, vray ou non, et sur quoy il se repose. A peyne a il esté posé, que ses fourageurs ont couru jusques en ceste ville et surpris tantost ung village, ung chartier, une charrue aux champz, et enlevé les chevaulx.

Ce désordre a faict renouveller nostre perplexité pour les moissons, et nous faict assembler les portiers au logis des cappiteines en chefz pour en nommer quatre de chacune compagnye pour se trouver en l'hostel de ville et pourvoir à la seureté des moissons par la levée de quelque milice, de cent chevaulx seullement et aultant de fuzilliers (1). Difficulté s'est trouvée pour ung chef pour la conduite ; celle-là a esté levée, et on a trouvé de capable. Aultre difficulté : de quelle estendue de païs on entendoit la conservation ; elle a esté resould par la closture de la rivière de Suippe à commencer à Domptrian,

9e juillet.

(1) *Concl. des* 5 *et* 7 *juillet.* Assemblée pour empêcher les désordres des soldats pendant les moissons. Le clergé contribuera de 28 liv. par cent.

Digitized by Google

s'assurer de Neufchastel et de Pont Avert avec l'enclos de la Montagne. Pour de l'argent, on en trouvoit pour ceste levée qui alloit bien à cinquante mil livres : il falloit que des personnes s'obleigeassent en leur nom.

Sur l'entrefaicte d'en nommer, le Lorrain est campé à St-Estienne à Arne et va retourner à Paris sur nos lizières et tousjours sans scavoir pour quy il marche. L'ostage du sr de Vabecourt qui luy avoit esté donné par le Roy, celle du baron de L'Ineville (1) qu'il avoit donné au Roy, ont esté renduz de part et d'aultre ce dict jour en ceste ville sans pourtant que l'on sache à quelle fin ces ostages donnez, ny à quelle fin renduz (2). Pour l'assurance de ces moissons on n'entendoit et ne pouvoit on s'asseurer que contre des coureurs et non contre une armée. Et voilà une armée, et nous voilà et nos bledz en leur miséricorde.

10e juillet. Le 10e nous retournons de deux compagnyes en garde pour assurer la ville contre ces Lorrains qui nous font espérer qu'ilz passeront ce jourd'huy et que le rendez-vous est à Chateau-Thierry pour conférer avec le Mazarin ; et cependant tousjours pillage et crainte.

Et aujourd'huy nouvelle que le duc d'Orléans est recognu régent en France par les Parisiens. Paris oppressé par la cheresse du pain, estant bloqué par l'armée du Roy, il y vault le double d'icy.

(1) Ligneville commandait l'armée du duc qui fut battue par le marquis de Senneterre. Voir *Gazette* du 15 oct. 1650.

(2) L'auteur dit plus bas à quel propos des otages avaient été donnés.

Digitized by Google

1652. 13 juillet.

Ce duc de Lorreine n'est décampé que le 13e de Boulx et est allé camper à Variscourt, où le corps de nostre ville l'alla visiter et faire présent de vin à luy, au sr chevalier de Guise, son lieutenant général, au baron de Fauche et aultres généraulx (1). Plusieurs de nostre ville furent aussy tenant compagnye pour voir ledict duc, où je fus aussy. Je n'ay rien à dire de luy que ce que j'en ay dict cy-devant; et l'ayant veu et ouy parler une grande demy heure à nos gens de son voyage de Paris, comme on luy avoit dict que le Roy, la Reyne et le Cardinal le tromperoient, ce que ilz avoient faict, mais tout cela pour donner couleur à tout ce que il faict.

La ville va voir le duc lorrain à Variscourt.

Car il est certain que il ne [se] veult point battre, crainte de perdre son armée qui est l'unique moien par lequel il subsiste, et qu'estant pressé du Roy de recepvoir bataille il s'est retiré, et receu l'ordre de Sa Majesté de sortir le royaume dans quinze jours, et pour ce donné ostage de part et d'aultre, ce que il a effectué; et aussy tost rentré dans le royaume (voiez la fourberye), les ostages renduz de part et d'aultre, ayant satisfaict au traicté.

Fourberie du Lorrain.

Le 18e il decampe et est à Concevreux, pour son gros et son avant garde à Bazoche. Pour assurer nostre montagne de ces coureurs, on a rompu tous les pontz de nostre rivière (2), et néantmoins ces

(1) *Concl. du* 10 *juillet*. Le chevalier de Guise et le comte de Ridieux aux environs de Betheniville. Présent de vin aux dits seigneurs et au duc de Lorraine.

(2) *Concl. du* 11 *juillet*. Le pont du château l'Archevêque sera rompu.

12 *juillet*. Bureau tenu pendant le séjour de l'armée aux environs.

Digitized by Google

20e juillet. voleurs ont trouvé le moien de refaire celuy de Maco; et à present passent à Fisme, en sorte que le 20e le matin ilz ont faict leur course jusques sur le pavé de St-Esloy. Le toxain a esté sonné, nos portiers qui estoient en garde à la porte de Vesle y ont esté, et empesché l'enlevée de quelques chevaulx; car aussy tost que ces brigandz voient le moindre péril, au mesme temps ilz fuient. Mais par avant, au bout de la chaussée de Muire, à soleil levant, ilz ont pris trois bons chevaulx de ceste maison qui en sortoient et douze vaches. Ce butin vault quatre centz escuz; et pour faire leur coup s'estoient cachés dans des arbres la nuict; le maistre dans la deffiance par avant lascher son bestail a esté à la descouverte et n'a rien veu. En suitte de ce toutte la ville en alarme de ce désordre a faict sonner à son de trompe qui voudroit pour le bien publique battre aux champz pour conserver les moissons, il seroit donné arme par le sr Caillambault, procureur sindic (1). Quantité de gens de bonne volunté en apparence marchent. Dieu veille qu'ilz fassent quelque chose de bon et assurent les moissons, au moins de ce qui reste, que cette armée ne dissipe. Le pauvre peuple ne moissonne que avec crainte, et tous les jours ces coureurs sont en campagne, prenantz tous les chevaulx qu'ilz trouvent si ilz sont les plus fortz (2).

Ce duc entretenu par nostre ville proteste qu'il

(1) De la ville.

(2) *Concl. du* 16 *juillet*. Bœuf et vaches saisis sur un vivandier. M. de Varimont prié de les rendre. Visite des fortifications. Vol commis par un sergent de la forteresse envoyé au camp du duc.

18 *juillet*. Le duc sera informé des désordres de ses sol-

Digitized by Google

n'a part aux voleurs, et pour assurance donne de ses gardes. On en met une à St-Thierry que l'on entretient. Ces brigandz viennent, passent au par dessus de la garde et la despouillent de ses habitz La ville la rhabille ; plainte au Duc : il s'en lave ; en suitte de quoy il dict que ce n'est de son intention, pour quoy comme est dict on les court comme voleurs. A une ruze une aultre ruze est opposée (1). Ruze à ruze.

Ce Lorrain qui n'a esprit que à mal faire et de tenir ses parolles, c'est en apparence : mais où il peult rompre, il le faict. Pour quoy à ce propos, voiez l'histoire de Louis 13 de 1632 et 1633 avec ce duc. Sa tromperie et son peu de foy l'a réduict au poinct que il est, sans païs, mais vagabond. Lorrain vagabond.

Pour quoy du mesme esprit descampant de Saint-Estienne à Arne, les habitans de Hutrigiville prirent de luy ung garde qu'ilz païoient bien. Et au préjudice de ce, ung party se présente à leur fort le 10e, la garde parle, qui est cognue, néantmoins ilz le somment de monstrer sa lettre et le seigne du Duc. Il dict qu'il suffit de sa parolle, qu'il ne doibt respondre à tant de monde, sur quoy on force ce petit fort, qui est l'église et le cimetière. Les habitans forcez quittent le cimetière, s'assurent dans l'église eulx et leur bestail ; on les contrainct à tirer sur eulx, ilz en tuent et blessent au nombre de douze ;

dats. Information contre un interprète allemand qui commerce avec la Lorraine.

19 *juillet*. Deux officiers envoyés par le duc de Lorraine.

20 *juillet*. Levée de soldats pour s'opposer aux courses des gens de guerre du duc.

(1) Voiez le stratagème de nostre ville; on en veult au Lorain, et on dict contre les voleurs. (Note de Coquault.)

Digitized by Google

les assiégeantz emportent les mortz et blessez avec leur équipage. Ung malheureux, polacre de nation, demeura blessé sur la place, qui est dépouillé par les habitans, et nud six heures sur ceste place. De crainte que ce malheureux ne fust réclamé et veu, ils l'ont enterré vif, n'ayantz assez d'inhumanité pour l'achever de tuer, ralentyr du carnage, ny aulcune charité pour le faire traicter, qui pouvoit peult-estre guérir : admirez quelle estrange histoire, après que la rage de ces endiablez eust esté exercée par le feu sur dix-sept maisons de ce pauvre village, auquel il n'y en a pas quarante.

Admirez ceste justice de Dieu contre les gens de guerre.

Lorrains gens de guerre formidables.

Leur audace estant à ce point qu'ilz veulent tuer, piller, violer, saccager, et si on se deffend, pour se rendre formidables lorsqu'ilz sont cent contre ung, pour exécuter leur vengeance, ilz mettent le feu. Toute l'armée passant ce dict jour 10e juillet, ilz donnèrent l'assault à ceste pauvre église. Ce peuple interdict de six à sept mil hommes alloit paier de feu et de sang.

1852. 10e juillet.

Le sieur de Rabutin leur remonstra que le droict des gens les avoit obligez à leur juste deffence, et que ces maisons fumantes estoient trop de satisfaction, puisque ilz y avoient mis le feu, et qu'une armée entière n'avoit pas honneur de presser ny forcer une église sans deffence où il y avoit une poignée de pauvres païsantz renfermés avec leur famille. Ce motif les feist cesser ; et estoit leur chemin de St-Estienne, comme est dict, pour aller camper à Boulx-sur-Suippe.

Juing.

En juing dernier, nous avons parlé du cappiteine Maschefer et de sa capture.

Digitized by Google

Aujourd'huy 20 juillet, luy et son nepveux, surnommé Rouge Meubles, âgé de 18 ans ou environ, ont esté penduz pour leurs vols et meurtres sur les grandz chemins, où ilz sont de présent attachez avec des chaînes de fer à leur gibet, suivant la mesme sentence de leur mort : païsans sans appuy, sans amis, qui ont bien faict, qui ont mal faict, mal nourriz, mal dressez, sans conduite et sans crainte de Dieu, blasfemateurs, renieurs du saint nom de Dieu, impies, et mesme sans religion, estant le moins à quoy ilz pensent ; au reste pour eulx et le publique pouvoient faire quelque chose de bon. Machefer pendu 20 juillet.

Aveuglement que le seigneur permect aux hommes en nos jours pour nos péchez.

Le 21 juillet nostre Lorrain estant à Bazoche, et pensantz d'heure en heure qu'il tourne ses brizez à Paris ou en Picardye, il se revient prendre son poste à Condé et Variscourt où il se retranche entre les deux rivières à leur jonction. Il passe tousjours pour neutre, et ainsy les vivandiers de son armée enlèvent icy toute sorte de vivres, excepté le pain, qui leur est deffendu. Cela faict murmurer nos habitans ; et dient pour la pluspart qu'il luy fauldroit refuser et qu'il est ennemy. 21 juillet.

Nos gardes, quittées le lundy 22e, sont reprises pour son ratour le 23e. Cependant ses fourrageurs courent (1), tuent ; de leurs vivandiers aulcuns sont detroussez dans la ville mesme, et aux champz aul- 22e 23e Continuation de désordre et meurtre.

(1) *Concl. du* 21 *juillet.* Le Sr Coquabil, qui accompagnait l'officier envoyé par le duc pour empêcher les désordres de ses soldats, est dépouillé par ces derniers. Mesures prises pour la conservation des moissons.

Digitized by Google

cuns tuez (1). Tout est en désordre. Mais ilz ne veulent rien hazarder ; et de nostre Hutrigiville allantz en party, n'approchent pas le village quoy que c'est leur chemin plus prez de 1500 appas (2); et prient ces pauvres villageois de ne pas sonner l'alarme lorsqu'ilz les voient, que ce n'est à eulx qu'ilz en veulent, et que leur cloche alarme leurs voisins. Et ainsy de village en village on se retire et renferme sur ceste rivière de Suippe, qui sont en assez bon ordre contre des coureurs : pour quoy cela les empesche beaucoup de faire des surprises sur des chevaulx et bestail. Nonobstant leur prière, ne se desportent pourtant d'alarmer lorsqu'ilz les voient.

L'archiduc, dont on parle continuellement depuis six sepmaines (3), et qu'il vient au secours des princes

(1) *Concl. des* 22 *et* 23 *juillet.* Le m^re^ d'hôtel du chevalier de Guise dépouillé par des villageois près de cette ville. Escorte faite aux vivandiers du duc jusqu'au bois Soulain, à cause des villageois attroupés dans la campagne.

(2) Mot communément employé dans les villages du pays de Reims, au lieu de *pas*, pour indiquer les distances.

(3) *Concl. du* 15 *juillet.* L'archiduc a quelque dessein sur Rethel.

22 *juillet.* L'armée du duc de Lorraine, suivie de celle du duc Léopold, campée à trois lieues de la ville. Mesures pour la conservation de la ville.

23 *juillet.* Réparat. à faire aux fortifications.

24 *juillet.* Présent de vin au duc de Lorraine et à ses généraux.

26 *juillet.* L'armée espagnole, campée entre Ami-Fontaine et le Pont-à-Vesle (*sic*, pour Pontavert). Défense de vendre aucunes munitions de guerre aux étrangers. Députation vers les ministres touchant la marche des ennemis. Sera fait bureau par deux conseillers en l'hôtel-de-ville.

Digitized by Google

et que l'on dict tantost deçà, tantost delà, qu'il viendra par icy, et qu'il n'y viendra pas, y est arrivé sur le bord d'Aixne, au Pont Avert avec environ six mil hommes (1).

A ceste nouvelle alarme le desbordement du peuple qui estoit à Neufchastel, est venu fondre icy à la conduite de nostre Intendant du passé, le sieur de Bezançon, qui est seigneur de ce lieu. Et ceste arrivée le 28e juillet nous faict le mesme jour aller trois compagnies en garde, et deux de nos portes fermées.

Aulcuns de nos habitans sont jà en perplexité d'ung siége que la peur leur faict avoir (2), et les hommes sages ne scavent que penser sy ilz retourneront à Rethel ou sy ilz viendront à nous, ce que nous ne croions pas, ou sy ilz iront à Paris. Nous

28e juillet. Crainte d'ung siége.

(1) Le fait important de la jonction des Espagnols avec le duc de Lorraine n'étant pas clairement indiqué ici, nous en empruntons le récit à la *Gazette* (p. 942).

« De Rheims le 30 juillet

» Les Espagnols passerent le 27 de ce mois près du Bac la rivière d'Aisne, sur 2 ponts de bateaux, et vinrent camper a Sapigneul proche le camp du Duc de Lorraine qui estoit encor a Condé et à Villercourt; et après que ce duc eut conféré avec le comte de Fuensaldaigne, ils se joignirent; et les Lorrains ayant pris la gauche, toutes ces troupes marcherent ensemble par la montagne de Roussi à Fismes et Bazoches, où elles arriverent le 29 : à dessein, comme le bruit en court, de continuer leur route par la Ferté-Milon.»

(2) *Concl. du 29 juillet.* Un tambour apporte lettres du sr de St-Etienne qui propose à la ville de contribuer à la nourriture de l'armée espagnole campée sur la montagne, pour empêcher le dégat du vignoble. Cavaliers de l'armée espagnole arrêtés.

Digitized by Google

27e juillet. Nostre milice fripponne comme les autres.

en sommes à ce point; et attendant, nostre milice a esté ce mesme jour remandée, qui n'a rien faict que fripponner et commençoit à voler, estant la pluspart friandz, faisnéantz, inutilz, et voleurs, racaille du païs, quoy que bien stipendiez par la ville.

2 aoust.

Nostre Lorrain qui est près Fisme et n'en bouge (1). Ilz n'ont les uns ny les aultres aultre guerre à faire que pour subsister, voler et piller. Le maréchal de Turenne qui est pour le Roy faict comme les aultres et vole; et s'entendent tous. Ce Lorrain a besoin de nos denrées, la ville luy a seullement octroyé le 1er aoust deux centz pièces de vin pour argent et des espiceries. Deffence d'enlever aulcun pain ny aultre denrée sur peine d'estre pillez.

A ce jour de chacun vivandier a esté pris par forme de représailles, à chacune de leurs charettes, ung cheval pour ceulx que leurs coureurs avoient pris le 30e juillet sur nos fossez (2). Aujourd'huy leurs coureurs sont ratournez du costé de porte Mars

(1) *Concl. du* 30 *juillet.* Le duc de Lorraine ne se joindra avec l'armée espagnole. Il demande permission pour que les vivandiers de son armée viennent acheter des vivres dans cette ville.

(2) *Concl. du* 4 *août.* Chevaux volés aux laboureurs de portes Cères et de Cernay par les soldats du duc de Lorraine.

6 *et* 7 *août.* Avis que le duc de Lorraine doit camper aux environs de cette ville, ce qui nuira aux vendanges. Députation en cour pour éloigner ladite armée. Pour achever les réparations des fortifications; pour fermer et fortifier le faubourg de porte Cères.

16 *août.* Cinq cavaliers arrêtés aux moulins de porte Cères. Procès contre ceux qui ont dépouillé les vivandiers aux bourgs de porte Cères. Pour organiser les corps-de-garde des remparts.

Digitized by Google

où on a sonné le tocsain. Plusieurs habitans sont sortiz en armes, et ces voleurs s'en sont fuiz.

Cependant ces gens qui n'ont l'esprit que de vol, surprennent tousjours quelque village ou trouppeau. C'est chose estrange qu'il n'y a aulcun ordre ny deffence, ny punition de tuer, voler, piller et brusler; et ne vient rien en ceste ville que par convoy; et sy ces voleurs ne quittent, nous ne pourrons pas semer ny labourer, ainsy que il y a deux ans. Rien ne vient à Reims que par convoy.

Aultre malheur se présente sur nous. Les loupz ont estranglé une fille à Coulomme, et présenté à une femme qui s'est deffendue. Dieu veille détourner ce désastre *et non immittat in nos dentes bestiarum* (1).

Les maladies de fiebvre sont fréquentes et en font mourir. La cause procède des afflictions et perditions. Tel aujourd'huy possède maison, bestail et bled, qui en une heure de temps est spolié de tout. Ceste perte revient sur ceulx à quy ilz doibvent, et les marchantz qui négocient croyantz avoir faict une affaire certaine, au mesme temps il se trouve que elle est ruinée, cause de tant de chagrins et pauvreté.

Depuis le 2e aoust que je n'ay escript jusques à présent 29e, j'aurois eu tous les jours trop de subject de le faire pour les allées et venues de ce lorrain, lequel le 8e est remonté à Cormicy, et de là le 12e est allé à Balhan et St-Germainmont et lieux es environs, où il a demeuré jusque au 19e (2), lequel 29 aoust.

(1) *Deutéronome*, XXXII. 24. (Note de Coquault).

(2) *Concl. du* 17 *août*. Le sr de Joyeuse arrive avec quelques vivandiers pour charger du vin en cette ville, de la part du duc de Lorraine.

Digitized by Google

jour a repassé la rivière de Suippe à Hutrigiville et campé en deçà l'eau deux jours, de là à Sept Saulx et Mourmelon disant qu'il remontoit en Barrois ; et au lieu de ce est allé à Condé-sur-Marne (1) où il a esté jusque au 26 ; pour en sortir a bruslé le bourg presque entier et de là est passé Marne, est allé à Huiry (2) et Plivot, monté jusques à Matouge qu'il a aussy bruslé, est revenu le 28 en la plaine de Vertu (3) qu'il a quitté le 29e.

Cependant dès le 18e le cardinal a quitté la cour (4) et est venu à petites journées en ceste ville le 26e (5),

(1) *Concl. du* 23 *août.* L'armée de Lorraine campée à Condé-s.-Marne. Ce qu'il y a à faire pour empêcher les désordres desd. soldats.

(2) *Sic.* Ce doit être Oiry ; Coquault a suivi, pour écrire ce nom, la prononciation du temps.

(3) *Conclusion du* 28 *août.* L'armée du duc campée entre Vertus et Epernay. Réduction de la garde. Guet fait aux clochers. — Pour empêcher le détournement des grains que les paysans amènent en cette ville.

(4) *Gazette* n° 30 ; *Mazarinades*, 19 août. A ce voyage se rapporte une pièce assez rare dont le titre ne figure pas dans la liste chronologique publiée par M. C. Moreau. Le voici, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque de Reims :

« Relation extraord. contenant tout ce qui s'est fait et passé à la prise du bagage du card. Mazarin, proche le chasteau Thierry, par Mgr le chevalier de Guise, avec le nombre des morts et des blessez, et de ceux qui ont esté faits prisonniers. » Paris, *Nic. Humbert*, 1652, in-4° de 7 pages.

(5) *Concl. du* 26. On a avis que Mgr le cardinal est à Dormans (*sic*). « Conclud a esté qu'il sera envoyé homme de cheval diligemment audit lieu de Damery (*sic*), pour apprendre quel chemin ledit seigneur prendra, pour ce faict, aviser ce qui sera à faire. »

On voit que l'arrivée du card. ce jour même dut surprendre MM. de la ville, comme le dit Coquault.

Digitized by Google

ayant couché à Damery, et arrivé à trois heures après midy sans que le corps de ville ny personne ayt sceu son arrivée que demy heure auparavant : pour quoy il a seullement esté receu par M. le Lieutenant et le Conseil à pied à la Barbe aux Cannes, n'ayantz eu le temps d'y faire aultre appareil.

Il est sorty le 28e (1) pour aller à Rethel. Il semble que le prétendu motif de la guerre estant hors, qu'elle deubt finir.

Le Roy est à Compiègne (2), qui a faict ung parlement à Pontoise et envoyé ses lettres partout le ressort du Parlement de Paris, portant deffense de

(1) Une lettre écrite à l'abbé Fouquet par le ministre (Mémoires de Fouquet, par Chéruel, t. I, p. 154), est datée de Reims, 27 août.

Au passage de Mazarin dans notre contrée se rattache la pièce intitulée : « Relation du complot formé en la ville de Reims pour poignarder le cardinal Mazarin, et la façon dont il a esté decouvert, avec les noms des complices. » Paris, P. Valée, 1652. In-4° de 7 pages. (Bibliographie des Mazarinades, n° 3151.)

Voici le contenu de cette pièce :

Mazarin quittait la France. Dans le village de Gisy, près de Reims, la ferme d'un paysan fut brûlée. Ce paysan résolut de s'en venger. Il se rendit auprès du cardinal avec un valet, tous deux armés de poignards ; mais un garde les ayant repoussés, le valet tira son arme et voulut le frapper. On les arrêta ; ils avouèrent leur projet ; le cardinal les renvoya en faisant donner quelque argent au paysan, mais ses gens les accablèrent de coups et mort s'ensuivit.

On se demande si ce récit n'est pas de l'invention de quelque ennemi du ministre. Il n'y a pas de village nommé Gisy dans le voisinage de Reims : ce nom ne figure sur la carte qu'aux environs de Sens ou de Laon. Mais, à cet égard, il pourrait y avoir erreur ; on a pu écrire Gisy pour Dizy.

(2) *Gazette*, ibid. ; *Mazarinades*, 23 août et sq.

Digitized by Google

plaider au dict Parlement de Paris, qui ont esté registrées et publiées en ceste ville pour ceste raison et aultre que nous voions trop, il n'y a encore pas d'apparence d'accomodement.

Lorrain picoreur.

Cependant toute Champagne, Picardye et l'Isle de France demeurent interdictes de voir que le Roy souffre ce Lorrain qui n'est qu'ung picoreur et fripon, qui désole tout, sans sçavoir si il est du party du Roy ou non.

Chacun croit qu'il est pour subsister et sans aultre dessein, que le Roy le tolère affin qu'il ne se déclare contre luy. Mais il est certain que lorsqu'il a esté à Paris, c'estoit pour les princes ; que le Roy le voulant battre, il s'est promptement retiré sur des promesses qu'il a faict au Roy, qui ne sont encore en la cognoissance certaine du peuple. Chacun en parle diversement.

29e aoust.

Paris est tousjours environné d'armées. L'incommodité des Parisiens est la nostre, puisque il n'y va ny coche, ny voicturier, mais le messager seul. Ainsy le négoce de nos serges, razes, est demeuré à la grande ruine des bons marchantz de ceste ville et du pauvre peuple qui les manufacture.

Négoce cesse, les rouliers et coche ne vont à Paris.

Nous faisons tousjours garde de deux compagnies par jour.

Le 1er septembre (1), nostre archevesque Mr de Nemours arrive en ceste ville, on dict pour y faire séjour, après la disgrace qu'il a receu de la mort de son frère aisné tué à Paris le mois dernier en duel contre le duc de Beaufort, son beau frère, l'ung et

Duc de Nemours tué.

(1) *Concl. du* 30 *août*. Réception à faire à Mgr l'archevêque.

Digitized by Google

l'aultre tenantz le party du prince. On ne scait le motif qui l'oblige de quitter Paris : enfin il faict icy séjour. La ville l'a receu d'environ cent hommes à pied soubz l'enseigne du cappitaine du jardin des harquebuziers où les habitans n'ayment pas de se ranger, et le corps de ville à cheval, qui l'a rencontré vers Thiloies, composé d'environ quatre vingtz chevaulx, compris la compagnie des archers du guect, du Lieutenant et quelques habitans. On luy a tiré pour saluade environ 50 boittes et 15 volées de canon, qui recommencèrent à 10 heures du soir pour son couché.

Le Lorrain à présent sur la rivière de Seine à Pont, Nogent et Bray, nous a faict quitter les gardes le 3e septembre (1). Les gardes quittées.

Le bled ne vault plus à présent que environ huict livres, le froment unze livres. Le vin vault 40 et 50 escus la queux, et n'y en a plus. 8e septembre 1652.

Les vendanges se présentent belles, mais la plus-part de nos vignes des bourgois mal façonnées par la desloyauté de nos païsantz ; il y a peu et la plus-part qu'il fault arracher, pour ne faire point de proffict : ne vient pas de la fautte de la terre mais de la culture. Vignes mal cultivées.

Grand nombre de fiebvres tierces courent qui en font mourir quelqu'uns, mais beaucoup en eschappent.

(1) *Concl. des* 2 *et* 3 *sept.* L'armée de Lorraine éloignée de 15 à 16 lieues. Les habitants sont déchargés de la garde. — Ordre de M. le grand maître de l'artillerie pour envoyer à Soissons quatre milliers de poudre. M. le Lieutenant aura une clef des magasins de la ville et MM. de l'arsenal une.

Digitized by Google

Le Lorrain. Ce mesme jour nouvelle arrive que le Lorrain est à Paris. On ne se peult resoudre de le croire. Le lundy landemain cela est assuré, chose qui ne pronostique que malheur ; le mardy, que on luy donne bataille et qu'il est pour le prince (1). La guerre
10e sepbre. dure quoy que le couverceau en soit osté.

On dict qu'il ne se battera poinct et y a lettre de Paris qu'il revient. Chacun baisse la teste pour le trouble de perdre nos vendanges ; joinct à la certitude du cardinal Mazarin à Sedan qui arme et lève tant qu'il peult, et que dans peu de jours il retournera en cour.

20e sepbre. Nos vendanges commencent le 20e septembre (2) ; chacun tache de haster, crainte du retour du Lorrain. Le demy tonneau couste trois livres à ramener de la Montagne, qui ne debveroit valoir que 25 solz, et 8 à 9 liv. de la Rivière. Ces vendanges ont duré jusques au 20e octobre.

Le 17e on dict dès le matin que le Lorrain ra-

(1) *Gazette* no 107.

(2) Nous mentionnerons ici nombre de faits de guerre que notre auteur a passés sous silence :

Concl. du 13 *sept.* Ouverture des portes à 4 heures du matin, fermeture à 10 heures du soir, pour les vendanges. — Le sr de Lhospital s'achemine à Châlons, pour conférer avec M. de Besançon sur les affaires de la province.

17 *et* 18 *sept.* Réception à faire au mar. de Lhospital, lequel est accompagné du comte son neveu et de M. de Besançon. Le sr de Besançon sera logé chez Nicolas Roland.

20 *sept.* Ordonnance de M. de Lhospital pour arrêter les désordres des gens de guerre.

28 *sept.* Pour empêcher les courses des gens de guerre pendant les vendanges.

29 *sept. et* 2 *octobre.* Désordres commis aux environs de

Digitized by Google

tourne, et est ès environs de Soissons. Chacun du costé de Fisme se sauve en ceste ville dès le mesme matin. Et moy sortant à cheval ce dict jour 17e octobre, allant à Auvillers voir les vins que j'y avois faict 15 jours auparavant, n'ayant faict venir les vendanges en ceste ville pour evitter aux grandz fraiz, je n'euz appréhension desdicts lorrains, n'estant de ce costé que j'allois qu'ilz venoient; joinct que j'estois bien monté. A mon retour, environ les dix heures du soir, revenant par le chemin de Chamery, je fus surpris d'ung party, près du faulx bourg, qui estoit du régiment du marquis d'Araucourt (1), lorrain. Et quoy que point de guerre déclarée avec

Sillery par les soldats de la garnison de Clermont et de Damvillers

5 *octobre*. Sera différé d'envoyer en cour au sujet des assemblées de soldats qui doivent se faire dans la province.

10 *octobre* La milice levée pour la facilité des vendanges sera congédiée.

18 *octobre*. Sera fait garde de deux compagnies à cause des courses des gens de guerre.

23 *octobre*. Chevaux saisis sur les habitants du faubourg Cérès par les soldats du duc de Lorraine. Vente par eux de meubles volés.

24 *octobre*. Entrée du prince de Ligne en France, avis en sera donné au roi. Garde de deux compagnies par jour. Bureau de nuit à l'Hôtel-de-Ville. Deniers pour les frais des fortifications.

26 *octobre*. Les princes ont 3,000 chevaux campés entre le Pont à Vesle et Boufignereux. Mesures pour la sûreté de la ville, ponts rompus, achat de salpètre.

29 *octobre*. Vins amenés en refuge. Assemblée pour les rondes.

(1) Haraucourt. Cette famille appartient à la noblesse Lorraine.

Digitized by Google

le Lorrain, ilz me tiennent à rançon, me gardent toute la nuict, au mesme lieu où j'avois esté pris, pour faire leur embuscade le matin et surprendre ceulx qui iroient et sortiroient de la ville. Le landemain je fus mené sur mon mesme cheval en leur armée, qui estoit par delà Fère en Tardenois, et le sabmedy 19e nous passasme nostre rivière à Bazoche et prendre quartier à Pont Arcy, où le marquis d'Araucourt me vist et me cognust pour avoir passé sa jeunesse en ceste ville aux estudes, et d'ailleurs qu'il cognoissoit mon oncle Bachelier (1) de Paris auquel il avoit obligation particulière; et nonobstant, sans me faire cognoissance de la cognoissance qu'il avoit de moy, m'a rançonné de soixante pistolles d'or qui valent sept centz vingt livres, oultre mon cheval de 200 livres, mon manteau et mes pistoletz et quelque argent que j'avois perdu. Et pour me ramener, l'argent fut donné à Roussy par l'entremise de M. le comte de Roussy, qui me feist ceste faveur de l'avancer. Car c'estoit ung temps que ces Lorrains ne bougeoient de la campagne; et je fus reconduict audict Roussy par vingt cinq cavaliers, qui vindrent recepvoir ma ranson audict Roussy le dimanche 27e octobre, lieu qu'ilz me donnèrent pour leur faire recepvoir, moy ne pouvant la faire porter à l'armée, et eulx ne voulantz la venir quérir à Reims, n'y voyantz leur seureté. Tant que j'ay esté en l'armée, j'ay mangé avec ledict marquis d'Arau-

Moy pris à rançon.

(1) Probablement Henry Bachelier, sr de S. Mard, conseiller-secrétaire du roi en 1652, secrétaire du roi du collége des 70 en 1664, marié à Jeanne Cocquebert, dame du Montcel et du Grez.

Digitized by Google

court ou avec les principaulx officiers du régiment et n'ay eu aulcun mauvais traictement en ma personne, sinon que j'ay esté sans linge. Ilz eurent assez de bonne volunté pour moy de me faire prester tantost par ung, tantost par ung aultre, ung manteau au défault du mien qui m'avoit esté pris:et du lieu où je fus ramené, ce fust Bouconville près le chateau de la Bauve à trois lieux de Laon. Voilà les malheureux effectz de la guerre. D'aultres de nos bourgois ont esté pris le mesme jour, qui n'ont pas receu plus mauvais traictement que moy, et pas tant de rançon. Mais à leur bonheur ilz n'ont pas esté si bien cognuz.

D'aultres, et mesme de la ville de Laon, dans le mesme temps, ont esté très mal traictez en leur personne. Cela n'arrive que trop souvent aux prisonniers, par ce que il est véritable que le soldat naturellement est ennemy du genre humain, et rarement où il a la force il ne commect que des actes d'impiété et barbarye.

Voilà assez parler de mon malheur. Particulièrement le mesme jour 27e que je partis du camp de Lorraine, l'armée avança avec celle du perfide prince de Condé qui estoit à la suitte, et allèrent le premier novembre prendre Chateau Portien, et le 4e dudict mois Rethel (1), (intimidant de feu et du sac de leur ville les pauvres habitans qui malgré le sr Le Ral, leur gouverneur, se rendirent, qui attendoit du secours qui n'est point venu, et ce pauvre païs est le but où se descharge toute la fureur de guerre, revenantz à la première cause qui est Dieu, qui vi- 27e octobre 1652.

(1) Les lignes qui suivent, entre ( ), ont été ajoutées en marge par Coquault.

Autres faits de guerre. *Concl. du 4 novembre.* Les gens du

Digitized by Google

site l'iniquité en son temps. Ceste ville malheureuse de Rethel a tousjours esté accusée de grande usure et on peult dire que *non defecit de plateis ejus iniquitas et dolus* (1). Mais pourtant il fault sobrement parler de l'affligé et regarder à nous mesmes, et que peult estre Dieu nous réserve à des plus grandz chastimens : *quod absit.*)

De là, teste baissée à Ste Mennehould, qui soustint le siége douze jours sans avoir aulcun secours, qui en ont tué plusieurs de ces desloyaux en se deffendantz vaillamment ; dix de leurs bourgeois mortz en ce lict d'honneur ; sur le rempart quatre généreuses femmes aussy tuées et portant de la terre pour remparer les brèches. Tout ce temps la faict trois sepmaines : on se flatte cependant tousjours

prince de Condé à Rethel et Château-Porcien. Bonne garde aux faubourgs. Le sr De Gery, venant de Rethel, interrogé. Défenses aux églises et couvents de sonner de 5 heures du soir à 6 heures du matin. Le comte de Saint-Soupplet et MM. de l'Hôtel-Dieu feront combler des fossés qu'ils ont fait ouvrir dans leurs prés. Pièces de vin envoyées à M. de Lhospital et à MM. de la Vieuville.

8 *novembre*. Les habitants de Rethel qui viendront en cette ville, déclareront leurs nom, profession, etc. à l'Hôtel-de-Ville.

11 *novembre*. Ponts à rompre pour empêcher les cours des gens de guerre. Garde des faubourgs.

Voir dans la *Gazette de France*, une lettre datée de Reims, 4 novembre, au sujet de la prise de Rethel et des faits qui suivirent.

(1) Psaume LIV, 12. Le texte biblique porte *usura* au lieu de *iniquitas*. Du reste, j'en demande pardon aux Rethelois, si sévère que soit le jugement de notre auteur, il n'est autre que celui de ce dicton communément répandu : « Mazarin, petite ville, grands coquins. »

Digitized by Google

que l'armée du maréchal de Turenne, qui est celle du Roy, viendra au secours ; mais sy lentement que devant leur arrivée tout estoit pris.

Le dimanche 17e novembre (1) ilz campèrent à Auvillers et lieux circonvoisins pour aller secourir, où ilz ont fait tous les désordres qui se peuvent imaginer. Ilz ont [tant] beu que dissipé dans ce lieu seul plus de six centz pièces de vin, et du mien, de ce vin fatal, six pièces, bruslé la cuve du logis de mon oncle Bachelier, coupé les arbres et bruslé les portes. Ce ne sont les chiens que le Roy envoye pour garder son troupeau, mais des loupz.

Ilz vont si viste au secours que non seullement les villes devant dictes estoient prises, mais encore Bar le Duc et Ligny où le dict sr de Turenne a mis le siége pour dix ou douze jours, et en fin emporté la place et faict prisonnier de guerre tous les soldatz.

Désordre par l'armée du Roy dans le païz.

De là on a dict que on alloit à Ste Mennehould ; la carte a changé, mais sur ce que les troupes se sont mutinez et qu'elles n'y ont pas voulu aller pour le païs estre trop fangeux et difficile durant l'hiver, pour faire siége, discours qui n'est pas certain pour la mutinerye.

(1) 13 *et* 23 *novembre*. Réponse à faire au marquis de Persan, gouverneur de Rethel. Les églises du Mont-St-Pierre et de St-Nicolas de Virlouzet murées. Les murailles du cimetière de Saint-Hilaire, attenant la porte Mars, démolies. Le sr du Châtelet, en cette ville ; les troupes de Son Altesse royale conduites par le sr de Valon, à Pontfaverger. Composition des habitants de Bétheny avec le gouverneur de Château. Ceux de Cernay ont mandement du sr du Buisson, gouverneur du Portien, pour lui fournir contribution. Pour

Digitized by Google

1653.

2e janvier 1653. Mais on est venu à Chateau Portien que l'on tient siégé dès le 2e janvier. Pour cest effect ceste ville de Reims y a fourny trois grosses pièces de batterye avec munition, qui sont partyes le jour des Rois (1); et les villes de Troies et de Chalons y en ont aussy fourny, oultre celle qui est en l'armée.

Siége de Chateau Portien. Ces grandes villes de Champagne contribuent d'assistance à ces siéges, aultant que leur puissance le permect. Nostre ville (2) y donne en pur don deux centz pièces de vin, qui de vray est à bon marché et ne valent pas plus de trois mil livres, et cinq centz septiers d'aveyne qui valent presque mesme somme.

Ce jourd'huy 10e janvier on nous dict que ceulx

enseigner aux habitants le maniement des armes. Rôle des jeunes hommes capables de porter les armes; il en sera formé deux régiments. Garde d'un pont à faire à Arcis-le-Ponsart.

(1) *Concl. du 9 au 31 décembre.* Canons et munitions, pioches et hoyaux demandés par le sr de Champlâtreux, intendant. Le même demande 60 chevaux. Garde au faub. Cérès. Achat de 200 mousquets de ceux qui sont à vendre chez le sr de La Vieuville. Exécutoire contre les habitants de Fleury, Sermiers, etc., pour n'avoir été à la garde du pont de Vrilly. Permis à un forain d'enlever cent mousquets qu'il a achetés au sr Pierre Coquebert, marchand.

(2) *Concl. du* 1er *janvier* 1653. Le cardinal demande contribution à la ville de 1,000 septiers d'avoine et 400 pièces de vin pour le camp de Rethel. Château et Rethel environnés de troupes.

Digitized by Google

de Chateau se rendent pour le 12e au matin, armes et bagage sauvés, si ilz n'ont du secours dans ce temps qu'ilz attendent de leur chef de rébellion, le prince de Condé, qui est à présent en Hainault avec partye de sa cavalerye, qui mendie le secours du fauteur de ses desloyaultez, l'Espagnol (1).

La campagne estant à présent assurée pour l'armée du Roy y estre, nos gardes de six en six sont changées et reduictes en 12 jours qui est ung grand soulagement de fraiz et fatigue, tant pour le riche que pauvre habitant ; et de nos portes, dont deux estoient tousjours fermées, il n'y en a plus qu'une.

Il ne fault pas obmettre de dire la tirannie des gouverneurs de ces places, qui y ont esté posez par le prince.

A Chateau, c'est ung nommé du Buisson ; on ne dict point par deçà qui il est. Mais à Rethel, c'est ung nommé le marquis de Persan, qui est normand, qui a envoyé des partis tous les jours piller, ravager partout, a donné ses passeportz aux particuliers pour ung mois seullement pour après cela renouveller, et vendoit chacun 13 liv. ; et puis il falloit prendre sauvegarde pour la maison de la campagne, qu'il vendoit selon que la maison ou chateau estoit bonne et bien fournye. Pour passer des vins il luy falloit 3 liv. pour pièce, et 20 solz à celuy de Chateau, tellement que voilà huict livres pour queue de vin qu'il coustoit. Et pour sauver de pillage et incendie nos faulx bourgs de Cerres, tous les jours il

(1) Voir, au sujet de Château, lettre datée de Reims, 20 Janvier 1653 (*Gazette de France*).

Digitized by Google

y avoit 40 hommes stipendiez par la ville pour les garder la nuict, avec les portes que ceulx desdictz faulx bourgs y ont faict faire ; alloient le soir et revenoient le matin le tambour battant. Ainsy ilz n'ont esté désertez par les habitans mais occupez come en paix.

Gens de guerre tiennent les paroles qu'ilz ont donné.

Après avoir tout dict de nos pirates de gouverneurs, il fault à leur honneur dire qu'ilz n'ont point, après les paroles données, violé leur foy. Voilà ce que ilz ont gardé des droictz des gens.

On nous dict que l'armée du Roy est de vingt cinq mil hommes. Le cardinal Mazarin en est le général ou généralissime, qui a pour cartier, qui est celuy du Roy, à Balham. Les aultres généraulx sont les maréchaulx de Turenne et d'Omont et plusieurs aultres chefz de guerre.

10e janvier 1653.

Le sr de Champlastreux (1), filz de M. le premier président du Parlement de Paris, est icy, et est l'intendant de ceste armée, le 10e janvier est allé trouver Mgr le Cardinal à Balham.

La dame de Mercure (2), niepce dudict seigneur Cardinal, avec deux aultres de ses niepces sont icy, comme en lieu de seureté, attendant les progrez [de cette entreprise (3).]

(1) Jean Molé, maître des requêtes depuis 1643.

(2) Laure Mancini, l'aînée des nièces de Mazarin. Elle avait épousé en 1651 le duc de Mercœur, fils du duc de Vendôme, et frère du duc de Beaufort ; elle mourut en couches en 1657.

(3) Les fol. 97-107 manquent au manuscrit, et cette lacune considérable me paraît y avoir existé antérieurement à l'époque où le chanoine Lacourt transcrivit le travail de Coquault. Lui-même s'arrête en cet endroit ; et soit, comme il

Digitized by Google

Extrait des registres du Conseil de Ville.

Concl. du 13 *janvier* 1653. M. le Cardinal, M. de la Ferté-Senneterre, M. de Turenne et autres généraux, attendus à Reims, revenant du siége de Château. Janvier 1653.

14. Pont du Moulin l'Archevêque réparé. Les mesures prises pour la sûreté des moissons et vendanges suspendues. Munitions de guerre déchargées en l'arsenal par des soldats italiens. Le Cardinal mécontent de la ville.

15, 20. Désordres et vol commis par les soldats dans le faub. Cérès. Les cinq portes ouvertes.

21. La ville est remboursée des bandouillères, piques, etc., fournies au commissaire de l'armée.

26. Désordre commis au corps de garde de la porte Cérès. Achat de quinze hallebardes pour le s[r] de Beaujeu (1).

est probable, que les années 1653-1657 du journal de Coquault n'aient pas été mises à sa disposition, soit qu'il n'y ait pas trouvé un intérêt suffisant, il passe sans transition à la bataille de Sillery.

Le lecteur pouvant regretter de trouver une lacune aussi considérable dans l'histoire du temps pour le pays de Reims, nous remplaçons le récit absent par l'indication sommaire des faits de guerre consignés dans les registres du Conseil de ville.

(1) David d'Hugues, baron de Beaujeu, créé maréchal de camp en 1649. Voici ce qu'en dit Dailler dans ses *Mémoires* (t. II, p. 261) :

Le sieur de Beaujeu avoit été envoié à Reims pour commander en qualité de Lieutenant général toutes les troupes répandues dans le pais, et s'oposer aux courses des garnisons de Rethel et de Château Porcien. Le conseil de ville n'eut pas

Digitized by Google

Janvier 1653. 28. Paiement des rouliers et laboureurs qui ont mené le canon.

29. Les conseillers qui se sont obligés pour l'achat des vins et avoines lors du siége de Rethel, font difficulté d'en donner leur promesse.

31. Le sr de Champlatreux demande 100 septiers de grain pour faire du pain aux gens de guerre. Le sr de Vaubecourt mande de faire rétablir le pont du Moulin l'Archevêque pour le passage des troupes. Distribution de pain aux pauvres mis hors de la ville. Pain à fournir à l'armée.

Février. 3 *février*. Pour recevoir M. de Beaujeu qui s'achemine en cette ville avec ses troupes. Le sr de Persan, gouverneur de Rethel, demande l'élargissement d'un prisonnier. Le sr de Vaubecourt demande qu'on lui renvoie deux canons laissés en cette ville, et qu'on rompe le pont du Moulin l'Archevêque.

7. La garde des faubourgs sera levée. Soldat frappé par M. des Mollets. Les capitaines avertis de faire garde exacte. Requête des jardiniers au sujet de la destruction par la garde des planches qui donnaient accès en leurs jardins.

10. Le roi défend de faire aucun commerce avec les habitants de Rethel.

13. Pour faire décharger la ville des régiments du Plessis-Pralin et Douglas. Menaces faites par un

de peine à prendre de bonnes mesures avec lui. Les capitaines alloient prendre l'ordre en son hotel, il étoit si exact à le leur donner, que dès qu'ils y paraissoient, il venoit à eux. Ce brave oficier se donnoit tout entier à sa charge, il battit les enemis près de Couvain, et prit prisonier le comte de Coligni, qui étoit dans les intérets du prince de Condé, et lui donna la liberté sur sa parole.

Digitized by Google

nommé Corvisart, de Rethel : ledit Corvisart sera fait prisonnier. Février 1853.

16. Le sr de Beaujeu envoie prisonniers des hommes chargés de lettres de M. le Prince, arrêtés à Mareuil. Le sr de Beaujeu pourra se servir d'un canon laissé à Château.

17. Des officiers du régiment de Douglas se présentent pour être reçus en cette ville. Lettre de M. de L'Hospital qui annonce que la ville en est déchargée.

24. Le sr de Beaujeu envoie des prisonniers de guerre. Fourniture de la subsistance auxdits prisonniers.

25. Ordre de recevoir en cette ville 8 compagnies de cavalerie : M. de Beaujeu sera vu pour en décharger la ville (1).

26. Le sr de Beaujeu demande des munitions de guerre.

1er *mars*. Garde établie au faub. Achat de 6 poinçons de salpêtre. Mars.

3. Indemnité au sr Nicaise de Villers, menuisier, pour des mousquets qu'il a livrés à la ville. Req. des locataires des marchepieds et marais de la rivière pour être déchargés des années 1650 et 1652 à cause des gens de guerre. Convention faite avec Drouin, armurier, pour la réparation des mousquets.

6. Lettres du roi et de M. de Longueville au sujet du voyage de Mme l'abbesse de St-Pierre. M. de Beaujeu sera vu au sujet du droit qu'il lève sur les vins et sur les grains.

(1) Une lettre du 25 février, venant de Reims (*Gazette de France*), mentionne un petit combat livré près de Therme.

Digitized by Google

Mars 1653. 7. Conférence avec M. de Beaujeu. Pour recevoir 8 compagnies de cavalerie.

8. Les habit. du faub. Cérès seront contraints au paiement de leur taxe relative aux fortifications du faubourg.

10. La garnison sera reçue sous la promesse faite par M. de Beaujeu que dans 8 jours la ville en sera déchargée.

11. Décharge de la garnison. Décri des monnaies.

13. M. de Beaujeu sera prié de différer l'entrée de la garnison. Il sera vu relativement aux fourrages et ustensiles à fournir aux gens de guerre.

14. Lesd. compagnies seront reçues en cette ville; on leur fournira seulement l'ustensile. Prisonniers espagnols mis aux prisons de Bonne-Semaine.

20. Choix des capitaines pour les compagnies de la jeunesse de cette ville.

21. Sera écrit au s^r de Beaujeu que la ville recevra les garnisons sans leur rien fournir ; avec plainte au sujet des droits qui se lèvent sur les vins passant à Neufchâtel.

24. Procès contre le m^is de Rothelin.

26. Assignation des fermiers du quatrième, lesquels ont avancé faussement qu'il y avait 12,000 habitants morts en cette ville, et 20,000 hommées de vignes arrachées en la Montagne. Les jeunes hommes capables de porter les armes sont divisés en 6 compagnies. M. de Beaujeu sera remercié d'avoir obtenu pour la ville décharge de la garnison ; il lui sera fait présent de 4 poinçons de vin.

Avril. 2 *avril.* M. de Beaujeu demande un canon et les munitions nécessaires pour aller à Chaumont.

Digitized by Google

5. Ce qui reste de salpêtre sera converti en poudre. Les médecins craignent une maladie contagieuse pour l'été prochain. Avril 1653.

12. Officier ennemi fait prisonnier par le sr de Beaujeu aux environs de Rethel (1).

16. Autres prisonniers de guerre envoyés par led. sr de Beaujeu. Lesd. prisonniers au nombre de 300 seront mis au Mont-Dieu. Pour travailler au cimetière de St-Hilaire (2) et le mettre en état de ne pouvoir nuire aux gardes ni à la sûreté. Garde des prisonniers renfermés au Mont-Dieu.

18. Mesures pour empêcher que les prisonniers logés aux séminaires ne s'en évadent. Corvée pour transporter la terre du cimetière de St-Hilaire dans un grand chemin qui conduit à St-Brice. Les habit. de la rue Fléchambault demandent que lad. porte soit ouverte. Logement des domestiques de M. de Beaujeu à l'hôtel du Dauphin.

25. Evasion de 12 des soldats prisonniers en la maison des Chartreux : ceux qui les gardaient seront interrogés. Distribution des drapeaux aux capitaines de la jeunesse.

30. Les compagnies des jeunes gens seront assemblées tous les jours à l'hôtel-de-ville. On soupçonne que l'ennemi a quelque dessein sur cette ville : Mesures à prendre. Salaire à payer à ceux qui ont gardé les prisonniers du Mont-Dieu.

3 *mai*. Cinq habit. de Tagnon portant chacun un bobillon de vin pour Rethel, sont arrêtés. Les pri- Mai.

(1) Une lettre datée de Reims, 15 avril (*Gazette de France*), fait connaître la position des armées.

(2) Situé hors des murs, non loin de l'arc de la porte Mars.

Digitized by Google

Mai 1653. sonniers de Bonne-Semaine et du Chapitre seront conduits à la maison des Chartreux.

6. La plate-forme de la Couture sera avancée dans le fossé pour la commodité du canon.

10. Les soldats de Rethel menacent de brûler les fouleries de cette ville. Dix hommes y font garde. Le pont d'Ile rétabli par un nommé Chevalier, malgré les défenses faites. Req. des meuniers des moulins à vent de porte Cérès, lesd. moulins ayant été brûlés par les ennemis. Voiture de vin conduite par un habitant de Rethel confisquée. Le s^{r} de Beaujeu demande 14 charrettes pour faire revenir de Balhan quelques munitions de guerre. Neul lames d'épée saisies sur un fourbisseur de Rethel. Mesures pour la garde des faubourgs Cérès.

11. Deux charrettes chargées de vin et plomb, saisies sur deux habit. de Poix qui avaient passe avant pour Attigny. Chevaux, char et vin confisqués sur J. Drouet, hôtelier du Cygne de Rethel, et donnés comme dédommagement aux meuniers du faub. Cérès et autres.

13. Assemblée extraordinaire au sujet des travaux à faire aux fortifications pour la sûreté de la ville. Douze hommes pour la garde du faub. Cérès. Les entrées d'une maison sise à Bétheny, dépendant de St-Pierre aux Nones, et de la chapelle St-Nicolas de Virlouset, seront murées, pour empêcher les soldats ennemis de s'y retirer.

14. Défense de faire aucun trafic avec les ennemis.

17. Le s^{r} Lefebvre de Rethel reçu canonier en cette ville. Un soldat ennemi prisonnier à Cormicy, soupçonné d'avoir mis le feu aux moulins du faub.

Digitized by Google

Cérès, sera amené en cette ville. Confiscation de plomb saisi sur 2 habit. de Tagnon. Mai 1653.

19, 20. Assemblée générale pour les travaux à faire à la plate-forme de la Couture et les paysans qu'on doit appeler au secours de la ville.

23. Les habit. de St-Brice et Courcelles ont dessein d'aller à Rethel pour jalonner afin d'empêcher les courses desd. ennemis. Des munitionnaires du roi demandent des moulins pour moudre leurs grains. Rétablissement du pont du moulin l'Archevêque. Achat de pierres provenant de la tour du Palais, pour les travaux de la plate-forme de la Couture.

M. de Varimont refuse de donner l'ordre à un connétable (1).

31. Ordre à tenir pour la revue générale des compagnies de jeunes gens et la bénédiction de leurs drapeaux.

4 *juin*. Le sr de Beaujeu donne avis qu'il fait avancer les troupes. On lui fait présent de 4 poinçons de vin. Les habit. du faub. Cérès contribueront aux frais de la milice. Juin.

8. Sera fait une muraille le long du fossé d'entre le pont du Moulin-Brûlé et le corps de garde de la Barbe-aux-Cannes.

13. Vins mis en refuge en cette ville par des forains. Pour recevoir en cette ville M. le maréchal de Turenne. Lieutenant réformé chargé de lettres du sr de Persan, amené prisonnier en cette ville par un chanoine de Rosoy. Revue des jeunes hommes et bénédiction de leurs drapeaux fixées au jour saint Jean-Baptiste.

(1) Chef de quartier, pour le commandement de la milice et la distribution des secours.

Digitized by Google

Juin 1653. 14. Poudres et mèches délivrées au sr de Nettancourt, lieutenant de l'artillerie.

19, 25. Pour voir le maréchal de Turenne à Epernay. Logement donné aux archers du roi. Officiers arrêtés pour vol de chevaux. M. de Turenne en sera informé. Lettre du roi qui ordonne de délivrer les pièces d'artillerie laissées en cette ville.

29. Le maréchal de Senneterre sera vu de la part de la ville. Deux canonniers de Stenay offrent leurs services à la ville.

Juillet. 2 *juillet.* Pour conduire à Melun les prisonniers de guerre. 200 poinçons de vin et 500 septiers d'avoine à fournir à l'armée pour le siége de Rethel. Le roi envoie son armée pour faire le siége de Rethel (1). La ville de Reims fournira le vin et avoine qu'elle a promis.

(1) La lettre suivante, datée de Reims, 1er Juillet (*Gazette de France*), mérite d'être rapportée :

« Le 28 du passé, le mareschal de Turenne estant parti de Bisseuil, sur la rivière de Marne, à cinq lieues de cette ville... prit son poste au Pont Givard, sur la rivière de Suippe, à pareille distance de nous et de Chasteau Porcien, et à six lieues de Rhetel ; d'où il se rendit avec son armée audit Chasteau Porcien : comme le mal de la Ferté Seneterre et le cte Grandpré ont fait aussi avec leurs troupes à Atichy à trois lieues de ladite ville de Rhetel : mais aujourd'hui ledit mareschal de Turenne s'est allé camper delà la rivière d'Aisne à Hauteville et autres villages à une lieue du mesme Chateau et deux de Rhetel : et le mal de la Ferté avec le cte de Grandpré à une lieue de ladite ville de l'autre costé de la rivière. Il passe incessamment des régimens, tant de cavalerie que d'infanterie, pour grossir leur armée, qu'on tient à présent de 20,000 hommes, au meilleur ordre qui se puisse voir, outre douze ou quinze régimens qui les doivent encor joindre. »

Digitized by Google

4. Pour veiller à la mouture des grains et empê- Juillet 1653.
cher qu'il n'y ait désordre. Pour loger les hommes et les chevaux venus en cette ville pour l'attiral du canon.

8. Siége de Rethel fini après 3 jours (1). Sera fourni à M. Talon, intendant de l'armée, le prix de 500 septiers d'avoine. Les ponts des moulins de Maco et Cuissat seront rompus, pour empêcher les courses des soldats.

11. Services d'un canonnier refusés. M. de Varimont refuse ses clefs pour des courriers qui arrivent la nuit.

14. Difficulté survenue pour mouture de grains. Pour empêcher de lever aucun droit sur les vins réfugiés en cette ville.

16. Le pain marchand aboli; les meuniers auront des chevaux pour porter le grain aux moulins. Réception à faire à M^rs^ de S. Pierre.

22. Vente de l'avoine qui est en réserve.

28. Les grains saisis sur les soldats seront distribués aux maisons de charité. Vente de deux chevaux volés par des soldats. Contribution du clergé aux frais faits pour la sûreté des moissons et pour le pain fourni aux pauvres.

Août.

29 *et* 1^er^ *août*. Le roi vu à Soissons de la part de la ville.

12. Elargissement d'un capitaine, prisonnier de guerre. Les capitaines des régiments pourront se voir et porter l'épée en ville.

(1) *Gazette* du 8 Juillet. Prise de Rethel par les maréchaux de Turenne et de la Ferté.

Digitized by Google

Aout 1653. 14. Chevaux rendus par le chevalier de Créquy. Deniers pour les fortifications.

15. Les ennemis menacent de brûler le faub. Cérès. Corps de garde faits sur les balloirs de porte Cérès. Prise de Bordeaux : Lettre de M. de L'Hopital pour faire feu de joie.

18. Les ennemis à Cormontreuil ; ils ont dessein de brûler les moulins et la foulerie de cette ville. Information contre les cavaliers qui rodent autour de la ville. On fera garde aux moulins de Fléchambaut et de rue de Moulin. Un canonnier de Charleville offre ses services.

21, 25. Feu de joie pour la réduction de Bordeaux. Les habitants de Sept-Saulx ont reçu mandement du gouverneur de Ste-Menehould pour contribuer à lad. ville ; ils traitent avec lui pour empêcher les courses des ennemis. Reims enverra de la garde pour occuper le fort dud. Sept-Saulx.

26. Amende contre ceux qui ont quitté la garde de la porte Fléchambault avant la fermeture de lad. porte.

27. Les officiers de Sept-Saulx avertis de ne rien faire au préjudice du public. Visite des fossés et du rempart qu'il convient réparer.

28. Le s[r] de Persan s'achemine avec ses troupes. La garde est doublée. Les chevaux de M. de Beaujeu occupent le cellier de M. de Terron.

Septembre. 3 *septembre*. MM. de Troyes prient MM. du conseil de députer à Paris touchant les étapes.

4. Pour empêcher les troupes qui tiennent Ste-Menehould de faire des courses dans ce pays : M. de S. Maur en est chargé. Lettre (imprimée) envoyée

Digitized by Google

par le conseil de ville pour inviter les villages à se tenir en armes à cet effet. Deux autres imprimés y relatifs, le premier signé Louis et le second de L'Hospital. Septembre.

6. Pour recevoir 120 hommes du régiment des gardes françaises et leur fournir pain et vin.

12. Demande du m^is^ de Ribertpré, m^tre^ de camp du régiment d'infanterie de S. Eminence, pour la nourriture dud. régiment.

18. Pour l'ouverture et la fermeture des portes pendant les vendanges. Pour mettre à couvert le canon sur la plate-forme de la Couture.

20, 27. Pour empêcher les courses des ennemis pendant les vendanges, choix de 30 hommes. La ville ne peut fournir l'étape à la comp. de gendarmerie de M. le duc de Longueville.

28, 30. Levée de 30 fusiliers pour mettre à Sept-Saulx et Verzy, afin de faciliter les vendanges.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

POUR LES

DEUX VOLUMES DE L'ANNÉE 1868-1869

TOMES XLIX ET L

CERF.

Citadelle et Capitole de la ville de Reims, t. I, p. 145.

CLICQUOT.

Traduction du Psaume II, t. I, p. 118.
Traduction d'une ode d'Horace, t. I, p. 122.
Le Docteur et le Loup, fable, t. I, p. 120.
Jean Lapin, fable, t. I, p. 124.
La Lanterne, fable, t. I, p. 126.

ELAMBERT.

Rapport sur le concours d'histoire et d'archéologie, t. I, p. 36.

FIALON.

Lettre inédite de Marmontel à Diderot, t. I, p. 98.

Digitized by Google

GAINET.

Comment écrivait-on l'histoire dans la haute antiquité? t. I, p. 127.

LESEUR.

Rapport sur le concours de Poésie, t. I, p. 48.

LORIQUET.

Compte-rendu des travaux de l'année 1868-1869, t. I, p. 15.

Mémoires de Oudart Coquault, bourgeois de Reims, t. II, p. 97.

LOUPOT.

Gerbert jugé par M. Olleris, t. I, p. 156.

A. MALARD.

La Martine, monument élevé à sa mémoire, t. I, p. 110.

REIMBEAU.

De l'achèvement de l'Hôtel-de-Ville de Reims, t. I, p. 80.

ROBILLARD.

Discours d'ouverture à la séance publique du Jeudi 10 Juin 1869, t. I, p. 1.

VANIER.

Les anciennes juridictions de Reims, t. II, p. 1.

FIN DU TOME I.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

HISTOIRE

Pages

Les anciennes juridictions de Reims, par M. VANIER, membre titulaire 1

Mémoires de Oudart Coquault, bourgeois de Reims (1649-1668), publiés pour la première fois sur le manuscrit original et annotés par M. Ch. LORIQUET, secrétaire-général. 97

Table des auteurs pour les volumes 49 et 50 . . . 362

Imprimerie coopérative de Reims, rue Pluche, 24,
A Prouillet, Directeur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

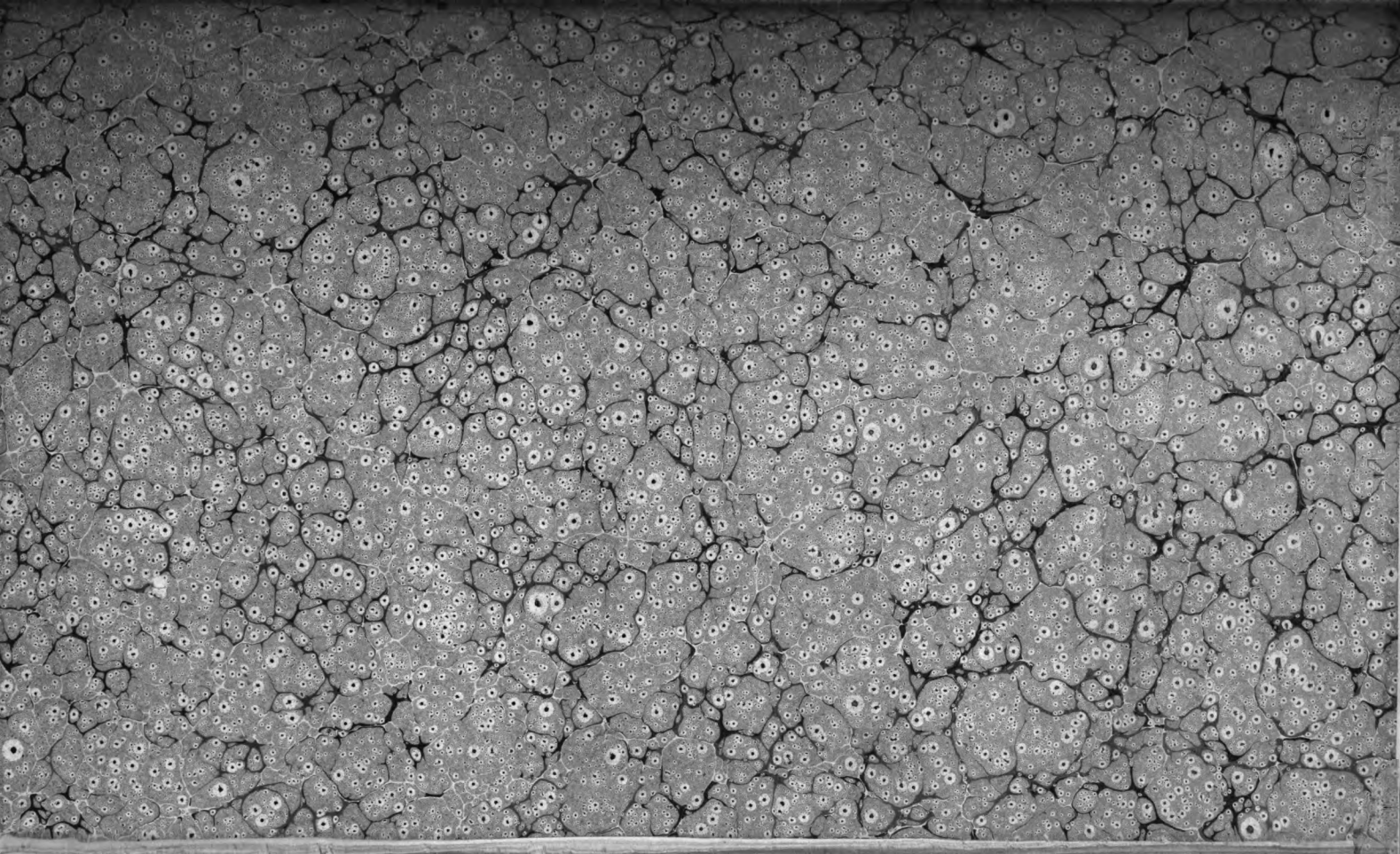

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1491

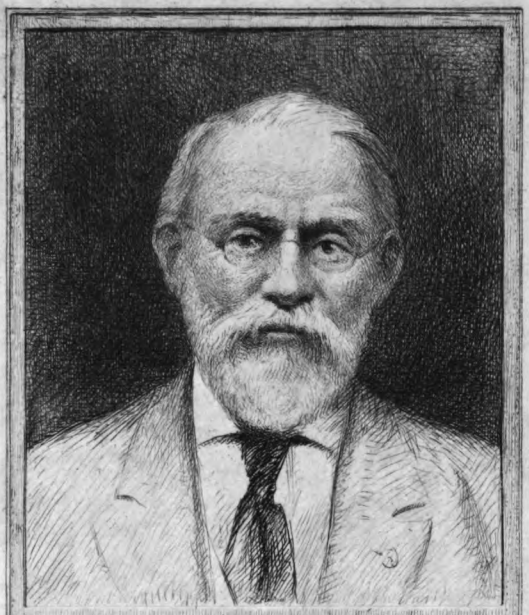

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY